



Strasbourg, le 5 mars 2008

MONEYVAL (2007) 20

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS
SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX
(MONEYVAL)

RAPPORT D'EVALUATION DETAILLEE DE TROISIEME CYCLE
SUR LE LIECHTENSTEIN¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Mémoire préparé par le
Fonds monétaire international
Département juridique

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 24^e réunion plénière (Strasbourg, 10-14 septembre 2007)

Tous droits réservés. Reproduction autorisée, sous réserve d'indication de la source, sauf stipulation contraire. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou système de stockage et de recherche de l'information – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dgl.moneyval@coe.int).

ACRONYMES.....	4
AVANT-PROPOS	6
RAPPORT D’EVALUATION DETAILLEE.....	7
1. REMARQUES GENERALES.....	16
1.1 Informations générales sur le Liechtenstein.....	16
1.2 Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	17
1.3 Vue d’ensemble du secteur financier.....	18
1.4 Vue d’ensemble du secteur des EPNFD.....	23
1.5 Vue d’ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques.....	23
1.6 Vue d’ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.....	34
2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	45
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2).....	45
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II).....	53
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	58
2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III).....	68
2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26).....	75
2.6 Services répressifs, de poursuite et autres autorités compétentes - cadre pour la conduite des enquêtes sur les infractions, les poursuites et les mesures de confiscation et de gel (R.27 et 28).....	83
2.7 Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX).....	89
3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES	92
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.....	92
3.2 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, dont les mesures renforcées ou réduites (R 5 à R 8).....	98
3.3 Tiers et apporteurs d’affaires (R.9).....	120
3.4 Secret ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4).....	123
3.5 Conservation des pièces et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII).....	129
3.6 Surveillance des transactions et des relations d’affaires (R.11 et 21).....	133
3.7 Déclaration d’opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19 et 25 et RS.IV).....	139
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l’étranger (R.15 et 22).....	146
3.9 Banques fictives (R.18).....	150
3.10 Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organismes d’autorégulation. Rôle, fonctions, missions et pouvoirs (y compris moyens d’appliquer des sanctions) (R. 17, 23, 25 et 29).....	152
3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI).....	165
4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES	168
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12).....	168
4.2 Déclaration d’opérations suspectes (R.16).....	178
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R 24-25).....	184
4.4 Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes et sûres de traitement des transactions (R.20).....	186
5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF	188
5.1 Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales (R.33).....	188
5.2 Structures juridiques – Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34).....	193
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII).....	198
6 COOPERATION AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL.....	201
6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31).....	201
6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations-Unies (R.35 et RS.I).....	202
6.3 Entraide judiciaire (R.36-38, RS.V).....	204

6.4	Extradition (R.37, 39, RS.V)	217
6.5	Autres formes de coopération internationale (R.40 et RS.V)	221
7	AUTRES ASPECTS	229
7.1	Ressources et statistiques	229

ACRONYMES

AG	–	Société anonyme par actions (Aktiengesellschaft)
LGA	–	Loi sur la gestion d’actifs
SGA	–	Société de gestion d’actifs
OGA	–	Ordonnance relative à la gestion d’actifs
LAB/CFT	–	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LB	–	Loi sur les banques et les établissements financiers (loi bancaire)
OB	–	Ordonnance relative aux activités bancaires
PFB	–	Principes fondamentaux du Comité de Bâle
DVC	–	Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle
LDV	–	Loi sur le devoir de vigilance professionnelle dans le cadre de transactions financières (loi sur le devoir de vigilance)
ODV	–	Ordonnance relative à la loi sur le devoir de vigilance (ordonnance relative au devoir de vigilance)
EPNFD	–	Entreprises et professions non financières désignées
ConvEE	–	Convention européenne d’extradition
CEDH	–	Convention européenne des droits de l’homme
CEEJ	–	Convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale
CCE	–	Cellule de lutte contre la criminalité économique
EEE	–	Espace économique européen
UE	–	Union européenne
GAFI	–	Groupe d’action financière
IF	–	Institution financière
CRF	–	Cellule de renseignements financiers
AMF	–	Autorité de surveillance du marché financier
LAMF	–	Loi sur l’autorité de surveillance du marché financier (loi AMF)
PESF	–	Programme d’évaluation du secteur financier
ORTG	–	Organismes régionaux de type GAFI
FT	–	Financement du terrorisme
GBOERA	–	Conservatoire du registre public et du cadastre
GmbH	–	Société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung)
ICQM	–	Institut pour la conformité et la gestion de la qualité (Institute for Compliance and Quality Management)
IAIS	–	Association internationale des autorités de surveillance de l’assurance (International Association of Insurance Supervisors)
LCCA	–	Loi sur le contrôle des compagnies d’assurance
LOI	–	Loi sur les organismes d’investissement
OOI	–	Ordonnance relative aux organismes d’investissement
KAG	–	Société en commandite par actions (Kommanditaktiengesellschaft)
CDC	–	Connaissance du client
JUR	–	Département juridique du FMI
MONEYVAL	–	Comité d’experts du Conseil de l’Europe sur l’évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux
PA	–	Protocole d’accord
BC	–	Blanchiment de capitaux
EJ	–	Entraide judiciaire
TFV	–	Services de transmission de fonds et de valeurs
PTNC	–	Pays et territoires non coopératifs
OBNL	–	Organisation à but non lucratif
OeRegV	–	Ordonnance relative au registre public

CFO	–	Centre financier offshore
PPE	–	Personne politiquement exposée
PGR	–	Loi sur les personnes morales et les sociétés (LPS)
RHG	–	Loi sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale (LEJIMP)
ROCN	–	Rapport sur la mise en œuvre des codes et normes
DOS	–	Déclaration d’opération suspecte
SE	–	Societas Europaea
OAR	–	Organisation d’autorégulation
StGB	–	Code pénal (CP)
StPO	–	Code de procédure pénale (CPP)
TrHG	–	Loi sur les administrateurs de trusts (LAT)
TrUG	–	Loi sur les entités de type fiduciaire (LEF)
PSST	–	Prestataire de services aux sociétés et trusts
ONU	–	Organisation des Nations unies
RCSNU	–	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies

AVANT-PROPOS

La présente évaluation de la lutte contre le blanchiment de capitaux (LAB) et le financement du terrorisme (CFT) au Liechtenstein est basée sur les quarante Recommandations (2003) et les neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme (2001) du Groupe d'action financière (GAFI). Elle a été élaborée suivant la version actualisée de la méthodologie 2004 d'évaluation LAB/CFT. L'équipe d'évaluation a examiné tous les documents fournis par les autorités, les informations qu'elle a recueillies durant sa mission sur place, du 21 mars au 4 avril 2007, et d'autres informations vérifiables que les autorités lui ont transmises par la suite. Pendant ladite mission, l'équipe a rencontré des fonctionnaires et des représentants de toutes les administrations concernées ainsi que du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés est présentée en Annexe 1 du rapport d'évaluation détaillée.

L'évaluation a été réalisée par une équipe composée d'agents du Fonds monétaire international (FMI) et d'un expert intervenant sous la supervision du FMI. L'équipe d'évaluation comprenait les membres suivants : Terence Donovan (JUR, responsable d'équipe) ; Paul Ashin, Gabriele Dunker, et Alain Vedrenne-Lacombe (JUR) ; et Boudewijn Verhelst (expert des questions juridiques et répressives, directeur adjoint de la CRF belge). Durant la mission sur place, Monsieur Verhelst était également chargé d'évaluer pour MONEYVAL les dispositions des directives pertinentes de l'UE ne relevant pas du mandat du Fonds en matière de LAB/CFT. Les évaluateurs ont étudié le cadre institutionnel, la législation, les réglementations, les lignes directrices et autres dispositions en matière de LAB/CFT, ainsi que les dispositions réglementaires et autres systèmes en place visant à prévenir et sanctionner les actes de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) par l'intermédiaire des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ils ont également examiné la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces systèmes.

Le présent rapport présente une synthèse des mesures LAB/CFT en place au Liechtenstein au moment de la mission sur place ou peu de temps après. Il décrit et analyse ces mesures, établit le niveau de conformité du Liechtenstein avec les 40+9 Recommandations du GAFI (voir Tableau 1) et donne des recommandations visant à renforcer certains aspects du système (voir Tableau 2). Le rapport a été produit par le FMI dans le cadre du programme sur le secteur financier offshore du Liechtenstein. Il a été présenté à MONEYVAL qui l'a adopté lors de sa réunion plénière qui s'est tenue du 10 au 14 septembre 2007.

Les évaluateurs adressent leurs remerciements aux autorités du Liechtenstein pour leur soutien et leur coopération, ainsi que pour l'excellente organisation tout au long du processus d'évaluation.

RAPPORT D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE RESUME

Principales conclusions

1. Le secteur financier du Liechtenstein fournit principalement des services de gestion de patrimoine, dont des services bancaires, des trusts et autres services fiduciaires, la gestion d'investissements et des produits basés sur le principe de l'assurance vie. Les secteurs non bancaires, notamment les organismes d'investissement et les assurances, se sont fortement développés ces dernières années. Au Liechtenstein, près de 90 % des services financiers sont fournis à des non-résidents, dont un grand nombre sont attirés au Liechtenstein par la présence de structures juridiques discrètes et flexibles, par le secret bancaire strict et par le régime fiscal avantageux ; le tout, dans un environnement stable et bien réglementé.
2. La nature même du secteur financier du Liechtenstein engendre un risque de blanchiment de capitaux particulier, face auquel les autorités et les sociétés du secteur financier ont élaboré des mesures de réduction du risque. Réduire le risque d'utilisation abusive des structures d'entreprise et des services financiers correspondants est un défi permanent, de même que l'identification des personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs des actifs, des personnes morales ou des structures juridiques employés. C'est pourquoi, le Liechtenstein est principalement vulnérable à la phase d'empilage du blanchiment de capitaux. Aucune vulnérabilité particulière n'a été identifiée en matière de financement du terrorisme.
3. Le Liechtenstein a été inscrit sur la liste des pays et territoires non coopératifs par le GAFI lors de sa revue initiale en 2000, puis radié de ladite liste en 2001. Depuis, les autorités ont réalisé d'importants progrès en vue de se conformer aux Recommandations du GAFI, comme le montre l'évaluation LAB/CFT réalisée par le FMI en 2002, dans le cadre du programme d'évaluation des centres financiers offshore (CFO), et comme en attestent les restructurations institutionnelles et les amendements législatifs majeurs qui ont suivi.
4. La qualification en infraction du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est dans l'ensemble (mais pas entièrement) conforme à la norme internationale. La responsabilité pénale n'est pas prévue pour les entreprises. La qualité de ses analyses et de ses conclusions indique que la cellule de renseignements financiers (CRF) exploite efficacement les informations qui lui sont transmises. L'efficacité du système de déclaration d'opérations suspectes pourrait toutefois être améliorée en traitant les facteurs qui sont susceptibles d'influer sur le niveau de déclaration, tels que, par exemple, l'obligation de gel automatique des actifs pendant les cinq jours suivant l'enregistrement d'une déclaration.
5. Les autorités répressives jouissent de pouvoirs d'investigation suffisamment étendus pour pouvoir mener efficacement des investigations complexes. Le nombre d'investigations réalisées sur la base des dossiers transmis par la CRF semble néanmoins faible ; des poursuites pénales n'ont en effet été engagées que dans deux cas pour infraction (exclusive) de blanchiment de capitaux et aucune condamnation n'a été prononcée. La plupart des affaires dans lesquelles le

Liechtenstein a été impliqué, dont certaines affaires au retentissement important, ont des liens avec d'autres juridictions. Les procureurs du Liechtenstein considèrent qu'il est plus efficace de soumettre ces affaires aux juridictions dans lesquelles l'activité criminelle principale est supposée avoir eu lieu, et de participer activement aux poursuites qui sont ensuite engagées. Des condamnations ont déjà été prononcées, bien qu'en dehors du Liechtenstein, pour des actes de blanchiment de capitaux ou une infraction sous-jacente.

6. La loi en matière de LAB/CFT (loi sur le devoir de vigilance – LDV), précisée par l'ordonnance relative au devoir de vigilance (ODV) de 2005, a été modifiée pour la dernière fois en février 2006, afin de définir le cadre juridique principal des mesures préventives de LAB/CFT. Les banques et autres institutions financières, ainsi que les EPNFD concernées, sont contrôlées par l'autorité de surveillance du marché financier (AMF), qui rend directement compte au Parlement. Cependant, il n'est pas certain que le champ d'application des mesures LAB/CFT soit suffisamment large pour satisfaire pleinement aux recommandations du GAFI. La LDV et l'ODV définissent un large cadre d'application pour le devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle (DVC), bien que leurs dispositions soient moins contraignantes que la norme internationale pour ce qui est de certaines questions de fond et de plusieurs points techniques. Comme de nombreux autres Etats membres de l'Espace économique européen (EEE), le Liechtenstein prévoit de mettre en œuvre la Troisième directive de l'Union européenne sur le blanchiment de capitaux d'ici 2008. Les autorités pourront profiter de ce processus pour traiter les insuffisances identifiées.

7. Au Liechtenstein, le DVC repose principalement sur l'obligation d'élaborer et de tenir à jour un profil des clients, en précisant les bénéficiaires effectifs, la source des fonds et l'objet de la relation. Les discussions avec les auditeurs, qui sont chargés par l'AMF de réaliser la plupart des inspections LAB/CFT sur place, révèlent que les niveaux de conformité se sont nettement améliorés, même si cette évolution n'est pas uniforme dans toutes les catégories d'institutions déclarantes. Concernant l'identification des clients à haut risque et des bénéficiaires effectifs, la loi accorde une marge d'appréciation trop importante aux institutions financières et n'exige pas explicitement de mesures de vigilance renforcée. Compte tenu du risque inhérent à de nombreuses transactions financières au Liechtenstein, une plus grande attention doit être prêtée à la qualité et à la précision de l'identification des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à l'exercice d'une vigilance constante.

Systemes juridiques et mesures institutionnelles connexes

8. Le taux de criminalité est faible au Liechtenstein, avec un total de 1189 infractions enregistrées en 2006, dont 616 infractions économiques. Près de 36 % de ces affaires ont été résolues. Les principales activités criminelles identifiées par les autorités en tant qu'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux sont de nature économique, notamment la fraude, l'abus de confiance criminel, le détournement de biens, l'escroquerie et la faillite frauduleuse, ainsi que la corruption.

9. La qualification en infraction du blanchiment de capitaux en vertu de la loi du Liechtenstein est dans l'ensemble conforme à la norme internationale. Toutes les catégories

d'infractions sous-jacentes énumérées dans la norme internationale sont couvertes, à l'exception des crimes contre l'environnement, de la contrebande, de la contrefaçon et de la manipulation de marchés. Les infractions fiscales, y compris la fraude aggravée, ne sont pas considérées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Les infractions de blanchiment de capitaux incluent tous les types de biens qui constituent des produits du crime. Bien qu'une condamnation pour une infraction sous-jacente ne soit pas nécessaire, le niveau de preuve applicable pour déterminer que des produits sont illicites reste flou. Au moment de la visite sur place, le Liechtenstein ne disposait d'aucune jurisprudence sur des infractions exclusives de blanchiment de capitaux. L'auto-blanchiment est érigé en infraction pour ce qui est des actes visant à dissimuler ou masquer les produits d'un crime, mais pas en ce qui concerne la conversion, l'utilisation ou le transfert desdits produits. En dehors des ententes à des fins de blanchiment de capitaux, toutes les infractions secondaires sont érigées en infractions conformément à la norme internationale. Le *mens rea* de l'infraction de blanchiment de capitaux désigne « l'intention de faire survenir les circonstances propices au blanchiment de capitaux ou son résultat » ou le fait « d'avoir de bonnes raisons de penser que des faits correspondants aux éléments juridiques du blanchiment de capitaux pourraient se produire et accepter cette possibilité » (*dolus eventualis*). L'intention peut être déduite de faits objectifs. Les personnes morales ne sont pas responsables pénalement.

10. Même si la loi du Liechtenstein érige le financement du terrorisme en infraction, la définition de l'infraction doit être modifiée afin de couvrir pleinement tous les éléments prévus par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Il conviendrait notamment d'adapter la définition d'« organisation terroriste » afin qu'elle corresponde pleinement à celle donnée dans la norme internationale, et d'ériger le financement de terroristes agissant à titre individuel en infraction. Au moment de l'évaluation, aucune poursuite n'avait été engagée et aucune condamnation n'avait été prononcée pour des actes de financement de terroristes. Comme dans le cas du blanchiment de capitaux, les personnes morales ne sont pas pénalement responsables pour des faits de financement du terrorisme.

11. Le Liechtenstein n'a pas de système de communication ou de déclaration spécifique en place pour déceler les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur se rapportant à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les autorités ont expliqué qu'il était d'abord nécessaire de trouver un accord avec la Suisse sur l'introduction d'un système visant à respecter les recommandations du GAFI, étant donné que les deux pays opèrent au sein d'une union douanière.

12. Concernant la saisie et la confiscation, outre la confiscation pénale suite à une condamnation, la procédure pénale du Liechtenstein prévoit également la possibilité d'une confiscation *in rem* lorsqu'une condamnation ne peut être prononcée. L'efficacité du système semble relativement bonne, principalement grâce au champ d'application très large de la procédure de confiscation *in rem* qui permet de combler toutes les lacunes (éventuelles). Le système tient compte de la situation spécifique du Liechtenstein en tant que centre financier ; il est principalement centré sur le recouvrement des actifs, qui est largement pratiqué. La confiscation des produits directs et indirects du crime (y compris des actifs de substitution et des

rendements des investissements), des produits découlant du blanchiment, des instruments utilisés (ou destinés à être utilisés) pour commettre les infractions et des biens d'une valeur équivalente est largement couverte. La confiscation pénale des actifs blanchis dans le cadre de l'infraction exclusive de blanchiment n'est cependant pas couverte formellement. Qui plus est, la confiscation des instruments (destinés à être utilisés) est largement limitée par la condition prévoyant que ces objets ne peuvent être confisqués que lorsqu'ils sont de nature dangereuse ou qu'ils sont susceptibles d'être utilisés dans d'autres infractions. Cette approche laxiste risque de nuire à l'effet dissuasif de la mesure et d'atténuer considérablement sa portée. Le régime de saisie suit le système de confiscation. Il est utilisé à des fins de preuves ou afin de garantir une confiscation/perse par confiscation efficace. Tout ce qui est soumis à confiscation peut être saisi, y compris des actifs de valeur équivalente non issus du blanchiment. Des moyens juridiques appropriés existent, notamment l'accès aux informations confidentielles relatives aux comptes, afin de détecter des actifs ou produits d'origine criminelle et de pouvoir suivre l'argent.

13. Le gel des actifs terroristes tel que prévu par la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies est correctement mis en œuvre au Liechtenstein et couvre pratiquement tous les aspects procéduraux requis. Il n'existe pas de liste nationale de terroristes, mais des mesures ont été prises sur la base de listes étrangères (réglementation européenne et OFAC). La procédure suivie en dehors du contexte de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies n'est pas spécifique ; elle reprend le processus préventif et répressif ordinaire.

14. La CRF du Liechtenstein est, comme ses homologues, une cellule de renseignements financiers administrative, indépendante sur le plan fonctionnel, qui remplit également une fonction générale de renseignements en tant que dépositaire de toutes les données pertinentes en matière de produits du crime et de terrorisme. Elle réalise des analyses opérationnelles approfondies des DOS qui lui sont transmises. Elle est légalement habilitée à recueillir des informations financières supplémentaires auprès d'une entité déclarante, même si les pouvoirs dont elle jouit pour obtenir des informations auprès d'entités soumises à la LDV autres que l'entité déclarante se discutent sur le plan juridique. Elle a établi une relation de confiance avec les entités déclarantes et déploie d'importants efforts afin de sensibiliser davantage les secteurs concernés. Elle remplit sa mission avec efficacité et produit des rapports de très bonne qualité.

15. La répression en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme incombe, en premier lieu, au procureur et à la police nationale, en particulier à la cellule de lutte contre la criminalité économique qui est spécialisée dans les enquêtes sur les crimes financiers. Les juges d'instruction interviennent également ; ils ont le pouvoir d'imposer des mesures coercitives. Le cadre juridique mis à la disposition des autorités répressives est suffisamment étendu pour permettre des investigations complexes et des poursuites efficaces.

16. Les investigations et poursuites en matière de blanchiment de capitaux sont, le plus souvent, engagées suite à des demandes d'entraide judiciaire et à des rapports de la CRF. Le pourcentage d'investigations faisant suite à un rapport de la CRF est relativement faible. La tendance générale consiste à transmettre les affaires aux autorités de la juridiction où l'infraction sous-jacente a été commise, plutôt que d'entreprendre des investigations et des poursuites au

Liechtenstein. Cette pratique n'est pas sans fondement, mais elle empêche le pouvoir judiciaire de développer sa propre expérience et sa jurisprudence dans le cadre de poursuites portant exclusivement sur des faits de blanchiment de capitaux, et de prendre les choses davantage en main.

Mesures préventives – Institutions financières

17. Les mesures préventives de LAB/CFT sont définies dans la loi sur le devoir de vigilance, dont les obligations sont développées dans la législation secondaire, dans l'ordonnance relative au devoir de vigilance (ODV). La LDV a été largement révisée en 2004, afin de tenir compte des Recommandations révisées du GAFI et de la directive 2001/97/CE. Elle stipule que la vigilance doit être exercée par les personnes morales et physiques (champ d'application personnel) dans le cadre de transactions financières réalisées à titre professionnel (champ d'application matériel). Toutes les institutions financières relèvent du champ d'application personnel et, en pratique, toutes les transactions définies par le GAFI sont couvertes par le champ d'application matériel.

18. Le Liechtenstein a mis en place une stratégie générale basée sur le risque, qui exige des institutions financières qu'elles établissent et tiennent à jour le profil de chacun de leurs clients à long terme. Ce profil, qui doit être élaboré selon le niveau de risque, fait la synthèse des informations requises en matière de vigilance et précise notamment l'identité des bénéficiaires effectifs, l'origine des fonds et l'objet de la relation. Tout écart par rapport au profil, identifié suivant des critères de risque, permet de déceler des activités suspectes. Par comparaison aux recommandations du GAFI, les dispositions juridiques semblent accorder une marge d'appréciation excessive aux institutions financières dans la mise en œuvre du système basé sur le niveau de risque. En outre, elles ne sont pas pleinement conformes à plusieurs critères spécifiques de la norme. La LDV et l'ODV ne donnent que des instructions générales pour ce qui est d'élaborer des mesures de vigilance spécifiques pour les personnes politiquement exposées et les banques clientes, et de définir des critères de haut risque pour les clients, les transactions complexes d'un montant anormalement élevé, les types de transactions inhabituels et les transactions réalisées à partir de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. Les obligations légales et réglementaires ne tiennent pas pleinement compte de l'utilisation abusive des nouvelles technologies. Les pièces relatives aux identifications, aux transactions et aux investigations, qui doivent être conservées pendant au moins 10 ans au Liechtenstein, devraient également être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions et fournir des éléments de preuve à des fins de poursuites. Les obligations à remplir par les succursales et filiales étrangères en matière de LAB/FT doivent d'autant plus être renforcées, que plusieurs banques du Liechtenstein continuent à développer leurs activités dans d'autres Etats.

19. Les dispositions relatives au DVC sont globalement conformes à la norme internationale mais, qu'elles soient mises en œuvre directement ou par le biais d'intermédiaires, elles doivent être renforcées dans certains domaines. La LDV et l'ODV accordent certaines exemptions de l'obligation d'identification. Il convient par ailleurs d'élargir les obligations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs et à la vérification de l'identité des clients et des

bénéficiaires effectifs. Les institutions financières peuvent également demander aux intermédiaires nationaux ou étrangers, qui leur apportent de nouvelles affaires, de leur fournir des informations sur le profil des clients et des copies certifiées de pièces d'identification, ainsi que d'assurer un suivi permanent des clients et des transactions. Les institutions financières sont en outre dégagées légalement (dans certaines conditions) de toute responsabilité pour d'éventuelles insuffisances au niveau des mesures de vigilance mises en œuvre par leurs intermédiaires.

20. L'AMF, qui est une autorité indépendante, est une autorité de surveillance intégrée, responsable de la surveillance prudentielle et des mesures de LAB/CFT, ainsi que de la protection des clients. Toutes les institutions financières sont agréées par l'AMF selon des critères acceptés au niveau international. L'AMF a élaboré et applique dans la pratique un large éventail de mesures préventives de LAB/CFT. Pour la plupart, les inspections annuelles menées sur place afin de vérifier le respect du devoir de vigilance sont réalisées par des auditeurs externes, mandatés par l'AMF. Une participation plus active des agents de l'AMF aux inspections sur place permettrait d'augmenter le niveau général d'efficacité et nécessiterait des ressources supplémentaires.

21. Les institutions financières ont défini des instructions internes en matière de LAB/CFT, mis en place des programmes de formation destinés à leur personnel et désigné des responsables chargés de garantir et vérifier le respect des lois et des réglementations. Les auditeurs ont indiqué que les mesures de LAB/CFT étaient davantage mises en œuvre, même si leur application n'est pas uniforme dans l'ensemble des catégories d'institutions déclarantes.

22. Le champ d'application des sanctions pénales prévues est large. Dans la pratique, l'AMF transmet les affaires au procureur afin que des sanctions soient prises. La proportionnalité et l'efficacité du système général de sanctions sont toutefois limitées par de graves lacunes au niveau de l'éventail des sanctions prévues, étant donné que le champ d'application des sanctions administratives est actuellement très restreint.

23. Bien que les déclarations d'opérations suspectes transmises à la CRF semblent de bonne qualité, compte tenu de la nature et de la complexité d'une grande partie des services financiers fournis au Liechtenstein, l'efficacité globale du système de déclaration pourrait être améliorée. Plusieurs facteurs, notamment le gel automatique pendant un délai de cinq jours des fonds se rapportant à une déclaration, semblent limiter le nombre de déclarations transmises à la CRF. L'obligation de déclaration doit être modifiée afin de couvrir les tentatives de transactions occasionnelles et de garantir la pleine prise en compte de tous les cas de financement du terrorisme. La protection des personnes faisant une déclaration de bonne foi devrait être élargie. L'interdiction d'avertir le client, qui est actuellement limitée à 20 jours, doit être portée à une durée illimitée dans le temps, comme recommandé lors de l'évaluation de 2002.

24. Des mesures doivent être prises afin que les obligations (et leur exécution) relatives à la transmission d'informations avec les virements électroniques transfrontaliers soient conformes à la norme internationale. Le seuil de 5.000 CHF défini pour l'exemption de l'obligation d'identification est supérieur à la limite de 1.000 EUR/USD ; les obligations définies en matière d'information dans le cas des transactions internationales sont insuffisantes : les opérations avec

la Suisse sont traitées comme des transferts nationaux ; les banques peuvent refuser de donner des informations pour des « raisons légitimes » et ne sont pas expressément tenues de veiller à l'intégrité de la transmission des informations le long de la chaîne de paiement. Les autorités ont indiqué que des modifications sont prévues après l'adoption par le Liechtenstein du règlement CE n° 1781/2006.

Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

25. Les EPNFD du Liechtenstein sont, à quelques exceptions près, soumises aux obligations de la LDV et supervisées par l'AMF, globalement de la même manière que les institutions financières. Le champ d'application très général de l'article 3.2 de la LDV, qui stipule que toute personne morale ou physique réalisant des « transactions financières » définies à titre professionnel doit respecter les obligations LAB/CFT (champ d'application matériel), contribue largement à estomper la distinction en la matière entre institutions financières et institutions non financières.

26. Le secteur, très actif au Liechtenstein, des prestataires de services aux sociétés et trusts (PSST) a notamment été intégré au système de LAB/CFT. La constitution d'une entité juridique qui n'exerce pas d'activités commerciales dans l'Etat où elle est domiciliée et la fonction d'organe au sein d'une telle entité sont des activités couvertes par la LDV. Toute personne exerçant ces activités à titre professionnel est tenue d'appliquer des mesures de DVC, de transmettre des DOS en cas de soupçons, de mettre en place des contrôles internes adaptés et d'être soumise à des inspections de conformité par l'AMF ou ses auditeurs désignés. Les EPNFD sont inspectées tous les trois ans, à la différence des institutions financières qui le sont tous les ans.

27. Le cadre juridique LAB/CFT défini pour les PSST au Liechtenstein est globalement identique à celui prévu pour les institutions financières. Les mesures préventives présentent, dans l'ensemble, les mêmes points forts et points faibles dans les deux cas. Le cadre applicable aux PSST présente toutefois une spécificité en prévoyant une exemption pour le travail fourni pour le compte d'entreprises qui exercent une activité commerciale dans l'Etat où elles sont domiciliées échappe au champ d'application des mesures de LAB/CFT. La norme du GAFI ne prévoit pas une telle exemption et, étant donné que les PSST du Liechtenstein établissent fréquemment des entreprises dans de nombreux pays étrangers, ladite exemption pourrait être de très grande envergure et difficile à administrer. Dans la pratique, les PSST interrogés et les autorités indiquent que les mesures préventives définies dans la LDV sont généralement mises en œuvre, même lorsqu'un PSST constitue une entreprise exerçant une activité commerciale ou remplit la fonction d'organe au sein d'une telle entreprise. Cette pratique librement consentie, bien que réduisant le risque, ne constitue pas une obligation légale contraignante pour les PSST du Liechtenstein.

28. Au Liechtenstein, lorsqu'ils n'opèrent pas en tant que PSST, les avocats relèvent de la LDV dès lors qu'ils remplissent des fonctions d'« ouvreurs de portes » ou de « gatekeepers » financiers, telles que définies dans la norme du GAFI. Ils bénéficient d'un régime de secret

professionnel les exemptant du devoir de déclaration lorsqu'ils représentent des clients en justice. Les auditeurs sont couverts et soumis à des conditions de secret professionnel similaires, bien que dans la pratique, les termes de leur agrément ne les autoriseraient pas à gérer de l'argent ou des comptes pour des clients.

29. Il n'existe actuellement aucun casino au Liechtenstein, mais si des licences d'exploitation devaient être ultérieurement accordées, les casinos seraient tenus d'identifier les clients à l'entrée de leur établissement et de déclarer toute transaction suspecte. Les agents immobiliers sont soumis au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle. Ils sont en outre tenus de faire part de leurs soupçons relatifs à des transactions réalisées en dehors du Liechtenstein, mais pas concernant des transactions immobilières effectuées dans le pays, lesquelles sont étroitement contrôlées par un autre organisme public à qui il incombe d'approuver tout achat d'un bien immobilier. Les négociants en biens de grande valeur, dont les négociants de pierres et métaux précieux, sont concernés pour les transactions en espèces d'un montant supérieur à 25.000 CHF [21.000 USD/15.250 EUR au moment du rapport]. Il a toutefois été précisé que de telles transactions étaient très rares.

Personnes morales, structures juridiques et organisations à but non lucratif

30. La législation du Liechtenstein régissant les personnes morales et les structures juridiques est particulièrement libérale et prévoit de nombreuses formes différentes d'entreprises et de structures juridiques, dont les établissements (Anstalten), les fondations (Stiftungen) et les trusts de « common-law ». La plupart des dispositions juridiques ne sont pas obligatoires et peuvent être modifiées par les actes constitutifs ou les statuts, ce qui permet à toute entité/structure juridique d'être adaptée sur mesure aux besoins des parties. On estime que 90 % de toutes les entreprises enregistrées au Liechtenstein n'ont pas d'activité commerciale.

31. Le Liechtenstein s'en remet essentiellement à ses prestataires de services de trusts pour obtenir, vérifier et conserver les pièces relatives aux bénéficiaires effectifs et à la structure de contrôle des personnes morales. Toutes les entités/structures juridiques du Liechtenstein qui n'exercent pas d'activité commerciale doivent avoir au moins un fondé de pouvoir/administrateur de trust résidant au Liechtenstein, et transmettre au conservatoire du registre public et du cadastre (GBOERA) le nom et l'adresse de leur prestataire de services aux trusts. Même si le GBOERA tient à jour et gère certaines informations sur la direction et l'administration des entreprises et trusts, sa principale fonction concernant les informations relatives aux bénéficiaires effectifs consiste à mettre une entité/structure en relation avec un prestataire de services aux trusts particulier au Liechtenstein, afin de permettre ainsi aux autorités compétentes d'avoir accès à des informations sur les bénéficiaires effectifs.

32. Les prestataires de services de trust sont tenus d'obtenir une déclaration écrite de la partie contractante, stipulant le bénéficiaire effectif. Bien que la loi n'impose pas explicitement aux prestataires de services de trust de vérifier les informations relatives aux bénéficiaires effectifs, il semble que dans la pratique, cette vérification soit réalisée dans la plupart des cas. A quelques

exceptions près, l'obligation pour les prestataires de services de trust d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs ne s'applique qu'aux personnes qui détiennent des droits économiques au sein d'une entité/structure juridique particulière, et ne concerne pas les curateurs, les protecteurs ou d'autres tiers désignés contrôlant une structure.

33. Dans le cas d'entreprises exerçant une activité commerciale, aucune mesure formelle n'est en place pour garantir l'obtention, la vérification et la tenue à jour d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Dans la pratique, il semble qu'à chaque fois qu'une entreprise exerçant une activité commerciale fait appel aux services d'un administrateur de trust ou réalise une transaction financière, des informations sont recueillies sur les bénéficiaires effectifs.

34. Les administrateurs mandataires, actionnaires mandataires, les protecteurs/collateurs et les lettres d'intention sont autorisés en vertu de la loi du Liechtenstein et souvent utilisés dans le cas des trusts et des Stiftungen.

35. Le Liechtenstein devrait entièrement réexaminer sa législation relative aux organisations à but non lucratif (ONL) afin de s'assurer qu'elle permet de lutter efficacement contre le financement du terrorisme et d'étendre plus largement les questions de financement du terrorisme au secteur des ONL. En général, dans la mesure où elles collectent ou distribuent des fonds, les ONL du Liechtenstein sont enregistrées auprès des autorités fiscales du Liechtenstein et leurs transactions financières sont vérifiées par ces dernières.

Coopération nationale et internationale

36. La coopération nationale entre les autorités dans le domaine de la LAB/CFT s'avère efficace. En outre, il semble que la capacité et la volonté du Liechtenstein de coopérer au niveau international et de communiquer les informations disponibles se soient nettement améliorées. Il convient toutefois de renforcer la base juridique permettant l'échange d'informations avec des autorités de surveillance étrangères, sachant que cet échange repose actuellement sur des décisions de justice permettant d'annuler les interdictions prévues par la loi. Ces décisions de justice se rapportaient jusqu'ici à la loi bancaire et on peut se demander si la jurisprudence pourrait également s'étendre aux assurances, aux organismes d'investissement et à certaines EPNFD (administrateurs de trusts, avocats et auditeurs). La loi confère en outre aux clients le droit de déposer un appel auprès de la Cour supérieure, ce qui pourrait retarder la transmission des informations.

37. La CRF prend activement part à la coopération internationale et peut échanger des informations ou coopérer d'une autre manière avec toute cellule de renseignements financiers homologue étrangère. Ce faisant, la CRF peut exercer tous les pouvoirs dont elle jouit en vertu de la législation nationale.

38. Le cadre juridique de l'entraide judiciaire (EJ) et du système d'extradition est fondamentalement solide. Les autorités coopèrent activement afin que les poursuites aboutissent. Le large champ d'application des procédures d'appel a toutefois un effet dilatoire, qui est parfois

utilisé dans la pratique. L'exception fiscale fait également l'objet d'une interprétation extensive dans ce domaine : les fraudes graves et organisées par le biais de dispositifs fiscaux bénéficient toujours de l'amnistie que le Liechtenstein accorde aux infractions fiscales. Au moment de la visite sur place, un amendement était prévu afin de remédier partiellement à cette situation.

1. REMARQUES GENERALES

1.1 Informations générales sur le Liechtenstein

39. La Principauté du Liechtenstein est une monarchie fondée sur un système démocratique et parlementaire. Conformément à l'article 2 de la Constitution, le pouvoir de l'Etat est intrinsèque au et émane du Prince régnant et du peuple. L'Etat est dirigé par Son Altesse Sérénissime le Prince Hans-Adam II. Depuis août 2004, le Prince Héritier Alois exerce les pouvoirs souverains au nom du Prince Hans-Adam II. Le gouvernement se compose d'un cabinet de cinq membres proposés par le Parlement et nommés par le Prince régnant pour une période de quatre ans. Le Parlement est constitué de 25 membres, qui sont élus pour une période de quatre ans. Pour être valide, chaque nouvelle loi votée par le Parlement doit être approuvée par le Prince. Le peuple conserve des droits démocratiques directs étendus (référendums facultatifs, initiative législative). L'adoption des ordonnances, dans les cas prévus par la loi, n'est pas soumise à l'approbation du Parlement ou du Prince, dans la mesure où les ordonnances sont émises sous l'autorité du gouvernement. Le Liechtenstein compte environ 35.000 habitants et s'étend sur une superficie de 160 kilomètres carrés entre l'Autriche et la Suisse. Il a conclu une union douanière et une union monétaire avec la Suisse. Le PIB réel s'établissait à 4,3 milliards CHF en 2004, soit une augmentation de 3,5 % par rapport à 2003. Les services financiers représentent 30 % du PIB et le secteur industriel, 40 %. En 2005, près de 30.000 personnes travaillaient au Liechtenstein, dont environ 14.000 frontaliers autrichiens et suisses. Les emplois dans le secteur des services financiers représentent plus de 14 % du nombre total d'emplois.

40. L'activité non résidente constitue plus de 90 % des activités de banque privée exercées au Liechtenstein.

41. Les institutions financières et entités juridiques du pays sont susceptibles d'être utilisées pour blanchir les produits d'actes de corruption commis à l'étranger. Le Liechtenstein a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, le 10 décembre 2003. Un groupe de travail pour la prévention de la corruption a été mis en place afin d'organiser les mesures préventives et de préparer les amendements législatifs nécessaires à la mise en application de la convention des Nations Unies. Le Liechtenstein apporte une importante aide financière et technique au Centre international pour le recouvrement des actifs (ICA) de Bâle. Le pays n'a pas signé les Conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption et, de ce fait, n'a pas été soumis au processus d'évaluation mutuelle conduit par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO). Le Liechtenstein, qui n'est pas membre de l'OCDE, n'est pas partie à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption (1999). Dans le cadre de leurs investigations en matière de LAB/CFT, les autorités du Liechtenstein ont toutefois joué un rôle actif dans la découverte de plusieurs affaires importantes, dont le scandale de corruption Siemens.

42. Les recommandations du GAFI définissent la base sur laquelle les mesures de LAB/CFT doivent être établies dans les textes législatifs, les textes réglementaires ou d'autres moyens contraignants. En énonçant les obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle (DVC) au Liechtenstein, la LDV (en tant que texte législatif) et l'ODV, qui en tant qu'ordonnance gouvernementale a la valeur d'un texte réglementaire, remplissent les conditions d'une « loi et réglementation ». Parmi les instructions données par l'agence de surveillance financière, l'AMF (autorité de surveillance du marché financier), la ligne directrice 2005/1 définit les critères de risque obligatoires dans le cadre de la mise en application directe de l'article 13.2 de la LDV. Les évaluateurs ont considéré, sur cette base, que ces dispositions remplissaient les conditions d'« autres moyens contraignants ». D'autres instructions données par l'AMF, de moindre importance pour la mise en œuvre des recommandations du GAFI, ne bénéficient pas d'un tel fondement législatif direct et n'ont pas été acceptées à titre d'autres moyens contraignants aux fins de la présente évaluation.

1.2 Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

43. Le taux de criminalité est faible au Liechtenstein, avec un total de 1189 infractions enregistrées en 2006, dont 616 infractions économiques. Près de 36 % de ces affaires ont été résolues. Les principales activités criminelles identifiées par les autorités en tant qu'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux sont de nature économique, notamment la fraude, l'abus de confiance criminel, le détournement de biens, l'escroquerie et la faillite frauduleuse, ainsi que la corruption.

44. Du point de vue des autorités répressives, l'utilisation abusive des structures d'entreprises et des services financiers au Liechtenstein représente le principal risque dans le domaine du blanchiment de capitaux. Ces autorités ont d'ailleurs indiqué qu'il reste particulièrement difficile d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Bien que de manière générale, les autorités avancent qu'il s'est toujours avéré possible d'identifier les bénéficiaires effectifs, il semble que des informations complètes et précises sur les bénéficiaires effectifs ne soient pas toujours obtenues en premier lieu. Certaines autorités ont en outre émis des doutes sur la capacité de certains intermédiaires financiers à exercer un réel contrôle et suivi des transactions financières. Outre des secteurs d'activités majeurs, tels que la banque privée et les services d'administrateurs de trusts, le développement d'activités présentant des caractéristiques de risques similaires dans le domaine des assurances et des investissements² est un phénomène récent qui doit également être rigoureusement surveillé. Aucune vulnérabilité particulière aux opérations de financement du terrorisme n'a été identifiée au Liechtenstein.

45. Face à l'ampleur des activités non résidentes au Liechtenstein, la réponse des autorités répressives aux éventuels actes de blanchiment de capitaux est toujours déterminée, dans une large mesure, par les informations transmises par des sources basées en dehors du Liechtenstein.

² Par exemple, les gestionnaires d'actifs et les compagnies d'assurances suisses trouvent qu'il est avantageux de transférer leur activité au Liechtenstein afin d'y bénéficier de l'ensemble des mesures récemment mises en place par les autorités, dont la nouvelle Loi sur la gestion des actifs et les dispositions visant à faciliter la commercialisation des produits d'investissement basés sur des produits d'assurance du Liechtenstein, qui sont adaptés aux exigences légales de plusieurs pays, y compris des Etats membres de l'EEE.

Il y a cependant eu des exceptions importantes et de premier plan à cette stratégie et une approche nationale plus proactive est observée depuis la création de la CRF. Le nombre de transactions suspectes signalées à la CRF reste néanmoins modeste, si l'on considère l'importance et la taille relative du secteur financier au Liechtenstein. Le système de lutte contre le blanchiment de capitaux continue à dépendre, dans une large mesure, des informations fournies et des mesures prises par d'autres Etats. Cette tendance s'explique en partie par la position du Liechtenstein en tant que centre financier petit sur le plan physique, mais important sur le plan stratégique. L'absence de condamnations au Liechtenstein pour blanchiment de capitaux et le renvoi systématique des affaires afin que des poursuites soient engagées à l'étranger reflètent clairement cette situation, même si les autorités ont souligné que cette stratégie vise également à améliorer l'efficacité des poursuites.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier

Secteur financier

46. La législation fiscale libérale pour les entreprises domiciliées et les holdings, adoptée initialement dans les années 1920, a engendré une importante activité fiduciaire au Liechtenstein, qui a permis d'attirer d'important flux de fonds étrangers. Les actifs gérés qui, au départ, étaient essentiellement investis auprès de banques étrangères, sont désormais principalement gérés par des institutions financières du pays, qui offrent des services de gestion d'actifs et de banque privée à des investisseurs non-résidents, et qui garantissent un haut niveau de secret bancaire. Comme signalé, le secteur financier génère 30 % du PIB du Liechtenstein. Il emploie plus de 14% de la population active et l'activité se partage à parts égales entre les institutions financières et fiduciaires.

47. Le secteur des services financiers bénéficie d'un avantage concurrentiel important du fait de l'intégration du Liechtenstein à deux zones économiques : le système financier suisse par le biais d'une union douanière et d'un accord monétaire, et l'Espace économique européen, qui autorise la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux entre ses pays membres.³ Les banques et compagnies d'assurance suisses vendent couramment des produits financiers, depuis le Liechtenstein, à leurs clients dans toute l'UE, tandis que des institutions financières et des intermédiaires financiers de l'UE profitent de l'offre de services transfrontaliers pour fournir à leurs clients, par exemple, des services et produits de banque privée, ainsi que des produits et services aux sociétés et trusts au Liechtenstein.

Catégories d'institutions financières (nombre) :

	2004	2005	2006
--	------	------	------

³ Comprend les Etats membres de l'Union européenne (UE), ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Banques & Poste	17	17	17 ⁴
Gestionnaires d'actifs			48
Organismes d'investissement ⁵	349	405	345
Compagnies d'assurance et intermédiaires	28	32	38 ⁶
Fonds de pension	40	41	39
Supervisés par l'AMF	434	495	486

Offre de services transfrontaliers (nombre d'institutions financières) :⁷

	2004	2005	2006
Banques & entreprises d'investissement de l'EEE	725	826	949
Sociétés de gestion et entreprises d'investissement de l'EEE			104
Compagnies d'assurance & intermédiaires suisses et de l'EEE	228	249	267

48. Sur les 16 banques agréées et exerçant une activité au Liechtenstein au moment de l'évaluation, dix ont été fondées dans les dix années précédentes ; quatre sont des filiales de banques autrichiennes et trois, de banques suisses. L'une des banques est actuellement en liquidation. Il existe 17 compagnies d'assurance vie et 5 compagnies de réassurance, même si ces dernières ne sont pas actives dans le secteur de la réassurance, en tant que telles, et sont constituées sous la forme de captives d'assurance.

49. Le montant total des actifs gérés par des institutions financières du Liechtenstein était de 219 milliards CHF à la fin 2006, contre 143 milliards CHF en 2004 (+ 54 %). Les activités financières sont dominées par le secteur bancaire, où 15 institutions gèrent 82 % des actifs, et

⁴ Une banque est en liquidation.

⁵ Depuis le 1^{er} décembre 2006, la catégorie des organismes d'investissement est divisée en deux sous-catégories, qui distinguent les organismes nationaux des organismes étrangers, autorisés à opérer au Liechtenstein en vertu de l'offre de services transfrontaliers dans le cadre du marché unique européen, qui s'applique à toutes les Etats membres de l'UE et de l'EEE.

⁶ Dont 17 compagnies d'assurance vie.

⁷ Institutions financières étrangères agréées dans leur pays d'origine et autorisées à exercer une activité au Liechtenstein en vertu de l'offre de services transfrontaliers dans le cadre du marché unique européen, qui s'applique aux Etats membres de l'UE et de l'EEE.

notamment par les trois plus grandes banques du Liechtenstein qui détiennent ensemble 66 % de parts de marché. D'autres institutions financières – organismes d'investissement, gestionnaires d'actifs et compagnies d'assurance – se développent fortement, mais à partir d'un niveau très bas. On observe une tendance récente des principales banques à compléter leurs activités offshore depuis le Liechtenstein, en établissant des activités onshore par le biais de succursales et de filiales en Suisse, en Allemagne et en Autriche, ainsi qu'au Moyen-Orient et en Asie.

**Actifs gérés pour chaque catégorie d'institutions financières
(montant en milliards de CHF, sur une base consolidée) :**

	2004	2005	2006
Banques	119,4	148,7	173,4
Organismes d'investissement	15,6	20,6	26,6
Compagnies d'assurance	5,1	9,4	16,2
Fonds de pension	2,8	3,1	3,2
Total	142.90	181.80	219.4

50. Le tableau suivant décrit les types d'institutions financières qui peuvent exercer les activités financières couvertes par la définition « d'institutions financières » dans les recommandations du GAFI.

ACTIVITE FINANCIERE PAR TYPE D'INSTITUTION FINANCIERE		
Type d'activité financière (se reporter au glossaire des 40 Recommandations)	Type d'institution financière qui exerce cette activité	Autorité de régulation & surveillance LAB/CFT
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (y compris services de banque privée)	Banques Postal Service AG, en tant qu'agent exclusif de Postfinance (Swiss Post)	AMF
2. Prêts (y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, et le financement de transactions commerciales (dont le forfaitage))	Banques	AMF
3. Crédit-bail (autre que le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation)	Banques	AMF
4. Transfert d'argent ou de valeurs (y compris les activités financières dans le secteur formel et informel (systèmes alternatifs de remise de fonds, par exemple). Ne sont pas concernées les personnes physiques ou morales qui ne fournissent aux institutions financières que des systèmes de messagerie ou d'autres systèmes auxiliaires à des fins de transfert de fonds.)	Banques Postal Service AG, y compris en tant qu'agent exclusif de Western Union	AMF
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)	Banques Etablissements de monnaie électronique	AMF
6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements	Banques	AMF
7. Négociation sur :	Banques Organismes d'investissement	AMF

(a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises		
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes	Banques Organismes d'investissement	AMF
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine	Banques	AMF
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui	Banques Organismes d'investissement Sociétés de gestion d'actifs	AMF
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	Banques Organismes d'investissement Sociétés de gestion d'actifs	AMF
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance (sont concernés les organismes d'assurance et les intermédiaires en assurances (agents et courtiers))	Compagnies d'assurance vie Fonds de pension complémentaire Intermédiaires en assurance vie	AMF
13. Change manuel	Banques Bureaux de change	AMF

Supervision financière

51. La Loi sur l'autorité de surveillance du marché financier (AMF) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. L'AMF est née de la fusion de trois organismes de surveillance : l'autorité de surveillance des services financiers, l'autorité de surveillance des assurances et l'unité de vigilance, qui était précédemment en charge des questions de LAB/CFT. L'AMF est une autorité de surveillance financière intégrée, compétente pour toutes les institutions et tous les marchés financiers, ainsi que pour les prestataires de services financiers. Elle a pour mission de maintenir la stabilité du centre financier du Liechtenstein, de protéger les clients, de prévenir les abus et de garantir la conformité avec les normes internationales.

52. L'AMF fonctionne comme une institution autonome de droit public. Elle rend exclusivement compte au Parlement, qui nomme et peut révoquer son comité de cinq membres. Elle est financée par le budget de l'Etat et par des taxes prélevées auprès des entités surveillées. Le comité vérifie la mise en œuvre de la stratégie et nomme une équipe de direction générale de quatre membres. L'AMF a tiré profit de l'augmentation sensible du nombre de ses salariés et du recrutement d'un plus grand nombre d'employés possédant une expérience professionnelle dans le secteur des finances et des services financiers. Elle emploie 29 personnes hautement qualifiées, ayant des compétences en droit (50 %) et en gestion d'entreprise (25 %).

53. Les règles de prudence et de vigilance établies par l'AMF sont basées, dans une large mesure, sur les directives de l'UE, comme exigé par l'adhésion du Liechtenstein à l'EEE. L'AMF peut rendre des décisions dans le cadre de procédures administratives, dont il peut être

fait appel auprès d'une commission de réclamation en première instance, puis auprès du tribunal administratif, en seconde instance.

Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux

54. Une nouvelle loi sur le devoir de vigilance dans le cadre de transactions financières réalisées à titre professionnel est entrée en vigueur le 1^{er} février 2005. Elle a été élaborée de sorte à intégrer les dispositions de la deuxième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux. Les dispositions juridiques en matière de LAB/CFT sont développées et stipulées dans l'ordonnance relative au devoir de vigilance (ODV) du gouvernement, datée du 11 janvier 2005.

55. La LDV définit les obligations de vigilance qui s'appliquent à « la réalisation de transactions financières dans le cadre professionnel » afin de lutter contre le blanchiment de capitaux, le crime organisé et le financement du terrorisme. La LDV a une large portée, qui combine un champ d'application personnel et un champ d'application matériel : d'une part, elle répertorie les catégories de personnes morales et physiques soumises au devoir de vigilance (institutions financières et EPNFD) et d'autre part, elle définit les catégories de transactions financières et spécifie les transactions qui sont exclues du champ d'application de la LDV. Pour être soumise aux obligations de la LDV, une personne doit remplir les critères des deux champs d'application, personnel et matériel.

56. La LDV énonce l'obligation de vigilance concernant l'identification de la partie contractante et du bénéficiaire effectif, la nécessité de surveiller les transactions, l'obligation de créer et de tenir à jour des profils de clients et l'obligation de déclarer, consigner et contrôler les transactions et opérations. Elle stipule également que l'AMF est habilitée à superviser et inspecter l'ensemble des institutions financières et activités soumises au devoir de vigilance.

57. Des actions visant à l'adoption, au Liechtenstein, de mesures de transposition de la troisième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux ont été engagées ; les évaluateurs croient comprendre que les amendements requis à la LDV et à l'ODV seront adoptés en 2008.

58. Dans le cadre de sa mission de surveillance financière permanente, l'AMF charge généralement des auditeurs externes de réaliser, pour son compte, des inspections ordinaires ou extraordinaires, sur place, afin de vérifier le respect du devoir de vigilance (LAB/CFT). La base et le champ d'application de ces inspections sont définis par l'AMF. L'AMF a le pouvoir, soit de participer à ces inspections, soit de décider de réaliser ses propres inspections sur place. Dans la plupart des cas, elle se fie toutefois aux conclusions des auditeurs externes. Pour être habilités par l'AMF à réaliser des inspections de vigilance sur place, les auditeurs externes doivent démontrer leurs compétences et leur expérience en matière de LAB/CFT et suivre les instructions d'inspection précises fournies par l'AMF. La LDV énonce les dispositions pénales et administratives qui sanctionnent le non-respect des obligations de vigilance. Toutefois, ces dispositions ne sont généralement pas appliquées par l'AMF, qui privilégie le recours au bureau du procureur pour engager des poursuites pénales.

1.4 Vue d'ensemble du secteur des EPNFD

59. Le secteur des EPNFD est important au Liechtenstein, notamment en ce qui concerne les administrateurs de trusts et les avocats qui fournissent des services aux sociétés et des services fiduciaires. Toutefois, compte tenu du degré d'intégration des produits au sein des institutions financières et de l'offre de produits complémentaires à ce que l'on pourrait désigner par le marché de la banque privée, les principales catégories d'EPNFD sont considérées comme un segment principal du secteur des services financiers. Au Liechtenstein, les EPNFD sont, pour la plupart, soumises aux obligations de la LDV et surveillées par l'AMF.

60. Conformément aux termes de l'union douanière conclue avec la Suisse en 1922, il n'y a, actuellement, pas de casinos au Liechtenstein. La Suisse ayant modifié sa loi afin d'autoriser désormais les casinos, le Liechtenstein envisage d'en faire autant. Le Liechtenstein compte 18 agents immobiliers et 37 négociants en pierres et métaux précieux, ainsi que 27 cabinets d'auditeurs (dont des indépendants). S'y ajoutent 105 avocats et 2 « mandataires juridiques », les derniers membres actifs d'une catégorie professionnelle datant d'avant 1958. Conformément à la loi de 1992 sur les administrateurs de trusts (article 1.3), les avocats peuvent obtenir un agrément d'administrateur de trust limité, après avoir réussi un examen spécifique et effectué une année de stage pratique. La loi autorise également les avocats qui étaient habilités à constituer des entreprises avant cette date à continuer à le faire (articles 54.1 et 2).

61. Le Liechtenstein compte 343 administrateurs de trusts (incluant les indépendants et les entreprises), 22 autres entreprises ou personnes qui sont agréées en tant qu'auditeurs et qu'administrateurs de trusts, et 28 personnes qui sont agréées en tant que juristes et qu'administrateurs de trusts. S'y ajoutent 107 personnes qui peuvent remplir les fonctions d'administrateur dans des entreprises enregistrées au Liechtenstein (conformément aux dispositions de l'article 180a de la loi sur les personnes morales et des sociétés [LPS]), mais qui ne sont pas autorisées à constituer des entreprises.

1.5 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques

62. Le droit commercial et les mécanismes applicables aux personnes morales et structures juridiques sont analysés de manière très détaillée dans le présent rapport, compte tenu de leur importance dans le contexte du secteur des services financiers au Liechtenstein et du risque de leur utilisation abusive à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

63. Au Liechtenstein, les personnes morales et structures juridiques sont régies par les lois suivantes : Personen und Gesellschaftsrecht (LPS) et Gesetz ueber das Treuunternehmen (LEF). La plupart des dispositions de la LPS n'ont pas de caractère contraignant et peuvent être modifiées par les actes constitutifs ou les statuts. La LPS est, dans l'ensemble, une loi particulièrement libérale qui ne fixe que de rares limites. Elle prévoit un large éventail de formes de sociétés, dont chacune peut être adaptée aux besoins des parties. Tandis que la LEF est une loi relativement bien structurée, la LPS contient de nombreux renvois aux différents articles de la loi. Il est par conséquent difficile de déterminer quelles dispositions s'appliquent à quelle forme

de société. Un grand nombre des dispositions juridiques semblent ne pas avoir d'application pratique. Les professionnels ainsi que les autorités se sont d'ailleurs accordés à dire que la LPS mériterait d'être largement révisée.

64. La plupart des formes de sociétés couvertes par la LPS peuvent jouir de leur pleine capacité juridique après leur enregistrement au registre public (Oeffentlichkeitsregister). Le registre public est constitué d'un seul registre. Il est tenu à jour et géré par le Grundbuchs- und Oeffentlichkeitsregisteramt (GBOERA). Bien que certaines dispositions plus anciennes de la LPS fassent toujours référence à plusieurs registres, tels que le Treuhandregister, l'Anstaltsregister et le Firmenregister, les dispositions plus récentes régissant le registre public (articles 944–990 de la LPS et ordonnance relative au registre public [OeRegV]) ne prévoient qu'un seul registre centralisé. Outre le registre public, le GBOERA tient également à jour et gère les informations et documents relatifs aux Stiftungen et aux trusts ayant déposé leurs actes constitutifs.

65. L'enregistrement nécessite généralement la communication de certaines informations et de documents constitutifs, tels que les statuts. Il doit être effectué au siège social de la personne morale. Les succursales doivent être enregistrées sur leur lieu respectif ; l'inscription fait référence à l'enregistrement du siège social. Les obligations d'enregistrement relatives aux succursales s'appliquent également aux succursales d'entreprises étrangères. Toutes les informations inscrites sont publiées dans un journal d'annonces légales (« Liechtensteiner Vaterland » et « Liechtensteiner Volksblatt ») ainsi que sur la page d'accueil du registre. Toutefois, dans le cas de certaines formes d'entités juridiques, les documents transmis dans le cadre de l'enregistrement ne peuvent être consultés que lorsque la partie requérante peut justifier d'un intérêt légitime.

66. Les sociétés et établissements régis par le droit public, ainsi que les associations à but non lucratif, les fondations religieuses, les fondations familiales et toutes les entités désignées par la loi ne sont pas soumises à l'obligation d'enregistrement et acquièrent leur personnalité morale par le biais d'un acte constitutif. Ces personnes morales sont cependant tenues de déposer une copie de leurs actes constitutifs auprès du GBOERA. Les trusts créés pour une durée de plus de 12 mois doivent soit être enregistrés, soit déposer une copie de leurs actes constitutifs, si au moins un administrateur est domicilié au Liechtenstein. Le choix revient à la personne ayant constitué le trust. Les pièces déposées ne peuvent être consultées que suite à une décision du tribunal. Les autorités répressives, la CRF et l'AMF peuvent toutefois demander le nom et l'adresse du représentant d'une entité juridique ou d'une structure ayant déposé ses actes constitutifs.

67. Le registre est actuellement en cours de conversion au format électronique. Ce processus devrait être achevé d'ici à l'été 2009. Un nombre limité d'informations peuvent déjà être consultées en ligne.

68. Au 10 mars 2007, 29 156 sociétés étaient enregistrées et 42 651 fondations et trusts avaient déposé leurs actes constitutifs auprès du registre public. Tandis que le nombre d'entités enregistrées a baissé de 2,4 % depuis décembre 2004, le nombre d'actes déposés a augmenté de

8,5 %. Sur les 29 156 sociétés enregistrées, on estime que seules 10 % appartiennent à la catégorie des sociétés « exerçant une activité commerciale » et qu'environ 90 % font partie des sociétés « n'exerçant pas d'activités commerciales ».

69. Entités juridiques (formes et nombre)

	31 déc. 2004	12 déc. 2005	12 déc. 2006	10 mars 2007
AG et KAG (société anonyme par actions ; société en commandite par actions)	7 861	7 623	7 482	7 460
GmbH (société à responsabilité limitée)	56	59	64	67
Societas Europaea	0	0	1	1
Anstalt (établissement)	15 528	15 148	14 858	14 842
Stiftungen (fondation)	1 495	1 494	1 532	1 541
Actes de trusts et trusts enregistrés	1 746	1 813	1 992	2 005
Association déclarée (Verein)	129	145	153	153
Filiale nationale	8	9	12	12
Filiale étrangère	61	66	74	76
Indépendant	294	345	383	392
Autres entités juridiques	2 689	2 642	2 631	2 607
Nombre total d'entités ENREGISTREES	29 867	29 344	29 182	29 156
Trust et fondations ayant DEPOSE LEURS ACTES CONSTITUTIFS	39 382	40 904	42 426	42 651

Personnes morales

70. Le droit des sociétés du Liechtenstein prévoit deux catégories principales de personnes morales :

- Koerperschaften et Korporationen (sociétés)
- Anstalten et Stiftungen (établissements et fondations)

71. Toutes les formes de sociétés, les établissements qui remplissent une fonction désignée et certaines fondations acquièrent leur personnalité morale après leur enregistrement au registre public. Les sociétés et établissements régis par le droit public, les associations à but non lucratif et les fondations créées à des fins religieuses ou familiales n'ont pas besoin d'être enregistrés. Ils sont dotés de leur personnalité morale grâce à leurs seuls actes constitutifs. Ils doivent toutefois déposer une copie de leurs statuts ou de leurs actes auprès du GBOERA. Outre les deux catégories précitées, le « uneigentliche Geschaefstreuhand », une forme spécifique de trust, et la Societas Europaea (SE) peuvent acquérir leur personnalité morale après enregistrement.

72. Les entités juridiques peuvent prévoir, dans une clause de leurs statuts, la possibilité de transférer les pouvoirs de leur organe principal à un autre organe de l'entreprise ou à un tiers.

L'article 180a de la LPS stipule qu'au moins un des administrateurs de toutes les personnes morales qui n'exercent pas d'activité commerciale au Liechtenstein doit être une personne physique, laquelle doit résider dans et être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), et être agréée en vertu de la Treuhaendergesetz (loi sur les administrateurs de trust / LAT). Bien qu'au Liechtenstein la loi autorise aussi bien une personne morale qu'une personne physique à remplir les fonctions d'administrateur d'entité juridique, l'article 180a de la LPS prévoit qu'une personne morale ne peut jamais être l'unique administrateur d'une entité juridique. Au moins un administrateur doit être une personne physique. Ni la personne à qui les pouvoirs de contrôle sont conférés ni les administrateurs ne sont obligés de détenir une participation dans l'entreprise à laquelle ils fournissent des services. Des actions au porteur peuvent être émises par un grand nombre d'entités juridiques : AG (article 323 de la LPS), Genossenschaft (article 447 de la LPS), Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit und Hilfskassen (article 508 de la LPS) et Stiftung (article 567.4. de la LPS par référence à l'article 928.1. et 3. de la LPS). Les trusts (article 928 de la LPS) et entreprises fiduciaires (article 23 de la LEF par référence à l'article 928 de la LPS) peuvent émettre des actions ou des titres, dont des titres au porteur (« Inhaberaktien », « Inhaberpapiere » ou « Treuhandzertifikate »). Les entités juridiques qui émettent des actions nominatives sont obligées de tenir un registre des actionnaires nominatifs. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas d'actions ou de titres aux porteurs. S'il est vrai que la loi exige, en règle générale, que des informations sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les fondateurs et les auditeurs soient enregistrées, il n'est cependant pas obligatoire de fournir des informations sur des personnes susceptibles de détenir certains droits de contrôle sur une entité ou une structure juridique, sur les bénéficiaires et sur les protecteurs. Ces informations sont généralement contenues dans les statuts ou règlements, qui ne sont pas transmis au registre mais qui sont conservés par les trusts du Liechtenstein.

73. La LPS reconnaît également certaines sociétés sans personnalité morale, telles que la einfache Gesellschaft (société simple), la Kollektivgesellschaft (société en nom collectif), la Kommanditgesellschaft (société en commandite), la stille Gesellschaft (société inactive), la Gelegenheitsgesellschaft (joint-venture) et l'Europäische Wirtschaftliche Interessenvereinigung (EWI).

Koerperschaften et Korporationen (sociétés)

74. La législation du Liechtenstein prévoit la constitution des Koerperschaften and Korporationen suivantes :

1. **Aktiengesellschaft (société anonyme par actions)**
2. **Kommanditaktiengesellschaft (société en commandite par actions)**
3. **Anteilsgesellschaft (société limitée par actions)**
4. **Gesellschaft mit beschränkter Haftung (société à responsabilité limitée)**
5. **Genossenschaft (coopérative)**
6. **Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit und Hilfskassen (compagnies d'assurance mutuelle)**
7. **Vereine (associations à but lucratif et non lucratif)**
8. **Societas Europaea (SE)**

1. Aktiengesellschaft (société anonyme par actions)

75. Les Aktiengesellschaften (AG) sont des sociétés au capital social prédéfini, divisé en parts. Au moins deux fondateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont nécessaires à la constitution d'une AG. Aucun des deux n'est tenu d'être un ressortissant du Liechtenstein ou d'y résider. Après la création de l'AG, toutes les parts peuvent être cédées à un actionnaire. Les statuts de l'AG doivent mentionner la dénomination, le siège et l'objet de la société, ainsi que donner des informations relatives à ses fondateurs. Ils doivent en outre préciser la structure et les pouvoirs des différents organes, et stipuler le montant du capital social ainsi que la valeur nominale de chaque catégorie d'actions que la société émettra. Outre une copie notariée des statuts, les noms, lieux de résidence, et nationalités de tous les auditeurs et des personnes physiques ou morales remplissant la fonction d'administrateurs au sein de l'AG doivent être transmis au registre. Une confirmation du paiement du capital social minimum légal doit être fournie. Conformément à l'article 953, paragraphe 4 de la LPS, toutes les informations enregistrées concernant une AG, dont les statuts et d'autres pièces, peuvent être consultées par le public. L'assemblée générale des actionnaires est l'organe principal d'une AG. Les pouvoirs de l'assemblée peuvent toutefois être partiellement ou intégralement transférés à un autre organe composé d'actionnaires ou d'autres personnes. Les AG sont dirigées par un administrateur ou un conseil d'administration qui est élu par l'assemblée générale. La désignation d'un auditeur (Revisionsstelle) par l'assemblée générale est obligatoire. Le capital social minimum d'une AG est de 50.000 CHF. Il doit être intégralement payé au moment de l'enregistrement. Les obligations de l'AG sont couvertes par le seul capital social ; les actionnaires ne sont pas personnellement responsables. L'AG peut émettre des actions nominatives ou au porteur, sans limitation à la libre cessibilité des actions au porteur.

2. Kommanditaktiengesellschaft (société en commandite par actions)

76. Les Kommanditaktiengesellschaften (KAG) sont des sociétés au capital social prédéfini, divisé en parts. Un ou plusieurs actionnaires de la KAG sont personnellement responsables pour les obligations de la société. Au moins deux fondateurs (personnes physiques ou morales) sont nécessaires à la constitution d'une KAG. Aucun des deux n'est tenu d'être un ressortissant du Liechtenstein ou d'y résider. En plus des informations requises dans le cas des AG, les statuts de la KAG doivent préciser les noms, lieux de résidence et professions de tous les actionnaires responsables. Outre une copie notariée des statuts, les noms, lieux de résidence et nationalités de tous les auditeurs et des personnes physiques ou morales remplissant la fonction d'administrateur au sein de la KAG doivent être transmis au registre. Conformément à l'article 380 de la LPS, la KAG ne peut pas émettre d'actions au porteur. Conformément à l'article 953.4 de la LPS, toutes les informations enregistrées concernant une KAG, dont les statuts et d'autres pièces, peuvent être consultées par le public. Une KAG doit obligatoirement mettre en place un conseil de surveillance (Aufsichtsrat), qui sert d'organe de contrôle et qui surveille en permanence les actes des organes exécutifs. Les règles régissant les AG s'appliquent également aux KAG.

3. Anteils-gesellschaft (société limitée par actions)

77. Les sociétés limitées par actions sont des entités juridiques qui détiennent leurs immobilisations, lesquelles ne sont pas forcément constituées d'argent, sous forme d'actions sans valeur nominale. Les obligations de la société ne sont couvertes que par les immobilisations. Les Anteils-gesellschaften sont constituées par un contrat, qui précise la dénomination de l'entité, son siège ainsi que son objet, et qui donne une description précise des immobilisations ainsi que du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire. Le contrat doit également définir la structure des organes de la société. Il doit être transmis au registre public et ne peut être consulté que sur présentation d'une autorisation ou après avoir justifié d'un intérêt légitime. Une Anteils-gesellschaft ne peut émettre que des actions nominatives, pas d'actions au porteur. Les règles régissant les coopératives enregistrées s'appliquent aux Anteils-gesellschaften.

4. Gesellschaft mit beschränkter Haftung (société à responsabilité limitée)

78. Une Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH) est constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, pour tout objet désigné. Le capital social minimum légal d'une GmbH est de 30.000 CHF ; il doit être versé intégralement au moment de l'enregistrement. Les statuts doivent préciser l'objet, les représentants et le capital social de la GmbH. Ils doivent en outre indiquer le nombre de parts détenues par chaque actionnaire, ainsi que le siège et la durée de la GmbH. Outre une copie notariée des statuts, le nom et l'adresse de chaque associé et administrateur doivent être transmis au registre. Pour être valable, une cession d'actions doit être communiquée à tous les actionnaires et être consignée dans la liste des actionnaires de la société. Toutes les informations enregistrées concernant une GmbH, dont les statuts et d'autres pièces, peuvent être consultées par le public. Une GmbH peut émettre des actions nominatives, mais pas d'actions au porteur. L'assemblée des actionnaires est généralement l'organe principal de la GmbH et la gestion est assurée conjointement par l'ensemble des fondateurs. Les statuts peuvent toutefois prévoir le transfert des fonctions de gestion à un tiers. Les associés partagent les bénéfices et les pertes à hauteur des parts qu'ils détiennent dans le capital social.

5. Genossenschaft (coopérative)

79. Une Genossenschaft est une association constituée d'un nombre illimité de membres, dont l'objet est de promouvoir et de renforcer un intérêt commercial commun à ses membres. Les statuts doivent indiquer la dénomination, l'objet et la durée de la coopérative, les conditions d'adhésion, y compris les contributions des membres, et la responsabilité de ses actionnaires. Ils doivent en outre définir le type d'actions que la coopérative peut émettre et donner des informations sur ses organes. Une copie notariée des statuts doit être transmise au registre public. Une liste des noms et lieux de résidence de tous les administrateurs et auditeurs de la coopérative doit également être fournie. Toutes les informations enregistrées sont accessibles au public. Les pièces et statuts transmis au registre peuvent être consultés après avoir justifié d'un intérêt légitime ou sur présentation d'une autorisation délivrée par la coopérative concernée. Conformément à l'article 447 de la LPS, les Genossenschaften peuvent émettre des certificats de participation nominatifs ou au porteur, sachant que des certificats au porteur ne peuvent pas être

délivrés à un actionnaire personnellement responsable. L'assemblée des actionnaires est généralement l'organe principal de la Genossenschaft.

6. Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit und Hilfskassen (compagnie d'assurance mutuelle)

80. Une Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit und Hilfskasse est créée afin d'assurer ses actionnaires selon le principe de la mutualité. Les statuts doivent indiquer la dénomination, le siège, la branche d'assurance et le champ d'activité régional de l'entité. Ils doivent également donner des informations sur la structure de ses organes, sur les conditions de garanties et d'adhésion, ainsi que sur les fonds d'assurance. Outre une copie notariée des statuts, les noms et lieux de résidence des administrateurs et auditeurs, ainsi que les pièces justifiant de la constitution du fonds d'assurance doivent être transmis au registre. Toutes les informations enregistrées sont accessibles au public. Les pièces et statuts transmis au registre peuvent être consultés après avoir justifié d'un intérêt légitime ou sur présentation d'une autorisation délivrée par la compagnie concernée. Conformément à l'article 508 de la LPS, une Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit peut émettre des certificats de participation ou des titres, nominatifs ou au porteur.

7. Vereine (associations à but lucratif et non lucratif)

81. Les associations constituées à des fins politiques, économiques, sociopolitiques, religieuses, scientifiques, artistiques, caritatives, sociales ou à d'autres fins non lucratives acquièrent leur personnalité morale par le biais d'un acte constitutif (il ne leur est pas nécessaire d'être enregistrées). Elles peuvent néanmoins demander leur enregistrement si elles le décident. Les associations qui exercent une activité lucrative afin de pouvoir remplir leur fonction acquièrent leur personnalité morale en demandant leur enregistrement, dans quel cas les règles d'enregistrement des Genossenschaften s'appliquent. Trois fondateurs au moins sont nécessaires à la constitution d'un Verein. Les statuts doivent préciser la désignation, l'adresse, l'objet et les ressources financières du Verein. Ils doivent également indiquer les conditions d'adhésion et, le cas échéant, le montant des cotisations, ainsi que donner des informations sur la représentation et les organes. Les associations qui sont tenues d'être enregistrées doivent fournir un exemplaire signé de leurs statuts, le nom et l'adresse de leurs administrateurs et, si un quelconque membre est responsable personnellement, la liste complète de tous les membres de l'association. Toutes les informations enregistrées sont accessibles au public. Les pièces et statuts transmis au registre peuvent être consultés après avoir justifié d'un intérêt légitime ou sur présentation d'une autorisation délivrée par l'association concernée. L'administrateur désigné de l'association est également supposé remplir des fonctions d'encadrement et de représentation.

8. Societas Europaea (SE)

82. La Societas Europaea est régie par le règlement du Conseil (CE) n° 2157/2001, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne, ainsi que par la « Liechtenstein Gesetz ueber das Statut der Europaeischen Gesellschaft (SE-Gesetz) ». Ledit règlement stipule qu'il permettra la création et la gestion de sociétés de dimension européenne, en supprimant tous les

obstacles pouvant résulter de la disparité et de l'application territoriale limitée du droit national des sociétés. Le régime juridique régissant la SE a pour principal objectif de permettre à des sociétés de différents Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) de fusionner ou de créer une société holding, et de donner la possibilité à des sociétés et à d'autres personnes morales qui exercent une activité économique et qui relèvent du droit d'Etats membres différents de créer des filiales communes. Outre la loi sur les SE, les dispositions relatives aux Koerperschaften en général, et aux Aktiengesellschaften en particulier, s'appliquent également aux SE. Par conséquent, les dispositions en matière d'enregistrement sont les mêmes que pour les AG et l'ensemble des informations enregistrées, dont les statuts et autres pièces, peuvent être consultées par le public.

Anstalten et Stiftungen

1. Anstalten (établissements)

83. Les Anstalten sont des fonds autonomes dotés d'une personnalité morale, qui exercent une activité permanente à caractère commercial ou autre ne relevant pas du droit public. Bien que la loi ne définisse pas la notion de « caractère commercial », le bureau du responsable du registre public a expliqué que ce terme recouvrait tout type d'activité commerciale. Une activité consistant exclusivement à gérer des actifs ne serait pas considérée comme commerciale. Les statuts d'une Anstalt doivent être établis par écrit et désigner explicitement l'entité en tant qu'une « Anstalt ». Ils doivent en outre préciser la dénomination, l'objet et le montant estimatif du capital de l'Anstalt, ainsi que les attributions de son organe principal et de sa direction. Outre une copie notariée des statuts, il convient de transmettre au registre le montant du capital, ainsi que le nom et l'adresse des dirigeants de l'Anstalt. Il n'est pas nécessaire de préciser le nom des fondateurs ou des personnes à qui les droits de constitution sont conférés. Toutes les informations enregistrées sont accessibles au public. Les pièces et statuts transmis au registre peuvent être consultés après avoir justifié d'un intérêt légitime ou sur présentation d'une autorisation délivrée par l'établissement concerné.

84. Une Anstalt est constituée par un ou plusieurs fondateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Le fondateur est généralement l'organe principal de l'Anstalt. Il peut toutefois céder ses droits ou les faire exécuter par des tiers autorisés. Les fondateurs ou les personnes à qui les droits de constitution sont conférés peuvent modifier les statuts à tout moment, y compris les droits des bénéficiaires et le montant du capital de l'Anstalt, sachant que les fondateurs et les administrateurs peuvent eux-mêmes être des bénéficiaires. Le capital d'une Anstalt doit s'élever à au moins 30 000 CHF. Les bénéficiaires et les personnes auxquelles les pouvoirs de constitution sont conférés sont généralement désignés dans des statuts complémentaires, qui n'ont pas à être transmis au registre. Si aucun bénéficiaire n'est spécifié, les personnes exerçant les pouvoirs de constitution sont les bénéficiaires présumés de l'Anstalt.

2. Stiftungen (Fondations)

85. Les Stiftungen sont des fonds autonomes dotés d'une personnalité morale, qui sont constituées à des fins désignées (religieuses, familiales ou caritatives). Contrairement aux

Anstalten, les Stiftungen ne sont autorisées à exercer des activités commerciales qu'aux fins de leur objet non lucratif défini. Les Stiftungen doivent généralement être enregistrées afin d'acquérir leur personnalité morale. Les Stiftungen religieuses et familiales, ainsi que les Stiftungen dont les bénéficiaires sont déterminés ou peuvent l'être, ne sont pas soumises à enregistrement et acquièrent leur personnalité morale par un simple acte constitutif. Une inscription au registre public n'est pas requise pour les Stiftungen holdings ou les Stiftungen formées à des fins d'investissement. Les Stiftungen non soumises à enregistrement doivent transmettre une copie de leurs statuts au responsable du registre. Toutes les Stiftungen exerçant une activité commerciale doivent être enregistrées, quel que soit leur objet désigné..

86. Les Stiftungen sont constituées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur la base de statuts, d'un testament ou d'un contrat. L'acte constitutif doit préciser la dénomination, l'adresse et l'objet de la Stiftung. Il doit en outre définir les procédures à suivre pour apporter des changements au Stiftungsvorstand (conseil d'administration). Les Stiftungen soumises à enregistrement doivent fournir, au registre, une copie notariée de leur acte constitutif, ainsi que les noms et adresses de tous les membres du Stiftungsvorstand. Toutes les informations enregistrées sont accessibles au public. Les pièces et statuts transmis dans le cadre de l'enregistrement peuvent être consultés à condition de pouvoir justifier d'un intérêt légitime. Les Stiftungen dispensées de l'obligation d'enregistrement doivent déposer une copie notariée de leur acte constitutif auprès du GBOERA. Toutes les informations relatives à ces Stiftungen, dont les copies de l'acte constitutif, ne sont accessibles que sur présentation d'une décision du tribunal. Les autorités répressives, la CRF et l'AMF peuvent toutefois demander le nom et l'adresse du représentant d'une entité ou structure juridique ayant déposé une copie de son acte constitutif. Les informations sur les fondateurs et les bénéficiaires sont généralement contenues dans les statuts, qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer ou de déposer. Au 10 mars 2007, 60 % de toutes les inscriptions au registre du Liechtenstein concernaient des Stiftungen et des trusts ayant déposé leurs statuts. Le registre public n'a pas été en mesure d'apporter des précisions sur le nombre exact de Stiftungen ayant déposé leurs statuts par rapport au nombre de trusts ayant déposé leurs statuts. Le responsable du registre a toutefois fait état d'une nette préférence pour les Stiftungen. Contrairement au nombre d'entités enregistrées au Liechtenstein qui a diminué depuis 2004, le nombre de Stiftungen et de trusts ayant déposé une copie de leur acte constitutif a augmenté de 8,5 %.

87. Contrairement au fondateur d'une Anstalt, le fondateur d'une Stiftung perd tous les droits sur la Stiftung, à moins que les statuts ne prévoient explicitement que certains droits incessibles doivent lui être réservés. Le fondateur ne peut toutefois exercer une influence continue et exclusive sur l'organisation ou la gestion de la Stiftung. Il peut se désigner lui-même bénéficiaire ou nommer un tiers (Kollator) chargé de désigner les bénéficiaires de la Stiftung. Conformément à l'article 567, par référence aux articles 552.4 de la LPS et 117.2 de la LEF, les Stiftungen peuvent émettre des Treuhandzertifikate (certificats de trusts) au porteur. Le montant minimum du Stiftungsfunds (actifs) est de 30 000 CHF. En général, les Stiftungen ne sont pas tenues de tenir une comptabilité.

Structures juridiques

1. Trusts

88. Dans le droit du Liechtenstein, un administrateur de trust désigne toute personne physique ou morale à laquelle un fondateur de trust transfère des droits ou des biens mobiliers ou immobiliers, avec l'obligation de les gérer et de les détenir en son nom propre, en tant que propriétaire de plein droit indépendant, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires, avec effet envers toutes les autres personnes en présence.

89. Au Liechtenstein, un trust peut être constitué par un acte de trust, par une déclaration écrite du fondateur avec l'acceptation écrite de l'administrateur, ou par testament. Contrairement à une Stiftung, un trust n'est pas limité à un objet non lucratif désigné particulier. L'acte de trust doit préciser les noms du fondateur et des administrateurs, la dénomination, la date de constitution et l'adresse de domiciliation du trust, le montant des actifs du trust, ainsi que les droits et obligations que le fondateur conserve. L'acte peut en outre désigner un protecteur afin de limiter le pouvoir discrétionnaire des administrateurs, en exigeant de ces derniers qu'ils obtiennent l'approbation du protecteur pour tout ou partie de leurs actions. Les trusts constitués pour une durée de plus de 12 mois doivent être enregistrés ou leur acte doit être déposé, selon le choix de la personne ayant constitué le trust, si au moins un administrateur est domicilié au Liechtenstein. Dans le cas de l'enregistrement, un administrateur doit préciser la dénomination, la date de constitution et la durée du trust, ainsi que le nom et l'adresse de tous les administrateurs. Il n'est pas nécessaire de fournir un exemplaire de l'acte de trust. Toutes les informations enregistrées sont accessibles au public. A la place, la personne constituant un trust peut également choisir de déposer une copie notariée de l'acte de trust auprès du GBOERA. Les actes de trusts déposés ne peuvent être consultés que sur présentation d'une décision du tribunal. Les autorités répressives, la CRF et l'AMF peuvent toutefois demander le nom et l'adresse de l'administrateur ayant déposé un acte constitutif.

90. Le fondateur peut définir les modalités de la relation de trust et spécifier des conditions ou une durée après laquelle les actifs du trust seront restitués au fondateur ou transférés à une autre personne physique ou morale (clauses de fuite). La loi ne limite pas les conditions pouvant entraîner le transfert ou le retrait des actifs du trust. Le fondateur peut fixer les conditions selon lesquelles un administrateur nommé ou un bénéficiaire désigné peut être révoqué ou remplacé. Les administrateurs doivent remplir des obligations fiduciaires, sont tenus de respecter les termes du trust tels que définis dans l'acte de trust et sont responsables conformément aux principes du droit des contrats. Le fondateur peut être le bénéficiaire du trust. Si aucun bénéficiaire n'est mentionné dans l'acte, le fondateur est le bénéficiaire présumé du trust. L'administrateur ne peut pas être l'unique bénéficiaire. Conformément à l'article 928 de la LPS, un acte de trust peut prévoir l'émission d'actions sous forme de « Treuhandzertifikate » (certificats de trust) nominatifs ou au porteur. Les relations des participants dans le cadre du trust, entre eux et avec les tiers, peuvent être définies et régies par des règlements ou des statuts, parfois désignés sous le terme de lettres d'intentions.

91. Aucun montant minimum n'est fixé pour les actifs du trust. Les trusts ne sont pas tenus de tenir une comptabilité ou de désigner une Revisionsstelle. L'acte de trust stipule le pays dont le droit s'applique à une relation de trust particulière. En cas de doute, le droit du pays dans lequel l'administrateur ou la plupart des administrateurs sont situés s'applique. Des trusts constitués dans d'autres Etats peuvent être établis au Liechtenstein. Toutefois, le droit du Liechtenstein régit systématiquement les relations entre le trust et les tiers.

2. Entités de type fiduciaire

92. Une entité de type fiduciaire (eigentliche Geschaefstreuhand) est une société sans personnalité morale. Constituée par un ou plusieurs administrateurs, elle est dotée de ses propres actifs de trust et fonctionne en son propre nom. La eigentliche Geschaefstreuhand est couverte par la LEF. Les statuts peuvent également stipuler que l'entité de type fiduciaire doit avoir une personnalité morale (uneigentliche Treuunternehmen). Sauf dispositions contraires dans l'acte, une entité de type fiduciaire est présumée ne pas être dotée d'une personnalité morale et les dispositions générales relatives aux sociétés de personnes (Personenverbaende) s'appliquent. Contrairement aux trusts, toutes les entités de type fiduciaire doivent être enregistrées.

93. Les statuts de l'entité de type fiduciaire doivent indiquer la dénomination, l'adresse, la durée, l'objet et les actifs de l'entité, en précisant le nombre d'administrateurs et la manière dont ils sont nommés. Outre une copie notariée de l'acte de trust, le nom, la profession et l'adresse de chaque administrateur doivent être transmis au registre. Toutes les informations enregistrées sont accessibles au public. Les pièces et statuts transmis au registre public peuvent être consultés après avoir justifié d'un intérêt légitime ou sur présentation d'une autorisation délivrée par l'entité de type fiduciaire concernée. Les informations concernant les fondateurs et les bénéficiaires sont généralement contenues dans les statuts, qui ne sont pas soumis à enregistrement. Le fondateur peut être le bénéficiaire du trust. Tout comme dans le cas des actes de trusts, le fondateur d'une entité de type fiduciaire peut nommer un « protecteur », qui peut décider de révoquer ou de remplacer des administrateurs et des bénéficiaires. Sauf dispositions contraires dans l'acte de trust, l'ensemble des administrateurs forment le Treuhaenderrat (conseil d'administration), qui est l'organe de direction de la société fiduciaire. Conformément à l'article 114 de la LEF, une entité de type fiduciaire peut émettre des titres nominatifs ou au porteur. Le capital de l'entité doit s'élever à au moins 30 000 CHR. Les administrateurs ne sont, en règle générale, pas personnellement responsables de l'exécution des obligations de l'entité de type fiduciaire.

94. Au 10 mars 2007, 2 005 trusts étaient enregistrés au Liechtenstein. Il n'a pas été possible de déterminer, au cours de l'évaluation, combien de ces 2 005 trusts étaient des actes de trusts enregistrés et combien étaient des entités de type fiduciaire dotées ou non d'une personnalité morale.

1.6 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LAB/CFT

95. Les mesures de LAB/CFT prises par les autorités reposent sur la mise en œuvre du principe de connaissance du client (CDC). L'application obligatoire des mesures de CDC est basée sur l'obligation pour les personnes soumises au devoir de vigilance (institutions financières et EPNFD) d'établir un profil de chacune de leurs relations d'affaires, lequel doit préciser clairement le contexte financier, l'origine et l'utilisation prévue des actifs. Les institutions financières et les EPNFD soumises au devoir de vigilance doivent surveiller leurs relations d'affaires en fonction de ces différents profils. Si des transactions ou des situations divergent du profil ou remplissent des critères de haut risque particulier, il convient de mener des enquêtes. Si ces enquêtes n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant, c'est-à-dire plausible, une déclaration doit être transmise à la cellule de renseignements financiers (CRF). L'AMF a indiqué aux évaluateurs que son activité de surveillance avait pour première priorité de veiller à ce que les profils contiennent suffisamment d'informations pertinentes.

96. Pendant l'évaluation – et, en particulier, lors des réunions avec des représentants du secteur privé – les évaluateurs ont pu constater que les institutions financières et les EPNFD interrogées avaient adopté et mis en œuvre l'approche basée sur l'établissement de profils. Les évaluateurs notent les importants progrès réalisés par le Liechtenstein à cet égard, depuis la dernière évaluation, et recommandent que les institutions financières et les EPNFD mènent une analyse encore plus approfondie afin de tenir compte de la nature à haut risque d'une grande partie des transactions financières réalisées au ou via le Liechtenstein. La base juridique des obligations de CDC semble efficace, dans la pratique, dans le cas de nombreuses entités soumises au devoir de vigilance. Toutefois, une analyse rigoureuse révèle qu'elle ne remplit pas pleinement plusieurs critères importants de la méthodologie d'évaluation. Bien que l'exécution du principe de CDC soit obligatoire, la manière dont il est mis en œuvre semble laissée à l'appréciation des entités soumises au devoir de vigilance : cette application d'une approche basée sur le risque est examinée plus en détail ci-dessous.

97. En termes de stratégie, les autorités ont défini, entre autres, les priorités suivantes :

- Traiter les EPNFD sur la même base que les institutions financières pour ce qui concerne les obligations de LAB/CFT . Cette démarche est adéquate, compte tenu du grand nombre de structures autorisées au Liechtenstein en vertu du droit des sociétés (comme décrit en détail ci-dessus) et du rôle prépondérant des prestataires de services aux sociétés et trusts. Par conséquent, les règles s'appliquant aux EPNFD et aux institutions financières sont identiques ; les inspections sont réalisées suivant les mêmes principes et la même autorité (l'AMF) est responsable de la surveillance. Les autorités visent ainsi à s'assurer que le niveau de réglementation et de surveillance est le même pour les EPNFD et pour les institutions financières.
- Proposer des formations ciblées aux acteurs du marché financier et les sensibiliser à certains scénarios significatifs. Les associations professionnelles ont pris conscience de l'importance

de la formation du personnel dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et ont créé conjointement l'ICQM (institut pour la conformité et la gestion de la qualité) ;

- Prendre les mesures nécessaires au renforcement de l'entraide judiciaire et de la coopération entre les autorités répressives, la CRF et l'AMF et leurs homologues à l'étranger, afin de tenir compte de l'importance des activités financières transfrontalières dans le contexte du centre financier du Liechtenstein. Ces mesures se traduisent, notamment depuis la consolidation des bases juridiques et le renforcement des autorités en 2000, par le travail fourni par la police, la CRF, l'AMF, le bureau du procureur et la Cour de justice avec leurs homologues étrangers, sur une base bilatérale et par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, telles qu'Interpol, le Groupe Egmont, le Réseau judiciaire européen (RJE), Eurojust et l'Association internationale des procureurs (AIP), pour n'en citer que quelques-unes. Les autorités précisent qu'elles ont pu établir, au cours des années, de nombreux contacts directs et personnels, qui s'avèrent particulièrement utiles dans le cadre de certaines affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans de nombreux cas, des informations émanant du Liechtenstein ont permis d'engager des poursuites à l'étranger dans des affaires d'infractions financières, dont certaines au fort retentissement. Plusieurs autorités étrangères ont d'ailleurs confirmé aux évaluateurs (en répondant à un questionnaire MONEYVAL et pas d'autres biais) qu'elles étaient satisfaites du niveau de coopération renforcé assuré ces dernières années par les autorités du Liechtenstein.
- Le processus d'adoption et de mise en œuvre de la troisième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux est en cours, conformément aux obligations du Liechtenstein dans le cadre de l'EEE. Plusieurs autres amendements juridiques et législatifs sont en outre prévus, dont la pleine mise en œuvre de la Convention de Vienne, ainsi que la ratification et la pleine mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention de Palerme, y compris de ses deux premiers protocoles additionnels.

b. Cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

98. Au Liechtenstein, les autorités en charge des mesures de LAB/CFT sont les suivantes :

- Ministère des Affaires étrangères

99. Le ministère des Affaires étrangères a pour principale fonction de préparer et de gérer l'ensemble du travail du gouvernement en rapport avec les accords et traités internationaux, la coopération bilatérale et multilatérale, la coopération européenne et internationale, les organisations et conférences internationales, ainsi que les relations diplomatiques et consulaires, y compris en matière de LAB/CFT.

- Ministère des Finances

100. Conformément au programme du gouvernement, le ministère des Finances a pour fonction de renforcer la position du centre financier et de lutter contre les pratiques abusives à des fins criminelles, au sein du centre financier. Dans le cadre du repositionnement du centre

financier et de la lutte contre les pratiques abusives, le dialogue avec différentes juridictions et organisations internationales est centré sur la lutte contre le financement du terrorisme.

- Ministère de la Justice

101. Conformément au programme ministériel, le ministère de la Justice est chargé des domaines du droit civil, dont la loi sur les personnes morales et les sociétés, du droit pénal, des lois d'application, du droit des successions et du droit des faillites, du droit procédural, de la protection des données, de l'entraide judiciaire, des extraditions et transits, de l'application des peines et du droit des fondations. Dans ces domaines, il incombe notamment au ministère d'actualiser l'ordre juridique en élaborant et en gérant des textes législatifs et des processus d'amendements législatifs faisant suite, par exemple, à l'adhésion du Liechtenstein à l'EEE. La révision de la loi sur l'entraide judiciaire en 2000 a réduit les possibilités d'appels et permis ainsi de répondre plus rapidement au nombre croissant de demandes d'entraide judiciaire émanant de l'étranger, à la satisfaction des pays étrangers.

- Groupe de coordination du contre-terrorisme

102. Le gouvernement a mis en place un groupe de coordination du contre-terrorisme, dirigé par la CRF, qui regroupe l'AMF, la police nationale, le ministère public, la cellule d'entraide judiciaire, le service judiciaire, les collaborateurs personnels rattachés au gouvernement (qui dépendent directement du Premier Ministre), le ministère des Affaires étrangères et le service de presse.

- Cabinet des affaires juridiques

103. Le Cabinet des affaires juridiques est un cabinet permanent du gouvernement qui dépend directement du Premier Ministre. Il est chargé, entre autres, de l'adaptation continue de l'Ordonnance Taliban à la RCSNU 1267 (1999).

- Cellule de renseignements financiers (CRF)

104. La cellule de renseignements financiers (CRF) est l'organisme public central, chargé de recueillir et d'analyser les informations nécessaires à l'identification d'actes de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, d'activités de crime organisé et de financement du terrorisme. C'est également l'organisme auquel les déclarations d'opérations suspectes (DOS) sont transmises. Les autorités considèrent qu'il s'agit d'un élément essentiel du système de réglementation mis en place par l'Etat, qui contribue à protéger le centre financier du Liechtenstein contre les pratiques abusives. La CRF emploie sept personnes.

105. La loi sur la cellule de renseignements financiers (loi CRF) du 14 mars 2002, entrée en vigueur le 8 mai 2002, constitue la base juridique formelle de la CRF. Cette loi remplace l'ordonnance relative à la cellule de renseignements financiers du 22 février 2001. La loi CRF stipule les compétences et responsabilités, ainsi que les droits et devoirs de la CRF dans le cadre de la collecte et de l'analyse d'informations visant à identifier les actes de blanchiment de

capitaux, les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, les actes de crimes organisés et le financement du terrorisme. La CRF est notamment habilitée à recevoir des déclarations en vertu de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, paragraphe 1, de la loi sur le devoir de vigilance.

- Police nationale

106. La police nationale est constituée du corps de police armée, des unités de police civile, non armée et de la police antiémeute. Elle dépend du gouvernement. Conformément à la loi sur la police, la police nationale assume, entre autres, les responsabilités suivantes :

- mener des investigations en vertu du code de procédure pénale ;
- remplir les missions qui lui sont confiées par les organismes publics, les autorités administratives et les tribunaux, dans les limites prévues par les lois et ordonnances ; et
- contribuer à la prévention des accidents et de la criminalité.

107. Sur le plan organisationnel, la Police nationale se répartit entre la Division de la sécurité et de la circulation routière, la Division de la police criminelle et la Division des services de commandement. Le Chef de la police est le directeur de la Police nationale. Il est secondé par le chef d'état-major de la police, qui est responsable de l'administration et qui remplit également les fonctions de directeur de la division des services de commandement. Le Chef de la police et les directeurs de divisions composent la direction de la Police nationale. En septembre 2006, la Police nationale employait 118 personnes, dont 85 officiers de police et 33 employés civils. Neuf personnes travaillent dans la section de criminalité financière de la Police nationale.

- Bureau du procureur

108. Le bureau du procureur a pour fonction d'engager les poursuites pénales, de dresser les actes d'accusation et de soutenir l'accusation devant le tribunal compétent, *ex officio*, pour tous les actes punissables dont il est informé et qui ne sont pas simplement soumis à investigation et à sanction sur requête d'une partie concernée. Les tribunaux princiers, tout particulièrement quatre magistrats d'instruction, sont chargés d'établir les mandats de perquisition dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le bureau du procureur défend les intérêts de l'Etat dans l'administration de la justice, notamment dans le cadre de l'administration de la justice pénale et de l'entraide judiciaire en matière pénale. Dans l'exercice de ses fonctions, il est indépendant des tribunaux. Dans le cadre du principe de légalité, le bureau du procureur examine toutes les déclarations d'actes punissables qu'il reçoit, pour lesquelles des poursuites doivent être engagées *ex officio*. Si les éléments fournis sont suffisants pour entamer une procédure, le procureur établit une demande d'ouverture d'enquête ou un acte d'accusation. Dans le cas contraire, il abandonne la procédure. Le bureau du procureur représente l'Etat devant les juges, le tribunal pour mineurs, la juridiction composée de magistrats non professionnels, la juridiction pénale, la cour d'appel, la Cour suprême et, dans les affaires relatives au traité douanier, devant le tribunal du canton de St. Gall. Il emploie 12 personnes.

- Autorité de surveillance du marché financier (AMF)

109. L'AMF est une autorité de surveillance du marché financier intégrée indépendante, qui fonctionne comme une institution autonome de droit public. Elle est placée sous l'autorité exclusive du parlement du Liechtenstein et, à ce titre, est indépendante du gouvernement et des acteurs du marché financier. L'AMF fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2005 et emploie 29 personnes à plein temps.

Organes

- le conseil, élu par le parlement pour un mandat de 5 ans (5 membres) :
 - supervision générale, énoncé des missions, stratégie, organisation,
 - finances, plus des pouvoirs spéciaux dans les affaires importantes
- la direction générale, nommée par le conseil (4 membres) :
 - gestion opérationnelle de l'AMF
- le bureau national d'audit, qui remplit les fonctions du bureau de vérification comptable

Objectifs

- préserver la stabilité du centre financier du Liechtenstein ;
- protéger les clients ;
- prévenir les pratiques abusives ; et
- appliquer les normes reconnues au niveau international et veiller à leur respect.

Responsabilités

- supervision et exécution de la législation spéciale ;
- réglementation et, notamment, transposition dans la législation nationale des règlements pertinents de l'EEE, en coordination avec le gouvernement ; établissement de lignes directrices et de recommandations ;
- représentation des intérêts du Liechtenstein au sein d'organismes internationaux, en coordination avec le gouvernement.

110. L'AMF est l'autorité habilitée à contrôler le respect de la LDV, en vertu de l'article 23 de la LDV. De ce fait, elle est l'autorité compétente en matière de LAB/CFT pour toutes les institutions financières et les EPNFD du Liechtenstein. L'AMF est également chargée par le gouvernement d'élaborer des propositions en vue de la mise en application des normes internationales en matière de vigilance (par ex. les sections pertinentes des 40+9

recommandations du GAFI ou la directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux). L'AMF représente également le Liechtenstein pour toutes les questions de vigilance à l'échelle internationale. Le directeur général de l'AMF est le chef de la délégation MONEYVAL du Liechtenstein.

- Conservatoire du registre public et du cadastre (GBOERA)

111. Le registre public est un registre à valeur probante, accessible au public, dont le principal objectif est de garantir la sécurité juridique des transactions commerciales, en publiant la liste des mécanismes de droit privé, notamment les mécanismes de responsabilité et de représentation, conclus par les personnes physiques et morales qui opèrent dans cette sphère.

112. Ses principales responsabilités sont les suivantes :

- Inscription des sociétés, fondations, établissements, etc. ;
- Dépôt des pièces relatives aux fondations, trusts/entités et autres instruments ;
- Autorisations publiques ; et
- Vérification des noms et dénominations sociales, réalisation des annonces légales, de différents actes officiels, tels que la vérification du respect de différentes obligations (transmission du bilan, etc.), les changements d'adresse de domiciliation, les revues et les revues préliminaires.

113. Le registre public, y compris les enregistrements et pièces, peut être consulté par le public, à condition toutefois de pouvoir justifier d'un intérêt légitime. Concernant les sociétés anonymes par actions, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, il est possible de consulter et photocopier les dossiers du registre sur demande écrite, même sans justifier d'un intérêt légitime. Seul le déposant, les personnes autorisées et les héritiers légaux peuvent demander à vérifier les dossiers et pièces déposés (notamment les pièces relatives aux fondations, les actes de trusts et autres) ou à en obtenir des extraits, des copies ou des certifications. Par conséquent, aucun droit de contrôle ni d'information ne s'applique à l'égard du conservatoire du registre public et du cadastre. Des extraits du registre des organismes répertoriés (extraits du registre public) peuvent cependant être demandés à tout moment, sans devoir justifier d'un intérêt légitime. Ces extraits ne sont généralement établis que sous forme certifiée et ne sont pas transmis par fax. Le registre public est un registre à valeur probante, accessible au public, dont le principal objectif est de garantir la sécurité juridique des transactions commerciales, en publiant la liste des mécanismes de droit privé, notamment les mécanismes de responsabilité et de représentation, conclus par les personnes physiques et morales qui opèrent dans cette sphère.

- Rôle des autres autorités

114. Conformément à l'article 16.1 de la LDV, tous les organismes publics sont tenus de signaler les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à la CRF, notamment l'AMF, les autorités fiscales et le bureau du commerce et des transports.

c. Approche en matière de risque

115. Les autorités ont indiqué qu'elles avaient introduit des mesures basées sur le risque, en référence au texte de la troisième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux, même si une révision de l'approche actuelle s'avérera éventuellement nécessaire dans le cadre de l'adoption prévue en 2008 de mesures visant à la mise en application officielle de ladite directive. Les autorités font également remarquer que le Liechtenstein ne suit pas sa propre politique basée sur le risque, à proprement parler, pour ce qui concerne les mesures de vigilance simplifiées. Les évaluateurs ont toutefois constaté qu'en matière de mesures préventives, les autorités et les représentants du secteur privé interrogés mentionnaient fréquemment et invariablement la mise en œuvre, dans la pratique, d'une approche basée sur le risque. Il a certes été confirmé que l'application de mesures de CDC est systématiquement obligatoire. Il semble toutefois que le niveau d'attention prêtée auxdites mesures, l'ampleur de l'analyse et le niveau des enquêtes menées dans les différentes situations reposent dans une large mesure sur le niveau de risque perçu. Même si cette approche présente certains avantages en théorie, les évaluateurs ont conclu que le recours à l'approche basée sur le risque risquait d'être excessif par rapport aux critères spécifiques des recommandations du GAFI.

116. La question de la perception, au Liechtenstein, de ce qu'est un risque élevé, normal ou faible est d'autant plus déterminante que les autorités ont confirmé que plus de 90 % des transactions financières réalisées au Liechtenstein relèveraient du secteur des services de banque privée transfrontaliers (ou des services de gestion d'actifs ou d'assurance privée). Même si tous ces services ne sont pas risqués par nature, un grand nombre entreraient dans les catégories d'exemples de services à hauts risques suggérées par la méthodologie du GAFI. Les évaluateurs ont toutefois constaté que les institutions financières et les EPNFD concernées du Liechtenstein considéraient qu'une grande partie de ces services étaient des services courants qui ne présentaient pas, de par leur nature, un risque nécessitant un plus haut degré de vigilance de leur part. Les réponses à la question visant à déterminer ce qui serait considéré comme un haut risque au Liechtenstein faisaient constamment référence à une liste restreinte de catégories incluant les personnes politiquement exposées (PPE) étrangères et les opérations menées depuis certaines régions, en particulier l'Europe de l'Est. Comme expliqué ci-après dans l'évaluation détaillée, les évaluateurs ont considéré que cette approche ne respectait pas, à de nombreux égards, plusieurs recommandations du GAFI.

117. Ils sont particulièrement préoccupés par la marge d'appréciation que les dispositions juridiques laissent aux personnes soumises au devoir de vigilance, concernant l'identification des personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs ou qui contrôlent, *in fine*, des comptes tenus, des actifs gérés ou des structures juridiques constituées au Liechtenstein. Même si l'identité du bénéficiaire effectif doit être établie, les suppositions que les personnes soumises au devoir de vigilance sont autorisées à faire rendent l'efficacité des mesures qui sont prises incertaine dans la pratique, compte tenu de la nature à haut risque inhérente à une grande partie des transactions financières transfrontalières réalisées au Liechtenstein. Le rapport d'évaluation note également que le Liechtenstein accorde des exemptions du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle dans le cas de certaines catégories de transactions (par ex. des loyers en Suisse), ce

qui indique que certaines transactions sont considérées comme présentant un risque nul ou faible aux fins des mesures de LAB/CFT. Même s'il ne s'agit pas d'un point déterminant, les recommandations du GAFI n'autorisent pas de telles exemptions. D'une manière générale, les évaluateurs concluent que les institutions financières et les EPNFD du Liechtenstein appliquent dans la pratique une approche basée sur le risque qui, même si elle s'avère adaptée dans certains cas, ne respecte pas à de nombreux égards les recommandations du GAFI, tant pour des raisons techniques que pour des raisons de fond.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation de LAB/CFT

1) Evaluation du FMI, fin 2002

118. Lors de sa dernière évaluation du CFO du Liechtenstein (fin 2002), concernant la loi sur le devoir de vigilance, le FMI avait émis les recommandations essentielles suivantes :

1. l'interdiction d'avertir le client après la déclaration d'une opération suspecte devrait être illimitée dans le temps ;
2. le gel des actifs après une déclaration d'opération suspecte ne devrait pas être automatique, mais devrait plutôt être ordonné par la cellule de renseignements financiers, si nécessaire ;
3. une sanction administrative devrait être prévue pour les infractions à l'interdiction d'avertir le client ; et
4. dans le cas des banques, les inspections de contrôle de la mise en œuvre des mesures de vigilance et les audits en vertu de la loi de surveillance bancaire devraient être combinés et réalisés par le même auditeur.

119. L'évaluation réalisée par le FMI en 2002 était basée sur la version 1996 des recommandations du GAFI et sur la méthodologie d'évaluation correspondante. Depuis l'évaluation de 2002, le Liechtenstein a entièrement revu la LDV et l'ODV dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux. Les dispositions révisées sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2005, entraînant les principaux changements suivants :

- extension de l'objet de la loi à la répression du financement du terrorisme ;
- extension du champ d'application personnel aux auditeurs, aux sociétés d'audit et aux organismes d'audit nommés en vertu de lois spéciales, et définition plus précise du champ d'application matériel ;
- nouvelles obligations concernant les relations de correspondant bancaire et les ordres de paiements électroniques, ainsi que les banques fictives, les livrets bancaires, les comptes et les comptes-titres au porteur ;
- obligation d'une surveillance globale, adaptée au risque ;
- compétence de l'AMF ; et

- intégration à la loi des dispositions prévoyant de charger les auditeurs, les sociétés d'audit et les organismes d'audit nommés en vertu de lois spéciales de réaliser les inspections de contrôle du respect de l'obligation de vigilance.

120. Concernant les recommandations spécifiques faites par le FMI à la suite de son évaluation de 2002, la situation était la suivante au moment de l'évaluation de 2007 :

- La première recommandation n'a pas été mise en œuvre à ce jour. Elle était basée sur la règle, en vigueur au moment de l'évaluation, qui prévoyait une interdiction d'avertir le client pendant une durée de 10 jours, cette durée pouvant être étendue à 20 jours. Cette règle a été adaptée dans le cadre de la révision de la LDV de sorte à prévoir une interdiction d'avertir le client pendant une durée de 20 jours, sans possibilité de prolongation. Dans le rapport et la pétition à l'attention du parlement, établis dans le cadre des modifications proposées de la LDV, le gouvernement a déclaré : « Avant même la procédure de consultation, le gouvernement s'était heurté à une large résistance parmi les personnes soumises au devoir de vigilance, face à l'éventualité d'une interdiction d'avertir le client illimitée dans le temps. Il reconnaît qu'une telle solution pénaliserait trop lourdement les personnes soumises à l'obligation de vigilance. En effet, celles-ci n'auraient pas la possibilité d'expliquer, par la suite, aux clients et aux autres personnes soumises au devoir de vigilance ou aux intermédiaires étrangers avec lesquels elles travaillent régulièrement toutes irrégularités ayant pu découler de l'interdiction d'avertir le client. [...] La durée de 20 jours, qui est à présent recommandée, est un compromis qui vise à garantir la sécurité juridique. »
- La deuxième recommandation a été partiellement prise en compte, dans la mesure où la LDV prévoit désormais un gel « flexible » des actifs. Les actifs continuent à être gelés comme auparavant, mais pour un maximum de cinq jours seulement. Le gel peut toutefois être suspendu par la CRF pour certaines transactions particulières.
- La troisième recommandation a été mise en œuvre dans l'intervalle, par l'article 30.1 (k) de la LDV, au cours de la révision de la LDV.
- La quatrième recommandation a été prise en compte en 2003, par le biais d'un changement de pratique. Cette pratique est désormais consacrée par la loi, dans l'article 24.5 de la version révisée de la LDV.

2. Evaluation mutuelle MONEYVAL, 2003

121. La liste ci-dessous détaille les progrès (indiqués en gras) réalisés par les autorités du Liechtenstein dans la mise en œuvre des principales recommandations énoncées dans le troisième rapport d'évaluation mutuelle de MONEYVAL, adopté en juin 2003.

- Assurer la durabilité des progrès réalisés en veillant à la continuité du personnel aux postes clés du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et en proposant de nouvelles formations aux professionnels locaux.

La continuité du personnel, en particulier aux postes clés, a été assurée depuis l'évaluation.

- Contrôler, en vue de la réduire, la dépendance excessive du secteur financier à l'égard de la CRF dans le cadre du dépôt des DOS.
Cette recommandation n'a pas été suivie et le processus de consultation est maintenu en place.

- Revoir l'article 8(1) de la LDV qui mentionne toujours un « fort soupçon ».

Cette recommandation a été mise en œuvre dans le cadre de la révision de la LDV, entrée en vigueur en 2005.

- Revoir les articles 9 (5) et (6) de la LDV en vue de sanctionner le fait d'avertir le client et de définir des peines.

L'article 9 de la LDV a été révisé : la durée de gel a été ramenée à cinq jours et la période d'interdiction d'avertir le client a été étendue à 20 jours. Le fait d'avertir le client est désormais passible d'une sanction pénale.

- Autoriser l'accès de la CRF à toutes les informations nécessaires à son analyse, y compris aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs, et mettre en place un cadre juridique permettant son accès aux bases de données.

La situation dans ce domaine n'a pas évolué.

- Interdire spécifiquement (par une loi ou un décret) l'ouverture de nouveaux comptes au porteur.

Les livrets au porteur sont interdits suite à un amendement à la LDV, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2005.

- Introduire un système de vigilance renforcée et de surveillance pour les comptes numérotés ; donner des recommandations aux personnes chargées de la conformité et de la vigilance, afin qu'elles soient en mesure d'identifier les opérations suspectes spécifiques à ces comptes.

Les comptes numérotés font partie de la liste des indicateurs de blanchiment de capitaux, en annexe de la ligne directrice 2005/1 de l'AMF.

- Prendre des mesures appropriées pour les actions au porteur, comme interdire leur utilisation dans le capital des banques et autres institutions financières, ou instaurer l'obligation impérative d'enregistrer les cessions de ce type d'actions au guichet de l'institution correspondante et d'en informer l'autorité de surveillance.

Certaines mesures visant à lutter contre les risques inhérents aux actions au porteur ont été prises, telles que la mise en œuvre des dispositions de l'article 180a qui prévoit qu'au moins un des administrateurs d'une société n'exerçant pas d'activité commerciale doit résider au Liechtenstein.

- Instaurer l'obligation pour le responsable du registre des sociétés de vérifier, avant tout enregistrement, la véracité des informations relatives aux entités souhaitant être enregistrées et interdire l'utilisation d'une « procuration » générale pour la gestion de telles entités.

Cette recommandation a été mise en œuvre suite aux amendements des articles 960.f et 964 LPS (LGB1.2003 Nr.63).

- Examiner les obligations de déclaration qui incombent aux autorités de surveillance, lorsqu'elles détectent des opérations suspectes dans le cadre de leur travail de surveillance.

Cette recommandation a été mise en œuvre par l'article 16 de la LDV.

- Etendre la liste des infractions sous-jacentes afin de couvrir toutes les infractions pénales, y compris toutes les infractions de gravité moyenne, tout au moins les infractions prévues par la deuxième directive de l'UE, et informer les professionnels des modifications apportées à la liste.

La liste des infractions sous-jacentes a été étendue. Elle inclut les infractions de gravité moyenne autres que les infractions fiscales.

- Fusionner les paragraphes 1 et 2 de l'article 165, élever la durée de la peine d'emprisonnement à un maximum de 3 ans pour les infractions de blanchiment de capitaux au titre de l'article 165, paragraphe 2, et supprimer l'expression « commis par une autre personne » dans le texte de la disposition, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 165 ;

Cette recommandation a été mise en œuvre suite à l'amendement de l'article 165 du StGB (code pénal / CP).

- Introduire la responsabilité pénale pour les entreprises.

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

- Limiter les conditions dans lesquelles des actifs ne peuvent pas être confisqués à des tiers de bonne foi en vertu de l'article 20c du code pénal et de l'article 354 du code de procédure pénale ;

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

- Ratifier la Convention de Vienne et le Protocole additionnel de 1978 à la CEEJ ; envisager de signer le second protocole additionnel à la CEEJ ; réexaminer la politique nationale interdisant l'entraide judiciaire dans les affaires portant sur des questions fiscales ;

La Convention de Vienne a été ratifiée le 9 mars 2007 ; le second protocole additionnel à la CEEJ a été examiné mais n'a pas été adopté ; l'interdiction d'entraide judiciaire pour certaines affaires fiscales a été levée le 27 juillet 2007.

- Renforcer sensiblement les effectifs de la CRF.

Les effectifs de la CRF ont été renforcés.

2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)

2.1.1 Description et analyse

Incrimination du blanchiment de capitaux (c. 1.1 - Eléments physiques et matériels de l'infraction) :

122. Le Liechtenstein a ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988) (Convention de Vienne) ; le 9 mars 2007. Il a en outre signé, mais pas encore ratifié, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).

123. Le code pénal (CP) du Liechtenstein, le Strafgesetzbuch (StGB), est inspiré du code pénal autrichien. Le blanchiment de capitaux est érigé en infraction à l'article 165 du CP. Les dernières modifications des dispositions ont été apportées en 2000 (intégration de l'auto-blanchiment à l'article 1.1) et en 2003 (l'article 1.6 a été ajouté et le financement du terrorisme est devenu une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux). L'article 165 du CP stipule que l'infraction de blanchiment de capitaux est commise par :

- (1) toute personne qui cache des actifs d'origine criminelle ou découlant d'une infraction de gravité moyenne au titre des articles 278d ou 304 à 308 du CP ou d'une infraction de gravité moyenne en vertu de la loi sur les stupéfiants, ou qui dissimule leur origine, notamment en fournissant de fausses informations dans des actes juridiques sur l'origine des actifs, leurs bénéficiaires effectifs, leur emplacement ou sur d'autres droits relatifs au pouvoir d'en disposer ou de les céder, et
- (2) toute personne qui s'approprie ou prend en garde des actifs d'origine criminelle ou découlant d'une infraction de gravité moyenne au titre des articles 278d ou 304 à 308 du CP, ou d'une infraction de gravité moyenne en vertu de la loi sur les stupéfiants commise par une autre personne, que son intention soit simplement de les garder en sécurité, de les investir ou de les gérer, ou qui convertit, réalise ou cède lesdits actifs à un tiers.

124. La première partie de l'infraction de blanchiment de capitaux, telle que prévue au Liechtenstein, concerne le fait de cacher ou de dissimuler les produits du crime. La seconde partie érige en infraction l'acquisition et la possession, ainsi que la conversion, l'utilisation ou le transfert de produits d'actes criminels commis par un tiers.

Les biens blanchis (c. 1.2 et 1.2.1) :

125. Conformément à l'article 165.4 du CP, des produits sont d'origine criminelle s'ils ont été engendrés par l'infraction ou reçus pour commettre l'infraction, y compris les actifs d'une valeur équivalente aux actifs initialement obtenus ou reçus. Les produits directs et convertis sont donc couverts. La loi ne définit pas les « Vermoegensbestandteile » (éléments d'actifs). Un commentaire au code pénal stipule toutefois que le terme « Vermoegenswerte » doit être interprété au sens large et

qu'il inclurait les biens corporels et incorporels, ainsi que tous les actifs représentant une valeur financière, dont les créances et les intérêts sur de tels actifs.⁸ L'infraction de blanchiment de capitaux s'étend donc à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent les produits du crime.

126. L'article 165 du code pénal n'exige pas de condamnation pour une infraction sous-jacente afin de prouver l'origine illicite des produits. Cependant, indépendamment de la procédure relative à une infraction sous-jacente spécifique et sur la base d'une évaluation de la preuve libre, le juge qui engage une procédure pénale au titre de l'article 165 du code pénal doit être convaincu qu'une infraction sous-jacente a été commise et que les produits ont été engendrés suite à la commission d'une infraction. Au moment de l'évaluation, aucune condamnation n'avait été prononcée au Liechtenstein pour des actes de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs n'ont donc pas pu déterminer quel niveau de preuve était requis pour établir l'origine illicite des produits, ni à quel point la preuve devait être spécifique pour une infraction sous-jacente donnée.

Eventail des infractions sous-jacentes (c. 1.3) :

127. L'article 165 du CP stipule que toutes les infractions graves et certaines infractions de gravité moyenne constituent des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Les infractions sous-jacentes ci-dessous, définies par le GAFI, sont couvertes par l'article 165 du CP. La loi du Liechtenstein prévoit toute une série d'infractions pour la plupart des catégories listées ci-après.

- Participation à un groupe criminel organisé et à une extorsion de fonds : article 278a et 278b du CP ;
- Terrorisme, y compris le financement du terrorisme : article 278b et 278d du CP ;
- Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants : articles 217 et 104 du CP ;
- Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants : articles 200, 201.2, 204, 205, 206, 208.2 et 212.2 du CP ;
- Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : toutes les infractions de gravité moyenne définies dans la Betäubungsmittelgesetz (loi sur les stupéfiants) constituent des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, y compris la vente ou l'achat de stupéfiants, le financement du trafic de stupéfiants ou le financements de stupéfiants ;
- Trafic illicite d'armes : article 20 de la Waffengesetz (loi sur les armes), articles 33-36 de la Kriegsmaterialiengesetz (loi sur le matériel de guerre) ;
- Trafic illicite de biens volés et autres biens : article 164.3 du CP ;
- Corruption : articles 304, 305, 306, 307 et 308 du CP ;
- Fraude : articles 147.2, 148, 148a2, 153.2 et 156 du CP ;
- Contrefaçon de monnaie : articles 232, 233.2, 234 et 237 du CP ;
- Contrefaçon et piratage de produits : article 60.2 de la Markenschutzgesetz (loi sur la protection des marques) ;
- Crimes contre l'environnement : pas d'infractions ;
- Meurtre, coups et blessures graves : articles 75, 76, 77, 78, 79, 85, 86, 87, 92.2 et 96.2 du CP ;
- Enlèvement, séquestration et prise d'otage : articles 99.2, 100, 101, 102, 103, 104 et 106 du CP ;

⁸ Dr. Frank Hoepfel, Dr. Eckart Ratz, "Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch", Vienne : Manz, 2004.

- Vol qualifié et vol simple : articles 142, 143, 144, 145, 128,2, 129, 130, 131, 132,2 et 133 du CP;
- Contrebande : pas d'infractions ;
- Extorsion : articles 144.3 et 145 du CP ;
- Faux : pas d'infractions ;
- Piraterie : article 185 du CP, et
- Délits d'initiés et manipulation de marchés : l'article 23.1 de la Marktmissbrauchsgesetz (loi sur les abus de marché) couvre les délits d'initiés ; il n'existe pas d'infraction sous-jacente pour la manipulation de marchés.

128. Les infractions fiscales, dont la fraude fiscale grave et organisée, ne constituent pas des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, en vertu de la loi du Liechtenstein.

129. S'il est vrai que la plupart des catégories d'infractions sous-jacentes désignées sont couvertes, comme indiqué ci-dessus, la loi du Liechtenstein ne prévoit pas d'infractions sous-jacentes dans les catégories des crimes contre l'environnement, de la contrebande, du faux et de la manipulation de marchés.⁹ Même si les autorités ont considéré que la « mise en danger délibérée de la vie d'autrui par le biais de l'énergie nucléaire ou le rayonnement ionisant », la « mise en danger délibérée de la vie d'autrui par le biais d'explosifs » et l'« utilisation de l'énergie nucléaire à des fins criminelles » constituaient des « crimes contre l'environnement », ces infractions condamnent l'atteinte à l'intégrité physique de la personne ou mettant celle-ci en danger et/ou l'atteinte aux biens ; elles ne prévoient pas de responsabilité pénale pour atteintes à ou mise en danger de l'environnement.

Méthode du seuil pour les infractions sous-jacentes (c. 1.4) :

130. Le Liechtenstein a adopté une méthode combinée, en vertu de laquelle toutes les infractions graves et certaines infractions de gravité moyenne sont considérées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. Les infractions graves sont des infractions intentionnelles passibles d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans. La durée maximale de la peine est le facteur de différenciation déterminant entre les infractions graves et les infractions de gravité moyenne. Les infractions de gravité moyenne répertoriées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux incluent le financement du terrorisme, la corruption d'agents publics, le manquement à leurs devoirs des agents publics, ainsi que les infractions prévues par la loi sur les stupéfiants, dont la vente ou l'achat de stupéfiants, le financement du trafic de stupéfiants ou le financement des stupéfiants.

Extraterritorialité - Infractions sous-jacentes commises (c. 1.5) :

131. Conformément à l'article 65 du CP, le droit pénal du Liechtenstein s'applique à tous les actes commis dans un autre pays, si l'acte est punissable dans ledit pays et (1) que son auteur est un ressortissant du Liechtenstein au moment où la procédure est engagée ou était un ressortissant du

⁹ Une nouvelle loi, qui a ajouté l'article 278 StGB, les articles 23.1 et 2 de la Bundesgesetz ueber Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer (loi sur la résidence temporaire et permanente des ressortissants étrangers) et l'article 76 de la Mehrwertsteuergesetz (loi sur la taxe à la valeur ajoutée) à la liste des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, est entrée en vigueur le 27 juillet 2007, après la période prise en considération dans le cadre de cette évaluation. La nouvelle loi couvre les catégories de la contrebande et du faux.

Liechtenstein au moment où l'infraction a été commise ou (2) que son auteur est un ressortissant étranger qui habite au Liechtenstein et n'est pas extradé pour des raisons indépendantes de la nature de l'infraction. Le procureur a indiqué que le terme « punissable » faisait référence à des sanctions pénales. Par conséquent, toutes les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux en vertu de la loi du Liechtenstein s'étendent aux actes commis dans un autre pays, si l'acte constitue une infraction dans ledit pays.

Blanchiment de fonds provenant de sa propre activité illicite (c. 1.6) :

132. L'article 165.1 du CP érige en infraction pénale le fait de cacher ou de dissimuler les produits du crime, que l'infraction sous-jacente ait été commise par l'auteur de l'infraction ou par un tiers. L'article 165.2 stipule néanmoins que l'acquisition, la prise en garde, la conversion, l'utilisation ou le transfert des produits du crime ne seront érigés en infraction que si l'infraction sous-jacente a été commise par un tiers. L'auto-blanchiment n'est donc pas érigé en infraction pour ce qui est de l'acquisition, de la prise en garde, de la conversion, de l'utilisation ou du transfert des produits du crime. Même si les évaluateurs acceptent que le principe fondamental « ne bis in idem » exclut l'incrimination de l'auto-blanchiment pour ce qui est de l'« appropriation et de la prise en garde », ils considèrent que l'argument n'est pas recevable s'agissant de la « conversion, de l'utilisation et du transfert » des produits. Ces actes constituent clairement des infractions distinctes, qui vont au-delà de l'infraction sous-jacente. L'article 165.5 établit, en outre, que toute personne ayant été condamnée pour « participation » à l'infraction sous-jacente ne peut être condamnée pour blanchiment de capitaux. L'article 165.1 prévoit par ailleurs qu'une personne n'est passible d'une sanction pénale pour auto-blanchiment que si elle n'a pas été jugée responsable de l'infraction sous-jacente. L'amendement de 2000 visait certes à inclure l'auto-blanchiment dans l'infraction du blanchiment de capitaux ; il semble toutefois que les conditions dans lesquelles des poursuites peuvent être engagées contre des actes d'auto-blanchiment sont rarement réunies. Le fait que l'auto-blanchiment ne soit pas érigé en infraction ne semble pas découler des principes fondamentaux du droit du Liechtenstein.

Infractions connexes (c. 1.7) :

133. Le fait de tenter, d'aider et d'assister, de faciliter et de conseiller la commission d'une infraction est érigé en infraction en vertu des dispositions générales du CP. L'article 15 du CP stipule que les sanctions sont non seulement applicables aux infractions consommées, mais également aux tentatives d'infractions et à toute participation à une telle tentative. On considère qu'il y a tentative d'infraction dès lors que l'auteur décide de commettre un acte ou de le faire commettre par une autre personne et qu'il commet l'acte déclencheur de l'infraction. L'auteur de l'acte ne peut pas être condamné pour tentative d'infraction s'il renonce volontairement à la commission de l'infraction ou l'empêche, ou s'il empêche volontairement les conséquences de l'infraction. L'article 12 du CP stipule que l'infraction est commise non seulement par l'auteur immédiat de l'acte, mais également par quiconque charge une autre personne de le commettre ou participe, de quelque manière que ce soit, à la commission de l'infraction. Les articles 12 et 15 du CP ne peuvent s'appliquer que s'il y a eu au moins tentative de commission d'une infraction pénale. Même si l'article 278 du CP érige en infraction l'« association » de trois personnes ou plus à des fins, entre autres infractions, de blanchiment de capitaux au titre de l'article 165 du CP, le champ d'application de l'infraction d'entente n'est pas suffisamment large, dans la mesure où l'entente entre seulement deux personnes

n'est pas prise en compte. L'argument invoqué par les autorités, selon lequel un principe fondamental du droit du Liechtenstein, qui énonce que seules les infractions consommées et les tentatives d'infractions peuvent être érigées en infractions (*Für's Denken kann man nicht Henken*), exclurait l'incrimination d'une entente en vue de commettre un blanchiment de capitaux, n'est pas recevable pour deux raisons. D'abord, le principe invoqué ne semble pas exclure l'incrimination de l'« association » de trois personnes ou plus en vue de commettre un blanchiment de capitaux. Ensuite, l'article 277 du CP érige expressément en infraction l'entente entre deux personnes ou plus en vue de commettre en meurtre, un enlèvement, un vol qualifié, un incendie criminel et plusieurs autres infractions énumérées.

134. Élément complémentaire – Un acte commis dans un autre pays, qui ne constitue pas une infraction dans cet autre pays mais qui aurait constitué une infraction sous-jacente s'il avait été commis sur le territoire national, constitue une infraction de blanchiment de capitaux (c. 1.8) :

135. Conformément à l'article 64 du CP, le droit pénal du Liechtenstein s'applique à différentes infractions désignées commises dans un pays tiers, indépendamment des dispositions pénales de ce pays. La liste des infractions désignées inclut, entre autres, le blanchiment de capitaux si l'infraction sous-jacente a été commise au Liechtenstein, ainsi que le financement du terrorisme si (1) l'auteur de l'infraction est un ressortissant du Liechtenstein au moment où la procédure est engagée ou était un ressortissant du Liechtenstein au moment où il a commis l'infraction, ou si (2) l'auteur de l'infraction est un ressortissant étranger, habitant au Liechtenstein, qui ne peut être extradé. Les infractions énumérées à l'article 64 du CP constituent donc des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, que l'acte soit punissable ou non dans le pays tiers où il a été commis.

Responsabilité des personnes physiques (c. 2.1) :

136. La formulation de l'article 165 du CP ne stipule pas d'intention particulière, telle que la connaissance de cause. Elle ne prévoit pas non plus de sanctions pour les actes de négligence. L'article 7 du CP énonce que toutes les infractions sont délibérées, sauf disposition contraire de la loi. Conformément à l'article 5 du CP, une personne agit délibérément si elle souhaite entraîner des faits qui constituent une infraction ou a de bonnes raisons de penser que des faits constituant une infraction pourraient se produire et accepte cette possibilité (*dolus eventualis*). Les Conventions de Vienne et de Palerme exigent que l'auteur de l'infraction agisse en sachant que les produits blanchis sont d'origine criminelle. L'intention telle que définie dans le droit du Liechtenstein est moins stricte que la connaissance de cause et, par conséquent, est conforme à la norme internationale.

L'élément moral de l'infraction de blanchiment de capitaux (c. 2.2) :

137. L'article 205 du CPP prévoit l'application du principe général de la libre évaluation de la preuve en matière pénale. Conformément à ce principe, le juge n'est pas tenu de respecter des règles strictes pour l'évaluation des preuves recueillies et peut prendre sa décision selon sa propre conviction. Dans une décision finale relative à une affaire de fraude aggravée, la Cour suprême du Liechtenstein a décidé que le principe de la libre évaluation de la preuve permettait de déduire l'élément intentionnel d'une infraction pénale d'éléments factuels objectifs (KG 2003.3). Cette interprétation s'appliquerait également à l'infraction de blanchiment de capitaux.

Responsabilité des personnes morales (c. 2.3 et 2.4)

138. Le droit du Liechtenstein ne prévoit pas de responsabilité pénale pour les personnes morales. Dans des circonstances limitées, une entité juridique peut être tenue de régler les amendes et frais de procédure infligés à l'un de ses organes. Même si l'article 111 de la loi sur les personnes morales et sur les sociétés (LPS) prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, le procureur a indiqué que ladite loi ne pouvait pas, en tant que loi civile, servir de base à l'ouverture d'une procédure pénale en l'absence d'une disposition du CP prévue à cet effet. Si une infraction à la LDV est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, les dispositions pénales s'appliquent à la personne ayant agi pour le compte de l'entité juridique. Néanmoins, au titre de l'article 33 de la LDV, une personne morale ou l'actif d'un trust peuvent être solidairement responsables du paiement des amendes et des frais infligés à cette personne.

Sanctions pour blanchiment de capitaux (c. 2.5) :

139. L'infraction définie à l'article 165.1 du CP est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ou d'une amende. L'infraction couverte par l'article 165.2 du CP est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende. Si l'un des actes décrits dans ces deux dispositions est commis avec les actifs d'une organisation criminelle ou terroriste et que l'auteur de l'infraction agit sur les instructions ou dans l'intérêt d'une telle organisation, l'infraction est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Si la valeur des actifs concernés est supérieure à 75 000 CHF ou si l'infraction est commise par le membre d'un gang au sens de l'article 278 du CP, l'acte est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement. Les sanctions prévues pour le blanchiment de capitaux s'appliquent également au fait de tenter, d'aider et d'assister, de faciliter et de conseiller la commission d'une infraction.

140. Les sanctions applicables au blanchiment de capitaux (telles que définies dans le tableau ci-dessous) sont conformes aux sanctions prévues dans le CP pour d'autres infractions (peine maximale de deux ans d'emprisonnement pour la corruption active, peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans pour le financement du terrorisme, peine maximale de six mois d'emprisonnement ou amende pour la fraude, peine maximale de trois ans d'emprisonnement pour la fraude aggravée, peine maximale de trois ans d'emprisonnement pour l'abus de confiance et peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans pour l'extorsion). Seules quelques infractions pénales sont passibles de sanctions plus sévères (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement pour la contrefaçon de monnaie, l'abus de confiance ou la fraude ayant causé des dommages particulièrement importants, la fraude organisée et la faillite frauduleuse ayant causé des dommages particulièrement importants). Dans la pratique, les tribunaux du Liechtenstein n'ont jamais prononcé de condamnation pour blanchiment de capitaux.

Blanchiment de capitaux – fait de cacher ou de dissimuler l'origine d'actifs en vertu de l'article 165(1) du CP	Peine maximale de trois ans d'emprisonnement ou amende
Blanchiment de capitaux – appropriation, prise en garde, conversion, réalisation ou transfert d'actifs en vertu de l'article 165 (2) du CP	Peine maximale de deux ans d'emprisonnement ou amende
Blanchiment de capitaux – articles 165(1) et (2) du CP si les actifs d'une organisation criminelle ou terroriste sont concernés	Peine maximale de trois ans d'emprisonnement

Blanchiment de capitaux – articles 165 (1) et (2) du CP si la valeur des actifs dépasse 75.000 CHF ou si l’infraction est commise par le membre d’un gang	Peine de six mois à cinq ans d’emprisonnement
---	---

141. En comparaison, en Suisse, le blanchiment de capitaux est passible d’une peine maximale de trois ans d’emprisonnement et d’une peine maximale de quatre ans d’emprisonnement dans les cas particulièrement graves. En Autriche, les actes de blanchiment de capitaux sont passibles d’une peine maximale de deux ans ou de six mois à cinq ans si l’acte est commis par un membre d’une organisation criminelle ou implique des actifs d’une valeur supérieure à 40 000 EUR. Enfin, l’Allemagne prévoit une peine d’emprisonnement de trois mois à cinq ans ou de six mois à 10 ans si l’infraction est particulièrement grave ou si elle a été commise par un membre d’une organisation criminelle.

Analyse d’efficacité

142. Les statistiques du bureau du procureur indiquent que, depuis 2003, 128 affaires de blanchiment de capitaux ont fait l’objet d’enquêtes en vertu de l’article 165 du CP, dont 36 ont été menées en 2006. Seules deux d’entre elles ont entraîné l’engagement de poursuites au titre de l’article 165 du CP, suite à l’établissement d’une déclaration d’opérations suspectes. Dans un cas, les poursuites concernaient des actes d’auto-blanchiment au sens de l’article 165.1 du code pénal, tandis que dans l’autre cas, les poursuites portaient sur une infraction couverte par l’article 165.2 du CP. La première affaire a été transférée aux tribunaux espagnols. La seconde est actuellement jugée devant les tribunaux du Liechtenstein. 11 affaires ont été transférées à d’autres juridictions, parmi lesquelles 2 ont donné lieu à une condamnation pour blanchiment de capitaux ; 1, à une condamnation pour infraction sous-jacente et 8 sont toujours en instance. Bien qu’il y ait eu plusieurs condamnations pour violation de la LDV et commission d’infractions sous-jacentes, en particulier l’abus de confiance, aucune condamnation pour blanchiment de capitaux n’a été prononcée au titre de l’article 165 du CP. Selon le procureur, les enquêtes portant sur le blanchiment de capitaux entraîneraient, dans de nombreux cas, l’engagement d’une procédure *in rem* et aboutiraient à la confiscation de montants considérables. Par ailleurs, les enquêtes portant sur le blanchiment de capitaux seraient souvent menées en vue de rassembler des preuves à des fins de poursuites dans d’autres juridictions. Toutes ces procédures sont classées comme des enquêtes closes dans les statistiques.

Statistiques sur les infractions de blanchiment de capitaux au titre de l’article 165 du CP

	2003	2004	2005	2006
Enquêtes	25	34	33	36
Poursuites	0	0	1	1
Condamnations	0	0	0	0
Transmission de la procédure à une autre juridiction	1	3	4	3

143. Selon le procureur, le faible nombre de poursuites et de condamnations peut s’expliquer par deux raisons principales. D’abord, dans les affaires de blanchiment de capitaux courantes, le Liechtenstein n’est ni le lieu où l’infraction sous-jacente a été commise, ni le lieu de résidence de l’auteur de l’infraction. Plus exactement, ces affaires n’ont de lien avec le Liechtenstein que par le

biais d'une seule opération, l'utilisation d'une société écran immatriculée au Liechtenstein ou d'un intermédiaire financier au Liechtenstein. Dans de tels cas, il serait difficile de rassembler les preuves nécessaires, telles que des témoignages et des documents provenant d'autres pays, notamment de pays extérieurs à l'Europe. En outre, dans les affaires où le blanchisseur a déjà été condamné pour l'infraction sous-jacente à l'étranger, il ne peut plus être condamné pour blanchiment de capitaux en vertu du droit du Liechtenstein. Deuxièmement, dans les affaires impliquant des administrateurs de trusts du Liechtenstein, l'enquête a souvent révélé une négligence de la part de l'administrateur suspect, ce qui permettrait d'engager des poursuites pour violation de la LDV et/ou de l'ODV. Il a toutefois été difficile d'établir l'intention de l'administrateur, nécessaire à l'engagement de poursuites pour blanchiment de capitaux. Par ailleurs, dans les affaires où l'intention a pu être établie, l'auteur de l'infraction était généralement poursuivi pour l'infraction sous-jacente plutôt que pour l'infraction de blanchiment de capitaux.

144. Les évaluateurs reconnaissent qu'il pourrait s'avérer plus difficile pour le Liechtenstein de mener des poursuites contre des actes de blanchiment de capitaux, étant donné le faible lien qui existe parfois entre les affaires et des personnes se trouvant au Liechtenstein. Pour des questions d'efficacité, il semble raisonnable de transférer les affaires à d'autres pays lorsque des informations essentielles s'y trouvent. Les évaluateurs considèrent néanmoins qu'il est important que le Liechtenstein développe également sa propre jurisprudence, afin que le blanchiment de capitaux soit érigée en infraction autonome et puisse être poursuivi indépendamment des poursuites relatives à l'infraction sous-jacente. Cela permettrait également de préciser le niveau de preuve requis pour établir la nature illicite des produits, ainsi que le degré de spécificité de la preuve requis pour une infraction sous-jacente particulière.

2.1.2 Recommandations et commentaires

R.1

- Modifier la loi afin d'étendre la liste des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux aux infractions répertoriées dans les catégories des crimes contre l'environnement, de la contrebande, de la contrefaçon et de la manipulation de marchés.
- Modifier la loi afin d'étendre les infractions de conversion, d'utilisation et de transfert de produits du crime et d'y inclure les produits du crime engendrés suite à la commission d'une infraction sous-jacente par le blanchisseur de capitaux.
- Modifier la loi afin de supprimer l'article 165.5 du CP et d'autoriser ainsi les poursuites pour actes de blanchiment de capitaux, y compris dans les cas où l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour l'infraction sous-jacente.
- Modifier la loi afin d'ériger en infraction l'association ou l'entente entre deux personnes en vue de blanchir des capitaux.
- Développer la jurisprudence sur l'infraction exclusive de blanchiment de capitaux visée à l'article 165 du CP.

R.2

- Modifier la loi afin de prévoir la responsabilité pénale des entreprises.
- Développer la jurisprudence sur l'infraction exclusive de blanchiment de capitaux visée à l'article 165 du CP.

2.1.3 Conformité avec les recommandations 1 et 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹⁰
R.1	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de l'évaluation, aucune infraction dans les catégories des crimes contre l'environnement, de la contrebande, de la contrefaçon et de la manipulation de marchés ne constituait une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux. • La loi n'érige pas en infraction l'auto-blanchiment en ce qui concerne la conversion, l'utilisation ou le transfert de produits du crime. • Des poursuites pour blanchiment de capitaux ne peuvent être engagées si l'auteur de l'infraction a été condamné pour l'infraction sous-jacente. • L'association ou l'entente entre deux personnes en vue de blanchir des capitaux n'est pas érigée en infraction.
R.2	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas prévue. • Le Liechtenstein n'a pas encore établi sa propre jurisprudence en matière de blanchiment de capitaux.

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1 Description et analyse

145. Le Liechtenstein a signé et ratifié 12 des 13 conventions et protocoles internationaux en rapport avec la lutte contre le terrorisme, dont la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. La principauté a également signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ; elle devrait la ratifier en 2008.

Incrimination du financement du terrorisme (c. II.1) :

146. Le Liechtenstein a érigé le financement du terrorisme en infraction en vertu de l'article 278b, 278c et 278d du CP :

147. Conformément à l'article 278d, toute personne qui fournit ou réunit des fonds afin qu'ils servent, en tout ou partie, à commettre l'un des actes mentionnés, est pénalement responsable. L'article 278d 1.1-1.7 du CP couvre tous les actes constituant une infraction telle que définie par les

¹⁰ Ces raisons ne doivent être exposées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

9 traités listés à l'annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. L'article 278d 1.8 stipule, en outre, que le financement du terrorisme inclut toute « infraction pénale visant à entraîner la mort ou à causer des blessures graves à une personne civile, ou à toute autre personne ne prenant pas activement part aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsqu'un tel acte, de par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte quelconque. » Le champ d'application de cette disposition générique est limité par rapport à la norme internationale, laquelle définit l'acte terroriste comme « tout acte » intentionnellement terroriste, que l'acte soit considéré ou non comme une infraction pénale dans le pays concerné.

148. L'article 278b.2 du CP stipule que toute personne soutenant financièrement un groupe terroriste est pénalement responsable. L'article 278b.3 par référence à l'article 278c du CP définit une organisation terroriste comme une association constituée d'au moins deux personnes ayant pour objectif la commission, par un ou plusieurs membres de ladite association, d'un ou de plusieurs actes terroristes tels qu'énumérés à l'article 278c du CP. Toutefois, même si elle couvre de nombreux types d'actes considérés comme des actes terroristes en vertu de la norme, la définition d'acte terroriste donnée à l'article 278c du CP n'est pas pleinement conforme à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, pour les raisons énoncées ci-après.

149. Premièrement, l'article 278c du CP ne couvre pas toutes les infractions telles que définies dans certaines des conventions des Nations Unies mentionnées à l'annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme. Les conventions en question sont les suivantes :

- 1) Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
- 2) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

150. Deuxièmement, les actes listés aux points 1 à 10 de l'article 278c du CP sont considérés comme des actes terroristes uniquement si l'acte est « à même de perturber gravement ou durablement la vie publique ou de porter gravement atteinte à l'activité économique, et si l'acte est commis dans l'intention d'intimider activement la population, de contraindre des autorités publiques ou une organisation internationale à donner son consentement ou à commettre ou s'abstenir de commettre un acte, ou de déséquilibrer gravement ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un Etat ou d'une organisation internationale. » En vertu de la Convention, le financement d'actes constituant des infractions telles que définies dans les neuf conventions des Nations Unies doit être interdit, indépendamment de ces circonstances. Par exemple, le financement intentionnel de « la détention de matières nucléaires » ou le fait de « saisir ou d'exercer un contrôle sur une plateforme fixe, par la force ou sous la menace » doit être érigé en infraction, que ces actes réunissent ou non les conditions nécessaires pour produire les résultats susmentionnés. Par conséquent, l'incrimination du financement des actes terroristes par le Liechtenstein n'est pas suffisamment large.

151. Troisièmement, l'« acte terroriste » tel que défini à l'article 278c du CP ne couvre pas l'infraction générique correspondant à « tout autre acte visant à entraîner la mort ou à causer des

blessures graves à une personne civile, ou à toute autre personne ne prenant pas activement part aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsqu'un tel acte, de par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte quelconque. » Il couvre plus exactement des actes spécifiques (meurtre, blessures corporelles, etc.), qui constituent déjà des actes criminels en vertu du droit du Liechtenstein où l'objectif de tels actes est similaire.

152. Par conséquent, même si, dans la pratique, un grand nombre d'actes seraient couverts, la définition de « groupe terroriste » donnée par l'article 278b par référence à l'article 278c du CP n'est pas pleinement conforme à la norme internationale. Certains actes d'un groupe terroriste pourraient ne pas entrer dans le champ d'application du droit du Liechtenstein et leur financement ne serait alors pas érigé en infraction en vertu de ces dispositions.

153. Par ailleurs, le droit du Liechtenstein n'érige pas, directement et explicitement, le financement des terroristes individuels en infraction. Dans certaines situations, le soutien financier accordé à un terroriste individuel serait érigé en infraction par d'autres dispositions juridiques. Par exemple, l'article 12 du CP peut être appliqué si une personne fournit des moyens financiers à un terroriste et « contribue » ainsi à la commission d'un acte terroriste. De la même façon, l'article 278d pourrait permettre d'engager des poursuites contre une personne pour des faits de financement d'un terroriste individuel, si un procureur peut démontrer que la personne a agi selon le dol éventuel (elle a admis la probabilité que l'argent serait utilisé pour un futur acte terroriste). Cependant, le cadre juridique n'érige pas systématiquement le financement des terroristes individuels en infraction, comme l'exige la RS.II.

154. L'article 278d du CP exige en effet que l'auteur de l'infraction réunisse ou fournisse des fonds afin qu'ils servent à soutenir des actes terroristes. L'article 7 du CP stipule que toutes les infractions sont intentionnelles, sauf disposition contraire de la loi. Conformément à l'article 5 du CP, une personne agit délibérément si elle souhaite provoquer des faits constituant une infraction ou a de bonnes raisons de penser que des faits constituant une infraction pourraient survenir et accepte cette possibilité (*dolus eventualis*). La norme internationale exige que l'auteur de l'infraction agisse délibérément. L'intention, telle que définie dans le droit du Liechtenstein, est moins stricte que la volonté délibérée et, par conséquent, satisfait à la norme internationale.

155. Le champ d'application des infractions de financement du terrorisme en vertu de l'article 278d du CP ne couvre pas entièrement le champ de l'infraction tel que défini dans la note interprétative à la RS.II. Par ailleurs, la définition d'organisation terroriste n'est pas pleinement conforme à la norme internationale et le financement des terroristes individuels n'est pas explicitement érigé en infraction.

156. La loi ne donne pas de définition des « Vermoegenswerte » (biens). Néanmoins, un commentaire au CP stipule que le terme « Vermoegenswerte » doit être interprété au sens large et

qu'il couvre les fonds d'origine légitime et illégitime, les biens corporels et incorporels et tous les actifs représentant une valeur financière, dont les créances et les intérêts sur de tels actifs.¹¹

157. L'article 278d du CP énonce que l'infraction de financement du terrorisme est commise lorsqu'une personne réunit ou fournit des fonds dans l'intention de soutenir un acte terroriste. La formulation de cette disposition n'exige pas que les fonds soient réellement utilisés afin de commettre ou de tenter de commettre un acte terroriste, ni que les fonds réunis/fournis soient liés à un acte spécifique de la liste, ce que les évaluateurs ont pu confirmer lors de leurs entretiens avec le procureur.

158. L'article 15 du CP stipule que les sanctions sont non seulement applicables aux infractions consommées, mais également aux tentatives d'infractions et à toute participation à une tentative d'infraction. On considère qu'il y a tentative d'infraction dès lors que l'auteur décide de commettre un acte ou de le faire commettre par une autre personne et qu'il commet l'acte déclencheur de l'infraction. L'auteur de l'acte ne peut pas être condamné pour tentative d'infraction s'il renonce volontairement à la commission de l'infraction ou l'empêche, ou s'il empêche volontairement les conséquences de l'infraction.

159. L'article 12 du CP énonce que l'infraction est commise non seulement par son auteur direct, mais également par quiconque ordonne à une autre personne de commettre l'infraction ou participe, de quelque façon que ce soit, à la commission de l'infraction. Par conséquent, toute personne qui participe à la commission d'actes de financement du terrorisme en tant que complice ou par d'autres moyens, qui organise de tels actes ou qui charge une autre personne de les commettre peut être tenue pénalement responsable de la commission de l'infraction.

Infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux (c. II.2) :

160. Au titre de l'article 165.1 et 2, le financement du terrorisme constitue une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux.

Compétence pour l'infraction de financement du terrorisme (c. II.3) :

161. L'article 62 du CP stipule que le droit pénal du Liechtenstein s'applique à tout acte commis au Liechtenstein. L'article 63 du CP énonce que le droit pénal du Liechtenstein s'applique également à tout acte commis sur un navire ou dans un avion du Liechtenstein, où que se trouve le navire/l'avion. L'article 64.11 du CP indique que les actes de financement du terrorisme commis dans un pays tiers constituent des infractions pénales au Liechtenstein, que cet acte soit considéré ou non comme une infraction pénale dans le pays où il a été commis, si (1) l'auteur de l'infraction est un ressortissant du Liechtenstein au moment de la commission de l'infraction ou si (2) l'auteur de l'infraction est devenu ressortissant du Liechtenstein après la commission de l'infraction et l'est toujours au moment où la procédure pénale est engagée. De tels actes constituent également des

¹¹ Dr. Frank Hoepfel, Dr. Eckart Ratz, *“Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch”*, Vienne : Manz, 2004.

infractions pénales s'ils ont été commis dans un pays tiers et que l'auteur de l'infraction est ressortissant d'un pays tiers mais réside désormais au Liechtenstein et ne peut être extradé.

L'élément moral de l'infraction de financement du terrorisme (conformément au c. 2.2 de R.2) :

162. L'article 205 du CPP prévoit l'application du principe général de la libre évaluation de la preuve en matière pénale. Conformément à ce principe, le juge n'est pas tenu de respecter des règles strictes pour l'évaluation des preuves recueillies et peut prendre sa décision selon sa propre conviction. Dans une décision finale relative à une affaire de fraude aggravée, la Cour suprême du Liechtenstein a décidé que le principe de la libre évaluation de la preuve permettait de déduire l'élément intentionnel d'une infraction pénale d'éléments factuels objectifs (KG 2003.3). Cette interprétation serait également applicable dans le cas de l'infraction de financement du terrorisme.

Responsabilité des personnes morales (conformément aux c. 2.3 et c. 2.4 de R.2) :

163. Le droit du Liechtenstein ne prévoit pas de responsabilité pénale pour les personnes morales. Dans des circonstances limitées, une entité juridique peut être tenue de régler les amendes et frais de procédure infligés à l'un de ses organes. Même si l'article 111 de la loi sur les personnes morales et sur les sociétés (LPS) prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, le procureur a indiqué que ladite loi ne pouvait pas, en tant que loi civile, servir de base à l'ouverture d'une procédure pénale en l'absence d'une disposition du CP prévue à cet effet.

Sanctions pour financement du terrorisme (conformément au c. 2.5 de R.2) :

164. Le financement d'actes terroristes, tel que défini à l'article 278d du CP, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, sachant que les sanctions appliquées pour l'infraction de financement ne peuvent être plus sévères que celles prévues pour l'acte financé. Le soutien financier d'une organisation terroriste, au titre de l'article 278d du CP, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans. Dans la pratique, les tribunaux du Liechtenstein n'ont encore jamais prononcé de sanction pour des infractions de financement du terrorisme. En comparaison, la Suisse prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour le financement du terrorisme. Quant à l'Autriche, elle prévoit une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Financement du terrorisme	Peine de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement
Financement d'une organisation terroriste	Peine de 1 à 10 ans d'emprisonnement

Analyse d'efficacité

165. Le Liechtenstein a mené trois enquêtes pour des faits de financement du terrorisme : une en 2001, une en 2004 et une en 2006. En 2001, l'enquête avait été engagée par les autorités suisses. Elle n'a pas permis de confirmer les soupçons et a été clôturée en 2004. Les deux autres enquêtes ont été entreprises par les autorités du Liechtenstein. L'une a été clôturée, tandis que dans le cas de la seconde, la procédure a été transmise aux autorités espagnoles. Cette dernière enquête avait été déclenchée suite à une déclaration d'opérations suspectes déposée par un intermédiaire financier du Liechtenstein.

2.2.2 Recommandations et commentaires

- Modifier la loi afin d'ériger en infraction le financement des terroristes individuels.
- Modifier l'article 278d du CP de sorte qu'il couvre « tout acte » intentionnel de terrorisme et pas uniquement les infractions pénales.
- Proposer une définition d'« organisation terroriste » conforme à la norme du GAFI.
- Modifier la loi de sorte à prévoir la responsabilité pénale des entreprises.

2.2.3 Conformité avec la recommandation spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement des terroristes individuels n'est pas explicitement érigé en infraction et tous les cas de financement de ce type ne sont pas couverts par le cadre juridique comme l'exige la RS.II. • Etant donné que la définition d'« organisation terroriste » renvoie, au Liechtenstein, à une définition d'« actes terroristes » et que tous les actes considérés comme des actes terroristes en vertu de la norme internationale ne sont pas inclus dans cette définition, le financement des organisations terroristes n'est pas érigé en infraction dans tous les cas exigés par la RS.II. • L'article 278d du CP ne couvre que les « infractions pénales » et aucun autre acte intentionnel de terrorisme. • La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas prévue. • L'absence de poursuites et de condamnations pour financement du terrorisme rend difficile l'évaluation de l'efficacité du cadre juridique.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

166. Cadre juridique :

Confiscation de biens en rapport avec une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou avec toute autre infraction sous-jacente, dont les biens d'une valeur équivalente (c. 3.1) :

Confiscation suite à une condamnation

167. Le code pénal prévoit trois formes de confiscation différentes : Abschöpfung der Bereicherung, Verfall et Einziehung.

A. Produits

I. La confiscation des produits du crime est régie par les règles générales définies à l'article 20 du CP.

- 1) L' Abschöpfung der Bereicherung (littéralement : « privation d'enrichissement ») concerne tous les « avantages pécuniaires » découlant d'une infraction pénale ou reçus pour commettre un tel acte. L'auteur de l'infraction est condamné à verser une somme équivalente au montant de l'« enrichissement illicite ». Si le montant de l'enrichissement ne peut être déterminé aisément, le tribunal fait usage de son pouvoir discrétionnaire (ex aequo et bono).
- 2) Ce faisant, le tribunal peut tenir compte du fait que
 - le prévenu est un récidiviste et que les crimes¹² qu'il a commis ont généré des produits ou des avantages, et
 - tout porte à croire que les avantages dont il a bénéficié à la période de la commission des crimes découlent de crimes similaires et qu'aucune explication crédible sur leur origine licite ne peut être donnée (renversement de la charge de la preuve).
- 3) Une présomption de même nature s'applique à l'encontre de tous les membres d'une organisation terroriste ou criminelle (article 278a et 278b du CP) qui ont obtenu des avantages au moment de leur participation et ne peuvent pas démontrer leur origine licite.
- 4) Les personnes, les entités juridiques ou les sociétés de personnes ayant tiré profit d'un acte criminel commis par un tiers sont également tenues de verser un montant équivalent à ces avantages.
- 5) En cas de décès de l'auteur de l'infraction ou de dissolution de l'entité juridique, le successeur légal, légitime ou non, est tenu de verser ce montant si les avantages existaient toujours au moment de la transmission des droits.
- 6) Dans le cas de plusieurs bénéficiaires, leur responsabilité est proportionnelle à leur part ; le tribunal peut statuer en équité, si nécessaire.

II. L'article 20 du CP prévoit une autre base juridique pour la confiscation (« Verfall ») :

- 1) Les actifs appartenant à des organisations criminelles ou terroristes (telles que définies à l'article 278a et 278b du CP), ou mis à disposition ou réunis dans le contexte du financement du terrorisme (article 278d du CP) doivent être confisqués.
- 2) Les actifs découlant d'une activité criminelle réalisée à l'étranger sont également soumis à confiscation, même lorsque l'infraction sous-jacente n'est pas passible d'une sanction au Liechtenstein, hormis si elle concerne une infraction fiscale.

168. Cette dernière disposition renforce efficacement le régime de confiscation et évite tout débat au sujet du champ d'application des mesures. Tous les actifs pouvant être associés à un acte de terrorisme ou de financement du terrorisme, tel que défini dans le CP, sont soumis à une confiscation obligatoire dès lors que l'infraction a été prouvée dans le cadre d'une procédure faisant suite ou non à une condamnation (telle que décrite ci-après). Cette disposition permet également d'éviter toute controverse pouvant découler du principe de double incrimination concernant l'infraction sous-jacente. L'exception fiscale est caractéristique de la tradition juridique du Liechtenstein.

¹² Un crime (« *Verbrechen* ») désigne une activité criminelle passible d'une peine de plus de trois ans d'emprisonnement (article 17 StGB).

169. Les principes de la confiscation de biens d'une valeur équivalente sont définis à l'article 20 du CP (versement d'un montant correspondant aux produits illicites). L'article 20b du CP, par référence à l'article 165.4 du CP (blanchiment de capitaux) prévoit également une autre forme de confiscation de biens d'une valeur équivalente, qui dépasse les limites des produits directs et indirects. Tous les actifs à la disposition d'une organisation criminelle ou terroriste ou découlant des produits d'un crime doivent être confisqués. Tous ces actifs sont considérés comme le résultat d'un acte punissable même si, dans la réalité, ils ont remplacé les produits du crime d'origine et ont une valeur équivalente.

170. Plusieurs dispositions excluent la confiscation ou permettent d'en réduire le montant :

- L'article 20 du CP privilégie le remboursement des dommages causés par l'infraction à la confiscation et exclut les avantages de la confiscation si l'enrichissement est absorbé par d'autres moyens juridiques. Les critères de proportionnalité concernant les moyens mis en œuvre dans le cadre de la procédure et la condamnation de l'auteur de l'infraction peuvent également limiter l'application de la confiscation.
- L'article 20 du CP exclut la confiscation d'actifs réclamés légalement par des personnes qui ne sont pas impliquées dans l'infraction pénale ou l'organisation criminelle, ou l'objectif de la confiscation peut être atteint par d'autres mesures légales, en particulier lorsque les avantages illicites sont confisqués suite à des procédures engagées à l'étranger, ayant force exécutoire au Liechtenstein. Il n'y a pas non plus confiscation si la mesure est disproportionnée par rapport à la gravité des actes ou génère des frais ou des efforts excessifs en matière de procédure.
- L'article 31a (4) du CP autorise une réduction de peine après la condamnation si la situation de l'auteur de l'infraction a considérablement changé et que la peine n'est plus appropriée.

171. Ces motifs d'exclusion et de réduction s'appuient sur deux principes de base : la confiscation ne doit pas compromettre le dédommagement des victimes, ni porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi. Par ailleurs, sa mise en œuvre ne doit pas entraîner de conséquences injustes ou disproportionnées. Le principe de la priorité des tiers lésés ou de bonne foi sur la confiscation au profit de l'Etat est universellement accepté. Le second principe reflète davantage le souci légitime d'éviter des effets excessifs et de préserver la proportionnalité. A ce titre, il ne porte pas atteinte à la règle générale de la confiscation. Sa formulation libre laisse au juge une certaine latitude pour prendre en considération des circonstances particulières définies par la loi, afin de déterminer le champ d'application de la mesure de confiscation.

B. Instruments et produit

172. L'article 26.1 du CP prévoit la confiscation (« Einziehung ») d'objets destinés à être utilisés ou effectivement utilisés en vue de commettre des actes criminels (instruments de l'infraction) ou générés par une telle activité (produits de l'infraction), mais uniquement si la nature spécifique desdits objets est propice à la commission d'(autres) infractions, comme dans le cas de produits dangereux ou illicites tels que les drogues, les armes ou les faux documents. Cette disposition est essentiellement considérée comme une mesure de sécurité, si bien que la confiscation desdits objets est également obligatoire en l'absence de poursuites ou d'une condamnation (article 26.3). Les instruments rendus inutilisables ou inoffensifs, ou légalement revendiqués par un tiers innocent, avec

la garantie que les objets ne seront pas utilisés aux fins d'une activité criminelle, ne sont généralement pas soumis à confiscation (article 26.2).

Confiscation ne faisant pas suite à une condamnation

173. Outre la confiscation pénale, prioritaire en vertu de l'article 353.1 du CPP, le code de procédure pénale du Liechtenstein prévoit la possibilité d'une confiscation *in rem* (des objets).

174. Les articles 353 à 357 du CPP définissent une procédure distincte afin de permettre une confiscation *in rem* dans les cas où la procédure pénale n'a pas permis ou ne permettrait pas de parvenir à un jugement justifié en la matière, à condition qu'il existe des raisons suffisantes de penser que les conditions sont réunies pour une perte par confiscation/confiscation. Cette procédure implique de prouver l'infraction conformément aux règles de la preuve applicables à une procédure pénale, c'est-à-dire suivant le principe de la preuve libre relevant du droit civil. De telles décisions de confiscation sont rendues par un tribunal à la demande du procureur et peuvent être prises à l'encontre aussi bien de personnes que d'entités juridiques. Elles sont principalement mises en œuvre dans les situations d'entraide judiciaire, lorsqu'une condamnation est impossible en raison de la loi sur la prescription ou lorsque le prévenu est décédé ou a pris la fuite (les règles de procédure pénale en vigueur au Liechtenstein, telles que définies à l'article 295 du CPP, n'autorisent pas la condamnation par contumace dans les affaires graves).

Confiscation de biens découlant des produits d'un crime (c. 3.1.1 conformément au c. 3.1) :

175. La disposition de l'article 20 du CP relative à la confiscation couvre tous les actifs (« Vermögensvorteile », littéralement : « avantages matrimoniaux ») découlant des produits d'un crime. La loi ne définit pas formellement ce que l'on entend par « produits ». La formulation est suffisamment vague, cependant, pour englober tant les produits directs qu'indirects, y compris les actifs de substitution et les rendements des investissements.¹³ Le texte relatif à l'infraction de blanchiment de capitaux définit expressément comme objets de l'infraction les actifs « de valeur équivalente aux actifs initialement obtenus ou reçus » (article 165.4 du CP). La mesure de confiscation prévue à l'article 20 du CP est formulée de sorte que chaque actif puisse être converti en valeur équivalente. Une fois que la décision de confiscation est rendue, elle est appliquée à tous les actifs détenus par la personne condamnée.

176. Les dispositions en la matière n'énoncent pas de conditions particulières concernant la localisation, la possession ou le bénéficiaire des actifs soumis à confiscation. Par conséquent, en principe, il importe peu qu'ils se trouvent entre les mains d'un tiers ou non.¹⁴

177. En résumé, les dispositions juridiques couvrent l'ensemble des situations et des actifs entrant en ligne de compte dans le cadre d'un régime efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

¹³ Confirmé par les décisions de la Cour d'appel du 10 novembre 2005 et du 15 novembre 2006 et par une décision de la Cour suprême du 7 février 2006. Voir également « *Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch, 2004, Verfall* »

¹⁴ Voir décision de la Cour suprême du 3 novembre 2005 (LES 2006.373) : l'extension de la responsabilité aux personnes morales dans le cas des mesures prévues par l'article 97a StPO (saisie) est autorisée si le bénéficiaire effectif a utilisé la personne morale de manière subjectivement abusive afin de contourner la loi.

financement du terrorisme, à savoir les produits directs et indirects d'un crime où qu'ils se trouvent, les instruments destinés à être utilisés ou effectivement utilisés et les biens d'une valeur équivalente. Elles sont mises en œuvre avec succès dans ce contexte, comme le montrent les statistiques. Il convient, cependant, d'émettre certaines réserves concernant la confiscation des capitaux blanchis suite à l'infraction et la restriction relative aux instruments, telle que décrite ci-après.

Saisie

178. Le régime de saisie est défini aux articles 96, 97a et 98a du CPP. Il est utilisé soit à des fins de preuve, soit afin de garantir une perte par confiscation/confiscation efficace. La saisie place les biens et les actifs sous séquestre.

179. Les opérations de saisie nécessitent une décision du tribunal rendue en vertu de l'article 97a du CPP. La procédure est unilatérale et ne requiert pas de notification préalable aux parties concernées. Elle est largement utilisée et peut être appliquée rapidement, si nécessaire, afin d'éviter la dissipation des actifs. La CRF, la « Kommissariat Wirtschaftskriminalität » (cellule de lutte contre la criminalité économique) et le procureur sont dotés des prérogatives nécessaires pour détecter et déterminer l'origine de biens susceptibles d'être soumis à confiscation ou soupçonnés de constituer les produits d'un crime. La police est habilitée à immobiliser ou à saisir provisoirement de tels biens découverts au cours de leurs enquêtes (article 87.2 Ordonnance portant organisation de la police).

180. Le tribunal délivre une ordonnance de saisie, à la demande du procureur, afin d'assurer la mise en œuvre effective d'une décision de confiscation :

- si l'on soupçonne l'existence d'avantages illicites et que l'on considère que l'article 20 du code pénal est applicable ;
- si l'on soupçonne que des actifs sont utilisés par une organisation criminelle ou terroriste (article 278a et 278b du CP) ou qu'ils sont mis à disposition ou ont été collectés en vue de financer des actes terroristes (article 278d du CP) ; ou
- lorsque les actifs découlent d'une activité criminelle et que l'on doit considérer qu'ils seront soumis à confiscation (« Verfall ») en vertu de l'article 20b du CP.

181. Même si elle n'est pas énoncée expressément en tant que telle, la saisie d'instruments soumis à confiscation (article 26 du CP) est également couverte par la disposition générale de l'article 96 du CPP, qui impose la mise sous séquestre de tous les biens devant être confisqués.

182. L'ordonnance de saisie implique :

- le blocage, la mise sous séquestre et la gestion de biens meubles, y compris les dépôts de fonds ;
- l'interdiction de céder ou de donner en gage des biens meubles ;
- l'interdiction de disposer de soldes créditeurs ou d'autres actifs ; et
- l'interdiction de céder, de grever ou de donner en gage des droits ou biens immobiliers inscrits au cadastre.

183. La durée de validité d'une ordonnance de saisie est de deux ans et peut être prolongée. Conformément à l'article 97a.4 du CPP, le tribunal doit définir la durée pour laquelle l'ordonnance

est établie. Cette durée peut être prolongée sur demande. Au terme des deux ans suivant la délivrance de l'ordonnance, si aucune mise en accusation n'a été prononcée et aucune demande de confiscation civile *in rem* n'a été déposée en vertu de l'article 356 du CPP, la durée de validité de ladite ordonnance peut être de nouveau prolongée d'un an, sur autorisation de la Cour d'appel.

Détection et détermination de l'origine des biens soumis à confiscation (c. 3.4) :

184. Les articles 96, 97a et 98a du CPP dotent les autorités répressives de vastes moyens pour détecter et retracer l'origine des actifs.

185. L'article 98a du CPP présente un intérêt particulier, du fait qu'il autorise l'accès aux informations confidentielles relatives aux comptes, notamment dans les affaires relatives à des actes de blanchiment de capitaux ou à des infractions sous-jacentes correspondantes, des organisations criminelles et terroristes ou le financement du terrorisme, afin de retracer l'origine des actifs ou des produits du crime et de suivre l'argent. Dans ce contexte, le juge d'instruction peut rendre une décision imposant aux banques et aux sociétés financières :

- de divulguer l'identité du titulaire d'un compte/d'une relation d'affaires (article 98a.1.1) ;
- d'indiquer si une personne suspecte entretient une relation d'affaires avec l'établissement de crédit ou l'institution financière, ou a le pouvoir d'utiliser une telle relation d'affaires (informations relatives aux comptes – article 98a.1.2) ;
- de préciser la nature de la relation d'affaires et des transactions réalisées dans le cadre de cette relation, au cours d'une période passée ou future spécifique (contrôle des comptes – article 98a.1.3).

186. Une telle décision est soumise à deux conditions :

- elle doit s'avérer « nécessaire pour résoudre » une affaire de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux ou une infraction liée à des activités de crime organisé, ou
- « certains faits » font soupçonner un lien avec les produits d'un crime (article 20 du CP) ou avec une organisation criminelle, un groupe terroriste ou le financement du terrorisme (article 20b du CP).

187. La formulation différente de la condition préalable selon l'infraction spécifique n'est, à première vue, justifiée par aucun facteur objectif, dans la mesure où les deux phénomènes criminels sont relativement similaires.

188. L'article 98a.3 du CPP énonce expressément qu'il est interdit « d'avertir le client » ou toute autre personne habilitée à utiliser le compte sur lequel porte l'enquête en cours. Cette règle s'applique également au personnel de la banque ou de la société financière.

189. La CRF peut également, dans une certaine mesure, retracer l'origine des actifs, sachant qu'elle peut, à réception d'une déclaration d'opérations suspectes, demander des informations complémentaires à l'intermédiaire financier qui doit immédiatement satisfaire à cette demande

(article 23.1 de l'ODV). Ce pouvoir « d'investigation » spécifique de la CRF reste toutefois limité à l'entité déclarante.

Protection des tiers de bonne foi (c. 3.5) :

190. Outre la protection accordée au tiers lésé (partie civile) par l'article 20a du CP, l'article 20c du CP exclut la confiscation des actifs si ceux-ci sont légalement revendiqués par des personnes qui ne sont pas impliquées dans la commission de l'acte punissable ou dans l'organisation criminelle. Toutes les parties pouvant justifier d'un intérêt licite pour les actifs sont en droit d'intervenir au cours des procédures pénales ou *in rem*. Dès que la procédure a été clôturée par une décision finale de confiscation, le tiers de bonne foi innocent peut invoquer l'article 354.2 du CPP pour exercer ses droits sur les actifs confisqués ou demander des dommages-intérêts à l'Etat dans le cadre d'une procédure civile.

Pouvoir d'annuler des actions (c. 3.6) :

191. La saisie vise précisément à éviter que les biens soumis à confiscation soient aliénés ou grevés, et à garantir la mise en œuvre pleine et effective des mesures de confiscation. En dehors des règles de protection du tiers de bonne foi, aucun contrat ou accord ni aucune autre action civile ne peut avoir de répercussions sur la confiscation à proprement parler, dans la mesure où ils ne peuvent pas légalement faire opposition au juge pénal (responsable des confiscations) et donc entraver ou limiter la mise en œuvre effective des ordonnances de saisie.

Gel

192. Après avoir déposé une déclaration d'opérations suspectes auprès de la CRF (article 16.4 de la LDV), les personnes soumises à la LDV sont dans l'obligation de geler et de conserver les actifs concernés jusqu'à ce que la CRF ou le procureur leur transmette un avis ou, en l'absence de réaction, pendant un délai de cinq jours ouvrables.

193. Eléments complémentaires (R.3) – Disposition relative à a) la confiscation d'actifs d'organisations de nature principalement criminelle ; b) la confiscation civile et c) la confiscation de biens qui font obligation à l'auteur présumé de l'infraction d'établir la preuve de leur origine licite (c. 3.7) :

194. Les actifs des organisations criminelles sont soumis à confiscation conformément à l'article 20b du CP, qui prévoit la confiscation de tout actif à la disposition d'une organisation criminelle ou lui appartenant, comme défini à l'article 278a du CP.

195. Bien que la confiscation soit principalement basée sur une procédure pénale, il existe aussi la possibilité de recouvrer les actifs par le biais d'une procédure de confiscation *in rem*, en vertu des articles 353 à 357 du CPP.

196. Le renversement de la charge de la preuve est prévu, dans certaines circonstances, dans le contexte de la confiscation (article 20.2 et 3 du CP).

Statistiques

197. Le bureau du procureur a fourni les statistiques ci-dessous relatives aux saisies et perquisitions ciblant des produits du crime ou des preuves en rapport avec des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et des infractions liées au terrorisme :

Informations générales

	2003	2004	2005	2006
Saisies de comptes	24	24	28	13
Perquisitions au domicile et saisies	25 perquisitions 43 saisies	22 perquisitions 54 saisies	17 perquisitions 43 saisies	18 perquisitions 38 saisies

198. Le montant précis des actifs bloqués n'a pas pu être indiqué aux évaluateurs. Il serait actuellement de l'ordre de 500 millions CHF. Aucun compte n'a été bloqué et aucune perquisition ni saisie n'a été organisée dans le cadre d'affaires de financement du terrorisme.

Procédures de confiscation en droit objectif (*in rem*)

	2003	2004	2005	2006
En instance à la fin de l'année précédente	14	31	56	60
Nouvelles affaires	25	43	30	20
Affaires clôturées	13	17	37	29
Demandes de confiscation transmises	1 (4 St.2003.27)	2	4	17
Confiscations prononcées	6	3 (dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire)	9	15
Montants confisqués déclarés à l'Etat	3 748 000 CHF 15 386 033 USD	77 165 CHF 125 000 USD	1 620 000 CHF 280 000 USD	913 072 CHF 4 919 EUR
Autres actifs réservés, par ex. aux parties lésées	65 millions CHF pour le Nigeria, 8 700 CHF pour Triumph, 12,5 millions USD pour les Etats-Unis	46 745 CHF 125 000 USD	2 252 274 CHF 1 535 190 USD 3 411 743 EUR (dans l'accord de partage 5St.2002.18 en cours, environ 1,7 millions CHF)	1 718 572 CHF 1 367 300 USD 1 177 154 EUR

199. Aucune confiscation n'a été prononcée dans des affaires de financement du terrorisme.

Analyse d'efficacité

200. Le régime de saisie et de confiscation du Liechtenstein est solide et complet. A ce titre, il est largement conforme aux normes internationales en la matière. Du fait de son caractère obligatoire et

de la situation spécifique du Liechtenstein en tant que centre financier, il est mis en œuvre systématiquement et efficacement.

201. Pour un régime basé sur la tradition du droit civil, il présente certaines caractéristiques atypiques, telles que l'absence du principe général de confiscation de l'objet du crime et la possibilité d'une confiscation *in rem*. La possibilité pour le juge d'exclure ou de limiter la confiscation pour des motifs de proportionnalité spécifiques est également peu commune, mais ne s'oppose pas aux normes internationales.

202. La confiscation des produits découlant directement ou indirectement du crime (y compris des actifs de substitution et des rendements des investissements), du produit du crime, des instruments (destinés à être utilisés ou utilisés) et des biens d'une valeur équivalente est largement couverte par les articles 20, 20b et 26 du CP. La situation est moins claire dans le cas de la confiscation des biens blanchis suite à l'infraction de blanchiment de capitaux. Aucun problème ne se pose si les poursuites portent à la fois sur l'infraction de blanchiment de capitaux et sur l'infraction sous-jacente, dans la mesure où les actifs seront alors confisqués en tant que produits de l'infraction sous-jacente. Par contre, dans le cadre de poursuites portant exclusivement sur l'infraction de blanchiment de capitaux, l'infraction sous-jacente ne relève pas de la compétence du juge, qui ne peut se prononcer que sur l'infraction de blanchiment à proprement parler. Dans ce cas, les actifs blanchis ne constituent ni l'instrument, ni le résultat, ni les produits découlant du blanchiment de capitaux mais l'objet de l'infraction elle-même. Il convient de noter que la question ne se pose pas dans le cas d'actifs liés à des activités terroristes ou à des actes de financement du terrorisme, dans la mesure où il est alors stipulé que les actifs (constituant l'objet des infractions visées à l'article 278a, b et d du CP) sont expressément et spécifiquement soumis à confiscation (article 20b.1 du CP). Il n'existe pas de jurisprudence en la matière, étant donné qu'aucune condamnation n'a été prononcée à ce jour au Liechtenstein dans des affaires de blanchiment de capitaux telles que visées à l'article 165 du CP. La solution générale s'appuie sur l'application de l'article 20b.2 du CP dans le cadre d'une procédure de confiscation *in rem*, sans condamnation. Conformément à cette disposition, tous les produits doivent être systématiquement confisqués, même lorsqu'ils découlent d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger qui ne constitue pas une infraction au Liechtenstein (hormis pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'exception fiscale). Cette disposition a apparemment été introduite afin de permettre la confiscation, même si l'infraction sous-jacente ne relève pas de la compétence du juge pénal au Liechtenstein ou qu'une condamnation en vertu de l'article 20 du CP n'est pas possible. En tout état de cause, la confiscation pénale des actifs blanchis suite à l'infraction n'est pas couverte en tant que telle.

203. En principe, l'article 26 du CP prévoit la confiscation des instruments (prévus). Son application est, toutefois, considérablement limitée du fait que ces biens ne peuvent être confisqués que s'ils sont de nature dangereuse ou susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'autres infractions, ce qui exclut, par exemple, la confiscation d'une voiture utilisée pour commettre des actes illégaux. Dans ce cas, la confiscation est considérée davantage comme une mesure de sûreté que comme une sanction. Cette approche laxiste risque de nuire à l'effet dissuasif de la mesure et d'atténuer considérablement sa portée. A ce titre, elle s'oppose également aux critères internationaux de la

Recommandation 3 qui ne prévoient pas de restriction du champ d'application général des mesures de saisie/confiscation.

204. L'absence de responsabilité pénale des entreprises, qui pourrait s'avérer problématique dans le cas d'un régime basé sur une condamnation, ne pose pas de problème en ce qui concerne la confiscation d'actifs détenus par des personnes morales. L'article 20.4 in fine du CP stipule que les personnes morales sont tenues de régler un montant équivalent à la valeur des produits du crime. En Une procédure *in rem* est, en outre, toujours possible lorsqu'une procédure pénale ne peut être engagée.

205. Par ailleurs, l'efficacité des recouvrements d'actifs n'est pas convenablement garantie, du fait de l'absence de dispositions prévoyant l'annulation de contrats ou de toute autre action ayant pour objet et pour effet d'entraver ce type de recouvrement. De telles manœuvres sont généralement empêchées par l'application, en temps utile, de mesures conservatoires. Toutefois, dans les situations où de telles mesures n'ont pas été prises, ce qui n'aurait rien d'exceptionnel dans les affaires d'entraide judiciaire où une ordonnance de confiscation doit être exécutée, le droit procédural n'apporte pas de solution appropriée au problème.

206. Le régime de saisie suit le système de confiscation. Tout ce qui est soumis à confiscation peut être saisi, y compris des actifs de valeur équivalente non issus du blanchiment. Les (quelques) défaillances juridiques du régime de confiscation nuisent également en toute logique à l'efficacité des mesures de saisie.

207. L'article 98a du CPP est un instrument efficace pour recueillir des informations et documents pertinents sans avoir à mener une perquisition. Cependant, la formulation différente des conditions préalables énoncées dans le texte donne l'impression que dans le second cas, relatif aux organisations terroristes et au financement du terrorisme, la condition est plus spécifique et plus stricte (« certains faits »). Cela n'a apparemment pas posé de problèmes à ce jour, dans la mesure où de tels cas ne se sont pas encore présentés. Il incombera donc à la jurisprudence d'y apporter une réponse. Il serait toutefois préférable, si l'intention n'était pas d'établir une distinction, de formuler ces conditions de manière identique.

Statistiques et analyse d'efficacité

208. Les statistiques transmises ne sont que partielles et ne donnent une bonne vue d'ensemble que des procédures et des confiscations *in rem*. Elles ne comprennent aucun chiffre sur les saisies et confiscations de produits du crime en général, ni aucun chiffre spécifique sur les saisies et confiscations suite à une procédure pénale.

209. L'efficacité du régime semble relativement bonne, principalement grâce au champ d'application très large de la procédure de confiscation *in rem* qui permet de combler toutes les lacunes (éventuelles). Le système tient compte de la situation spécifique du Liechtenstein en tant que centre financier ; il est principalement centré sur le recouvrement des actifs, qui est largement pratiqué.

2.3.2 Recommandations et commentaires

- La confiscation et la saisie pénales des actifs blanchis suite à l'infraction exclusive de blanchiment doivent être formellement couvertes.
- Tous les instruments (prévus) doivent être soumis à saisie ou confiscation, quelle que soit leur nature.
- (Recommandation 32.2) : les statistiques devraient également comprendre des chiffres généraux sur les produits du crime saisis et confisqués, ainsi que sur les saisies et confiscations réalisées suite à une procédure pénale.

2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La saisie et la confiscation des actifs blanchis suite à l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas couvertes. • Tous les instruments ne sont pas soumis à confiscation.

2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et analyse

Informations générales

210. RCSNU 1267 : la loi du 8 mai 1991 sur les mesures relatives aux transactions financières avec les Etats étrangers établit le cadre juridique dans lequel le gouvernement peut appliquer, sur ordonnance, toutes les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans le cas des sanctions énoncées par la RCSNU 1267 (1999) et par les résolutions qui lui ont succédé, les personnes et entités visées sont énumérées dans une ordonnance du gouvernement, publiée dans la Landesgesetzblatt (journal officiel du Liechtenstein), qui prévoit le gel de tous les actifs détenus par les personnes concernées. Toutes les personnes physiques et morales détenant ou gérant de tels actifs doivent les immobiliser et en informer immédiatement le gouvernement (Regierungskanzlei). Les informations sont ensuite transmises à la CRF qui, aux fins de la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies, agit en tant qu'autorité centrale, à la tête du Groupe de coordination pour la lutte contre le financement du terrorisme. Ce groupe de travail inclut également le procureur, la cellule de lutte contre la criminalité économique, l'AMF, le cabinet du Premier ministre, le ministère des Affaires étrangères et le responsable du registre. Son mandat lui a été accordé par une décision du gouvernement du 31 octobre 2001 ; il est chargé de coordonner les actions avec le procureur, en se concentrant sur l'aspect pénal.

211. RCSNU 1373 : dans la mesure où le Liechtenstein n'a pas établi de liste nationale de terroristes, la mise en œuvre de la Résolution 1373 (2001) des Nations Unies se limite à la coopération internationale, qui engendre une autre réponse. Les listes nationales ou demandes étrangères (telles que la liste établie selon la réglementation de l'UE et la liste de l'OFAC) sont adressées à la CRF, qui les transmet à l'AMF. L'AMF, en tant qu'autorité de surveillance, demande

aux intermédiaires financiers de vérifier leurs données et, si nécessaire, d'établir une déclaration conformément à leurs obligations en vertu de la LDV, ce qui entraîne automatiquement le blocage des actifs pour une durée maximale de cinq jours. Il incombe alors à la CRF de décider de l'utilisation de ces informations : soit l'affaire concerne des actes de financement du terrorisme ou de blanchiment de capitaux en rapport avec des activités terroristes et elle est transmise au procureur, qui peut alors saisir le compte ou les actifs, soit l'affaire est enregistrée par la CRF et aucune autre mesure n'est prise.

Gel des actifs en vertu de la RCSNU 1267 (c. III.1) :

212. Les sanctions prises à l'encontre d'Al-Qaïda et des Taliban en vertu de la RCSNU 1267 (1999) et des résolutions qui lui ont succédé ont été mises en œuvre en vertu de l'ordonnance du 10 octobre 2000 relative aux « mesures contre les personnes et organisations associées à Oussama ben Laden, au groupe Al-Qaïda ou aux Taliban », publiée le 13 octobre 2000 dans le Landesgesetzblatt (ci-après : l'Ordonnance Taliban), sur la base de l'article 3.1 de la loi cadre du 8 mai 1991 sur les mesures relatives aux transactions financières avec les Etats étrangers.

213. Les noms des personnes et des entités visées figurent à l'annexe 2 de ladite ordonnance, qui est continuellement mise à jour en fonction des ajouts et modifications apportés par le Comité des sanctions des Nations Unies. Ces noms sont également communiqués, sous forme électronique, aux associations professionnelles et à tous les intermédiaires financiers, via le site Internet de l'AMF.

214. Conformément à l'Ordonnance Taliban :

- L'ensemble des fonds et des ressources économiques détenus ou contrôlés par les personnes ou entités visées sont gelés *de jure* et sans délai (article 3.1). Bien que cela ne soit pas expressément énoncé en tant que tel, il n'y a pas de notification préalable aux personnes et entités concernées, étant donné que le gel doit être exécuté sans attendre ;
- Il est interdit de transférer les actifs ou de mettre, directement ou indirectement, les actifs et les ressources économiques à la disposition des personnes physiques et morales, des groupes et des organisations désignés (article 3.2) ;
- Les personnes et les institutions détenant ou gérant des actifs (principalement les banques et autres intermédiaires financiers, mais pas uniquement), ou ayant connaissance de ressources économiques pouvant faire l'objet de la mesure de gel, doivent en informer le gouvernement sans délai (article 4.1 et 2).

215. Toute découverte d'actifs associés à des personnes ou entités listées devrait, en principe, également donner lieu à la transmission d'une DOS à la CRF, afin de satisfaire aux obligations de la LDV. Cette déclaration n'exclut pas la communication au gouvernement qui doit être faite en parallèle.

Gel des actifs en vertu de la RCSNU 1373 (c. III.2) : mesures de gel prises par d'autres pays (c. III.3) :

216. S'agissant du gel des actifs de terroristes dans le cadre de la RCSNU 1373 (2001), le Liechtenstein applique les dispositions pertinentes de la LDV et du code de procédure pénale, comme expliqué ci-dessus. Le Liechtenstein n'a pas dressé sa propre liste de terroristes. Si cela devait s'avérer nécessaire, l'élaboration de listes nationales incomberait en principe au Groupe de coordination de la lutte contre le financement du terrorisme.

217. L'AMF est chargée de diffuser ces listes, nationales ou étrangères, et d'informer toutes les personnes et entreprises soumises à la LDV par le biais d'une circulaire qui leur rappelle leurs obligations à cet égard. Si des entités soumises à la LDV détiennent ou contrôlent de tels fonds, elles sont tenues d'en informer la CRF et de geler immédiatement les actifs pour une durée de cinq jours. Leur déclaration suit alors le même processus que n'importe quelle autre DOS. Cette procédure a, par exemple, été appliquée dans le cas des listes de l'OFAC et des réglementations de l'UE relatives aux personnes et groupes associés au terrorisme. L'AMF adresse ces listes aux personnes soumises au devoir de vigilance au moyen d'une circulaire et leur demande :

- de vérifier si elles ont des relations d'affaires avec les personnes ou organisations figurant sur la liste ;
- de vérifier si des personnes ou organisations listées sont les bénéficiaires effectifs d'une relation d'affaires ;
- d'appliquer les mesures définies à l'article 16 de la LDV lors des enquêtes menées en vertu de l'article 15, paragraphe 2 de la LDV.

Le Liechtenstein n'a pas établi de procédure officielle d'analyse concernant les listes reçues, mais dans la pratique c'est la CRF qui s'en charge, en consultation avec les autres membres du Groupe de coordination de la lutte contre le financement du terrorisme.

Extension des c. III.1-III.3 aux fonds ou actifs contrôlés par des personnes visées (c. III.4) :

218. L'obligation de gel conformément à l'article 3.1 de l'Ordonnance Taliban concerne les fonds (« Gelder ») et les ressources économiques détenus ou contrôlés par les personnes, les groupes et les organisations visés, tels qu'énumérés à l'Annexe 2. Le terme « fonds », tel que défini à l'article 5.b de l'Ordonnance, désigne une liste exhaustive de toutes les formes d'actifs, y compris les créances et revenus dérivés tels que les intérêts, les dividendes ou autres valeurs ajoutées. L'article 5.d définit les « ressources économiques » au sens large, de sorte à désigner tous types de biens, corporels ou incorporels, mobiliers (biens meubles) ou immobiliers (biens immeubles).

219. Le terme « contrôlés » à l'article 3.1 de l'Ordonnance est supposé couvrir le contrôle direct et indirect. Quant au terme « détenus », il est censé inclure à la fois la propriété individuelle et la propriété conjointe. Il n'existe toutefois pas de texte officiel ni de précédent confirmant cette interprétation .

Communication au secteur financier (c. III.5) :

220. Les listes de la RCSNU 1267 et de l'Ordonnance Taliban, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont d'abord publiées dans les journaux nationaux et dans le journal officiel du

Liechtenstein. Par ailleurs, toutes les informations pertinentes sont immédiatement communiquées par l'AMF aux associations professionnelles, afin qu'elles les transmettent à leurs membres.

221. L'AMF publie toutes les listes relatives à la mise en œuvre de la RCSNU 1267 et de la RCSNU 1373 sur son site Internet www.fma-li.li, et envoie des messages électroniques (lettre d'information de l'AMF) lorsque les listes sont modifiées. La lettre d'information de l'AMF compte actuellement près de 500 abonnés, notamment toutes les associations professionnelles.

Instructions à l'attention des institutions financières (c. III.6) :

222. L'AMF donne des instructions au secteur financier par le biais de sa lettre d'information. Des conseils ponctuels peuvent également être demandés en consultant la CRF et d'autres organismes publics concernés. Les formations proposées au secteur financier traitent également des obligations définies dans les résolutions des Nations Unies.

Demande de radiation des listes et déblocage des fonds des personnes radiées des listes (c. III.7) :

223. Une procédure spécifique est prévue pour radier des listes des personnes visées par la RCSNU 1267. Dans sa circulaire 1/2007 du 13 mars 2007, l'AMF informait les intermédiaires financiers de la procédure de radiation des listes, telle qu'adoptée par la RCSNU 1730 du 19 décembre 2006. Tous les ressortissants ou résidents du Liechtenstein, y compris les personnes morales, frappés par des mesures de gel, sont informés qu'ils peuvent adresser leur demande à un « point focal » aux Nations Unies et que la CRF peut leur apporter son assistance. Ils ont également la possibilité de s'adresser au gouvernement du Liechtenstein, qui déterminera si leur demande est fondée et, si tel est le cas, demandera leur radiation. Une radiation entraîne automatiquement le déblocage des actifs concernés.

224. Aucune procédure spécifique n'est prévue pour la radiation des listes ou le déblocage dans le contexte de la RCSNU 1373. L'établissement d'une DOS entraîne le gel des actifs pour une durée de cinq jours et leur déblocage automatique après cinq jours si le procureur n'est pas intervenu.

Procédures permettant de débloquer les fonds de personnes frappées par inadvertance par un mécanisme de gel (c.III.8)

225. Aucune procédure spécifique n'a été prévue en cas de confusion ou d'erreur sur la personne. La partie concernée a la possibilité de défendre son dossier auprès des autorités judiciaires ou administratives compétentes, conformément aux procédures habituelles.

Accès à des fonds gelés à des fins de dépenses ou autres (c. III.9) :

226. Conformément aux articles 3.2 et 4 de l'Ordonnance Taliban, le gouvernement peut faire une exception pour des raisons humanitaires et autoriser l'accès à des comptes gelés aux fins de certains paiements ou le transfert de tels actifs et le déblocage de ressources économiques gelées en vue de protéger les intérêts du Liechtenstein ou d'éviter de graves difficultés. Chaque demande d'autorisation exceptionnelle est évaluée afin de vérifier qu'elle est conforme aux conditions définies dans la RCSNU 1452 (2002). Une telle possibilité n'est pas spécifiquement prévue dans le contexte

de la RCSNU 1373. Lorsqu'une affaire est soumise au procureur parce qu'il y a des raisons de penser que des actifs en rapport avec le terrorisme sont impliqués, les règles habituelles de la procédure de saisie s'appliquent, conformément aux articles 96 à 98 du CP. Il incombe au procureur, au juge d'instruction ou au tribunal de décider des mesures à prendre pour les actifs.

Réexamen des décisions de gel (c. III.10) :

227. S'agissant des cas couverts par la RCSNU 1267, aucune procédure spéciale n'a été prévue pour contester des mesures de gel devant un tribunal. Toute contestation doit suivre la procédure de radiation des listes. Il est possible de faire appel de décisions administratives du gouvernement auprès du tribunal administratif (Verwaltungsgerichtshof), mais uniquement lorsque le gouvernement refuse de soumettre une demande de déblocage au « point focal » des Nations Unies (voir RS.III.7).

228. Dans le contexte de la RCSNU 1373, la procédure pénale habituelle s'applique. Si les actifs sont bloqués au titre de l'article 16.1 de la LDV, aucune contestation n'est possible tant qu'une ordonnance de saisie délivrée en vertu de l'article 97a du CPP n'a pas été reçue (dans un délai de cinq jours). Une fois les actifs saisis, la personne ou l'entité concernée peut saisir la Cour d'appel (article 97a.6 du CPP).

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances (conformément aux c. 3.1-3.4 et 3.6 de R.3, c. III.11)

229. Les dispositions pertinentes du CPP et du CP s'appliquent également à la saisie et à la confiscation des actifs associés aux terroristes. L'article 20b du CP et l'article 97a du CPP exigent expressément la saisie et la confiscation des actifs détenus par des groupes terroristes ou se trouvant à leur disposition, et de ceux utilisés pour le financement du terrorisme. Les actifs appartenant à un terroriste individuel seraient alors couverts par l'article 20b.1 du CP, qui prévoit la confiscation de tous les moyens de financement du terrorisme.

Protection des droits de tiers (c. III.12) :

230. En matière de confiscation, la protection des tiers est visée à l'article 20c.1.1 du CP, qui exclut expressément la confiscation d'actifs qui sont légalement revendiqués par des personnes qui n'étaient pas impliquées dans l'activité criminelle ou l'organisation criminelle/terroriste. En dehors du contexte du droit pénal, il n'existe pas de disposition spéciale appropriée relative à la protection des tiers de bonne foi frappés par une procédure de gel administratif, à l'exception de la disposition autorisant les tiers innocents à suivre la procédure laborieuse de radiation des listes en cas de gel administratif (RCSNU 1730 – voir III.7).

Respect des obligations prévues par la RS.III (c. III.13) :

Suivi :

231. L'article 6 de la loi du 8 mai 1991 sur les mesures relatives aux transactions financières avec les Etats étrangers stipule que les autorités et les personnes mandatées pour mettre en œuvre cette loi peuvent exiger toute information nécessaire au contrôle du respect de ladite loi et des ordonnances correspondantes. A cette fin, elles peuvent exiger l'envoi de documents commerciaux et procéder à des inspections directement chez les personnes devant fournir les informations demandées. L'AMF use de ce pouvoir en procédant régulièrement à des inspections de contrôle du respect des obligations de vigilance.

Sanctions :

232. En vertu de l'article 6 de l'Ordonnance Taliban, les articles 4 et 5 de la loi du 8 mai 1991 sur les mesures relatives aux transactions financières avec les Etats étrangers s'appliquent.

233. L'article 4 de la loi du 8 mai 1991 sur les mesures relatives aux transactions financières avec les Etats étrangers stipule que :

- le tribunal peut infliger une amende d'un montant maximum de 1 million CHF à toute personne se rendant coupable d'infractions aux dispositions adoptées par le gouvernement en vertu de cette loi, dès lors que les dispositions du code pénal ne s'appliquent pas.
- En cas de négligence, la peine maximale est réduite de moitié.
- Si les infractions sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour son compte, mais la personne morale, la société ou l'entreprise individuelle concernée est solidairement responsable du paiement des frais et des amendes.

234. L'article 5 de la loi de 1991 exige la confiscation de l'objet et des instruments de l'infraction, et renvoie également aux articles 26 du CP (confiscation des instruments et des produits) et 353 à 357 du CPP pour la procédure applicable. Toutefois, la manière dont la saisie et la confiscation sont appliquées dans la pratique aux infractions à l'Ordonnance Taliban n'apparaît pas clairement.

235. S'agissant du suivi de la conformité et des sanctions en rapport avec les mesures à prendre pour les autres actifs liés au terrorisme, les dispositions correspondantes de la LDV et du code de procédure pénale s'appliquent.

Statistiques

236. Les statistiques suivantes ont été fournies :

- Depuis 2001, cinq rapports au total ont été transmis au gouvernement en vertu de l'Ordonnance Taliban, dans le contexte de la résolution 1267 (2001 : 2 rapports, 2002 : 1 rapport, 2003 : 1 rapport, 2006 : 1 rapport). Près de 205.200 CHF ont été bloqués en vertu de la loi. Fin 2006,

quelque 115 000 CHF ont été officiellement débloqués pour des raisons humanitaires, après consultation du Comité des sanctions. Environ 90 200 CHF restent donc bloqués à ce jour.

- Par ailleurs, deux rapports ont été déposés en 2006 en vertu de l'article 16 de la LDV, concernant des personnes visées (dans la liste de l'UE) en vertu de la RCSNU 1373. Dans les deux cas, aucun actif ne se trouvait au Liechtenstein.

Déclarations d'opérations suspectes (reçues par la CRF)	2003	2004	2005	2006
Déclarations d'opérations suspectes LDV 16/1 (terrorisme)	0	0	1	2

Analyse d'efficacité

RCSNU 1267

237. Des mesures appropriées visant à geler des actifs aux termes de la RCSNU 1267 sont en place au Liechtenstein. Elles couvrent tous les aspects requis afin que le respect des dispositions soit effectif et adapté dans le contexte particulier d'une procédure extraordinaire. A cet égard, seuls certains détails restent à traiter :

- La loi ne définit pas clairement si le contrôle sur les actifs visés inclut également un contrôle indirect ;
- De la même façon, il n'apparaît pas clairement si le terme « possession » couvre également la propriété partielle ou la propriété conjointe ; et
- Aucune procédure de réexamen n'est prévue pour contester des mesures de gel.

RCSNU 1373

238. La réponse du Liechtenstein aux obligations définies par la RS.III en dehors du champ d'application de la RCSNU 1267 est pragmatique. En l'absence de liste nationale de terroristes, des mesures n'ont pas été mises en place au Liechtenstein pour geler et gérer les actifs soupçonnés d'appartenir à d'autres terroristes et entités associées à des terroristes suspects, conformément à une procédure appropriée et spécifique. Les listes étrangères sont traitées en appliquant la procédure préventive et répressive courante. Les éléments ci-dessous sont déjà en place au Liechtenstein, bien qu'ils ne soient pas organisés au sein d'un cadre juridique spécifique et formel :

- La CRF, en tant qu'autorité centrale du Liechtenstein dans le contexte de la RCSNU 1267 et que présidente du Groupe de coordination pour la lutte contre le financement du terrorisme, sélectionne et évalue les listes reçues. Les actifs d'origine suspecte sont soumis à un gel automatique (même si ce n'est que pour une durée limitée de cinq jours) et sont signalés la CRF.
- Le système de communication avec les institutions financières et les autres entités concernées est efficace ; l'AMF apporte son assistance.
- Au-delà de cette phase, la procédure pénale normale s'applique. Il n'existe pas de mesures administratives spécifiques concernant les autres exigences relatives à un régime de gel approprié, adapté à la mise en œuvre de la RCSNU 1373.

239. S'agissant de la saisie et de la confiscation des actifs associés aux terroristes en général, il convient de se reporter aux commentaires faits précédemment au sujet de la Recommandation 3.

2.4.2 Recommandations et commentaires

- Le Liechtenstein doit revoir ses mesures dans le contexte de la RCSNU 1373 et tenir compte des exigences associées à un système de gel équilibré en dehors du contexte de la RCSNU 1267. La principauté devrait définir une procédure couvrant tous les aspects spécifiques, requis dans le cadre du régime de gel exceptionnel, prévus pour les actifs soupçonnés d'avoir un lien avec le terrorisme.
- S'agissant de la procédure de l'Ordonnance Taliban, il convient de préciser que les mesures visent également les actifs contrôlés indirectement et détenus partiellement ou conjointement par les personnes visées. Les mesures doivent également pouvoir être réexaminées et d'autres possibilités d'appel doivent être prévues lorsque les mesures sont contestées par les personnes concernées ou dans le cas d'une confusion d'identité.

2.4.3 Conformité avec la recommandation spéciale III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de procédure complète, spécifique en place afin de satisfaire convenablement aux exigences d'un régime de gel efficace en dehors du contexte de la RCSNU 1267. • Les notions de « contrôle » et de « possession » ne sont pas clairement définies. L'Ordonnance Taliban ne prévoit pas spécifiquement la contestation des mesures de gel.

Autorités

2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)

2.5.1 Description et analyse

Mise en place d'une CRF qui serve de centre national (c. 26.1) :

240. La cellule de renseignements financiers (CRF) du Liechtenstein est l'autorité nationale chargée de recueillir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes concernant les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette CRF de type administratif, qui doit rendre des comptes au gouvernement (ministre des Finances), fonctionne depuis le 1^{er} mars 2001. Sur le plan administratif, elle constitue un département au sein du ministère des Finances ; sur le plan opérationnel, elle fonctionne indépendamment de toute autre autorité. A l'origine, l'Ordonnance du 22 février 2001 relative à la cellule de renseignements financiers constituait sa base juridique, avant d'être remplacée par la loi du 14 mars 2002 sur la cellule de renseignements financiers, qui est entrée en vigueur le 8 mai 2002 (ci-après, la loi CRF).

241. La CRF joue avant tout un rôle d'interface entre les entités (financières) du Liechtenstein soumises aux obligations de vigilance et les autorités répressives (en premier lieu, le procureur). Sa principale mission consiste à analyser les informations communiquées, afin de déterminer s'il y a lieu de suspecter des actes de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes correspondantes, des activités relevant du crime organisé ou des faits de financement du terrorisme. Toutes les informations mettant en évidence ce type d'activités criminelles sont ensuite transmises au procureur.

242. La loi CRF définit les fonctions et compétences de la CRF concernant le traitement des déclarations d'opérations suspectes qu'elle reçoit dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (articles 3 et 5 de la loi CRF, article 16.1 de la LDV). La loi CRF n'a pas été modifiée comme l'a été la LDV, de sorte à étendre le domaine de compétence de la CRF au financement du terrorisme.

243. A réception de telles déclarations, la CRF exerce ses compétences d'analyse et autres. Conformément à l'article 16.1 de la LDV, ses sources principales sont :

- les personnes et entités soumises aux obligations de la LDV ;
- les autorités administratives nationales, et
- l'autorité de surveillance du marché financier.

244. L'existence d'un lien avec des actes de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente, des activités de crime organisé ou le financement du terrorisme justifie l'établissement d'une déclaration d'opération suspecte. Les entités déclarantes ne sont pas tenues d'identifier l'infraction sous-jacente probable avant de faire une déclaration, étant donné que cette tâche incombe à la CRF. Plus spécifiquement, au titre des articles 4 et 5 de la loi CRF, la CRF est chargée de :

- réceptionner les déclarations d'opérations suspectes (DOS) transmises par les entités (financières) soumises au devoir de vigilance en vertu des articles 16 (déclaration obligatoire) et 17 (déclaration libre des tentatives de transactions occasionnelles) de la LDV ;
- analyser et évaluer ces déclarations afin de déterminer s'il y a lieu de suspecter d'éventuels actes de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes correspondantes, des activités de crime organisé ou des faits de financement du terrorisme ;
- communiquer au procureur tous les soupçons confirmés et tous les éléments relatifs aux activités criminelles en question, détectées à la suite de l'analyse ;
- créer et gérer une base de données sur les informations pertinentes recueillies au cours de ses activités et
- élaborer des rapports de situation et de stratégie à l'attention du gouvernement, évaluant la menace en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (analyse du risque).

245. A réception d'une DOS qui s'accompagne d'une mesure de gel automatique, la CRF est habilitée à autoriser la réalisation de transactions à partir du compte gelé ou à lever entièrement la mesure de gel avant la fin de la période maximum de cinq jours (article 16.4 de la LDV).

Conseils à l'intention des institutions financières sur la façon d'établir des DOS (c. 26.2) :

246. En plus d'organiser des formations pour les intermédiaires financiers, consacrées à leur obligation de déclaration et notamment à la manière d'établir une déclaration, la CRF apporte également une aide ponctuelle à ces intermédiaires et les conseille sur l'établissement d'une DOS, par le biais de la procédure de consultation « de facto » qui a été mise en place avec les entités déclarantes avant le dépôt d'une déclaration. Les entités déclarantes ont la possibilité – et ont effectivement pour habitude – d'examiner les différents cas et de les évaluer avec la CRF avant d'établir une déclaration formelle. La pertinence des DOS est estimée élevée, principalement grâce à ces consultations préalables. Bien que la CRF accepte toutes les formes de DOS, elle encourage vivement les entités déclarantes à utiliser le formulaire de déclaration qu'elle a conçu à cet effet (article 23.2 de l'ODV). Près de 80 % des déclarations sont faites à l'aide de ce formulaire.

Accès de la CRF aux informations en temps voulu (c. 26.3) :

247. La loi CRF a doté la CRF de pouvoirs spécifiques l'autorisant à recueillir des informations complémentaires, afin de pouvoir mener à bien son analyse et de pouvoir exercer correctement ses fonctions. A cette fin, la CRF peut :

- demander des informations complémentaires à l'entité déclarante (article 23.1 de l'ODV) ;
- avoir accès à des informations détenues par les autorités nationales (article 9 de la loi CRF) ;
- recueillir des informations auprès des autorités répressives (article 5d de la loi CRF) ; et
- dans certaines conditions, échanger des informations avec ses homologues étrangères (article 7 de la loi CRF).

248. Par conséquent, la CRF dispose des sources secondaires suivantes :

En ligne :

- registre central des personnes physiques et morales (APO-Amt für Personal und Organisation) ;
- registre des véhicules ;

Interface avec :

- l'entité déclarante ;
- toutes les autres autorités administratives nationales, dont les autorités fiscales ;
- la police ;
- le procureur ;
- les CRF étrangères (généralement par le biais du site Internet sécurisé du Groupe Egmont).

249. L'accès aux services administratifs inclut également, en principe, les informations conservées par le responsable du registre. La CRF n'a jamais rencontré de problèmes pour avoir accès aux informations publiques et aux enregistrements qui ne peuvent être consultés qu'en justifiant « d'intérêts légitimes ». L'accès aux informations déposées soulevait, il y a peu de temps encore, la controverse, au motif que ce type d'informations appartient au trust qui les dépose et en qui conserve le contrôle. Cette question a récemment été tranchée suite à une ordonnance du gouvernement rendue en faveur des autorités compétentes, dont la CRF.

Demande d'informations complémentaires aux parties déclarantes (c. 26.4) :

250. Dans le cadre de l'analyse d'une déclaration, la CRF est habilitée à demander des informations complémentaires, directement aux intermédiaires financiers (article 23.1 de l'ODV) qui sont obligés de lui répondre. Ce pouvoir se limite cependant aux personnes ou entités ayant déposé la déclaration et exclut toutes les autres parties soumises à l'obligation de déclaration au titre de la LDV. Cette lacune est limitée, en partie, par les discussions que la CRF a pour habitude de mener avec les intermédiaires financiers, lesquelles peuvent éventuellement aboutir au dépôt d'une nouvelle DOS connexe, permettant ainsi à la CRF d'avoir accès à d'autres données utiles dans le cadre de son analyse.

251. La CRF peut en outre recueillir des informations pertinentes auprès de l'AMF, grâce à l'entraide administrative (article 9 de la loi CRF juncto article 36 de la LDV). Conformément à l'article 4.3 de la loi CRF, la collecte d'informations par la CRF est « soumise aux dispositions juridiques régissant le maintien de la confidentialité ». La même condition est énoncée à l'article 7.2a de la loi CRF relative à la coopération internationale au niveau des CRF. Les termes choisis soulèvent la question de la portée de cette condition et pourraient être interprétés comme limitant abusivement les possibilités dont dispose la CRF pour recueillir et échanger des informations. Les autorités ont toutefois indiqué qu'il convient de comprendre que la collecte et l'échange d'informations doivent être justifiés dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elles mentionnent également l'obligation de confidentialité, à laquelle la CRF est soumise (articles 6 et 11 de la loi CRF), qui régit l'accès de toute autorité extérieure à ses données.

Diffusion des informations (c.26.5) :

252. Si l'analyse confirme le soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CRF doit transmettre son dossier contenant toutes les informations pertinentes au bureau du procureur en vue d'une enquête complémentaire et/ou de poursuites. La CRF doit parvenir à une conclusion bien argumentée, qui justifie et corrobore le soupçon (« erhärten ») tout en apportant une valeur ajoutée à la déclaration initiale. Les rapports, qui sont toujours établis dans un format standard, comprennent la déclaration, des données d'identité, des informations factuelles sur la relation d'affaires, l'identification des opérations suspectes et les raisons pour lesquelles il y a lieu de penser qu'elles ont un rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, une conclusion et des recommandations. Dans la mesure où l'infraction de blanchiment de capitaux est limitée à une série d'infractions sous-jacentes, la CRF doit également indiquer les infractions qui sont probablement à l'origine des actifs ou en rapport avec le suspect, afin d'être habilitée à divulguer les informations à des fins de répression. La qualification de l'infraction sous-jacente probable n'engage pas le procureur.

253. Une fois que le dossier a été remis au procureur, la mission d'analyse de la CRF prend fin, hormis pour les informations complémentaires reçues ultérieurement, qui sont automatiquement transmises au procureur. Le procureur peut toujours s'adresser à la CRF pour obtenir des explications supplémentaires. Des entretiens d'évaluation sont régulièrement menés avec le procureur afin d'améliorer la qualité des déclarations.

Indépendance opérationnelle (c. 26.6) :

254. L'indépendance opérationnelle de la CRF n'est pas expressément stipulée dans la loi CRF (comme c'était le cas dans l'ordonnance relative à la CRF de 2001 qui a été abrogée) bien que ses fonctions, ses compétences et ses responsabilités y soient clairement définies. Cependant, même s'il n'a pas de valeur législative, le rapport explicatif du parlement relatif à la loi CRF exprime plutôt clairement l'intention du législateur en réaffirmant et en protégeant, comme par le passé, l'indépendance fonctionnelle de la CRF (« gesondert »). Aucune ingérence (ou tentative d'ingérence) dans les activités de la CRF n'a été signalée.

Protection des informations détenues par la CRF (c. 26.7) :

255. Conformément à l'article 5.1(e) de la loi CRF, la CRF a mis en place et assure le fonctionnement de l'infrastructure informatique nécessaire au traitement et à l'analyse des données reçues et recueillies, dont les données personnelles et financières. Le principe de confidentialité est régi par les articles 10 et 11 de la loi CRF, interdisant la transmission d'informations à des tiers et garantissant que les informations sont exclusivement utilisées à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les déclarations n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'un rapport au bureau du procureur gardent leur caractère confidentiel et sont archivées au sein de la CRF. Toutes les demandes d'accès aux données détenues par la CRF au titre de l'article 10 de la loi CRF (de telles demandes ont été soumises au terme du délai d'interdiction d'avertir le client de 20 jours) ont été rejetées au motif de la protection d'« intérêts publics et privés prédominants » (article 10) ou pour des motifs couverts par l'article 11 (principalement le risque de nuire au fonctionnement efficace de la CRF ou à des intérêts privés).

256. La CRF a également mis en place des mesures de sécurité physique, tant pour ses locaux que pour l'accès à ses bases de données. L'accès des locaux est protégé par un code, tandis que l'accès des bases de données est réservé au directeur de la CRF et à son adjoint, aux analystes et aux experts en informatique. La maintenance de l'infrastructure informatique est assurée par un technicien de l'administration générale, qui est tenu de respecter un protocole de sécurité spécifique.

257. L'article 6 de la loi CRF autorise la coopération avec les autres autorités nationales, à condition qu'elle n'entrave pas l'« exercice de ses fonctions ». En revanche, l'article 36.1 de la LDV va plus loin en exigeant des autorités, y compris de la CRF, qu'elles « transmettent tous les documents » nécessaires à l'application de la LDV, ce qui pourrait être interprété comme une obligation pour la CRF de divulguer ses informations confidentielles à la demande d'une autre autorité. Le principe de la disposition spécifique (« lex specialis ») qui prévaut sur la disposition générale donne toutefois la priorité à l'article 6 de la loi CRF par rapport à l'article 36.1 de la LDV et garantit donc la confidentialité des informations détenues par la CRF.

Publication de rapports annuels (c. 26.8) :

258. Conformément à l'article 5.1(f) de la loi CRF, la CRF élabore périodiquement des rapports de situation et de stratégie à l'attention du gouvernement. Ces rapports sont établis sous forme écrite ou orale, quatre à cinq fois par an. Depuis sa création en 2001, la CRF a également publié des

rapports annuels présentant des informations actualisées sur ses activités, des statistiques et des typologies.

Adhésion au Groupe Egmont (c. 26.9) :

259. La CRF a été admise au sein du Groupe Egmont en 2001, lors de sa réunion plénière à La Haye. Elle y est un membre actif : son directeur préside le Groupe de travail opérationnel et, à ce titre, est un membre permanent du Comité Egmont.

Principes régissant l'échange d'informations entre CRF du Groupe Egmont (c. 26.10) :

260. Conformément à l'article 7 de la loi CRF, la CRF peut échanger des informations avec ses homologues étrangères. Même si cet échange ne nécessite pas de protocole d'accord (PA), la CRF a signé des PA avec la Belgique, la principauté de Monaco, la Pologne, la Roumanie, le Chili, la Croatie et la Géorgie, ainsi que des accords de coopération avec la Suisse et la Russie inspirés des Principes régissant l'échange d'informations du Groupe Egmont (voir également infra relatif à la R.40).

Bonne dotation en ressources de la CRF (c.30.1) : Intégrité des autorités de la CRF (c. 30.2) : Formation du personnel de la CRF (c. 30.3) :

261. La CRF est un organisme administratif indépendant, doté d'un budget spécifique destiné à couvrir ses charges d'exploitation (télécommunications, administration, bases de données commerciales, déplacements, poste à part pour sa propre base de données). Les salaires de ses employés sont versés par le ministère des Finances. Elle dispose de ses propres locaux sécurisés et de sa propre infrastructure informatique. Elle emploie actuellement sept personnes : le directeur et son adjoint (tous deux des avocats), 3 analystes (1 ancien policier, 1 ancien responsable de la conformité dans le secteur bancaire, 1 économiste), 1 analyste/spécialiste informatique et 1 secrétaire. La composition de la CRF reflète son approche multidisciplinaire. La diversité se retrouve également dans la nationalité des employés : 3 Liechtensteinois, 3 Suisses et 1 Autrichien.

262. Le directeur de la CRF sélectionne d'abord les candidats à l'embauche en fonction de leurs compétences et de leur intégrité. La procédure d'embauche formelle est menée par le Bureau des ressources humaines et administratives de l'Administration gouvernementale.

263. La CRF organise des sessions de formation internes pour ses employés, aussi bien régulièrement que ponctuellement, afin d'étudier les nouvelles typologies et de revenir sur certains cas concrets. Les analystes opérationnels ont également suivi le cours sur l'analyse criminelle organisé en Suisse et les cours de l'institut de police suisse de Neuchâtel (Suisse). Ils participent, en outre, à des programmes d'échange avec les CRF étrangères.

Statistiques

264. Pour une bonne compréhension des statistiques, il est important de noter qu'une déclaration correspond à un rapport. Un rapport peut concerner plusieurs transactions. Les rapports complémentaires ultérieurs contenant de nouvelles informations sont également comptabilisés

séparément. Plusieurs rapports ne sont regroupés et comptabilisés comme un seul cas (un rapport) que lorsqu'ils portent sur la même activité et le même suspect.

Statistiques Déclarations d'opérations suspectes (reçues par la CRF)	2003	2004	2005	2006
Nombre total de déclarations d'opérations suspectes	172	234	193	163
Déclarations d'opérations suspectes LDV 16/1 ou 9/2	143	217	173	129
Déclarations d'opérations suspectes LDV 16/1 (terrorisme)	0	0	1	2
Déclarations d'opérations suspectes (ordonnances spéciales)	1	0	0	1
Déclarations d'opérations suspectes LDV 17/1 ou 9a	28	17	19	29
Déclarations d'opérations suspectes par secteur				
Banques	82	133	105	84
Administrateurs de trusts professionnels	82	89	74	65
Avocats	5	9	8	9
Assureurs	2	2	1	0
Services postaux	1	1	1	1
Organismes d'investissement	-	-	-	1
Autorités/AMF	-	-	4	3
Motif de transmission d'une DOS				
Conformité interne	124	123	101	109
Procédure au niveau national	14	56	36	14
Procédure dans le cadre de l'entraide judiciaire	34	55	56	40
DOS transmises aux autorités de poursuite				
Transmises	123	185	139	113
Non transmises	49	49	54	50

Analyse d'efficacité

265. La CRF joue un rôle central dans le système de LAB/CFT. Elle remplit non seulement les fonctions d'une cellule de renseignements financiers servant d'intermédiaire administratif, mais remplit également une fonction générale de renseignements en tant que dépositaire de toutes les données pertinentes en matière de produits du crime et de terrorisme. Convenablement dotée en personnel qualifié, elle réalise des analyses opérationnelles détaillées des informations figurant dans les DOS qu'elle reçoit. Elle a établi une relation de confiance avec les entités déclarantes et mène un important travail de sensibilisation auprès des entités couvertes par la LDV, principalement en collaboration avec l'AMF.

266. La loi CRF a doté la cellule de pouvoirs spécifiques, lui permettant de recueillir des informations complémentaires dans le cadre de sa recherche d'indices de blanchiment de capitaux ou

de financement du terrorisme. La CRF peut ainsi remplir ses fonctions efficacement. Son droit d'accès aux informations détenues par les autorités répressives et administratives est élargi et approprié. Les difficultés qu'elle rencontre pour consulter des informations ou documents déposés auprès du responsable du registre ont été récemment résolues. Son pouvoir l'autorisant à demander des informations financières confidentielles complémentaires aux entités déclarantes se limite toutefois à l'entité déclarante concernée et ne s'étend pas aux entités soumises à la LDV n'ayant pas déposé de déclaration, même dans les cas de déclarations faisant référence à de telles sources complémentaires. Sachant qu'il est primordial pour une CRF de jouir de pouvoirs d'investigation et d'analyse étendus, afin de pouvoir produire un résultat réellement utile dans le cadre des mesures répressives qui en découlent, cette restriction peut nuire à la qualité et à la rapidité de l'analyse, et avoir ainsi un impact négatif sur l'efficacité de la CRF.

267. En plus d'inciter les entités non déclarantes à envisager le dépôt d'une DOS, la CRF peut demander à l'AMF, dans des cas particuliers, de recueillir ces informations pour son compte. Cette approche indirecte peut être une solution pragmatique, qui peut, à première vue, sembler conforme aux critères autorisant un tel accès indirect, mais elle retarde le processus d'analyse et n'est pas sans poser problème du fait qu'elle n'est pas expressément prévue dans la loi. L'intervention de l'AMF est basée sur l'article 9 de la loi CRF et sur l'article 36 de la LDV qui, d'une part, autorisent l'accès de la CRF aux informations de l'AMF et, d'autre part, prévoient un échange d'informations entre l'AMF et la CRF. Lesdites dispositions ne mentionnent cependant pas la possibilité pour l'AMF de recueillir des informations pour le compte et à la demande de la CRF, et ne semblent donc pas couvrir ce cas de figure.

268. Les articles 3 ; 4.3 ; 5d, f et g ; 6 et 7d de la loi CRF doivent toujours être complétés de sorte à étendre formellement le domaine de compétence de la CRF au financement du terrorisme, et à être cohérentes avec les dispositions de la LDV.

269. En termes d'efficacité, les statistiques des quatre dernières années donnent une vue d'ensemble intéressante :

- Le nombre de DOS est globalement stable, hormis pour 2004. La diminution du nombre de DOS à partir de 2005 peut s'expliquer par les entretiens d'évaluation que les entités déclarantes ont pris de plus en plus l'habitude de mener avec la CRF, avant de décider de déposer une déclaration.
- Le pourcentage de déclarations générées par une source extérieure (services répressifs nationaux ou procédure d'entraide judiciaire) est toujours relativement élevé : de 30 à 50 % du nombre total, ce qui n'a rien de surprenant étant donné que le secteur financier du Liechtenstein gère des fonds et des actifs provenant du monde entier. Ce pourcentage révèle par ailleurs que le secteur est peu enclin à prendre des initiatives.
- Le nombre de déclarations transmises au procureur est particulièrement élevé, atteignant en moyenne 70 % des DOS reçues. Ce chiffre peut s'expliquer, en partie, par le fait que de nombreuses déclarations se rapportent à des poursuites ou des procédures d'entraide judiciaire en cours. Il révèle néanmoins également la grande qualité des déclarations et des analyses.

270. Dans l'ensemble, la CRF exerce ses fonctions efficacement et produit des rapports de grande qualité, compte tenu des restrictions qui limitent son accès à des informations pertinentes complémentaires.

2.5.2 Recommandations et commentaires

- En termes d'efficacité, s'il est vrai qu'un accès direct serait préférable, la loi devrait au moins prévoir l'accès indirect de la CRF, par l'intermédiaire de l'AMF, aux informations financières et autres données pertinentes détenues par les entités non déclarantes soumises à la LDV.
- La loi sur la CRF doit être mise en conformité avec la LDV relativement au financement du terrorisme.

2.5.3 Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.5 justifiant la notation globale de conformité
R.26	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi ne prévoit pas expressément l'accès direct ou indirect de la CRF à toutes les informations pertinentes détenues par l'ensemble des entités soumises à la LDV (ce qui a un impact sur son efficacité). • La loi CRF n'a pas été modifiée de sorte à inclure expressément le financement du terrorisme.

2.6 Services répressifs, de poursuite et autres autorités compétentes - cadre pour la conduite des enquêtes sur les infractions, les poursuites et les mesures de confiscation et de gel (R.27 et 28)

2.6.1 Description et analyse

271. La répression en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme incombe, en premier lieu, à la police nationale, et en particulier à la cellule de lutte contre la criminalité économique (Kommissariat Wirtschaftskriminalität), qui est spécialisée dans les enquêtes sur les infractions financières. Comme c'est généralement le cas dans les pays de droit civil, le procureur exerce non seulement les poursuites des infractions, mais dirige et supervise également les enquêtes de la police. Les tribunaux princiers interviennent également dans les enquêtes sur les infractions, plus particulièrement en la personne de quatre juges d'instruction, qui sont habilités à prendre des mesures coercitives, notamment par le biais de mandats d'arrêt ou de perquisition. Les investigations et poursuites en matière de blanchiment de capitaux sont, le plus souvent, engagées suite à des demandes d'entraide judiciaire et à des rapports de la CRF.

Cadre juridique :

Désignation des autorités responsables des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c. 27.1) :

272. Le bureau du procureur (Staatsanwaltschaft) est responsable, en dernier ressort, des enquêtes et poursuites liées aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à l'article 20 du CPP. Si les besoins de l'enquête l'imposent, il peut demander au juge d'instruction de prendre des mesures coercitives spécifiques (mandats), auquel cas le procureur reste en charge de la procédure, ou de reprendre l'enquête à sa seule charge (ce qui est toujours le cas lorsque la personne suspecte est placée en détention provisoire). Le procureur et le juge d'instruction mènent leurs enquêtes avec l'aide de la police nationale et, notamment dans le cas des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, avec l'aide de la cellule de lutte contre la criminalité économique, qui possède les compétences requises pour ce type d'enquêtes. Dans la pratique, plus de deux tiers des enquêtes en matière de blanchiment de capitaux sont déclenchées par des rapports de la CRF. Les enquêtes restantes sont engagées notamment à la suite de demandes d'entraide judiciaire ou d'enquêtes menées directement par la police.

Possibilité de différer/de ne pas procéder à l'arrestation de personnes suspectes ou à la saisie de biens (c. 27.2) :

273. La décision de l'arrestation d'une personne et du moment de cette arrestation, ou de la saisie de comptes ou d'actifs et du moment de cette saisie, incombe d'une part au bureau du procureur, qui soumet une demande au juge d'instruction, et d'autre part au juge d'instruction, qui se prononce sur la demande et, le cas échéant, délivre un mandat. Il n'existe pas de règles spécifiques relatives au moment où ces mesures doivent être prises. C'est généralement le procureur qui, en tant que responsable de l'enquête, décide alors du moment et du lieu où la police va intervenir, de sorte à être la plus efficace possible. C'est pourquoi, il est parfaitement possible et légal de différer ou de ne pas procéder à une arrestation ou à une saisie, si le bon déroulement de l'enquête l'exige, par exemple afin de suivre l'argent ou d'identifier des complices. L'article 12 du traité de coopération trilatérale conclu entre le Liechtenstein, la Suisse et l'Autriche prévoit même explicitement la livraison surveillée.

Elément complémentaire – Possibilité d'avoir recours à des techniques d'enquête spéciales (c. 27.3) :

274. Les techniques d'enquête spéciales suivantes sont autorisées à des fins de répression :

- Surveillances ;
- Surveillance des télécommunications, dont la vidéosurveillance et l'enregistrement des conversations (écoutes téléphoniques), sur autorisation du président de la Cour d'appel (article 103 du CPP) ;
- Livraison surveillée, le plus souvent dans des affaires de trafic de drogues ;
- Infiltrations et opérations sous couverture, telles que la vente ou l'achat surveillés de drogue par un officier de police (article 27 de la loi sur les narcotiques) ; et
- Recours à des informateurs.

275. Une disposition expresse n'est pas spécifiquement requise, dans la mesure où les droits de l'homme fondamentaux sont respectés et que l'enquête est menée sous contrôle judiciaire. Les techniques sont étroitement contrôlées par le procureur, à qui il incombe, en dernier ressort, de s'assurer que leur utilisation est parfaitement légale. L'incitation policière à commettre une

infraction est strictement interdite et invalide l'intégralité de la procédure qui s'ensuit (article 9 du CPP). Il a cependant été décidé que la livraison surveillée et les opérations sous couverture n'entraient pas dans la catégorie des « incitations policières à commettre une infraction ». Dans la pratique, la petite taille du pays et de sa population empêche le recours fréquent aux opérations sous couverture.

276. L'accord de coopération policière conclu entre l'Autriche et la Suisse prévoit des équipes d'enquête mixtes.

277. Les mesures de surveillance et d'écoute téléphonique sont les méthodes d'enquête spéciales les plus souvent utilisées. Sept mesures d'écoute téléphonique et sept mesures de surveillance, y compris de vidéosurveillance, ont été mises en œuvre en 2006.

Elément complémentaire – Utilisation de techniques d'enquête spéciales pour les affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (c. 27.4) :

278. La surveillance des télécommunications est une technique adaptée aux enquêtes sur la criminalité en col blanc. L'ensemble du système de télécommunication, y compris l'Internet, peut être contrôlé rétroactivement ou en continu. Un amendement au CPP est actuellement en cours d'élaboration, afin de définir des procédures d'enquête spéciales inspirées du nouveau code de procédure pénale autrichien.

Elément complémentaire – Groupes d'enquête spécialisés et enquêtes menées en coopération avec d'autres pays (c. 27.5) : voir 27.3

Eléments complémentaires – Etudes des tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par les autorités répressives (c. 27.6) : voir 27.3

Pouvoir d'exiger la présentation de documents et d'informations ; pouvoir de faire procéder à des perquisitions pour rechercher des documents et des informations (c. 28.1) :

279. L'article 98a du CPP définit spécifiquement le cadre juridique permettant de recueillir des éléments de preuve auprès des banques et des institutions financières au titre de l'article 3.1a de la LDV. Le tribunal (généralement le juge d'instruction) peut leur ordonner :

- de fournir des informations détaillées sur l'identité des personnes et des relations d'affaires, sur la nature des relations, ainsi que sur les bénéficiaires effectifs et les mandataires ; et
- de transmettre tous les documents pertinents correspondants,

à condition que cela s'avère nécessaire dans le contexte d'une enquête sur des actes de blanchiment de capitaux, sur une infraction sous-jacente ou sur une infraction en rapport avec des activités de crime organisé, ou s'il y a de bonnes raisons de penser que la relation avec le client est utilisée pour traiter des produits ou honoraires de nature criminelle (article 20 du CPP), ou est à la disposition d'organisations criminelles ou terroristes, ou dans le contexte d'une infraction de financement du terrorisme (article 20b du CPP – sur ce point, voir commentaires sur la recommandation 3).

280. Le juge d'instruction peut faire appliquer l'obligation de remettre les documents demandés ou d'autres éléments ou biens pertinents. Toute personne refusant de se soumettre à ladite obligation est passible d'une amende de 1.000 CHF ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six semaines, hormis s'il s'agit du suspect ou si la personne est déchargée de l'obligation de témoigner (article 96.2 du CPP). Concernant la saisie de documents détenus par d'autres entités, telles que les administrateurs de trusts, la procédure prévue par l'article 96 du CPP s'applique à tous les éléments pouvant être utiles à l'enquête (preuves) ou soumis à confiscation. La saisie est généralement précédée d'un mandat de perquisition.

281. Les fouilles corporelles et les perquisitions au domicile, y compris des locaux et des véhicules, sont réalisées conformément à l'article 92 du CPP. Elles font généralement suite à un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction, mais peuvent également être menées par la police de sa propre initiative, dans certaines circonstances (article 94 du CPP) : un mandat d'arrêt a été lancé, une personne suspecte a été prise en flagrant délit ou arrêtée en possession d'objets se rapportant à une infraction, ou la personne concernée a donné son accord.

Pouvoir de recueillir des témoignages (c. 28.2) :

282. Le recueil de témoignages fait partie des prérogatives habituelles de la police. Si le témoin refuse de témoigner, le tribunal peut appliquer des mesures coercitives à la demande du procureur (articles 105-124 du CPP). En principe, les témoins sont tenus de témoigner, sous peine d'être condamnés à une amende d'un montant maximum de 1 000 CHF et, en cas de persistance du refus, à une peine de prison ferme d'une durée maximum de six semaines. Les témoins basés au Liechtenstein peuvent, sous peine d'une amende maximum de 1 000 CHF en cas de non-comparution, être convoqués par la police s'ils ne se soumettent pas au mandat de comparution. Le faux témoignage devant un tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans et le parjure, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans (article 288 du CPP).

Bonne dotation en ressources des services répressifs et des autres services chargés des enquêtes ou des poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (c. 30.1) :

283. Depuis le 1^{er} décembre 2005, le bureau du procureur du Liechtenstein compte six procureurs. Ils sont tous chargés de poursuivre les infractions, y compris les actes de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et les activités de financement du terrorisme, bien qu'aucun d'entre eux ne soit spécialisé dans les infractions de cette nature. Le bureau du procureur emploie également quatre personnes à temps plein pour son administration. En termes d'organisation, le procureur dépend du gouvernement, mais agit en tant que magistrat indépendant lorsqu'il exerce des poursuites devant les tribunaux.¹⁵ Les ressources financières, humaines et techniques sont considérées suffisantes. Le tribunal de première instance (Landgericht, Kriminalgericht, et Jugendgericht) du Liechtenstein compte 14 juges. Ce nombre est considéré suffisant et aucun retard important n'est constaté dans les affaires en instance.

¹⁵ Une ordonnance princière du 19 mai 1914, qui n'a jamais été abrogée, stipule dans son article 6 que le procureur doit consulter le gouvernement pour les infractions graves ou politiques.

284. Au sein de la cellule de lutte contre la criminalité économique (CCE) de la police nationale du Liechtenstein, neuf enquêteurs qualifiés sont chargés des enquêtes financières, dont un spécialisé dans les affaires de financement du terrorisme. L'équipement technique est moderne ; le matériel et les logiciels disponibles sont adaptés à l'analyse opérationnelle des affaires. La cellule travaille en collaboration avec les spécialistes de police scientifique de la police criminelle. En moyenne, la CCE enquête, chaque année, sur 100 affaires au niveau national et sur 100 dossiers d'entraide judiciaire. Elle réalise de 80 à 100 perquisitions, ce qu'elle considère être une charge de travail raisonnable.

Intégrité des autorités compétentes (c. 30.2) :

285. Ces six dernières années, des magistrats autrichiens ayant déjà exercé les fonctions de juges ou de procureurs dans leur pays, ont été recrutés en tant que procureurs au Liechtenstein. Parmi les ressortissants du Liechtenstein formés au Liechtenstein entre 2002 et 2005, une personne a rejoint l'équipe des procureurs en décembre 2005 et une seconde, en janvier 2007. La formation et l'expérience en matière de poursuites pénales sont des critères d'embauche importants. Tous les procureurs travaillant au Liechtenstein sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et ont plusieurs années d'expérience.

286. La CCE de la police nationale du Liechtenstein, qui est chargée d'enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, emploie des spécialistes recrutés soit à l'étranger (Allemagne, Autriche), soit au Liechtenstein. Ils sont spécialisés dans les domaines de la banque, de la comptabilité, des audits, des trusts et de l'assurance. Les personnes recrutées sont formées pendant deux ans, au Liechtenstein et à l'étranger, à la fonction d'enquêteurs de la police criminelle. Elles sont présélectionnées sur la base de leur intégrité, après vérification de leurs casiers judiciaires et de bases de données. Les informations relatives aux personnes recrutées à l'étranger sont vérifiées par les autorités étrangères.

Formation du personnel des autorités compétentes (c. 30.3) :

287. Le bureau du procureur fait face à la sophistication croissante des scénarios criminels grâce à une formation appropriée et continue. Les procureurs suivent, chaque année, plusieurs cours sur des questions juridiques au Liechtenstein, et participent à des formations et conférences internationales. Le procureur général représente le bureau du procureur du Liechtenstein au sein des organismes internationaux. Le bureau du procureur est membre de l'Association internationale des procureurs (AIP) et de la CCPG du Conseil de l'Europe. Il participe régulièrement aux conférences organisées par ces organismes et aux réunions régionales des autorités de poursuite. Le Liechtenstein est également associé à Eurojust et au réseau judiciaire européen (RJE) en tant qu'Etat tiers. Ses procureurs assistent aux sessions de formations proposées par ces organismes. Chaque année, les procureurs suivent le programme de formation continue de l'Académie de droit européen à Trèves. Deux procureurs ont suivi des études supérieures sur la lutte contre la criminalité économique, de 2003 à 2005, à Lucerne (Executive Master of Economic Crime Investigation, EMECI).

288. Les employés de la CCE assistent chaque année à des formations spécialisées en Autriche, en Allemagne, en Suisse et dans d'autres pays (par exemple des formations continues proposées par Interpol et le FBI). Un budget annuel de plus de 20.000 CHF est prévu à cet effet.

Elément complémentaire (R.30) – Formation spéciale des juges (c. 30.4) :

289. Un budget est prévu pour la formation continue des juges dans tous les domaines. Ils peuvent participer à des programmes de formation, en particulier en Suisse, en Autriche et à l'Académie de droit européen, à Trèves. Un juge de la Cour de justice a obtenu un « Executive Master of Economic Crime Investigation » délivré par la Haute école de gestion de Lucerne, en Suisse. Un autre juge a fait partie, pendant de nombreuses années, de la délégation du comité MONEYVAL au Conseil de l'Europe. Les quatre juges d'instruction et les juges chargés de l'entraide judiciaire, qui traitent essentiellement des affaires de blanchiment de capitaux et occasionnellement des affaires de financement du terrorisme, sont regroupés au sein de leur propre division de la Cour de justice.

Analyse d'efficacité

290. Les autorités répressives jouissent de pouvoirs d'investigation suffisamment étendus pour pouvoir mener efficacement des enquêtes complexes. Les ressources humaines et matérielles ne sont pas particulièrement importantes mais semblent suffisantes, compte tenu de la charge de travail et du nombre d'affaires. Les évaluateurs ont apprécié le professionnalisme dont ont fait preuve les magistrats chargés de l'instruction et des poursuites, ainsi que les représentants de la police au cours des entretiens. Les compétences et les possibilités de formation offertes sont suffisantes pour garantir un cadre et des conditions favorables à une répression efficace des infractions. Les données statistiques suggèrent un effort ciblé sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et un niveau d'efficacité satisfaisant.

291. Concernant l'efficacité des poursuites, il est intéressant de comparer les données statistiques de la CRF avec celles du bureau du procureur.

	Rapport transmis par la CRF	Nouveaux dossiers ouverts par le procureur (blanchiment de capitaux + LDV)	% de dossiers ouverts suite aux rapports transmis
2003	123	25+14 = 39	(31,7 %)
2004	185	34+15 = 49	(26,5 %)
2005	139	33 + 2 = 35	(25,2 %)
2006	113	36 + 8 = 44	(38,9 %)

Même en tenant compte du fait qu'une partie des affaires transmises par la CRF concernent des actes de blanchiment de capitaux ne justifiant pas l'ouverture d'un nouveau dossier par le procureur, et que certains rapports de la CRF ont avant tout une valeur de renseignement qui n'est pas immédiatement exploitable, le pourcentage d'enquêtes déclenchées par un rapport de la CRF est relativement faible. Ce faible pourcentage peut éventuellement s'expliquer par le fait que la dimension internationale des affaires de blanchiment de capitaux exige de mener des enquêtes poussées et complexes, si bien que le procureur sélectionne obligatoirement les affaires en fonction de leur faisabilité et du rapport coûts/avantages. Il y a également une tendance générale, qui consiste à transférer les affaires à l'autorité étrangère chargée de la poursuite de l'infraction sous-jacente, plutôt que de mener les poursuites au Liechtenstein. L'importance de développer sa propre expérience et sa jurisprudence en matière de poursuites portant exclusivement sur des faits de

blanchiment de capitaux, et de prendre les choses davantage en mains est à nouveau soulignée, même si, dans de nombreux cas, force est de reconnaître que la transmission des poursuites peut s'avérer appropriée.

2.6.2 Recommandations et commentaires

- Le procureur devrait s'efforcer de mener un plus grand nombre d'enquêtes sur des faits exclusifs de blanchiment de capitaux, en particulier si aucune procédure n'a été engagée à l'étranger.

2.6.3 Conformité avec les recommandations 27 et 28.

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.6 justifiant la notation globale de conformité
R.27	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de condamnations pour blanchiment de capitaux en raison de l'absence de poursuites pour infraction exclusive de blanchiment (ce qui a un impact sur l'efficacité).
R.28	C	—

2.7 Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX)

2.7.1 Description et analyse

Mécanismes de contrôle des transports physiques transfrontaliers d'espèces (c. IX.1) :

292. Le Liechtenstein a signé en 1923 un traité d'union douanière avec la Suisse, en vertu duquel la plupart des compétences et des tâches relatives aux contrôles douaniers et aux frontières du Liechtenstein ont été déléguées aux autorités suisses, et la législation douanière suisse s'est appliquée directement au Liechtenstein. Si les contrôles aux frontières entre le Liechtenstein et la Suisse ont été levés, les contrôles à la frontière entre le Liechtenstein et l'Autriche sont toujours réalisés par les autorités suisses. Les gardes-frontières suisses remplissent une double fonction d'agents des douanes et de police des frontières, et ont donc également des pouvoirs de police limités.

293. La Suisse (et donc le Liechtenstein) ne dispose pas actuellement d'un système visant à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur se rapportant à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Même si les gardes-frontières sont concernés par les obligations définies à la RS.IX, leurs activités ne sont pas directement liées au problème du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme mais plutôt aux infractions pénales en général, dont le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Selon les autorités du Liechtenstein, les autorités suisses préparent actuellement un projet de loi visant à mettre en place un système conforme à la RS.IX. Le texte devait être soumis au parlement suisse pendant l'été 2007.

Demander des informations sur l'origine des espèces et sur l'usage auquel elles sont destinées (c. IX.2) : Retenir des espèces (c. IX.3) :

294. Certaines fonctions et compétences importantes des polices de la Suisse et du Liechtenstein ont été déléguées aux gardes-frontières suisses. Dans le cadre de ces compétences, les gardes-frontières peuvent arrêter une personne pénétrant sur le territoire du Liechtenstein si elle est soupçonnée d'activité criminelle. Le garde-frontière est alors tenu d'informer la police du Liechtenstein, qui reprendra l'enquête. La police des frontières n'a pas de pouvoirs d'investigation. La loi ne définit pas la notion de « soupçon ». Les autorités ont indiqué qu'il était difficile de définir ce qui serait considéré suspect, mais ont expliqué que le simple fait qu'une personne transporte des espèces ou des instruments négociables au porteur ne serait pas considéré comme suspect.

Les autorités doivent, si nécessaire, conserver les informations concernant les espèces et les données d'identification (c. IX.4) :

295. La dernière arrestation réalisée par un garde-frontière a eu lieu en mars 2007 et concernait une personne quittant le Liechtenstein. En janvier 2006, un ressortissant slovaque a été arrêté alors qu'il pénétrait sur le territoire du Liechtenstein en possession d'une somme de 255.000 \$US en espèces. En juillet 2004, une personne transportant des instruments négociables au porteur a été arrêtée. En 2003, un ressortissant allemand qui pénétrait au Liechtenstein en possession d'une somme de 250.000 EUR en espèces a été arrêté.

Communication des informations à la CRF (c. IX.5) :

296. Les autorités douanières suisses (y compris les gardes-frontières) ne sont pas couvertes par la LDV et, par conséquent, ne sont pas tenues de déclarer les opérations suspectes à la CRF du Liechtenstein. Toutefois, dès que la police du Liechtenstein est informée d'une arrestation par les gardes-frontières, elle doit déposer une DOS auprès de la CRF, conformément à la LDV. La police du Liechtenstein n'a jamais établi de déclaration pour transport transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, étant donné qu'aucune enquête menée suite à des arrestations à la frontière n'avait trait à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Coopération au plan national entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités concernées (c. IX.6) :

297. La police du Liechtenstein et les agents des douanes suisses se rencontrent régulièrement. Par ailleurs, la police du Liechtenstein dispose d'un bureau au sein des locaux des douanes suisses, qu'elle n'occupe cependant pas à temps plein.

Coopération internationale entre les autorités compétentes, relativement au transport physique transfrontalier d'espèces (c. IX.7) :

298. En 1999, le Liechtenstein, la Suisse et l'Autriche ont conclu un traité sur la coopération transfrontalière entre services des douanes et de sécurité. Ce traité prévoit une coopération pour la transmission d'informations, la mise en œuvre de mesures d'investigations transfrontalières (poursuites transfrontalières), l'exercice d'un contrôle conjoint et la possibilité de créer des groupes

de surveillance et d'enquête, et de mener des opérations de perquisition communes. La police du Liechtenstein coopère également avec les autorités étrangères en vertu de l'article 25.3 de la loi sur l'Administration nationale et grâce à l'échange d'informations via INTERPOL.

Notification aux autorités étrangères de tout transport inhabituel de métaux précieux et de pierres précieuses (c. IX.12) :

299. Le simple fait de transporter de l'or, des métaux précieux ou des pierres précieuses n'est pas considéré suspect et, par conséquent, ne justifierait pas une arrestation par les services des douanes. Le processus suivi pour les arrestations en rapport avec le transport d'espèces ou d'instruments négociables au porteur s'applique si d'autres éléments donnent lieu à des soupçons.

300. Dans la mesure où le Liechtenstein n'a pas d'aéroport ou de port international, le critère IX.14 ne s'applique pas.

301. En moyenne, deux personnes sont arrêtées chaque année lors de contrôles réalisés aux frontières suite à des soupçons. A ce jour, aucune arrestation n'a cependant entraîné l'ouverture d'une enquête. Dans tous les cas, l'individu arrêté a pu apporter la preuve de l'origine de ses actifs et a donc été autorisé à poursuivre sa route.

2.7.2 Recommandations et commentaires

- Le Liechtenstein devrait mettre en place un système de communication ou de déclaration spécifique visant à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur se rapportant à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

2.7.3 Conformité avec la recommandation spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.7 justifiant la notation globale de conformité
RS.IX	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein ne dispose pas d'un système de communication ou de déclaration visant à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur se rapportant à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

302. Le Liechtenstein a adopté et mis en place une stratégie fondée sur le risque en matière de LAB/CFT, en particulier en ce qui concerne la vigilance constante. Le niveau de risque perçu est le principal facteur déterminant le degré d'attention accordé à la surveillance des catégories de clients ou de transactions. Bien qu'il ait été confirmé que l'application de mesures de « connaissance du client », telles que décrites en détail ci-après, est systématiquement obligatoire, l'ampleur et le champ d'application des mesures de mise en œuvre dépendent également en grande partie du risque. S'il est vrai qu'un système fondé sur le risque présente en théorie des avantages, la stratégie du Liechtenstein va, dans certains cas, au-delà de ce que prévoit l'interprétation actuelle des recommandations du GAFI. Il est par conséquent difficile de la mettre en harmonie, en termes de conformité directe, avec un grand nombre de critères spécifiques des recommandations pertinentes, comme le montre l'analyse détaillée aux sections 3 et 4 du présent rapport.

303. La question de la perception, au Liechtenstein, de ce qu'est un risque élevé, normal ou faible est d'autant plus déterminante, que les autorités ont confirmé que plus de 90 % des transactions financières réalisées au Liechtenstein relèveraient du secteur des services de banque privée transfrontaliers (ou des services de gestion d'actifs ou d'assurance privée). Même si tous ces services ne sont pas risqués par nature, un grand nombre entreraient dans la catégorie de services à haut risque au titre de la méthodologie du GAFI, (clients non-résidents, services de banque privée, personnes morales ou structures juridiques, telles que les trusts qui sont des véhicules de détention d'actifs personnels et les sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires mandataires ou qui émettent des actions au porteur). Les évaluateurs ont toutefois constaté que les institutions financières et les EPNFD concernées du Liechtenstein considéraient qu'une grande partie de ces services étaient des services courants qui ne présentent pas, de par leur nature, un risque nécessitant un plus haut degré de vigilance de leur part. Les réponses à la question visant à déterminer ce qui serait considéré comme un haut risque au Liechtenstein faisaient constamment référence à une liste restreinte de catégories incluant les personnes politiquement exposées (PPE) et les opérations menées depuis certaines régions, en particulier l'Europe de l'Est.

Base juridique de la vigilance vis-à-vis de la clientèle

304. En tant que membre de l'EEE, le Liechtenstein est tenu d'appliquer les directives de l'UE sur le blanchiment de capitaux. Cependant, l'évaluation présentée dans le présent rapport se base sur les 40+9 recommandations du GAFI qui diffèrent à plus d'un égard des directives de l'UE. Dans un certain nombre de cas, les évaluateurs ont déterminé que le système du Liechtenstein n'était pas conforme aux recommandations du GAFI, même si les obligations ou la pratique que ledit système prescrit pourraient tout à fait être acceptables notamment en vertu de la deuxième directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux. Néanmoins, les évaluateurs n'ont pas le pouvoir de s'écarter des critères des recommandations du GAFI aux fins de cette évaluation.

305. Le devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle (DVC) au Liechtenstein est défini dans la Loi sur le devoir de vigilance (LDV) du 22 mai 1996, dont une révision complète a été adoptée le 26 novembre 2004 et est entrée en vigueur le 1^{er} février 2005. Ladite révision visait à transposer tant la directive 2001/97/CE que les recommandations du GAFI révisées. La LDV a été modifiée pour la dernière fois en février 2006. Elle définit le champ d'application, les obligations et la surveillance en matière de DVC et prévoit des mesures d'exécution ainsi que l'échange d'informations. Les dispositions juridiques sont développées et stipulées dans l'ordonnance relative au devoir de vigilance (ODV) du gouvernement, datée du 11 janvier 2005. L'autorité de surveillance du marché financier (AMF) est l'autorité de surveillance prudentielle pour l'ensemble des institutions et activités financières couvertes et l'autorité de surveillance aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 23 de la LDV). Etablie en vertu de la loi sur l'AMF du 18 juin 2004, cette autorité fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2005. Il s'agit d'une institution autonome, qui rend directement compte au Parlement.

306. Le champ d'application des obligations LAB/CFT du Liechtenstein est déterminé par un double critère énoncé dans la LDV dont les deux éléments doivent être remplis. Ainsi, la LDV prévoit que la vigilance doit être exercée par les personnes morales et physiques (« champ d'application personnel » défini à l'article 3 de la LDV) dans le cadre de transactions financières réalisées à titre professionnel (définies sous « champ d'application matériel » à l'article 4 de la LDV). Comme indiqué aux sections 3 et 4 du présent rapport, ces dispositions et notions fondamentales sont importantes pour déterminer si le champ d'application et l'ampleur des obligations de LAB/CFT au Liechtenstein sont conformes aux recommandations du GAFI, aussi bien dans le cas des institutions financières que pour les EPNFD. C'est pourquoi, lesdites dispositions sont décrites en détail dans les paragraphes suivants.

Champ d'application personnel de la LDV

307. En vertu de l'article 3, la LDV s'applique à toutes les institutions financières agréées :

- banques et sociétés financières ;
- institutions de monnaie électronique ;
- sociétés de gestion d'actifs,
- organismes d'investissement ; et
- compagnies d'assurance

ainsi qu'à la Poste du Liechtenstein (Postal Service AG), aux bureaux de change et aux succursales ou établissements d'institutions financières étrangères. Les banques qui possèdent des succursales ou des filiales à l'étranger doivent évaluer, limiter et contrôler les risques liés au blanchiment de capitaux, au crime organisé et au financement du terrorisme à l'échelle mondiale (article 13.3 de la LDV).

308. Le secteur financier comprend 16 banques, la Poste, 345 organismes d'investissement, 38 compagnies d'assurance, 48 sociétés de gestion d'actifs récemment agréées et un bureau de change (en décembre 2006). Le montant total des actifs gérés s'élève à 219 milliards CHF, dont les deux

tiers sont gérés par les trois banques principales. Aucune institution de monnaie électronique n'opère au Liechtenstein et la dernière société financière a cessé son activité en 2003.

Banques et sociétés financières

309. Conformément à la loi bancaire du 21 octobre 1992, dans sa version modifiée, seules les banques sont habilitées à accepter des dépôts, à proposer des services de garde et à émettre de la monnaie électronique. Les sociétés financières peuvent, au même titre que les banques, prêter de l'argent, réaliser des transactions hors bilan, gérer l'émission de titres et fournir des services de gestion de valeurs mobilières. La loi bancaire définit et régit les activités bancaires. Elle confère des pouvoirs de surveillance à l'AMF. Les réglementations bancaires sont stipulées dans l'ordonnance relative à l'activité bancaire (OB) du 22 février 1994, telle que modifiée. La loi bancaire n'aborde pas spécifiquement les questions de LAB/CFT, mais exige des banques et des sociétés financières qu'elles établissent des règles internes régissant les pouvoirs et les procédures d'approbation des « transactions présentant des risques », dont des risques opérationnels et juridiques (article 7.a de la loi bancaire) et qu'elles mènent des opérations commerciales saines et adaptées (article 19 de la loi bancaire).

310. Les banques du Liechtenstein peuvent exercer des activités bancaires ou proposer des services d'investissement dans un Etat membre de l'EEE, soit par l'intermédiaire de succursales, soit directement en vertu de la libre circulation des services. Inversement, les banques et les sociétés d'investissement agréées et surveillées dans un Etat membre de l'EEE peuvent exercer, respectivement, des activités bancaires et des activités de gestion de titres au Liechtenstein, soit par l'intermédiaire d'une succursale, soit directement du fait de la libre circulation des services (articles 30d et 30e de la loi bancaire). Une succursale d'une banque d'un pays tiers doit obtenir un agrément avant de pouvoir opérer au Liechtenstein.

311. La Poste (Postal Service AG) proposent des services financiers en tant qu'agent exclusif de Postfinance (Swiss Post) au Liechtenstein et assurent des transferts de fonds ou de valeurs en tant qu'agent exclusif de Western Union au Liechtenstein.

Sociétés de gestion d'actifs

312. En vertu des articles 2 et 3 de la loi sur la gestion d'actifs (LGA), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2006, les sociétés de gestion d'actifs¹⁶ fournissent ou organisent la prestation, à titre professionnel, de services de gestion d'actifs sous la forme :

- de gestion de portefeuilles,
- de conseils en investissement,
- de réception et transmission d'ordres relatifs à un ou plusieurs instruments financiers, et
- de recherche d'investissements et d'analyse financière.

313. Les sociétés de gestion d'actifs (SGA) ne peuvent accepter, ni détenir des actifs appartenant à des tiers (article 3.3 de la LGA). Elles ne peuvent en outre être agréées en tant qu'administrateurs de

¹⁶ Sociétés d'investissement au sens de la Directive 2004/39/CE.

trusts, avocats, conseils en brevets ou auditeurs (article 6.1.1 de la LGA). Les actifs gérés se présentent sous la forme d'avoirs en instruments financiers et doivent être déposés dans une banque. Au moment de l'évaluation, les SGA relevaient des critères du champ d'application personnel de la LDV. Toutefois, en pratique, elles n'étaient pas soumises à la LDV, dans la mesure où aucune de leurs transactions ne remplissait les critères du champ d'application matériel de la LDV. En effet, toutes les SGA ont actuellement des mandats prévoyant des pouvoirs de procuration limités pour le compte d'un client (article 4.3c de la LDV).

314. Les sociétés de gestion d'actifs enregistrées et agréées au Liechtenstein peuvent exercer leurs activités dans un Etat membre de l'EEE par l'intermédiaire d'une succursale ou sous la forme de services transfrontaliers, ou dans un pays tiers après avoir démontré à l'AMF qu'elles bénéficient, ou ne sont pas tenues de bénéficier, d'un agrément local (articles 33 et 36 de la LGP).

315. Les sociétés de gestion d'actifs enregistrées et agréées dans un Etat membre de l'EEE peuvent exercer leurs activités au Liechtenstein par l'intermédiaire d'une succursale ou sous la forme de services transfrontaliers (article 34 de la LGA). Les sociétés de gestion d'actifs ou les gestionnaires d'actifs, dont le siège social ou le lieu de résidence se situe dans un Etat tiers, doivent obtenir un agrément de l'AMF avant d'opérer au Liechtenstein (article 37 de la LGA).

Organismes d'investissement

316. La loi sur les organismes d'investissement (LOI) du 19 mai 2005 (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005) régit les entités (fonds) qui lèvent des fonds sous la forme de parts commercialisées dans le public à des fins de placement collectif de capitaux, et les font gérer par une société de gestion pour le compte de l'ensemble des investisseurs. L'organisme d'investissement et la société de gestion doivent tous deux être agréés par l'AMF. Les fonctions de dépôt sont assurées par une banque agréée au Liechtenstein ou par la succursale implantée au Liechtenstein d'une banque agréée dans un Etat membre de l'EEE. Les organismes d'investissement relèvent du champ d'application personnel de la LDV (article 3.1.b de la LDV). Toutefois, ceux qui ne gèrent pas de comptes-titres ou n'émettent pas d'actions ne remplissent pas les critères du champ d'application matériel et, par conséquent, ne sont pas soumis à la LDV (article 4.3.a de la LDV). Les obligations de vigilance s'appliquent aux banques dépositaires et aux sociétés de gestion.

317. Si l'AMF l'y autorise, une société de gestion de fonds peut également gérer des portefeuilles individuels et d'autres actifs, tels que des fonds de pension ou des fondations d'investissement (article 24.3.a de la LOI). Sur autorisation de l'AMF, elle peut déléguer certaines de ses responsabilités à des tiers, domiciliés au Liechtenstein ou à l'étranger, mais qui opèrent sous son contrôle et sa surveillance effectifs (article 25 de la LOI).

318. Les sociétés de gestion qui sont :

- enregistrées et agréées au Liechtenstein peuvent exercer leur activité dans un Etat membre de l'EEE par l'intermédiaire d'une succursale ou en vertu de la libre circulation des services (article 76 de la LOI) ;

- enregistrées et agréées dans un Etat membre de l'EEE peuvent exercer leur activité au Liechtenstein par l'intermédiaire d'une succursale ou en vertu de la libre circulation des services (article 79 de la LOI) ;
- domiciliée dans un Etat tiers doivent obtenir un agrément auprès de l'AMF avant de pouvoir exercer leur activité au Liechtenstein (article 84 de la LOI).

319. Les parts des organismes d'investissement du Liechtenstein peuvent être émises dans un Etat membre de l'EEE :

- pour des titres négociables, à condition qu'ils soient conformes aux dispositions de la directive 85/611 (article 87 de la LOI) et,
- « pour d'autres valeurs ou des biens immobiliers », à condition qu'ils soient conformes aux dispositions juridiques et administratives de l'Etat membre de l'EEE (article 89 de la LOI).

320. Elles peuvent être émises dans un pays tiers, à condition d'être conformes aux dispositions juridiques et administratives du pays (article 90 de la LOI).

321. Les parts d'un organisme d'investissement d'un Etat membre de l'EEE peuvent être émises au Liechtenstein, à condition d'être conformes aux dispositions de la directive 85/611. La société de gestion doit respecter la LOI et, en particulier, désigner une banque en tant qu'agent payeur au Liechtenstein et un représentant agréé dans le pays (article 91 de la LOI). L'émission de parts d'un organisme d'investissement d'un pays de l'EEE qui ne sont pas conformes à la directive 85/611, de même que celle de parts d'un organisme d'investissement d'un pays tiers, nécessite l'obtention d'un agrément auprès de l'AMF (articles 93 et 94 de la LOI).

Compagnies d'assurance

322. Les compagnies qui proposent des services d'assurance directe ou de réassurance sont soumises à la loi sur le contrôle des compagnies d'assurance (LCCA) du 6 décembre 1995, dans sa version modifiée. Les compagnies d'assurance doivent détenir un agrément pour chaque catégorie d'assurance qu'elles proposent (article 12 de la LCCA) et ne sont pas autorisées à exercer d'autres activités que des activités d'assurance (article 20 de la LCCA).

323. Les compagnies d'assurance situées et agréées au Liechtenstein peuvent exercer leur activité dans un Etat membre de l'EEE par l'intermédiaire d'un établissement ou de services transfrontaliers (article 24.1 de la LCCA). Dans d'autres Etats, elles doivent obtenir un agrément local (article 27.a de la LCCA). Les compagnies d'assurance implantées et agréées dans un Etat membre de l'EEE ou en Suisse peuvent exercer une activité d'assurance directe au Liechtenstein par l'intermédiaire d'un établissement ou de services transfrontaliers (article 28 de la LCCA et Accord relatif à l'assurance directe entre le Liechtenstein et la Suisse de 1996). Les compagnies d'assurance dont le siège social se situe dans un pays tiers doivent obtenir un agrément au Liechtenstein (article 31 de la LCCA) et exercer leur activité par l'intermédiaire d'une succursale dirigée par un agent général.

324. Le critère du champ d'application personnel de la LDV s'applique également aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), qui sont examinées plus en détail à la Section 4.

325. Pour finir, la LDV stipule que les obligations de vigilance doivent être satisfaites par toute personne morale ou physique qui réalise des transactions financières à titre professionnel (article 3.2 de la LDV). Seuls les fonds de retraite complémentaire exonérés d'impôts ne sont pas concernés (article 3.3 de la LDV).

Champ d'application matériel de la DLV : Transactions financières

326. Les transactions financières incluent :

- l'acceptation et la garde d'actifs de tiers,
- l'assistance pour l'acceptation, l'investissement ou le transfert de tels actifs ; et,
- la constitution d'une entité juridique, ou la fonction d'organe au sein de cette entité, pour le compte d'un tiers (personne morale, entreprise, trust, association ou société d'actifs) qui n'exerce pas d'activité commerciale dans l'Etat où il est domicilié (à l'exception des holdings).

327. Sont assimilées à des transactions financières :

- les transactions d'un montant supérieur à 25.000 CHF¹⁷ réalisées par des négociants en biens de grande valeur et par des commissaires-priseurs en cas de paiement en espèces, que la transaction ait lieu en une ou plusieurs étapes liées entre elles ; et,
- l'attribution à un client du droit d'accès à un casino.

328. Inversement, conformément à l'article 4.3 de la LDV, les autres relations d'affaires des institutions financières ou des EPNFD, qui ne remplissent pas les critères susmentionnés relatifs aux transactions financières, ne sont pas soumises à l'obligation de vigilance.

329. Les transactions financières, telles que définies à l'article 4 de la LDV, n'incluent pas certaines activités et opérations des institutions financières énumérées à l'Annexe 1 de la méthodologie LAB/CFT du GAFI : prêts, crédit-bail, émission et gestion de moyens de paiement, octroi de garanties et souscriptions d'engagements financiers, et négociations. Les autorités affirment que les banques et l'ensemble de leurs activités relèvent du champ d'application personnel de la LDV et que, de fait, il n'est pas nécessaire de prendre le champ d'application matériel en considération. Aucune base juridique n'a été invoquée par les autorités pour étayer cette position. L'AMF a informé les évaluateurs qu'elle n'avait jamais été saisie au sujet de cette interprétation et que ce point n'avait jamais été contesté en justice. Lors des réunions avec les représentants du secteur privé, les évaluateurs n'ont recueilli aucune information indiquant que certaines activités et opérations bancaires étaient considérées comme se trouvant hors du champ d'application de l'obligation de vigilance.

¹⁷ 15.000 euros/21.000 dollars US (taux de change fin mars 2007 : 1 CHF = 1,62 EUR = 1,21 USD)

3.2 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, dont les mesures renforcées ou réduites (R 5 à R 8)

3.2.1 Description et analyse

330. La LDV définit un cadre détaillé pour :

- le champ d'application du DVC, tant pour les personnes que pour les transactions concernées ;
- les dispositions spécifiques, régissant l'identification de la partie contractante et du bénéficiaire effectif, le contrôle des transactions et le signalement des soupçons ;
- l'organisation interne des personnes soumises aux obligations de vigilance et de documentation ;
et
- la fonction de surveillance et les pouvoirs d'exécution, ainsi que la coopération avec les autorités nationales et étrangères.

331. L'ODV précise plus en détail les dispositions de la LDV.

Cadre juridique :

332. Dans la Méthodologie d'évaluation de la conformité aux recommandations du GAFI de 2004, un critère marqué d'un astérisque indique que les mesures correspondantes doivent être prévues dans la législation ou les réglementations (comme indiqué dans les rubriques correspondantes de la section 3, ci-dessous). En énonçant les obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle (DVC) au Liechtenstein, la LDV, qui est un texte législatif, et l'ODV correspondante qui, en tant qu'ordonnance gouvernementale a la valeur d'un texte réglementaire, remplissent les conditions d'une « loi et réglementation ». Parmi les orientations établies par l'agence de surveillance financière, l'autorité de surveillance du marché financier (AMF), la ligne directrice 2005/1 définit les critères de risque obligatoires dans le cadre de l'application directe de l'article 13.2 de la LDV. Les évaluateurs ont considéré, sur cette base, que ces dispositions remplissaient les conditions d'« autres moyens contraignants ». D'autres orientations établies par l'AMF, de moindre importance pour la mise en œuvre des recommandations du GAFI, ne bénéficient pas d'un tel fondement législatif direct et n'ont pas été acceptées comme d'autres moyens contraignants aux fins de la présente évaluation.

Interdiction de gérer des comptes anonymes (c. 5.1) :

333. Conformément aux articles 12.3 et 12.4 de la LDV, les banques et les établissements postaux ne sont pas autorisés à gérer des comptes, des livrets d'épargne ou des dépôts anonymes, payables au porteur ou ouverts sous un nom fictif. Les livrets d'épargne au porteur qui existaient avant l'interdiction doivent être clôturés « dès que les documents correspondants sont transmis à la banque ou à l'établissement postal » (article 40.4 de la LDV). Lors des entretiens, les banques ont indiqué aux évaluateurs que les livrets d'épargne au porteur étaient systématiquement transformés en comptes de dépôt lorsque les clients se présentaient au guichet, mais que certains livrets d'épargne n'avaient pas encore été transmis. Les autorités ont expliqué aux évaluateurs que, si le porteur d'un livret d'épargne demande à avoir accès aux fonds déposés sur le compte, la sortie des actifs est soumise aux mesures de DVC applicables dès lors que les actifs dépassent un montant de 25 000

CHF. Il convient notamment d'établir alors l'identité du titulaire du livret d'épargne, lequel doit fournir une déclaration écrite précisant l'identité du bénéficiaire effectif (article 40.4 de la LDV). Un petit nombre de livrets d'épargne au porteur sont toujours en circulation : il existait 789 livrets d'épargne au porteur représentant 19 millions CHF de dépôts en février 2007, contre 2 098 livrets d'épargne pour des dépôts de 45 millions CHF en 2002. Le risque d'une utilisation abusive de ces livrets subsiste néanmoins, dans la mesure où il est impossible de contrôler et de suivre le transfert physique des livrets d'épargne d'une personne à une autre. Dans ces conditions, les mesures décrites ci-dessus semblent prendre en compte, autant que possible, le risque résiduel présenté par les livrets d'épargne, lorsqu'elles sont associées aux informations dont les banques disposent à l'ouverture d'un compte concernant l'identité du titulaire initial du compte.

334. Les comptes numérotés ne sont pas interdits. Aucune réglementation spécifique n'existe concernant ces comptes. Lors d'entretiens, des banquiers et des auditeurs externes ont indiqué aux évaluateurs que certains clients demandaient l'ouverture de comptes numérotés. Dans ce cas, seul un très petit nombre d'employés de la banque (généralement le responsable de la clientèle et le responsable de la conformité) connaissent l'identité du client. En vertu de la LDV, les comptes numérotés sont soumis au même devoir de vigilance que les comptes ordinaires. Par ailleurs, aucun devoir de vigilance supplémentaire n'est appliqué et les institutions financières ne considèrent pas que le simple fait de demander l'ouverture d'un compte numéroté présente un risque accru. Selon les évaluateurs, les institutions financières devraient toutefois s'interroger sur les raisons qui poussent un client à demander un niveau de confidentialité supplémentaire, en sus du secret bancaire, et en tenir compte afin de déterminer le niveau de vigilance adéquat à appliquer, sachant qu'une surveillance constante peut s'avérer plus difficile dans le cas de comptes numérotés (et par conséquent moins efficace dans la pratique) que pour des comptes nominatifs. Les autorités estiment que le nombre de comptes numérotés est nettement inférieur à 10 % du nombre total de comptes au Liechtenstein.

Cas dans lesquels le DVC s'applique (c. 5.2) :

335. En vertu des articles 5 et 7 de la LDV, des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle (DVC) doivent être prises lors de l'établissement d'une relation d'affaires. La partie contractante et, s'il est différent, le bénéficiaire effectif, sont identifiés sur la base « de documents ayant valeur de preuve ».

336. 5.2.b* Conformément à l'article 6 de la LDV, les exceptions aux obligations d'identification de la partie contractante et, s'il est différent, du bénéficiaire effectif (article 8 de la LDV), s'appliquent aux transactions qui ne dépassent pas les seuils suivants :

- transactions au comptant¹⁸ d'un montant inférieur à 25 000 CHF¹⁹, qu'elles soient réalisées en une ou plusieurs opérations qui semblent clairement liées entre elles ;
- remises ou transferts de fonds²⁰ inférieurs à 5 000 CHF.

¹⁸ Est considérée comme une transaction au comptant, une opération en espèces, le règlement en espèces d'instruments au porteur et l'encaissement de chèques contre des espèces (article 1 de l'ODV).

¹⁹ 15 000 EUR / 21 000 USD.

337. S'agissant des remises et des transferts de fonds, le seuil au Liechtenstein, qui équivaut à 3.000 EUR / 4.000 USD, dépasse la limite fixée par la norme du GAFI (1.000 EUR/USD).

338. Conformément à l'article 20.3 de la LDV, les dossiers de vigilance, qui doivent être tenus à jour par l'institution financière, doivent clairement indiquer les raisons pour lesquelles il n'est pas obligatoire d'identifier le bénéficiaire effectif. Les autorités considèrent que, dans les cas où l'obligation d'identification peut être levée en vertu de la LDV, la législation exige toujours que les personnes soumises au devoir de vigilance établissent un profil et une surveillance constante des relations d'affaires.

339. 5.2.c* VII.1 En vertu de la Recommandation 5 du GAFI, les institutions financières devraient être tenues de prendre des mesures de DVC lorsqu'elles réalisent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques, dans les circonstances visées par la Note interprétative de la RS.VII. Elles devraient notamment recueillir et transmettre des informations complètes sur le donneur d'ordre de virements électroniques transfrontaliers supérieurs à 1 000 USD. Dans ce contexte, il conviendrait d'ailleurs de définir les virements vers la Suisse comme des virements transfrontaliers. Au Liechtenstein, conformément à l'article 5 de la LDV, s'il est vrai que les institutions financières sont tenues d'identifier leur partie contractante, cette obligation ne s'applique pas aux transferts occasionnels d'un montant inférieur ou égal à 5.000 CHF²¹ (article 6.1.b de la LDV) – qui dépasse largement le seuil fixé dans la RS.VII. L'article 15.1 de la LDV exige des banques et des établissements postaux qu'ils indiquent le nom, le numéro de compte et le lieu de résidence, ou le nom et un numéro d'identification du donneur d'ordre d'un virement électronique international. Cependant, cette exigence ne respecte pas pleinement la définition des informations complètes sur le donneur d'ordre donnée dans la RS VII. Le fait que les virements électroniques entre le Liechtenstein et la Suisse soient considérés comme des transactions nationales (compte tenu de l'union monétaire) et que, par conséquent, les obligations de l'ODV relatives aux transferts internationaux ne s'appliquent pas, pose un autre problème. Par ailleurs, au Liechtenstein, l'obligation de recueillir des informations sur les clients peut être entièrement levée si les institutions financières ne sont pas en mesure d'obtenir ces informations pour des « raisons légitimes ». A titre de « raison légitime », l'ODV cite l'exemple des ordres permanents. Ces raisons doivent être clarifiées et étayées (article 15.2 de l'ODV). La question des virements électroniques est étudiée plus en détail dans l'analyse de la RS VII.

340. 5.2.d* Conformément à l'article 6.3 de la LDV, en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, d'infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, de crime organisé ou de financement du terrorisme, la vigilance doit être exercée en matière d'identification, sans tenir compte des exceptions énumérées dans la LDV. En revanche, l'identification n'est pas nécessaire si la personne soumise au devoir de vigilance s'abstient d'établir une relation d'affaires ; l'institution financière peut alors déposer une DOS (LDV, article 17.1).

²⁰ Les virements ou transferts incluent les transferts d'actifs mis en dépôt au Liechtenstein et à régler à l'étranger, au moyen de divers systèmes de paiement ou de communication, à moins que les transactions ne soient réalisées par le biais d'un compte ou d'un dépôt existant (article 1 de l'ODV).

²¹ 3 000 EUR / 4 000 USD.

341. 5.2.e* La partie contractante doit être à nouveau identifiée si des doutes sur les données initiales surviennent au cours de la relation d'affaires (article 9 de la LDV).

342. Pour résumer les conclusions des évaluateurs concernant le critère 5.2, le DVC est une obligation standard, au Liechtenstein, lors de l'établissement d'une relation d'affaires. Toute personne soumise au devoir de vigilance doit établir et tenir à jour un profil relatif à chacune de ses relations d'affaires à long terme. Toutefois, les dispositions en vigueur au Liechtenstein concernant l'application de mesures de DVC dans le cas de virements électroniques transfrontaliers pour des clients occasionnels ne sont pas conformes aux recommandations du GAFI à plus d'un égard.

Mesures d'identification et sources de vérification (c.5.3) :

343. Les parties contractantes et les bénéficiaires effectifs doivent être identifiés lors de l'établissement d'une relation d'affaires (article 5 de la LDV). L'obligation d'identification s'applique aux parties contractantes, quel que soit leur statut juridique : les entités à capacité juridique limitée, susceptibles d'agir en qualité de parties contractantes ou de bénéficiaires effectifs, sont soumises à identification (article 17 de l'ODV). Aucune distinction n'est faite entre les relations occasionnelles et permanentes, mais des seuils minimaux sont définis pour les transactions occasionnelles (voir 5.2).

344. L'ODV stipule que :

- les documents ayant valeur de preuve doivent être fournis sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes (article 3 de l'ODV),
- chaque exemplaire de ces documents doit être daté et signé, afin de certifier que les originaux ou les copies certifiées conformes ont été vérifiés (article 7.2 de l'ODV).

345. Conformément à l'article 6 de l'ODV, les copies de documents peuvent être certifiées par :

- une succursale ou une filiale des entités soumises au DVC,
- un avocat, un administrateur de trust professionnel, un auditeur ou un gestionnaire d'actifs soumis à la réglementation et à la surveillance ou,
- un notaire.

346. Ces certifications ne doivent pas dater de plus de plus de douze mois (article 7 de l'ODV).

347. S'agissant des personnes physiques, les données qui doivent être collectées incluent : le nom de famille, le prénom, la date de naissance, l'adresse, le pays de résidence et la nationalité. Les personnes physiques doivent présenter une pièce d'identité officielle valide (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) comportant une photo. Si elle ne peut produire une telle pièce, la partie contractante doit fournir un document dans lequel les autorités de son pays de résidence confirment son identité (articles 3 et 4 de l'ODV).

348. Conformément à l'article 14 de la LDV, il convient d'établir un profil du client pour chaque relation d'affaires à long terme. Ce profil doit mentionner (article 21 de l'ODV) :

- les (noms) de la partie contractante, du bénéficiaire effectif et des parties autorisées ;
- le contexte financier et l'origine des actifs ;
- la profession et les activités du bénéficiaire effectif ou du fondateur effectif, si la contrepartie agit en qualité d'organe d'une entité juridique ou est une entité juridique qui n'exerce pas son activité dans l'Etat où elle est domiciliée et,
- l'utilisation prévue des actifs.

349. Aucune disposition ne définit la fréquence à laquelle les profils doivent être mis à jour. Les représentants des institutions financières ont indiqué aux évaluateurs que toute incohérence entre les transactions d'un client et son profil entraînait la réalisation d'enquêtes et l'éventuelle mise à jour du profil.

350. Les compagnies d'assurance doivent également demander des documents d'identification ayant valeur de preuve lors de versements à des bénéficiaires (article 8 de l'ODV).

351. Le large recours à des intermédiaires nationaux et étrangers pour le devoir de vigilance limite la capacité des institutions financières à avoir accès à des documents d'identification originaux. Elles doivent se fier à la certification des copies, qui est généralement produite par les intermédiaires eux-mêmes. En vertu de l'article 4.2 de l'ODV, lorsque la partie contractante n'est pas en mesure de présenter un document d'identification ayant valeur de preuve, elle doit fournir un document confirmant son identité, délivré par les autorités de son pays de résidence.

352. Les obligations de vérification des données d'identification des clients se limitent à l'obligation d'identification susmentionnée, qui consiste à se procurer des « documents ayant valeur de preuve ». Les autorités considèrent que l'application de l'une des méthodes de vérification possible énumérées dans le Guide général du Comité de Bâle pour l'ouverture de compte et l'identification de la clientèle est suffisante. Aucune autre mesure de vérification n'est requise au Liechtenstein. Toutefois, compte tenu du fait que la clientèle est, dans une large mesure, non résidente et que les institutions financières du Liechtenstein ont rarement accès aux documents originaux, la stratégie de vérification appliquée au Liechtenstein est au mieux minimaliste et ne peut être considérée comme adaptée au risque accru présenté par un grand nombre de transactions.

Identification des personnes morales ou autres structures juridiques (c. 5.4) :

353. En vertu de l'article 21.1 de l'ODV, les parties autorisées doivent être désignées dans le profil des clients. Le droit civil et le droit pénal exigent des institutions financières qu'elles vérifient que les personnes qui prétendent agir au nom d'une personne morale sont autorisées à le faire. Par contre, la vérification de l'identité des parties autorisées n'est pas formellement prescrite par la LDV et l'ODV.

354. 5.4.b Les institutions financières doivent obtenir les informations suivantes pour les personnes morales, les entreprises, les trusts, d'autres associations et des sociétés de gestion d'actifs (article 3 de l'ODV) : dénomination ou raison sociale, adresse, pays de domiciliation et date de création.

355. Les autres documents requis en vertu de l'article 5 de l'ODV incluent :

- pour les entités enregistrées, un extrait du registre public ou un extrait écrit de bases de données et de registres privés fiables ;
- pour les entités ayant déposé une copie de leur acte constitutif,²² des documents ayant valeur de preuve sous forme de certificat officiel délivré au Liechtenstein ; les statuts, les documents ou l'accord de constitution ; une certification par l'auditeur externe de la dénomination, de l'adresse, du pays de domiciliation et de la date de création de l'entité ; une autorisation officielle d'exercer ses activités ; ou un extrait écrit de bases de données ou de registres privés fiables.

356. L'extrait écrit de bases de données gérées par l'autorité responsable du registre public et de « bases de données et registres privés fiables » doit être obtenu directement par la personne soumise au devoir de vigilance (articles 5.1.b.c et 5.2.e de l'ODV).

357. Les institutions financières et les auditeurs externes n'ont signalé aux évaluateurs aucune difficulté concernant l'obtention (en particulier auprès des intermédiaires et des prestataires de services) et la gestion des informations et des documents requis dans le cadre du DVC.²³

358. La vérification de l'identité des parties autorisées à agir au nom d'un client n'est pas formellement exigée par la LDV ou l'ODV. Pour obtenir une certification de l'enregistrement d'entités juridiques, les institutions financières sont autorisées à utiliser des sources étrangères non officielles (« bases de données et registres privés fiables », article 5.b.1.c de l'ODV) ou des documents fournis par le client en personne (au Liechtenstein, le certificat des entités ayant déposé leur acte constitutif est fourni par le client et les institutions financières ne peuvent qu'obtenir une confirmation de leur existence auprès du registre public). Selon les autorités, dans la pratique, les documents ne seraient, le plus souvent, pas fournis par le client mais par son représentant autorisé, généralement un administrateur de trust du Liechtenstein.

Identification des bénéficiaires effectifs (c. 5.5 ; 5.5.1 & 5.5.2) :

359. Les bénéficiaires effectifs sont définis à l'article 11 de l'ODV comme étant les personnes qui *in fine* possèdent les actifs. Le fondateur effectif d'un trust révocable ou la personne payant la prime d'assurance sont considérés comme des bénéficiaires effectifs (article 11 de l'ODV).

360. 5.5.1* En vertu de l'article 7.1 de la LDV, les personnes soumises au devoir de vigilance doivent identifier le bénéficiaire effectif lorsqu'elles établissent une relation d'affaires, avec toute l'attention requise par les circonstances. Ce faisant, elles peuvent commencer par supposer que la partie contractante est le bénéficiaire effectif. Cependant, si la personne soumise au devoir de vigilance a des doutes, elle doit exiger de la partie contractante une déclaration écrite identifiant le bénéficiaire effectif. En vertu de l'article 7.2 de la LDV, une déclaration écrite est également toujours exigée du client dans les cas ci-dessous :

- transactions (occasionnelles) au comptant supérieures à 25.000 CHF ;

²² Telles que définies et décrites à l'article relatif aux personnes morales et aux structures juridiques.

²³ Cette question est étudiée plus en détail au point relatif à la Recommandation 9.

- remises ou transferts de fonds supérieurs à 5.000 CHF ;
- primes d'assurance d'un montant total annuel supérieur à 1.500 CHF ;
- prime d'assurance exceptionnelle supérieure à 4.000 CHF ;
- relation d'affaires avec une personne physique établie par correspondance ; ou
- partie contractante qui est une entité juridique n'exerçant pas d'activité commerciale dans l'Etat où elle est domiciliée – ce point est particulièrement pertinent pour les fondations et trusts du Liechtenstein qui, comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, représentent une part significative des services financiers proposés au Liechtenstein, en particulier aux non résidents. Les dispositions en vigueur au Liechtenstein tiennent compte de ce point et excluent la possibilité de soumettre cette catégorie aux mesures réduites d'identification du bénéficiaire effectif prévues par ailleurs par la loi.

361. Conformément à l'article 9 de l'ODV, la supposition selon laquelle la partie contractante est le bénéficiaire effectif peut être sérieusement mise en doute dans les cas suivants :

- une personne détient une procuration alors qu'elle n'entretient pas de relation suffisamment étroite avec la partie contractante ;
- le montant d'une transaction financière se trouve hors de la portée financière de la partie contractante ; ou
- des constatations inhabituelles ont été faites suite à des contacts avec la partie contractante.

362. Les institutions financières et les auditeurs externes ont indiqué aux évaluateurs qu'il est toujours demandé au client d'attester, sur le formulaire d'identification initial, s'il est ou non le bénéficiaire effectif des actifs.

363. 5.5.2.a et 5.5.2.b* L'identification du bénéficiaire effectif est exigée « avec toute l'attention requise par les circonstances ». Les obligations de vigilance sont les mêmes que pour une partie contractante (article 10 de l'ODV) : le profil, tel que défini à l'article 21 de l'ODV, doit contenir des informations sur le contexte financier et l'origine des actifs présentés, préciser la profession et les activités professionnelles du bénéficiaire effectif ou du fondateur effectif, si la contrepartie est une entité juridique ou agit en qualité d'organe d'une entité juridique qui n'opère pas dans l'Etat où elle est domiciliée. Néanmoins, comme précisé ci-dessus, l'obligation d'obtenir des informations sur le bénéficiaire effectif, sans se prévaloir du droit de supposer que la partie contractante est le bénéficiaire effectif, ne s'applique qu'aux entités juridiques qui n'exercent pas d'activité commerciale dans l'Etat où elles sont domiciliées et ne s'étend pas aux sociétés exerçant une activité commerciale.

364. Dans le cas d'entités sans bénéficiaire spécifique, telles que les fondations ou trusts discrétionnaires, la partie contractante doit indiquer dans une déclaration écrite le nom du fondateur effectif, les personnes autorisées à donner des instructions à la partie contractante ou à ses organes, les personnes ou le cercle de personnes susceptibles d'être des bénéficiaires et tout administrateur, protecteur ou autre personne désignée (article 10.4 de l'ODV). Aucune disposition spécifique ne prévoit de mesures supplémentaires basées sur le risque, destinées à vérifier l'identification des bénéficiaires effectifs de sociétés qui émettent des actions au porteur ou dont le capital est détenu par des actionnaires mandataires.

365. La définition de « bénéficiaire effectif » donnée par l'article 11 de l'ODV n'est pas conforme à la définition des recommandations du GAFI, dans la mesure où elle ne couvre que les personnes détenant des droits économiques sur les actifs de l'entité juridique et où elle ne s'applique pas aux personnes détenant des droits de contrôle ou des intérêts, telles que les protecteurs/curateurs, les administrateurs mandataires ou toute autre personne exerçant un contrôle sur la stratégie et la gestion d'une entité juridique. L'article 10.4 prescrit l'identification de ces personnes, mais uniquement pour les entités juridiques qui n'ont pas de bénéficiaires effectifs désignés ou qui n'en ont qu'une catégorie.

366. En résumé, en ce qui concerne le critère 5.5, l'article 7.1 de la LDV prévoit que l'identification du bénéficiaire effectif doit avoir lieu lors de l'établissement d'une relation d'affaires, avec toute l'attention requise par les circonstances. En général, les institutions financières sont autorisées à supposer que la partie contractante est le bénéficiaire effectif et ne lui demandent de fournir une déclaration écrite identifiant le bénéficiaire qu'en cas de doutes. La LDV énumère les cas dans lesquels ce pouvoir de supposition ne peut être appliqué de sorte que l'identification directe du bénéficiaire effectif est obligatoire, en définissant un ensemble de différents critères basés sur le montant des transactions et le type des relations d'affaires. Au vu du volume et de l'importance de ces relations d'affaires au Liechtenstein, l'obligation la plus importante exige des personnes soumises au devoir de vigilance qu'elles identifient les bénéficiaires effectifs des entités juridiques qui n'exercent pas d'activité commerciale dans l'Etat où elles sont domiciliées, dont les trusts et les fondations. Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux personnes détenant des droits de contrôle ou des intérêts. Par conséquent, dans l'ensemble, ces dispositions ne satisfont pas pleinement au critère exigeant des institutions financières qu'elles identifient systématiquement la personne physique qui est le bénéficiaire effectif *in fine*. Les autorités estiment que le bénéficiaire effectif est toujours identifié et, au cours de la visite sur place, les évaluateurs n'ont jamais été confrontés à des situations où les institutions financières ne procédaient pas, dans la pratique, à l'identification du bénéficiaire, même s'ils n'ont pas été en mesure de déterminer l'ampleur et la qualité de ce travail.

367. S'agissant des informations d'identification fournies par la partie contractante, il n'existe aucune obligation de vérification explicite. Dans la pratique, certaines mesures de vérification peuvent être prises compte tenu de l'obligation de déterminer le contexte financier et l'origine des actifs. Ces mesures ne remplissent pas pleinement les critères qui exigent de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client, et d'identifier la personne physique qui possède *in fine* ou exerce, en dernier ressort, un droit de contrôle effectif sur le client. Au cours des discussions menées avec des institutions financières et des auditeurs externes, les évaluateurs ont cru comprendre que lorsque le bénéficiaire effectif est identifié dans la pratique, la mesure dans laquelle la structure de propriété est déterminée n'est pas toujours claire. Les autorités affirment que les informations transmises par la « partie contractante », souvent un administrateur de trust ou un autre intermédiaire, au Liechtenstein ou à l'étranger, permettent de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif. Elles mentionnent également la ligne directrice 2005/1 de l'AMF qui prévoit que les institutions financières doivent avoir accès aux informations nécessaires pour mener des enquêtes en cas de doutes ou de soupçons dans le contexte de l'article 15 de la LDV. Cependant, compte tenu du risque accru présenté par la majeure partie du secteur financier du Liechtenstein, il est crucial de procéder à des vérifications suffisantes afin de s'assurer que la personne physique qui est, *in fine*, le bénéficiaire

effectif a été déterminée. Les mesures actuellement en place au Liechtenstein, bien qu'utiles en tant que telles, ne sont pas suffisamment directes ou complètes pour faire pleinement face aux risques sous-jacents.

Informations sur l'objet et la nature des relations d'affaires (c.5.6) :

368. les données qui doivent être recueillies pour créer le profil d'un client (mesure obligatoire lors de l'établissement d'une relation à long terme) incluent le contexte financier, l'origine et l'utilisation prévue des actifs (article 21 de l'ODV).

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (c. 5.7 ; 5.7.1 & 5.7.2) :

369. 5.7* L'article 13 de la LDV exige des entités qu'elles assurent un suivi de leurs relations d'affaires à long terme en fonction des risques.

370. 5.7.1 L'article 14 de la LDV prescrit l'élaboration de profils pour les relations à long terme. Le profil doit inclure les informations énumérées à l'article 21 de l'ODV :

- noms de la partie contractante, du bénéficiaire effectif et des parties autorisées ;
- origine et sources des actifs ;
- profession et activités professionnelles du bénéficiaire effectif ou du fondateur effectif, si le client est une entité juridique ou agit en qualité d'organe d'une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans l'Etat où elle est domiciliée ; et
- utilisation prévue des actifs.

371. Les informations relatives aux actifs et aux activités du bénéficiaire effectif ou du fondateur effectif dépendront de l'évaluation des risques liés à la relation d'affaires (article 21.2 de l'ODV).

372. 5.7.2 Les profils des relations à long terme doivent être régulièrement mis à jour (article 14 de la LDV) ; des critères de plus haut risque doivent être définis et ces risques doivent être limités et contrôlés (article 13.2 de la LDV). Une nouvelle identification de la partie contractante ou du bénéficiaire effectif est requise :

- si les données initiales sont mises en doute au cours de la relation (article 9 de la LDV) ; ou
- dans le cas d'une police d'assurance, si le titulaire de l'assurance est remplacé par un autre titulaire (article 13.1 de l'ODV).

373. L'article 14 de la LDV exige des institutions financières qu'elles établissent et tiennent à jour le profil de leurs clients. Ce profil constitue le principal outil qu'elles utilisent pour assurer le suivi des transactions et des clients, sachant que des situations ou des transactions s'écartant du profil nécessitent de mener des enquêtes simples (article 15 de la LDV). Le profil contient des informations relatives à la partie contractante, au bénéficiaire effectif et aux parties autorisées. Il précise également le contexte financier, l'origine et l'utilisation prévue des actifs, ainsi que la profession et les activités professionnelles du bénéficiaire effectif ou du fondateur effectif d'une entité juridique. Ce profil est créé à partir d'informations recueillies au cours du processus d'identification du client et du bénéficiaire effectif.

Risque – Vigilance renforcée pour les clients présentant un plus haut risque (c.5.8) :

374. En vertu de l'article 13.2 de la LDV, les personnes soumises au devoir de vigilance doivent établir des critères de plus haut risque et définir comment limiter et contrôler ces risques. L'AMF a défini « certains critères de risques obligatoires » dans sa ligne directrice sur le suivi des relations d'affaires 2005/1. Les critères y étant énumérés font référence aux transactions en espèces d'un montant élevé, aux personnes politiquement exposées (PPE) et à 32 indicateurs de blanchiment d'argent. Les entités soumises au devoir de vigilance ne devraient pas limiter leurs enquêtes à cette liste non exhaustive d'indicateurs mais, au contraire, également utiliser leurs propres critères de suivi des relations d'affaires (paragraphe I, annexe à la ligne directrice 2005/1). Si des transactions ou des situations remplissent l'un des critères de risque, des enquêtes simples doivent être menées (article 15.1 de la LDV) afin de s'assurer que les opérations sont cohérentes et vraisemblables (article 22.1 de la LDV).

375. Au cours des discussions menées avec les institutions financières, il a été expliqué aux évaluateurs que le profil des clients et le suivi des transactions étaient essentiels pour déceler des opérations inhabituelles et mener des enquêtes complémentaires. Les critères de plus haut risque définis par les banques peuvent également inclure le pays de résidence, le type d'activité ou la source des fonds. Certaines des principales banques rencontrées par les évaluateurs ont défini des critères dans leurs politiques d'acceptation des clients.

376. Aucun des exemples de catégories à haut risque définis à la recommandation 5.8 de la méthodologie du GAFI ne figure dans les critères et indicateurs énumérés dans la ligne directrice, bien qu'ils s'appliquent tout particulièrement au secteur financier du Liechtenstein, notamment pour ce qui est des clients non résidents et des véhicules de détention d'actifs personnels. Concernant les catégories à haut risque, la LDV et l'ODV n'énoncent aucune définition ou obligation explicite de vigilance renforcée. La principale obligation consiste à mener des enquêtes simples lorsque des situations ou des transactions divergent du profil ou remplissent un critère de plus haut risque. Par conséquent, la définition, la limitation et le suivi des plus hauts risques sont laissés, dans une large mesure, à l'appréciation des institutions financières. Comme noté précédemment, la stratégie basée sur le risque telle que mise en œuvre au Liechtenstein présente des avantages et il convient de demander aux institutions financières de développer leurs mesures de vigilance en détail et de les appliquer selon le niveau de risque. Néanmoins, afin de respecter les recommandations du GAFI, il est également nécessaire que la loi établisse clairement que les catégories de clients à plus haut risque doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée. Par ailleurs, les institutions financières ne doivent plus pouvoir avoir le moindre doute quant aux catégories générales d'activités qui devraient être soumises à cette vigilance renforcée. Si ces paramètres étaient clairement établis dans le cadre juridique du Liechtenstein, la mise en œuvre de mesures basées sur le risque efficaces et adaptées reposerait sur une base nettement plus solide et plus claire.

Risque – Application de mesures de DVC simplifiées/réduites si cela se justifie (c.5.9) :

377. La législation et les réglementations ne définissent aucune mesure de DVC simplifiée ou réduite, mais les articles 6 et 8 de la LDV énoncent des exceptions aux obligations d'identification de la partie contractante et du bénéficiaire effectif :

- primes d'assurance d'un montant annuel total inférieur à 1 500 CHF ;²⁴
- primes d'assurance exceptionnelles inférieures à 4 000 CHF ;²⁵
- clients ou transactions spécifiques, tels qu'une entité juridique cotée en bourse, des comptes bloqués pour des dépôts de garantie ou de capital, ou des dépôts de garantie pour des biens immobiliers situés dans un Etat membre de l'EEE ou en Suisse ;
- lorsque le paiement d'un contrat d'assurance est effectué par le biais d'un compte du même client ouvert dans un pays membre de l'EEE ou en Suisse ; et
- clients précédemment identifiés par des tiers au sein du même groupe ou de la même entreprise, et clients précédemment identifiés, pour d'autres transactions financières, par une personne soumise au devoir de vigilance qui accepte une demande de souscription d'assurance ; des copies des documents originaux d'identification doivent être collectées et archivées par la compagnie d'assurance.

378. Toutefois, s'il est vrai que des mesures simplifiées ou réduites peuvent s'avérer appropriées dans le cas de certaines des catégories susmentionnées, les dispositions en vigueur au Liechtenstein ne sont pas conformes au critère 5.9 du GAFI, qui ne prévoit pas la possibilité pour les pays de supprimer entièrement l'application de mesures de DVC dans de tels cas. Les autorités soulignent que l'exception prévue par la LDV ne s'applique qu'aux obligations d'identification et que, même dans ce cas, le nom de la partie contractante et le motif de l'exception doivent être clairement indiqués dans le dossier de vigilance (et peuvent faire l'objet d'un audit). Point important : aucune exemption n'est accordée en matière de vigilance constante, que la loi exige toujours dans tous les cas. Il est cependant difficile d'admettre que, dans la pratique, les institutions financières appliquent des mesures de vigilance importantes pour des catégories de clients ou de transactions qui, conformément à la LDV, ne sont pas soumises à identification.

Risque – Simplification / Réduction des mesures de DVC concernant les non résidents (c.5.10) :

379. Aucune mesure de ce type n'existe pour les non résidents.

Risque – Mesures de DVC simplifiées/réduites non acceptables en cas de soupçon de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme ou d'autres circonstances présentant un risque élevé (c.5.11) :

380. Le DVC doit toujours être exercé en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, d'infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, de crime organisé ou de financement du terrorisme, hormis lorsque la personne soumise au devoir de vigilance s'abstient d'établir une relation d'affaires (article 6.3 de la LDV). Dans ces cas, les institutions financières peuvent établir une DOS (article 17.1 de la LDV).

Exercice du DVC en fonction du risque, dans le respect des lignes directrices (c. 5.12) :

²⁴ 900 EUR/1.200 USD.

²⁵ 2.500 EUR/3.300 USD.

381. En vertu de l'article 13.2 de la LDV, les personnes soumises au devoir de vigilance doivent définir des critères de plus haut risque pour leurs relations d'affaires. L'AMF a établi « certains critères de risque obligatoires » dans la ligne directrice 2005/1. Comme indiqué en annexe de cette ligne directrice, les entités soumises au devoir de vigilance ne devraient pas limiter leurs enquêtes à cette liste d'indicateurs non exhaustive mais également utiliser leurs propres critères de suivi des relations d'affaires.

Moment auquel l'identité doit être vérifiée – règle générale (c.5.13) :

382. Conformément aux articles 5 et 7 de la LDV, l'identification de la partie contractante et du bénéficiaire effectif, s'il ne s'agit pas de la partie contractante, doit avoir lieu lors de l'établissement de la relation d'affaires. L'article 16.1 de l'ODV prévoit que l'ensemble des informations et des documents doivent être disponibles dans leur version complète et réglementaire au début de la relation d'affaires.

Moment auquel l'identité doit être vérifiée – traitement des circonstances exceptionnelles (c.5.14 et 5.14.1) :

383. A « titre exceptionnel », les informations et documents nécessaires peuvent être fournis dans un délai de 30 jours suivant le début de la relation d'affaires, si la personne soumise au devoir de vigilance s'assure qu'aucune sortie d'actifs n'aura lieu dans l'intervalle (article 16 de l'ODV).

Incapacité à exécuter le DVC avant le début d'une relation d'affaires (c.5.15) :

384. L'identification de la partie contractante et, s'il est différent, du bénéficiaire effectif, doit être réalisée lors de l'établissement de la relation d'affaires (articles 5 et 7 de la LDV), à l'exception du délai de 30 jours autorisé par l'article 16.1 de l'ODV.

385. Le DVC doit toujours être exercé en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, d'infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, de crime organisé ou de financement du terrorisme, hormis lorsque la personne soumise au devoir de vigilance s'abstient d'établir une relation d'affaires (article 6.3 de la LDV). L'article 17 de la LDV stipule que les entités régies par la LDV ont alors le droit de transmettre une DOS à la CRF, mais qu'elles n'y sont pas obligées.

Incapacité à exécuter le DVC après le début d'une relation d'affaires (c.5.16) :

386. Si les informations et les documents ne sont pas fournis dans un délai de 30 jours, il convient de mettre un terme à la relation d'affaires. La sortie d'actifs doit être suffisamment documentée et une DOS peut être établie en cas de soupçon d'actes de blanchiment de capitaux, d'une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, de crime organisé ou de financement du terrorisme (article 16.2 de l'ODV, article 16.1 de la LDV). Par conséquent, les institutions financières ne sont pas tenues d'envisager l'établissement d'une déclaration d'opération suspecte lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'exécuter le DVC, même si elles sont autorisées à le faire.

Clients existants – obligations en matière de DVC (c.5.17) :

387. Les obligations relatives au DVC s'appliquent à l'ensemble des parties contractantes et des bénéficiaires effectifs, y compris à toutes les relations d'affaires existant à la date de l'entrée en vigueur de la LDV. Les institutions financières doivent établir et tenir à jour un profil de chacune de leurs relations d'affaires à long terme (article 14 de la LDV). Certaines ont indiqué aux évaluateurs qu'elles avaient dû clôturer un grand nombre de comptes en 2003, suite à l'entrée en vigueur de la version 2002 de la LDV, parce qu'elles n'avaient pas été en mesure de se conformer de manière satisfaisante aux obligations de vigilance.

Clients existants possédant un compte anonyme – obligations en matière de DVC (c.5.18) :

388. Conformément à l'article 12.4 de la LDV, les banques et les établissements postaux ne sont pas autorisés à gérer des comptes, des livrets d'épargne ou des dépôts anonymes, payables au porteur ou ouverts sous un nom fictif. Les livrets d'épargne au porteur qui existaient avant ladite interdiction auraient dû être « immédiatement clôturés après transmission des documents correspondants à la banque ou à l'établissement postal » (article 40.4 de la LDV). Lors des entretiens, les banques ont expliqué aux évaluateurs que les livrets d'épargne au porteur étaient systématiquement convertis en comptes de dépôt lorsque les clients se présentaient au guichet, mais que certains livrets d'épargne n'avaient pas encore été présentés.

Analyse d'efficacité

389. Les obligations d'identification des clients s'appliquent aux clients lors de l'établissement d'une relation d'affaires. Les données correspondantes doivent être mises à jour et complétées à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Ces données sont regroupées sous forme de profils clients individuels que les institutions financières doivent établir et tenir à jour afin d'assurer le suivi des clients et des transactions. Les institutions financières ont indiqué aux évaluateurs que les profils des clients constituaient un outil essentiel de suivi des transactions. Certaines des plus grandes banques ont en outre défini des politiques d'acceptation des clients.

390. Dans la stratégie du Liechtenstein, la définition, la limitation et le suivi des catégories à plus haut risque, ainsi que les mesures de vigilance renforcée correspondantes, sont laissées, dans une large mesure, à l'appréciation des institutions financières. Le petit nombre de catégories à haut risque clairement définies en termes juridiques par l'AMF n'inclut pas certains des risques les plus présents au Liechtenstein (par exemple les comptes de non résidents, les comptes ouverts par le biais d'un intermédiaire, les entités émettant des actions au porteur ainsi que les trusts et les fondations).

391. Au cours des entretiens, les institutions financières n'ont fait part aux évaluateurs d'aucune difficulté pratique relative au recueil et à la mise à jour des données d'identification. Cependant, certaines institutions ont déclaré aux évaluateurs qu'elles avaient dû clôturer plusieurs comptes après l'entrée en vigueur de la LDV en 2002, parce qu'elles n'avaient pas été en mesure d'exécuter le DVC pour l'ensemble des comptes existants. L'un des problèmes qui se posait à l'époque concernait les livrets d'épargne au porteur. Les banques ont confirmé qu'elles transformaient les livrets d'épargne au porteur en comptes de dépôt, conformément aux obligations de DVC, lorsque les

titulaires des livrets se faisaient connaître. Les évaluateurs ont également appris que, lorsque des clients demandent l'ouverture de comptes numérotés, les banques du Liechtenstein appliquent les mesures de DVC d'usage.

392. L'obligation de vérification des données d'identification des clients se limite à l'obligation d'identification par l'obtention de « documents ayant valeur de preuve ». Aucune autre mesure de vérification n'est exigée au Liechtenstein et aucune indication n'est donnée, par exemple, concernant l'application par les institutions financières de l'une ou l'autre des méthodes de vérification listées dans le Guide général du Comité de Bâle pour l'ouverture de compte et l'identification de la clientèle. Les institutions financières du Liechtenstein dépendent largement d'intermédiaires nationaux et étrangers pour la recherche de clients et la communication des informations d'identification. Elles n'ont qu'un accès limité aux documents d'identification originaux des clients non résidents et doivent se fier à des copies certifiées, qui sont généralement fournies par les intermédiaires eux-mêmes. Aucune disposition générale n'exige que les tiers exerçant le devoir de vigilance soient basés dans des pays qui appliquent correctement les recommandations du GAFI. S'agissant des clients, des risques supplémentaires peuvent découler de la fiabilité des informations fournies par des sources étrangères non officielles (« bases de données et registres privés, dignes de foi ») ou par le client en personne (par exemple, informations sur des entités ayant déposé leur acte constitutif, dont les pièces conservées par le registre public ne sont pas accessibles aux institutions financières). D'autres risques peuvent résulter de la structure des entités juridiques (par exemple, sociétés émettant des actions au porteur et dont le capital est détenu par des actionnaires mandataires ou trusts).

393. Certaines exceptions à l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs existent. En outre, la vérification de l'identité des parties autorisées n'est pas exigée formellement par la LDV ou l'ODV. Les institutions financières et les auditeurs externes ont indiqué aux évaluateurs qu'il est toujours demandé aux parties contractantes d'identifier les bénéficiaires effectifs au début d'une relation d'affaires. Cependant, en vertu de la LDV, les institutions financières peuvent partir du principe que la partie contractante est bien le bénéficiaire effectif, avec une exception importante concernant les trusts et les fondations. L'identification du bénéficiaire effectif doit être vérifiée à l'aide du profil, qui indique le contexte financier et l'origine des actifs. Par contre, les obligations d'identification n'incluent pas expressément les personnes détenant des droits de contrôle ou des intérêts, ni la personne physique qui est, *in fine*, le bénéficiaire effectif. Ces dispositions ne sont pas conformes au critère qui exige de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client, ainsi que de déterminer systématiquement la personne physique qui exerce, en dernier ressort, un contrôle effectif sur le client. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'évaluer l'ampleur et la qualité des mesures de vigilance réellement appliquées en matière d'identification des bénéficiaires effectifs.

394. En résumé, il est nécessaire que les autorités définissent plus clairement et plus largement l'éventail minimum des activités présentant un plus haut risque. Il convient de continuer à encourager les entités soumises au devoir de vigilance à définir leurs propres catégories d'activité à haut risque, lesquelles devraient au moins comprendre toutes les catégories pertinentes définies par les autorités. Il est également nécessaire de définir des mesures de vigilance renforcée et d'exiger leur mise en œuvre. Bien que des critères de risque obligatoires aient été établis par l'AMF, ils ne

définissent pas clairement d'autres catégories de clients ou de relations d'affaires à risque que les PPE, et la vigilance renforcée se limite en premier lieu à la réalisation « d'enquêtes simples ». Les institutions financières jouissent d'une large marge d'appréciation pour ce qui est de définir, limiter et contrôler les plus hauts risques. Il n'existe en outre, actuellement, aucune définition ou obligation formelle relative à la vigilance renforcée.

PPE étrangères – obligation d'identification (c.6.1) :

395. Les personnes politiquement exposées (PPE) ne sont pas prises en compte dans la législation primaire au Liechtenstein, mais sont définies dans l'ordonnance relative au devoir de vigilance (article 1(c) de l'ODV) comme :

1. « des personnes exerçant des fonctions publiques de premier plan à l'étranger : chefs d'Etat ou de gouvernement ; hommes politiques de haut rang, hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis politiques ; les plus hauts décisionnaires des entreprises publiques ; et
2. entreprises et personnes manifestement proches des personnes énumérées au point 1 pour des raisons familiales, personnelles ou professionnelles. »

Cette définition n'inclut pas les PPE exerçant leurs fonctions au niveau national.

396. La définition des PPE telle qu'énoncée dans l'ODV diffère peu de celle donnée par la Recommandation 6, même si la formulation est quelque peu différente. En effet, la Recommandation 6 stipule que « les relations d'affaires avec des membres de la famille ou des personnes étroitement associées » présentent un risque, tandis que l'ODV mentionne des « entreprises et des personnes manifestement proches » des PPE.

397. Outre les dispositions susmentionnées, l'ODV exige des personnes soumises au devoir de vigilance qu'elles établissent des instructions internes à suivre afin de satisfaire aux obligations de la LDV et de l'ODV, et qu'elles élaborent une politique d'entreprise relative aux personnes politiquement exposées et à l'utilisation d'un système de gestion du risque visant à déterminer si un client est, ou non, une personne politiquement exposée (article 27.2.i de l'ODV). L'article 19 de l'ODV stipule que si les personnes soumises au devoir de vigilance n'utilisent pas de systèmes informatiques pour évaluer les relations d'affaires, elles doivent s'assurer de l'utilisation d'autres systèmes de gestion du risque adaptés à l'identification des PPE.

398. Les autorités ont expliqué aux évaluateurs que les institutions financières du Liechtenstein connaissaient le risque, sur le plan de la réputation, associé aux PPE et que l'utilisation de systèmes électroniques pour identifier les PPE était la norme. Les représentants des institutions financières ont confirmé cette information au cours des entretiens et tous ont cité les PPE comme l'une des (rares) catégories de clients à haut risque pour lesquels ils exercent une vigilance renforcée dans la pratique. La plupart des institutions financières interrogées ont confirmé qu'elles exploitaient principalement des bases de données commerciales renommées comme sources d'informations, bien qu'au moins l'une d'entre elles ait indiqué que des recherches sur Internet étaient également menées régulièrement pour compléter les informations recueillies dans les bases de données.

PPE étrangères – Gestion du risque (c. 6.2 ; 6.2.1) :

399. Concernant les responsabilités des dirigeants, l'article 33.1.a de l'ODV (version originale en allemand) énonce que la haute direction, par l'intermédiaire d'au moins un de ses membres, doit décider au cas par cas d'établir ou non une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée et doit déterminer, chaque année, s'il convient de poursuivre cette relation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux situations où un client existant s'avère être ou devient une PPE.

PPE étrangères – Obligation de déterminer l'origine du patrimoine et des fonds (c.6.3) :

400. Les sociétés soumises à la LDV ne sont pas spécifiquement tenues d'établir l'origine du patrimoine et des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE. Les obligations générales énoncées dans la LDV et l'ODV s'appliquent. L'article 14 de la LDV prévoit l'obligation générale d'établir et de maintenir à jour le profil des clients, tandis que l'article 21 de l'ODV stipule qu'un profil doit être conservé et indiquer le contexte financier du client, l'origine des actifs présentés, ainsi que la profession et les activités professionnelles du bénéficiaire effectif.

PPE étrangères – Surveillance constante (c.6.4) :

401. Les relations d'affaires avec les PPE sont soumises à l'ensemble des dispositions générales de la législation et de l'ordonnance en matière de risques. Il n'existe, au Liechtenstein, aucune obligation explicite de vigilance renforcée pour les clients à haut risque, dont les PPE. Les dispositions en vigueur s'appliquent aux clients en général et laissent une marge d'appréciation quant à la mise en œuvre de mesures en fonction du risque. L'article 13.2 de la LDV autorise l'AMF à définir, dans une ligne directrice, des critères de risque obligatoires pour le contrôle des relations d'affaires, ce que l'AMF a fait dans sa ligne directrice 2005/1. Les critères de risque de cette ligne directrice incluent, au paragraphe 3(b) « les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées » (en référence à l'article 1.c de l'ODV). Cependant, dans le cadre de la prise en compte de ce risque par les sociétés soumises à la LDV, cette ligne directrice ne prévoit pas d'autres mesures que celles stipulées par l'article 13.1, lequel exige des entités soumises au devoir de vigilance qu'elles contrôlent, en fonction des risques encourus, les relations d'affaires prévues à long terme. La LDV n'énonce aucune obligation de vigilance spécifique pour les PPE, en dehors des enquêtes simples à mener lorsque des situations ou des transactions remplissent un critère de risque. En vertu de l'article 27.2.i de l'ODV, les personnes soumises au devoir de vigilance sont tenues de définir une politique d'entreprise spécifique aux PPE et un système de gestion du risque visant à déterminer si un client est une PPE ou non. Elles sont cependant libres de mettre en place les procédures qu'elles jugent nécessaires. L'AMF a émis une ligne directrice demandant aux auditeurs des mesures de vigilance d'évaluer les systèmes de contrôle du risque en place. Les évaluateurs ont noté un haut niveau de connaissance des risques liés aux PPE. Toutes les institutions financières interrogées au cours de l'évaluation ont en outre confirmé que, dans la pratique, elles traitaient les PPE étrangères comme une catégorie à plus haut risque et qu'elles appliquaient les mesures de vigilance qu'elles jugent adaptées aux risques.

PPE nationales – Obligations (élément complémentaire c.6.5) :

402. Dans la loi du Liechtenstein, la définition des PPE n'inclut pas les PPE nationales.

PPE nationales – Ratification de la Convention de Mérida (élément complémentaire c.6.6) :

403. Les autorités ont indiqué aux évaluateurs que le Liechtenstein avait signé, en décembre 2003, la Convention des Nations Unies contre la corruption et que le travail de préparation à sa ratification et à sa pleine mise en œuvre était en cours.

Analyse relative aux PPE

404. D'après d'anciennes informations diffusées par les médias et les réponses données par certaines institutions financières interrogées au cours de la visite sur place, l'examen des relations d'affaires avec les PPE étrangères est pertinent dans le cadre d'une évaluation du Liechtenstein. Les obligations actuellement en vigueur sont insuffisantes pour satisfaire pleinement aux critères de la Recommandation 6. Les obligations de vigilance dans le cadre de relations d'affaires avec des PPE ne sont, dans une large mesure, pas suffisamment explicites mais sont couvertes par la stratégie basée sur le risque, adoptée par le Liechtenstein. Compte tenu des risques apparus dans le passé au Liechtenstein, l'obligation explicite d'une vigilance renforcée est justifiée par la nécessité de lutter plus directement contre le risque associé aux PPE. Comme constaté, les obligations actuelles semblent être très largement remplies par les institutions financières. Toutes les institutions financières interrogées ont confirmé qu'elles considéraient qu'il était impératif d'appliquer des mesures de contrôle des risques aux PPE étrangères, conformément à leurs procédures LAB/CFT internes, et qu'elles mettaient lesdites mesures en œuvre dans la pratique.

Comptes de correspondants bancaires transfrontaliers et relations de même nature - introduction

405. L'article 10 de la LDV stipule que le gouvernement du Liechtenstein peut établir, par ordonnance, des obligations de vigilance plus strictes que pour les clients en général, dans le cas de banques et d'établissements postaux qui offrent des services de correspondants bancaires à des banques et établissements postaux étrangers. Les mesures correspondantes ont été définies dans l'ODV.

406. Les institutions financières ont indiqué aux évaluateurs que les services de correspondants bancaires proposés par les banques du Liechtenstein étaient limités. Seules quelques banques offrent de tels services à un niveau significatif. Ces services, qui sont fournis en francs suisses (comptes CHF), sont principalement proposés à des banques d'Etats voisins.

Obligation d'obtenir des informations sur l'institution cliente (c.7.1) :

407. En vertu de l'article 14 de l'ODV, les banques et établissements postaux doivent obtenir des informations suffisantes sur leurs institutions clientes afin de pouvoir établir clairement leurs principaux domaines d'activité et lieux d'implantation, ainsi que de bien comprendre comment elles sont réglementées et surveillées. Aucune disposition n'exige explicitement de déterminer si le client a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Evaluation des contrôles de LAB/CFT au sein de l'institution cliente (c.7.2) :

408. En vertu de l'article 14 de l'ODV, les banques et établissements postaux doivent s'assurer eux-mêmes que la banque cliente a pris des mesures adéquates et efficaces afin de prévenir des actes de blanchiment de capitaux, de crime organisé et de financement du terrorisme.

Autorisation de la mise en place de relations de correspondant bancaire (c.7.3) :

409. L'établissement de relations de correspondant bancaire doit être autorisé par un membre de la haute direction (article 33.1 de l'ODV – version originale en allemand).

Description par écrit des responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT (c.7.4) :

410. L'article 14.d de l'ODV exige des banques et des établissements postaux qu'ils consignent, dans les dossiers de vigilance, les informations recueillies et les dispositions prises dans le cadre de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, y compris les données ou documents collectés. Cependant, cette disposition n'impose pas expressément de consigner les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT.

Comptes de passage (c.7.5) :

411. L'article 14 de l'ODV exige des banques et des établissements postaux qu'ils tiennent particulièrement compte du fait qu'un compte de correspondant risque, dans certaines circonstances, d'être utilisé directement par un tiers pour exécuter des transactions pour son propre compte (« compte de passage »). Dans un tel cas, il n'est pas spécifiquement exigé de vérifier que le client (institution financière cliente) a rempli toutes les obligations de DVC d'usage énoncées dans la Recommandation 5 et qu'il est en mesure de fournir, sur demande, des données d'identification pertinentes sur ses clients. Lors des discussions menées avec des représentants des institutions financières du Liechtenstein, aucune mention n'a été faite d'un usage significatif de comptes de passage au Liechtenstein. Les banques ont néanmoins indiqué qu'un petit nombre de clients choisis, actifs dans le secteur des capitaux, ont un accès direct à des comptes de correspondant via une procuration limitée, afin de pouvoir passer des ordres en bourse en dehors des horaires des banques du Liechtenstein.

Analyse des comptes de correspondant

412. Le champ d'application de l'obligation de vigilance renforcée pour les services de correspondant bancaire définie par la LDV ne s'étend pas à toutes les institutions financières. Malgré son application limitée aux banques et aux établissements postaux, il est vraisemblable que toutes les institutions correspondantes soient couvertes dans le cas du Liechtenstein. Rien n'a laissé penser aux évaluateurs que, par exemple, les sociétés de gestion de titres du Liechtenstein offraient, ou étaient en position d'offrir, des services analogues aux services de correspondant bancaire à d'autres prestataires de services financiers. Les autorités ont par ailleurs déclaré que la situation du Liechtenstein ne se prêtait pas à l'offre de ce type de services.

Utilisation abusive des nouvelles technologies dans des dispositifs de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme (c.8.1) :

413. Au Liechtenstein, il n'est pas spécifiquement exigé de prendre en considération le risque d'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans le domaine des services financiers (y compris, par exemple, dans le cas des services bancaires en ligne). La loi sur la monnaie électronique, applicable aux activités des institutions de monnaie électronique, comprend certaines dispositions qui contribuent à limiter les risques associés à l'utilisation des nouvelles technologies en fixant, par exemple, la valeur maximum des instruments de monnaie électronique à 3.000 CHF (article 10.1 de la loi sur la monnaie électronique). L'article 9g de la loi sur la monnaie électronique stipule que les dispositions pertinentes de la loi bancaire s'appliquent aux prestataires de services de monnaie électronique et que l'AMF doit employer des critères « d'aptitude et d'honorabilité ». Les autorités ont également fait référence à l'adoption de la loi sur la signature électronique, qui contribue à fournir une base sécurisée à la réalisation d'opérations électroniques. En l'absence de mesures spécifiques visant à lutter plus largement contre les risques que présentent les nouvelles technologies, l'obligation générale énoncée à l'article 13.2 de la LDV s'applique. Elle exige des personnes soumises au devoir de vigilance qu'elles définissent des critères de plus haut risque et qu'elles établissent des instructions internes à suivre afin de limiter et de contrôler ces risques.

414. Les institutions financières ont indiqué aux évaluateurs que les services proposés via Internet ou par l'intermédiaire des nouvelles technologies étaient restreints voire inexistantes. Les évaluateurs n'ont relevé aucun cas dans lequel il était possible d'établir une relation d'affaires avec une institution financière du Liechtenstein via Internet. Certaines banques autorisent les clients existants à effectuer des transactions limitées via Internet, tandis que d'autres ne permettent que la consultation du solde ou l'accès à des informations ne concernant pas les comptes. Cependant, même si elle n'est pas essentielle au niveau des clients directs, la technologie est au cœur d'un grand nombre d'opérations financières que les institutions financières du Liechtenstein effectuent pour leurs clients. La technologie joue un rôle particulièrement important dans le cadre des activités menées avec des intermédiaires ou par leur biais, ainsi que dans le cas des transactions réalisées sur les marchés financiers. Les dispositions générales relatives aux plus hauts risques devraient être appliquées par les institutions financières qui, en vertu de l'article 13.2 de la LDV, devraient classer ce type d'activités dans la catégorie à plus haut risque et définir des procédures visant à limiter et à contrôler lesdits risques. Même si aucune vulnérabilité particulière n'a été relevée dans les systèmes actuels, les institutions financières devraient être plus explicitement tenues de traiter les risques encourus.

Risque inhérent aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties (c.8.2 et 8.2.1) :

415. Conformément à l'article 3.2 de l'ODV, les exigences relatives aux données d'identification et à la justification de l'identité dans le cadre de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance sont de même nature que dans le cas d'un contact personnel, si ce n'est que les documents d'identification peuvent être soit des originaux, soit des copies notariées, et que les informations doivent être confirmées par la signature ou la signature électronique sécurisée d'un

représentant de la personne morale, comme prévu par la loi sur la signature électronique (article 18 de l'ODV). La partie contractante doit fournir une déclaration écrite identifiant le bénéficiaire effectif lorsque la relation d'affaires est nouée, par correspondance, avec une personne physique (article 7.2.b de la LDV).

416. En vertu de l'article 18.1 de la LDV, les institutions financières peuvent traiter avec leurs clients par le biais d'intermédiaires qui, conformément aux dispositions de DVC en vigueur au Liechtenstein, recueillent et transmettent toutes les informations nécessaires à la création des profils des clients, et fournissent des copies certifiées de documents d'identification ayant valeur de preuve. Les intermédiaires peuvent également prendre des mesures de vigilance constante, lesquelles ne devraient pas être déléguées, conformément à la Recommandation 9 du GAFI. Au Liechtenstein, les activités intermédiaires ne sont pas considérées, , comme des activités à haut risque en tant que telles, mais sont soumises à l'approche générale basée sur le risque.

417. Il n'existe pas d'obligation légale ou réglementaire pour d'autres types de transactions n'impliquant pas la présence physique des parties, ni aucune disposition expresse, autre que l'article 3.2 de l'ODV, qui exige des institutions financières qu'elles mettent en place des politiques et des procédures tenant compte des risques supplémentaires inhérents aux relations d'affaires ou aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.

Analyse des relations d'affaires n'impliquant pas la présence des parties

418. Les institutions financières ont indiqué aux évaluateurs que certaines opérations financières continuaient d'être gérées directement avec les clients par correspondance et que, dans de tels cas, les dispositions de la LDV et de l'ODV s'appliquaient. Elles ont ajouté qu'une très grande partie des activités des institutions financières au Liechtenstein, dont l'établissement de nouvelles relations clients, étaient menées sans jamais rencontrer le client. Il apparaît donc que les dispositions de la Recommandation 8 sont pertinentes dans le cas du Liechtenstein et qu'elles doivent se refléter plus clairement et plus fermement dans les obligations en place. Néanmoins, étant donné que les risques se rapportent également, spécifiquement au champ d'application des Recommandations 5 et 9, ils sont analysés plus en détail dans les sections correspondantes.

3.2.2 Recommandations et commentaires

R.5

- Renforcer les dispositions législatives concernant l'obtention d'informations sur le bénéficiaire effectif : pour toutes les relations d'affaires, les institutions financières devraient être tenues de (i) déterminer systématiquement la personne physique étant le bénéficiaire effectif (ou possédant ou contrôlant le client) et (ii) comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ;
- définir, dans un texte législatif ou réglementaire, un éventail plus large de situations à haut risque afin d'y inclure, notamment, les comptes de non résidents, les comptes ouverts par un intermédiaire, les entités émettant des actions au porteur, les trusts et les fondations, ainsi que les entités enregistrées dans des bases de données et des registres privés ;
- définir et exiger explicitement, dans un texte législatif ou réglementaire, des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque ;

- renforcer l'obligation de vérifier les données d'identification des clients qui établissent des relations d'affaires, des bénéficiaires effectifs et des parties autorisées ;
- exiger des institutions financières qu'elles fournissent des informations sur les clients lors de l'exécution de virements électroniques nationaux et aligner le seuil de vigilance pour les virements électroniques, défini dans la LDV et l'ODV, sur le minimum de 1.000 EUR/USD fixé dans la RS.VII ;
- adapter les exceptions aux obligations d'identification actuelles en fonction de la Recommandation 5.2, qui exige d'appliquer au moins des mesures réduites ou simplifiées ;
- l'AMF devrait envisager de classer les affaires apportées par des intermédiaires tiers transfrontaliers dans la catégorie des clients nécessitant un niveau de vigilance renforcée.

R.6

- Définir une obligation explicite de vigilance renforcée pour les relations d'affaires avec les PPE, de préférence dans un texte législatif ou réglementaire, compte tenu du niveau de risque potentiel au Liechtenstein ;
- exiger des institutions financières qu'elles obtiennent l'autorisation de leur haute direction de poursuivre une relation d'affaires, lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif existant s'avère être ou devient une PPE ;
- prévoir l'obligation explicite pour les institutions financières de déterminer l'origine du patrimoine de leurs clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ;
- envisager d'appliquer des mesures similaires aux PPE nationales.

R.7

- Prévoir l'obligation explicite, pour les institutions financières proposant des services de correspondant bancaire, de déterminer si le client a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- modifier les dispositions actuelles de sorte à prévoir explicitement l'établissement par écrit des responsabilités respectives de la banque cliente et du correspondant bancaire en matière de LAB/CFT ;
- concernant les opérations de passage, exiger des institutions financières du Liechtenstein qu'elles obtiennent la confirmation, par l'institution financière correspondante, que toutes les obligations de DVC énoncées dans la Recommandation 5 ont été remplies et que l'institution financière correspondante est en mesure de fournir, sur demande, des données d'identification pertinentes sur ses clients ;
- dans un souci d'exhaustivité, réviser les dispositions de la LDV et de l'ODV relatives aux relations de correspondant bancaire et autres relations de même nature, afin de couvrir toutes les catégories d'institutions financières concernées ;

R.8

- Exiger des institutions financières qu'elles prennent des mesures afin de lutter contre le risque d'utilisation abusive des nouvelles technologies, en particulier des services de banque en ligne, à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- exiger des institutions financières qu'elles prennent des mesures afin de tenir expressément compte du risque inhérent aux activités n'impliquant pas la présence des parties.

3.2.3 Conformité avec les recommandations 5 à 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La LDV autorise les institutions financières à supposer, dans certains cas, que la partie contractante est bien le bénéficiaire effectif ; la définition de bénéficiaire effectif ne s'étend pas expressément à la personne physique qui détient des droits de contrôle ou des intérêts ; pas d'obligation explicite de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs ; il ne ressort pas toujours clairement que la mise en application inclut l'identification des personnes physiques qui sont, <i>in fine</i>, les bénéficiaires effectifs. • La définition des catégories de clients à haut risque n'est pas convenablement spécifiée et la vigilance renforcée n'est pas formellement requise. • Les obligations de vérifier les données d'identification sont trop restreintes et n'incluent pas les parties autorisées. • Aucune obligation de transmettre des informations sur les clients avec les virements électroniques nationaux et seuil de vigilance pour les virements électroniques supérieur au seuil défini par le GAFI. • Les catégories d'exceptions autorisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de DVC ne sont pas conformes aux dispositions de la Recommandation 5.2. • Grande dépendance à l'égard d'intermédiaires tiers non résidents, lesquels ne sont pas considérés comme une catégorie à haut risque par les autorités du Liechtenstein.
R.6	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation explicite de vigilance renforcée pour les relations d'affaires avec des PPE. • Aucune obligation spécifique d'obtenir l'autorisation de la haute direction de poursuivre une relation d'affaires lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif s'avère être ou devient une PPE. • Aucune obligation explicite de déterminer l'origine du patrimoine dans le cadre de relations d'affaires avec des PPE.
R.7	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les banques clientes et correspondantes ne sont pas obligées de consigner par écrit leurs responsabilités respectives en matière de LAB/CFT. • Les institutions financières proposant des services de correspondant bancaire ne sont pas tenues de déterminer si le client a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Concernant les comptes de passage, les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer que le client s'est pleinement acquitté de son devoir DVC, ni que les informations relatives à ses clients sont disponibles, sur demande.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations actuellement applicables aux services de correspondant bancaire concernent les banques, mais pas toutes les autres catégories d'institutions financières.
R.8	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation limitée de gérer le risque d'utilisation abusive des nouvelles technologies dans le domaine des services financiers à des fins de LAB/CFT. • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues, outre l'approche générale basée sur le risque, de mettre en place des politiques et procédures tenant compte du risque supplémentaire associé aux relations d'affaires ou aux transactions n'impliquant pas la présence des parties.

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)

3.3.1 Description et analyse

419. En vertu de l'article 18.1 de la LDV, les personnes soumises au devoir de vigilance peuvent confier les tâches ci-après à une autre personne soumise au devoir de vigilance ou à un tiers mandaté :

- identification de la partie contractante et du bénéficiaire effectif ;
- établissement du profil ; et
- surveillance constante des relations d'affaires, à l'exception de la communication à la CRF des transactions suspectes.

420. Dans le cas de services communs, la personne soumise au devoir de vigilance mandatée peut appliquer toutes les mesures de DVC pour le compte de toutes les personnes soumises au devoir de vigilance concernées (articles 19.1 et 19.2 de la LDV). Les autres personnes soumises au devoir de vigilance doivent pouvoir consulter les dossiers de vigilance à tout moment (article 19.3 de la LDV).

421. Même lorsque le devoir de vigilance est exercé par un tiers, les personnes soumises au devoir de vigilance continuent d'assumer la responsabilité du respect des dispositions de DVC (article 18.2 de la LDV). Toutefois, si le mandataire ne parvient pas à identifier ou à renouveler l'identification du client ou du bénéficiaire effectif, ou à réaliser des enquêtes spéciales en cas de soupçon, la responsabilité est levée à condition que le mandataire ait été choisi, formé et contrôlé « avec toute l'attention requise par les circonstances » (article 30.2 de la LDV).

422. Les autorités ont déclaré que la délégation des obligations de DVC, telle que définie dans la LDV, constitue une relation de sous-traitance ou de mandat et qu'en tant que telle, elle ne serait pas couverte par la Recommandation 9. Les évaluateurs sont toutefois d'avis qu'il n'existe pas de relation de sous-traitance, ni de mandat. En vertu des dispositions de la LDV, une institution financière ne peut être liée, d'aucune manière, au tiers exerçant le DVC qui, par conséquent, n'agit pas en qualité d'agent de l'institution financière. Par ailleurs, l'institution financière n'a aucun contrôle direct sur l'exécution du DVC par le prestataire de services. Par conséquent, la mission ne peut être considérée comme sous-traitée. La Recommandation 9 s'applique donc.

Obligation d'obtenir immédiatement certains éléments des mesures de DVC auprès des tiers (c.9.1) :

423. Conformément à l'article 24.1 de l'ODV, le mandataire doit immédiatement transmettre à la personne soumise au devoir de vigilance au Liechtenstein les documents et les informations recueillis concernant une partie contractante, y compris les informations sur le bénéficiaire effectif et d'autres données du profil. La surveillance de la relation d'affaires peut également être déléguée (article 24.2 de l'ODV).

424. Les informations que le mandataire doit généralement recueillir couvrent le champ des obligations définies dans les Recommandations 5.3 à 5.6. Cependant, conformément à la Recommandation 9 du GAFI, l'exécution des mesures de vigilance constante ne peut être déléguée.

Mise à disposition des données d'identification par les tiers (c.9.2) :

425. Le mandataire doit immédiatement transmettre les documents et les informations à la personne soumise au devoir de vigilance au Liechtenstein (article 24.1.a de l'ODV). Cette obligation va au-delà des dispositions minimums de la Recommandation 9. S'agissant de la délégation de la surveillance des clients, les documents doivent être fournis conformément à l'article 24.2 de l'ODV :

- sur demande et « en temps utile » pour les enquêtes simples ;
- au moins une fois par an pour les enquêtes spéciales ; et
- au moins une fois par an pour les pièces relatives aux transactions et les soldes gérés par le mandataire.

Réglementation et surveillance des tiers (conformément aux R. 23, 24 & 29, c.9.3) :

426. En vertu de l'article 18.1.a de la LDV, une personne non domiciliée au Liechtenstein ne peut être nommée mandataire que si elle est soumise à la directive 91/308/CEE ou à un système de réglementation et de surveillance équivalent en matière de vigilance, et si elle satisfait « objectivement » aux dispositions de la LDV. Les institutions financières ont indiqué que les mandataires, tels que les banques, les courtiers ou d'autres intermédiaires, sont principalement sélectionnés en Suisse et dans les pays de l'UE, où ils opèrent.

Bonne application des recommandations du GAFI (c.9.4) :

427. Les autorités du Liechtenstein n'ont pas défini de liste de pays dans lesquels un tiers remplissant les conditions requises peut être établi, bien que les institutions financières sachent que les rapports du GAFI et des ORTG peuvent être consultés sur Internet. Elles ont indiqué aux évaluateurs qu'elles suivaient une approche ad hoc, au cas par cas. Cependant, ce type d'approche ne semble pas donner aux institutions financières d'indication claire et transparente sur la désignation, par les autorités, des pays dans lesquels des tiers satisfaisants peuvent être établis, eu égard à la bonne application des recommandations du GAFI dans lesdits pays.

Responsabilité des mesures de vigilance en dernier ressort (c.9.5) :

428. Conformément à l'article 18.2 de la LDV, si des éléments du devoir de vigilance sont délégués, la responsabilité de la vigilance vis-à-vis de la clientèle n'est pas déléguée mais continue à

incomber à la personne soumise à la LDV. Toutefois, si le mandataire ne parvient pas à identifier ou à renouveler l'identification du client ou du bénéficiaire effectif, ou à mener les enquêtes spéciales requises en cas de soupçon, la personne soumise à la LDV ne sera pas sanctionnée, à condition que le mandataire ait été choisi, formé et contrôlé « avec toute l'attention requise par les circonstances » (article 30.2 de la LDV).

Analyse d'efficacité

429. Les institutions financières du Liechtenstein dépendent, dans une large mesure, des affaires apportées par des banques ou des intermédiaires étrangers, notamment à partir de la Suisse et des Etats membres de l'UE. A cet égard, les institutions financières ont décrit aux évaluateurs plusieurs modèles d'activité. Il est fréquent, par exemple, que des banques ou avocats suisses ou britanniques vendent à leurs clients des produits spécifiques au Liechtenstein (fondations dont l'acte constitutif est déposé) ou pour lesquels le Liechtenstein offre un avantage fiscal ou autre concurrentiel (par exemple, dans le domaine de l'assurance privée ou de la banque privée). Une institution financière du Liechtenstein peut dépendre d'un intermédiaire étranger pour ce genre d'affaires. Les documents et les informations nécessaires doivent être recueillis et préparés conformément aux dispositions de la LDV et de l'ODV, puis transférés immédiatement au Liechtenstein. Il incombe notamment à l'intermédiaire étranger de collecter et de transmettre à l'institution financière basée au Liechtenstein les informations nécessaires à la création du profil du client, comme exigé par la LDV, et de lui fournir une copie certifiée d'un document d'identification ayant valeur de preuve. Les institutions financières ont expliqué aux évaluateurs que ces dispositifs fonctionnaient bien dans la pratique et qu'il était rare de constater des retards ou des défaillances au niveau du travail des intermédiaires, étant donné que ces derniers connaissent parfaitement les dispositions en vigueur au Liechtenstein. En cas d'information manquante ou peu claire, l'institution financière du Liechtenstein demande des précisions et, si nécessaire, l'intermédiaire s'adresse de nouveau à son client pour obtenir les données supplémentaires requises. Les informations fournies concernant le client ne semblent pas particulièrement détaillées mais, comme exigé par la LDV, elles comprennent des données sur le bénéficiaire effectif et l'origine des fonds. Les institutions financières ont attiré l'attention des évaluateurs sur le fait qu'elles vérifiaient la plausibilité des informations fournies avant de les ajouter au profil du client et d'accepter le client et ses transactions. Elles ont également confirmé qu'elles assumaient la responsabilité des informations contenues dans le profil du client et qu'elles n'envisageaient pas de déléguer cette responsabilité à leur intermédiaire.

430. Plusieurs facteurs suggèrent que les affaires apportées de cette manière par des intermédiaires pourraient justifier un niveau de vigilance plus élevé, notamment l'absence, en règle générale, de contact direct avec le client et la probabilité selon laquelle le client est déjà et restera un client de l'intermédiaire, lequel pourrait alors préférer limiter, pour des raisons commerciales, l'accès de l'institution financière du Liechtenstein aux informations relatives au client. Toutefois, les activités des intermédiaires transfrontaliers ne sont pas considérées, au Liechtenstein, comme des activités à haut risque en tant que telles, mais sont soumises, comme toutes les autres activités financières, à l'approche générale basée sur le risque. Comme constaté, les informations que le mandataire doit fournir sont globalement conformes aux dispositions des Recommandations 5.3 à 5.6. Cependant,

conformément à la Recommandation 9 du GAFI, l'exécution des mesures de vigilance constante ne peut être déléguée à des tiers.

3.3.2 Recommandations et commentaires

- Modifier la LDV de sorte à exclure la possibilité de déléguer l'exercice de la surveillance constante à des tiers ;
- supprimer l'absence de poursuites définie à l'article 30.2 de la LDV si un intermédiaire n'est pas en mesure de satisfaire aux dispositions de la LDV ;
- les autorités devraient définir les pays dans lesquels les tiers exerçant le devoir de vigilance pour le compte d'institutions financières du Liechtenstein peuvent être établis, en tenant compte du niveau d'application des recommandations du GAFI dans lesdits pays, et exiger des institutions financières qu'elles s'assurent que ces tiers ont des mesures préventives appropriées en place.

3.3.3 Conformité avec la Recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.9	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'exercice de la surveillance constante peut être délégué à des tiers. • La responsabilité découlant de la délégation à des tiers est abusivement limitée par l'absence de poursuites définie à l'article 30.2 de la LDV. • Les autorités suivent une approche ad hoc pour définir les pays dans lesquels un intermédiaire tiers remplissant les conditions requises peut être établi.

3.4 Secret ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)

3.4.1 Description et analyse

431. Comme dans le cas de nombreux autres centres offshore, le secret bancaire est un élément clé du secteur financier du Liechtenstein, qui est pris très au sérieux par les prestataires de services financiers et utilisé comme un véritable outil marketing. Etant donné l'importance du sujet, le secret bancaire fait l'objet d'une analyse détaillée dans les sections ci-après.

432. Les dispositions en matière de secret sont définies en termes identiques ou similaires pour les banques (article 14 de la loi bancaire), les organismes d'investissement (article 15 de la loi sur les organismes d'investissement), les sociétés de gestion d'actifs (article 21 de la loi sur les sociétés de gestion d'actifs) et les compagnies d'assurance (article 44 de la loi sur les compagnies d'assurance) : les membres du conseil d'administration, de la direction et du personnel des institutions financières sont tenus de ne pas divulguer les éléments qui leur ont été confiés ou qui ont été mis à leur disposition dans le cadre de leur relation avec les clients. Cette obligation n'est pas limitée à la durée de la relation de travail. Les représentants des autorités qui, dans le cadre de leurs fonctions, ont connaissance d'éléments soumis au secret bancaire sont tenus de garder le secret bancaire au titre du secret professionnel (article 14.2 de la loi bancaire, article 15.2 de la loi sur les organismes

d'investissement, article 39 de la loi sur les sociétés de gestion d'actifs et article 44.2 de la loi sur les compagnies d'assurance). Des dispositions juridiques en vigueur et la jurisprudence en la matière autorisent, cependant, l'utilisation et l'échange d'informations confidentielles sur le client, y compris dans le domaine LAB/CFT, aux fins suivantes :

- Poursuites pénales
- Communication d'informations, de documents et autres données

433. Les banques et les sociétés financières peuvent être contraintes, suite à une décision du tribunal, de communiquer aux autorités des informations relatives à un client dans la mesure où cela semble nécessaire pour résoudre une affaire de blanchiment de capitaux au sens du code pénal, une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux ou une infraction en rapport avec des activités de crime organisé (article 98a, du CPP). Cette disposition s'applique uniquement aux banques et sociétés financières auxquelles il peut être demandé de :

- fournir le nom, d'autres données et l'adresse du détenteur dans la relation d'affaires ;
- indiquer si une personne suspecte entretient une relation d'affaires avec elles, ou est un bénéficiaire effectif ou une personne autorisée d'une telle relation, et donner toutes les informations nécessaires afin de définir précisément la nature de cette relation d'affaires, ainsi que tous les documents concernant l'identité du détenteur dans la relation d'affaires et ses pouvoirs de disposer des actifs visés ; et
- fournir l'ensemble des documents et autres données relatifs à la nature et au champ de la relation d'affaires et aux opérations correspondantes, ainsi qu'à d'autres faits marquants dans une période passée ou future donnée.

434. Des dispositions similaires s'appliquent au financement du terrorisme en vertu de l'article 20b du CP (code pénal).

435. Dans tous les cas, les informations ne peuvent être exigées que suite à une décision du tribunal. La banque ou la société financière doit garder le secret de tous les faits et processus en rapport avec ladite décision du tribunal à l'égard de ses clients et des tiers. Si la banque ou la société financière refuse de fournir certains documents ou d'autres éléments, ou ne souhaite pas divulguer certaines informations, les dispositions juridiques énoncées à l'article 96 du CPP (code de procédure pénale) en matière de saisie s'appliquent.

436. Les informations de nature fiscale présentant un intérêt en matière de LAB/CFT ne seraient pas divulguées – comme mentionné à la section 2.1.1, les infractions fiscales, y compris la fraude fiscale grave et organisée, ne constituent pas des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.²⁶

²⁶ Toutefois, les autorités ont indiqué aux évaluateurs qu'une nouvelle loi est entrée en vigueur le 27 juillet 2007, autorisant l'entraide judiciaire dans les affaires de contrebande ou de fraude à la TVA. Si les informations de LAB/CFT sont de nature fiscale, l'entraide judiciaire peut être accordée, mais une réserve de spécialité limite alors l'utilisation de ces informations aux fins de LAB/CFT. Le Liechtenstein a également signé un traité d'entraide judiciaire avec les Etats-Unis et un accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'Union européenne.

Obligation de témoignage

437. En règle générale, toute personne convoquée comme témoin au tribunal est obligée de témoigner dans le cadre de l'affaire en instance (article 105 du CPP). Les avocats, avoués, auditeurs et agents de brevets ne sont pas tenus de révéler des éléments de preuves concernant des informations qu'un client leur a confiées (article 107 du CPP).

CRF

438. Le secret bancaire peut influencer indirectement sur l'accès de la CRF aux informations. La CRF est autorisée à demander des informations, soit directement auprès d'une institution financière déclarante, soit par l'intermédiaire de l'AMF, dans certaines conditions (telles que décrites à la section 2.5.1). Cependant, aucune disposition légale n'accorde expressément à la CRF un droit d'accès direct ou indirect, par l'intermédiaire de l'AMF, à des informations financières et autres données utiles détenues par des personnes soumises à la LDV (sauf lorsque l'entité dépose une DOS).

Surveillance

- Accès des autorités aux informations

439. L'AMF, qui est chargée de surveiller la mise en application de la LDV (article 23 de la LDV), est en droit d'exiger toutes les informations et données nécessaires à l'exercice de ses fonctions de surveillance (article 28.3 de la LDV). Elle a le pouvoir de condamner à une amende quiconque refuse de donner des informations, fait de fausses déclarations ou tait des éléments importants à l'AMF, à un auditeur, à une société d'audit ou à un bureau soumis à une législation spéciale (article 31 de la LDV).

- Echange d'informations avec les autorités nationales

440. Les autorités du Liechtenstein chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les activités de crime organisé et le financement du terrorisme peuvent librement échanger toutes les informations et pièces nécessaires à la mise en application de la LDV (article 36 de la LDV).

- Echange d'informations avec les autorités étrangères

Assistance administrative

441. L'article 37 de la LDV définit les conditions de coopération avec les autorités étrangères dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme, à l'exception des activités (de banque, d'assurance, d'investissement et de gestion d'actifs) dont la réglementation est spécifique. Seule la LGA autorise directement l'échange d'informations avec des autorités de surveillance basées dans un pays de l'UE (article 53) et des autorités de surveillance établies dans un pays tiers (article 57), sous réserve de la conclusion d'accords de coopération. La loi bancaire (article 36), la loi sur les compagnies d'assurance (article 61) et la loi sur les organismes d'investissement (article 102) comprennent des dispositions qui interdisent l'échange d'informations avec des

autorités de surveillance étrangères, si cet échange entraîne la violation des obligations de secret énoncées dans lesdites lois. Cependant, les autorités ont mis en avant des décisions de la Cour supérieure qui constituent une jurisprudence cohérente, autorisant l'échange d'informations relatives aux clients, y compris aux bénéficiaires effectifs, et s'appliquant également, semble-t-il, aux informations relatives aux transactions :

- Décision VBI 2003/33 de la Cour administrative suprême : l'AMF peut, sur demande, échanger des informations sur l'identité des clients avec des autorités de surveillance financières étrangères, sous réserve de certaines conditions, parmi lesquelles les suivantes sont particulièrement importantes :
 - les informations doivent être utilisées exclusivement à des fins de surveillance (utilisation du terme « spécialité »), bien que ce terme, selon l'AMF, englobe les informations de LAB/FT demandées par une agence de surveillance étrangère pour l'accomplissement de sa mission ;
 - confidentialité : l'autorité qui reçoit les informations doit être couverte par des dispositions de secret professionnel ; et
 - l'AMF doit garder le contrôle de l'utilisation ultérieure et de toute diffusion des informations (principe du « bras long »).
- Par ailleurs, la demande doit être raisonnable et les « enquêtes aléatoires » ne sont pas autorisées. Les informations échangées peuvent être utilisées, avec l'autorisation de l'AMF, à des fins de sanction et dans le cadre de procédures judiciaires. Néanmoins, s'agissant des poursuites pénales, l'article 36 de la loi bancaire ne peut être utilisé pour se soustraire au principe de la double incrimination²⁷ et les procédures d'entraide judiciaire doivent être respectées.
- Une autre décision importante (VBI 2003/1) concerne le transfert d'informations en rapport avec une opération sur titres spécifique (partie contractante, bénéficiaire effectif, date et prix de la cession des titres). Bien que la demande ait été basée sur les articles 8a (services liés à des titres) et 35 (responsabilités de l'AMF) de la loi bancaire, la Cour a pris sa décision en vertu de l'article 36.3a de la loi bancaire, lequel stipule que l'AMF peut échanger des informations avec des institutions nationales et étrangères chargées par la loi ou un mandat public de surveiller les institutions financières, dans la mesure où elles ont besoin de ces informations pour remplir leurs missions. Bien que la décision ne fasse pas explicitement référence aux informations liées à des transactions, on considère que toutes les informations peuvent être échangées.
- Une autre décision (VBI 2005/003) aborde la question de l'échange des informations sur les clients. La Cour a estimé que les informations relatives au bénéficiaire effectif pouvaient être transmises à des autorités étrangères dans le cadre de l'échange d'informations sur les clients.

442. Il convient toutefois de noter que les décisions de la Cour se réfèrent aux dispositions de la loi bancaire et à aucune autre législation particulière applicable aux institutions financières ou, expressément à la LDV, si bien que leur application à tous les types de demandes possibles en

²⁷ Comme indiqué dans l'analyse de la Recommandation 37, le principe de la double incrimination constitue la règle formelle et générale qui régit les procédures d'assistance juridique, conformément à l'article 51.1 de la loi sur l'assistance juridique.

matière de LAB/CFT est , dans une certaine mesure, juridiquement discutable . Le Parlement étudie actuellement une proposition d'amendement de la loi bancaire, qui prévoit notamment la suppression des références actuelles au secret bancaire faisant obstacle à l'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères. Les évaluateurs n'ont pas connaissance de propositions visant à modifier, de la même façon, les autres lois sectorielles ou la LDV.

443. Dès lors que les informations demandées incluent des données sur le client, la loi sur les procédures administratives s'applique. A cet égard, l'AMF doit rendre une décision imposant à l'institution financière de fournir les informations demandées. L'institution financière – ou, directement le client s'il le souhaite – peut faire appel de cette décision auprès de la Cour supérieure. Cette procédure d'appel pose problème, dans la mesure où elle pourrait être utilisée pour retarder, voire compromettre, la procédure d'échange d'informations.

444. Dans la pratique cependant, l'AMF a fait un usage positif du précédent juridique établi par la jurisprudence existante et a acquis la réputation (confirmée dans certains cas par les évaluateurs en contact avec des autorités de surveillance étrangères) d'un niveau élevé de coopération et d'une mise en œuvre efficace, en réponse aux demandes d'informations transmises par des autorités de surveillance étrangères, y compris dans le domaine de la LAB/CFT.

445. L'AMF peut également demander à des autorités étrangères de lui fournir des informations ou des pièces en rapport avec l'objet de la LDV (article 37.2 de la LDV). Les informations reçues ne peuvent être utilisées que pour vérifier le respect des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, imposer des sanctions ou faire appel de décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires (article 37.5 de la LDV).

Entraide judiciaire (voir section 6.3)

446. Un tribunal, le bureau du procureur ou toute autorité chargée de l'exécution des peines et des mesures peut ordonner que l'entraide judiciaire soit accordée à l'autorité étrangère en ayant fait la demande. L'entraide judiciaire désigne tout type d'assistance accordée dans le cadre de procédures pénales engagées à l'étranger (article 50 de la loi sur l'entraide judiciaire).

447. Certaines exceptions à l'octroi de l'entraide judiciaire existent, notamment dans les situations où le droit du Liechtenstein ne prévoit pas de sanction juridique pour l'acte à l'origine de la demande ou lorsque ledit acte n'est pas passible d'extradition (article 51 de la loi sur l'entraide judiciaire). Les actes non passibles d'extradition incluent notamment les violations de dispositions se rapportant exclusivement aux impôts, aux monopoles, aux droits de douane, aux devises étrangères, à la circulation contrôlée des marchandises ou au commerce extérieur en vertu de la législation du Liechtenstein (article 15 de la loi sur l'entraide judiciaire).²⁸

- Echange d'informations entre les institutions financières

²⁸ Les demandes d'entraide judiciaire, en vertu de l'article 1, paragraphe 4 du traité bilatéral d'entraide judiciaire signé avec les Etats-Unis, LGBI. 2003 n° 149, font exception à cette règle.

448. Aucune disposition spécifique n'exempte les institutions financières de l'obligation du secret bancaire, afin de leur permettre d'échanger des informations lors de l'établissement ou au cours d'une relation d'affaires avec des banques clientes ou des intermédiaires. L'article 10 de la LDV confère toutefois au gouvernement le pouvoir de définir des obligations de vigilance dans le cadre de relations de correspondant bancaire, ce qu'il a fait à l'article 14 de l'ODV. L'article 11 de la LDV exige des banques et des établissements postaux qu'ils fournissent suffisamment d'informations sur le donneur d'ordre de paiements électroniques. Ils peuvent cependant se soustraire à cette obligation, en invoquant une « raison légitime » (article 15.2 de l'ODV), dans le cas d'ordres permanents par exemple. Les évaluateurs ont constaté qu'au moins une banque incluait dans « raison légitime » la demande exprimée par ses clients de ne pas divulguer leur identité. Cette question est analysée en détail au point relatif à la RS VII. Il est évident pour les évaluateurs que les institutions financières du Liechtenstein prennent le principe du secret bancaire très au sérieux et mettent en place d'importantes mesures visant à protéger l'anonymat de leurs clients.

3.4.2 Recommandations et commentaires

- Pour tenir compte de la jurisprudence pertinente, prévoir explicitement dans la législation la non-application des dispositions du secret bancaire, afin de permettre la transmission de toutes les informations confidentielles requises aux autorités étrangères compétentes, si nécessaire, à des fins de lutte en matière de LAB/CFT ;
- Revoir la procédure d'appel actuellement en place pour les décisions rendues en vertu de la loi sur les procédures administratives, afin de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre pratique des mesures d'échange d'informations ;
- Accorder aux autorités de poursuite pénale l'accès aux informations sur les clients détenues par les compagnies d'assurance, les sociétés de gestion d'actifs et les organismes d'investissement.

3.4.3 Conformité avec la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'échange d'informations, tel que pratiqué actuellement, repose sur la jurisprudence, ce afin de contourner la législation qui comprend des dispositions formelles sur le secret bancaire limitant l'échange d'informations. • La procédure d'appel actuellement en place est susceptible de diminuer l'efficacité et de compromettre la mise en œuvre pratique de l'échange d'informations. • Les dispositions accordant aux autorités de poursuite pénale un accès aux informations sur les clients ne s'appliquent pas spécifiquement aux compagnies d'assurance, aux sociétés de gestion d'actifs et aux organismes d'investissement.

3.5 Conservation des pièces et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII)

3.5.1 Description et analyse

449. Dans la mesure où tous les critères de la Recommandation 10 sont marqués d'un astérisque dans la méthodologie d'évaluation, les dispositions pertinentes doivent être énoncées dans la législation ou dans une réglementation. La LDV (législation primaire) et l'ODV (législation secondaire) remplissent les conditions requises à cet égard.

Conservation des pièces et reconstitution des transactions (c. 10.1 et 10.1.1) :

450. Conformément à l'article 20.1 de la LDV, les pièces et accusés de réception relatifs aux transactions doivent être conservés par les personnes soumises à la LDV, pendant au moins dix ans à compter de la conclusion de la transaction ou de l'élaboration desdits documents. Les pièces relatives aux transactions sont définies aux articles 25c à 25e de l'ODV ; elles comprennent :

- les pièces correspondant à toutes les enquêtes réalisées en vertu de l'article 15 de la LDV, ainsi que l'ensemble des documents, pièces et accusés de réception utilisés dans ce contexte ;
- les pièces décrivant les transactions et, le cas échéant, le solde des actifs ; et
- les rapports transmis à la CRF en vertu de l'article 16.1 de la LDV.

451. Les autorités ont également mentionné l'obligation pour les personnes soumises à la LDV de conserver et tenir à jour des dossiers de vigilance pour chaque relation d'affaires à long terme, comme prévu à l'article 20.1 de la LDV. L'article 25 de l'ODV exige que les dossiers de vigilance comprennent les pièces et les accusés de réception établis et utilisés afin de se conformer à la LDV et à l'ODV, dont les données d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les livres de comptes. Il précise que des pièces décrivant les transactions et, le cas échéant, le solde des actifs, comptent parmi les pièces exigées. Il n'est pas certain que cette disposition permette de couvrir toute la correspondance commerciale. Cependant, l'obligation énoncée dans le droit des sociétés, à l'article 1063.1 de la LPS, de conserver les papiers d'affaires ainsi que les pièces comptables pendant au moins dix ans, est également valable.

452. En vertu de l'article 25.2 de l'ODV, les dossiers de vigilance doivent être élaborés et conservés afin :

- que les obligations de vigilance stipulées puissent être satisfaites en toutes circonstances ;
- qu'ils permettent à des tiers suffisamment expérimentés de se faire un jugement fiable sur le respect des dispositions de la LDV et de l'ODV, et
- que les demandes émises par des autorités et tribunaux nationaux compétents, des auditeurs et des sociétés d'audit puissent être entièrement traitées dans un délai raisonnable.

Conservation des pièces d'identification (c.10.2) :

453. Conformément à l'Article 20.1 de la LDV, les pièces et accusés de réception en rapport avec les clients, tels que définis à l'article 25.4 de l'ODV, doivent être conservés par les personnes soumises à la LDV pendant au moins dix ans à compter de la fin de la relation d'affaires, et non pas

pendant seulement cinq ans comme prévu dans la recommandation 10. Ni la LDV, ni l'ODV ne prévoient l'extension de la période de conservation si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de leur mission. Cependant, au cours des procédures pénales, les autorités en charge des poursuites sont habilitées à confisquer ou sceller les documents, conformément à l'article 96 du code de procédure pénale (CPP) et, ainsi à prolonger la période de conservation.

Accès des autorités compétentes aux pièces (c.10.3) :

454. L'article 25.2 de l'ODV exige que les autorités et tribunaux nationaux compétents, les auditeurs et les sociétés d'audit puissent avoir accès aux informations contenues dans les dossiers de vigilance, dans un délai raisonnable (lequel délai n'est pas défini plus en détail). Comme indiqué ci-dessus, les dossiers de vigilance doivent, dans l'ensemble, contenir toutes les pièces relatives au client et à la transaction requises afin de se conformer à la LDV et à l'ODV. Par ailleurs, en vertu des articles 25.3 et 24.1.a de l'ODV, ils doivent être conservés exclusivement au Liechtenstein.

Analyse – conservation des pièces

455. Les institutions financières interrogées par les évaluateurs ont confirmé que toutes les pièces étaient conservées, comme exigé par la loi, pendant au moins les durées spécifiées dans la loi et, dans de nombreux cas, plus longtemps. Ni les autorités, ni les auditeurs externes n'ont signalé aux évaluateurs de difficultés particulières pour obtenir, en temps utile, les pièces des institutions financières. Toutes les pièces doivent être conservées sur le territoire du Liechtenstein, sans qu'il soit indispensable de les stocker dans un seul et même dossier de vigilance, ou à un seul endroit. En revanche, elles doivent pouvoir être rassemblées dans un délai raisonnable.

Obtenir des informations sur les donneurs d'ordres de virements électroniques (conformément aux c. 5.2 et 5.3 de la R.5, c.VII.1) :

456. Conformément à l'article 5 de la LDV, les institutions financières doivent identifier la partie contractante. Cette obligation ne s'applique pas aux virements électroniques occasionnels dont le montant ne dépasse pas 5 000 CHF²⁹ (article 6.1.b de la LDV). Cependant, en vertu de la RS VII.1, les informations sur le client doivent être recueillies pour tous les virements supérieurs au seuil de 1 000 EUR/USD.

Inclure des informations sur le donneur d'ordre dans les virements électroniques transfrontaliers (c. VII.2) :

457. L'article 15.1 de l'ODV exige des banques et des établissements postaux qu'ils indiquent le nom, le numéro de compte et l'adresse, ou le nom et un numéro d'identification du donneur d'ordre d'un virement électronique international. Cette seconde possibilité, telle que prévue dans l'ODV, ne figure pas parmi les options acceptables en vertu de la RS VII.

²⁹ 3.000 EUR / 4.000 USD.

458. Les banques et les établissements postaux peuvent s'abstenir de fournir des informations sur le donneur d'ordre pour une « raison légitime » (article 15.2 de l'ODV). L'ODV cite les ordres permanents comme exemple de raison légitime. Les banques sont tenues d'expliquer et de justifier les raisons pour lesquelles elles ne transmettent pas les informations d'identification avec le virement électronique. Lors des entretiens avec les évaluateurs, les banques ont cité la demande d'un client de ne pas transmettre d'informations à son sujet comme un exemple de raison légitime. En envoyant des virements électroniques sans information sur le donneur d'ordre, les banques ont conscience que la transaction risque d'être refusée par la banque réceptrice, comme cela arrive parfois. Les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer à quelle fréquence les banques du Liechtenstein ne donnaient pas d'informations sur le donneur d'ordre, lorsqu'elles transmettent des virements électroniques.

Inclure des informations sur le donneur d'ordre dans les virements électroniques nationaux (c. VII.3) :

459. Aucune mesure de vigilance n'est expressément exigée pour les virements électroniques nationaux. En outre, au Liechtenstein, les transactions avec la Suisse sont également considérées comme des virements nationaux. Les évaluateurs ont eu des difficultés à déterminer précisément si, dans la pratique, les banques du Liechtenstein font une distinction entre les virements nationaux (y compris la Suisse) et les virements internationaux. Dans les deux cas, les banques et les établissements postaux peuvent s'abstenir, en vertu de l'article 15.2 de l'ODV, de fournir des informations sur leurs clients pour des raisons « légitimes », comme indiqué ci-dessus.

Conservation des informations sur les donneurs d'ordre (c. VII.4) :

460. Aucune disposition n'oblige chaque intermédiaire et chaque institution financière bénéficiaire de la chaîne de paiement à s'assurer que toutes les informations sur le donneur d'ordre sont bien transmises avec le virement.

Procédures fondées sur une évaluation des risques pour les virements non accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre (c. VII.5) :

461. Aucune disposition n'impose aux institutions financières bénéficiaires d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques, afin d'identifier et de traiter les virements qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

Contrôle de la mise en œuvre de la RS. VII (c. VII.6) :

462. Le Liechtenstein n'a mis en place aucune mesure visant à vérifier, dans la pratique, que les institutions financières respectent les règles et règlements de mise en œuvre de la RS. VII. Une option pourrait consister à demander aux auditeurs mandatés par l'AMF de vérifier, au cours de leurs inspections annuelles de contrôle des mesures de vigilance, que les exigences relatives aux virements électroniques sont respectées.

Sanctions (conformément aux c. 17.1-17.4 de la R 17, c. VII.9) :

463. Aucune sanction spécifique n'a été définie concernant les dispositions de mise en œuvre de la RS. VII.

Inclure des informations sur le donneur d'ordre d'un virement électronique transfrontalier entrant (c. VII.8)

464. Le Liechtenstein n'exige pas que tous les virements électroniques transfrontaliers à destination de son territoire (y compris ceux de moins de 1 000 EUR/USD) soient accompagnés d'informations complètes et précises sur le donneur d'ordre.

Inclure des informations sur le donneur d'ordre d'un virement électronique transfrontalier sortant (c. VII.9)

465. Le Liechtenstein n'exige pas que tous les virements électroniques transfrontaliers provenant de son territoire (y compris ceux de moins de 1 000 EUR/USD) soient accompagnés d'informations complètes et précises sur le donneur d'ordre.

466. Les autorités ont indiqué aux évaluateurs que le règlement CE n° 1781/2006 concernant les informations relatives au donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds serait probablement adopté dans le cadre de l'Accord EEE et qu'il serait applicable au Liechtenstein, en temps utile, afin de remédier aux faiblesses actuelles du système et de se conformer aux critères de l'UE..

3.5.2 Recommandations et commentaires

- RS.VII
- Stipuler dans la législation ou une réglementation que, dans le cas de virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR/USD, les banques sont tenues d'obtenir des informations complètes sur le donneur d'ordre et de transmettre ces informations avec le virement électronique ;
- Exiger des institutions financières qu'elles indiquent systématiquement le numéro de compte ou le numéro de référence du donneur d'ordre dans les virements électroniques transfrontaliers ;
- Exiger l'intégration d'informations sur le donneur d'ordre dans les virements électroniques nationaux ;
- Exiger des institutions financières qu'elles traitent les virements électroniques entre le Liechtenstein et la Suisse comme des virements électroniques internationaux ;
- Limiter ou supprimer la disposition sur les « raisons légitimes » dans l'ODV, qui permet actuellement aux banques de ne pas transmettre d'informations sur leurs clients avec certains virements électroniques ;
- Exiger de chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement qu'elle conserve toutes les informations concernant le donneur d'ordre avec le virement électronique correspondant ;
- Définir des obligations de gestion du risque pour les institutions financières du Liechtenstein, lorsqu'elles sont les bénéficiaires de virements électroniques qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre ;

- L'AMF devrait, le cas échéant, introduire d'autres mesures afin d'assurer un contrôle efficace du respect des obligations concernant les virements électroniques.

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et la Recommandation spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	C	• —
RS.VII	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil minimum requis pour obtenir des informations sur le donneur d'ordre est supérieur au seuil acceptable en vertu de la RS. VII.1. • Pas d'obligation d'indiquer systématiquement un numéro de compte ou un numéro de référence unique dans les informations concernant le donneur d'ordre pour les virements électroniques transfrontaliers. • Aucune disposition ne prescrit d'accompagner les virements électroniques nationaux d'informations sur le donneur d'ordre. • Les institutions financières sont autorisées à ne pas transmettre d'informations sur leurs clients, dans certaines circonstances. • Aucune disposition n'exige de chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement qu'elle conserve toutes les informations concernant le donneur d'ordre avec le virement électronique correspondant. • Aucune prescription particulière pour les institutions financières, lorsqu'elles reçoivent un virement sans informations complètes sur le donneur d'ordre. • Aucune mesure spécifique n'est en place pour contrôler le respect de la RS. VII. • Aucune sanction spécifique n'est prévue concernant les dispositions de mise en œuvre de la RS. VII.

Transactions inhabituelles ou suspectes

3.6 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et 21)

3.6.1 Description et analyse

Attention particulière prêté aux transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé (c. 11.1) :

467. Même si le Liechtenstein a pris certaines mesures pertinentes concernant les transactions inhabituelles, ces mesures ne sont pas suffisantes pour satisfaire pleinement aux dispositions de la Recommandation 11. En particulier, ni la législation, ni aucune réglementation n'exige explicitement des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à toutes les transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de

transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Les mesures préventives mises en place au Liechtenstein afin de lutter contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dont les mesures visant à détecter les transactions inhabituelles, sont centrées sur l'élaboration et la tenue à jour d'un profil client. Grâce à ce profil, les personnes soumises à la LDV sont en mesure de distinguer une activité financière normale d'un client d'une activité inhabituelle. Un profil doit être élaboré et tenu à jour pour chaque relation d'affaires à long terme (article 14 de la LDV). Il n'existe pas d'obligation relative à un cycle de mise à jour, ni de critères de mise à jour des profils. Toutefois, les informations du profil doivent tenir compte du risque inhérent à la relation d'affaires (article 21.2 de l'ODV). Lors des entretiens menés avec les institutions financières, les évaluateurs ont appris qu'une mise à jour était généralement réalisée après le constat d'incohérences entre les transactions effectuées par le client et son profil.

468. Conformément à l'article 13.1 de la LDV, le suivi des clients doit être assuré en fonction du risque :

- des critères de plus haut risque doivent être définis par les personnes soumises au devoir de vigilance ;
- des critères de risque obligatoires ont été établis par l'AMF (article 13.2 de la LDV et ligne directrice 2005/1 de l'AMF).

469. Le paragraphe 3 de la ligne directrice 2005/1 énumère les critères de risque, dont les transactions en espèces d'un montant élevé (supérieur à 100 000 CHF³⁰), les indicateurs de blanchiment de capitaux, notamment les transactions sans objet financier apparent ou qui semblent contre-productives sur le plan financier, ainsi que des exemples spécifiques de transactions atypiques ou de rotations des actifs (annexe à la ligne directrice 2005/1).

470. Des enquêtes simples doivent être menées lorsque des circonstances ou des transactions divergent du profil ou remplissent un critère de risque défini par la personne soumise au devoir de vigilance (article 15.1 de la LDV). Des enquêtes spéciales ne sont réalisées qu'en cas de soupçon d'un lien avec une infraction de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme.

471. Dans l'ensemble, le système de suivi des transactions est défini comme une approche fondée sur le risque dans laquelle :

- des critères de risque obligatoires sont définis par l'AMF,
- des critères de plus haut risque sont définis par les personnes soumises au devoir de vigilance, et où, en matière de suivi du risque :
- des enquêtes simples doivent être menées lorsque des circonstances ou des transactions remplissent l'un des critères de risque définis par la personne soumise au devoir de vigilance, lesquels devraient inclure les critères de risque obligatoires définis par l'AMF ;
- les personnes soumises au devoir de vigilance établissent des instructions internes visant à limiter et contrôler les plus hauts risques qu'elles ont définis ;

³⁰ 62 000 EUR/83 000 USD

- la pertinence des critères de risque définis est vérifiée au cours des inspections de vérification du respect des obligations de vigilance.

472. Conformément à la ligne directrice 2005/1 de l'AMF, les institutions financières sont tenues de détecter et d'analyser les transactions qui :

- ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité habituelle ou du groupe de clients habituels d'un intermédiaire financier donné (annexe II. A3 de la ligne directrice de l'AMF),
- sont supérieures à 100.000 CHF (article 3a de la ligne directrice de l'AMF) ; ou
- présentent des caractéristiques indiquant un objet illicite, dont l'objectif financier n'est pas apparent ou qui semblent même contre-productives sur le plan financier (annexe II. A1 de la ligne directrice de l'AMF).

473. Cette interprétation n'exige pas clairement et explicitement des institutions financières qu'elles détectent et analysent toutes les transactions d'un montant élevé ou complexes, ni les types de transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Par ailleurs, le seuil de 100 000 CHF semble excessivement élevé et un tel montant fixe ne peut tenir dûment compte du risque relatif que présente l'activité du client (voir section 3.2.1). L'annexe de la ligne directrice 2005/1 de l'AMF n'inclut, en outre, aucun critère concernant le financement du terrorisme.

Examen des transactions complexes et inhabituelles (c.11.2) :

474. L'article 15 de la LDV définit deux types de demandes de renseignements :

- des « enquêtes simples » doivent être réalisées afin de comprendre et d'évaluer la plausibilité de situations ou de transactions qui s'écartent du profil ou qui remplissent un critère de risque défini par la personne soumise à la LDV et,
- des « enquêtes spéciales » sont nécessaires pour dissiper ou confirmer des soupçons de blanchiment de capitaux, d'infraction sous-jacente correspondante, d'activités de crime organisé ou de financement du terrorisme dans le cadre de relations d'affaires, de situations ou de transactions à long terme.

475. Les résultats des enquêtes doivent être consignés dans les dossiers de vigilance (article 15.3 de la LDV), y compris les documents, les pièces et les accusés de réception (article 25.1.c de l'ODV). Cependant, même si elles s'avèrent utiles, de telles enquêtes ne permettraient pas forcément de cibler toutes les transactions d'un montant élevé, inhabituelles ou complexes, ni tous les types de transactions, de sorte à pouvoir garantir la prise en compte de toutes les circonstances spécifiées dans la Recommandation 11.

Conservation des conclusions de l'examen (c.11.3) :

476. Les conclusions des demandes de renseignements, ainsi que les documents, pièces et accusés de réception utilisés dans ce contexte doivent être conservés dans les dossiers de vigilance pendant

au moins dix ans à compter de leur élaboration ou de la conclusion de la transaction (article 20.1 de la LDV).

Analyse – transactions complexes et inhabituelles

477. Bien que le système établi par le Liechtenstein permette la mise en application pratique d'une approche fondée sur le risque, il ne reflète pas suffisamment précisément les exigences applicables du GAFI. Même si l'approche générale est obligatoire pour les entités soumises à la LDV, sa mise en œuvre semble laisser une marge d'appréciation trop grande quant à la définition des catégories à haut risque. Il semble incohérent que, d'une part la LDV mentionne des critères de risque obligatoires à définir dans une ligne directrice et que, d'autre part, un grand nombre des critères sélectionnés figurent sous forme de liste d'indicateurs en annexe de la ligne directrice 2005/1 de l'AMF, précédés du texte suivant :

« Les indicateurs d'actes potentiels de blanchiment de capitaux listés ci-dessous ont pour objectif de sensibiliser les entités soumises au devoir de vigilance. Ils s'appliquent aussi bien à des relations d'affaires envisagées à long terme qu'à des relations d'affaires prévues à court terme. Ces différents indicateurs ne constituent pas, en tant que tels, des motifs de soupçon suffisants pour entraîner une obligation de déclaration. Ils justifient néanmoins la réalisation d'enquêtes à caractère général, comme spécifié à l'article 15 de la LDV. La liste de ces indicateurs n'est en aucun cas exhaustive et doit donc être continuellement adaptée, en fonction de l'évolution des situations et des nouvelles méthodes de blanchiment de capitaux. Elle doit être utilisée comme une aide et non pas servir de base à des actions de routine dénuées de tout bon sens. »

478. D'après les évaluateurs, le plein respect de la Recommandation 11 nécessiterait de définir des obligations plus strictes et de donner une formulation plus explicite des critères. Les autorités ont répondu que, lorsque des circonstances correspondent à un indicateur spécifié à l'annexe de la ligne directrice 2005/1 de l'AMF, même s'il n'est pas automatiquement nécessaire de transmettre une déclaration d'opération suspecte, il convient d'enquêter sur la transaction ou l'opération (en menant au moins des enquêtes simples) en vertu de l'article 15 de la LDV. Ce faisant, les institutions prêtent une plus grande attention aux transactions qui sont inhabituelles par rapport au profil de leur client. Ainsi, la Recommandation 11 est mise en œuvre, dans une certaine mesure, dans le cas des transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé, même si la législation et les réglementations ne prévoient pas explicitement certaines des mesures exigées par ladite Recommandation.

Attention particulière dans le cas des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c. 21.1 et 21.1.1) :

479. La ligne directrice 2005/1 de l'AMF définit des critères de risque obligatoires, dont certains sont simplement listés sous forme d'indicateurs de blanchiment de capitaux dans une annexe. L'indicateur A20 fait référence aux transferts d'un montant élevé et/ou fréquents en direction ou en provenance de pays producteurs de drogues ou en provenance de pays listés parmi les pays et

territoires non coopératifs (PTNC) – dont pas un seul était toujours répertorié par le GAFI au moment de la visite d'évaluation.

480. Le champ d'application de cette obligation, qui se limite aux pays producteurs de drogues et aux PTNC, et qui ne s'applique qu'aux transferts d'un montant élevé ou fréquents,³¹ ne remplit pas pleinement les critères de la Recommandation 21. Les dispositions en vigueur au Liechtenstein ne mentionnent pas spécifiquement la nécessité de mettre en place des mesures supplémentaires à l'égard des pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI. La plupart des institutions financières interrogées au cours de l'évaluation ont toutefois indiqué que le pays d'origine constituait un critère de risque important, pris en compte dans leurs politiques d'acceptation des clients et dans leurs décisions de mener ou non certaines transactions. Chacune de ces institutions avait élaboré une liste de pays à haut risque à éviter ou (plus généralement) justifiant la mise en place de mesures de réduction des risques et de vigilance supplémentaires.

481. L'AMF a précisé que les institutions financières savent que les rapports d'évaluation du GAFI et des organismes régionaux de type GAFI sont à leur disposition pour les aider à identifier les pays dans lesquels les mesures de LAB/CFT sont insuffisantes. Les listes des noms établies par certains pays ou certaines organisations internationales sont publiées sur le site Internet de l'AMF. Rien ne permet d'établir clairement que ces mesures suffisent à satisfaire aux exigences de la Recommandation 21, qui exige la mise en place de mesures efficaces visant à communiquer aux institutions financières la liste des pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI (voir également section 3.3.1).

Examens des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent, réalisées à partir de pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI (c. 21.2) :

482. Les transferts d'un montant élevé et/ou fréquents en direction ou en provenance de pays producteurs de drogues ou en provenance de PTNC figurent parmi les indicateurs de blanchiment de capitaux, dans le contexte des critères de risque obligatoires définis à l'annexe de la ligne directrice 2005/1 de l'AMF. Des enquêtes simples doivent être réalisées lorsque des situations ou des transactions remplissent un critère de risque (article 15.1 de la LDV), tandis que des enquêtes spéciales ne sont menées que lorsqu'un lien avec une infraction de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme est soupçonné (article 15.2 de la LDV). Les pièces, documents et accusés de réception se rapportant aux enquêtes doivent être conservés dans des dossiers de vigilance (article 25, paragraphe 1c de l'ODV).

483. Toutefois, aucune mesure spécifique n'est en place pour le traitement des transactions, sans objet économique ou licite apparent, réalisées avec des personnes originaires de pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI. Même s'il n'est pas exigé expressément d'examiner le contexte et l'objet de telles transactions, et de mettre les conclusions écrites correspondantes à la dispositions des autorités compétentes (par exemple, les autorités de surveillance, les services répressifs et la CRF) et des auditeurs, l'obligation, au Liechtenstein, de

³¹ Autres que les transferts vers des PTNC.

tenir à jour des dossiers de vigilance remplit un objectif similaire et il est admis que les obligations générales de DVC s'appliquent. Aucune mesure de vigilance renforcée n'est cependant exigée explicitement et le champ d'application des obligations actuelles se limite aux pays producteurs de drogues et aux PTNC, ainsi qu'aux transferts d'un montant élevé ou fréquents. En outre, le constat d'une activité inhabituelle ne donne lieu qu'à des enquêtes simples.

Capacité à mettre des contre-mesures en place à l'égard des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c. 21.3) :

484. Les évaluateurs n'ont identifié aucune base juridique permettant la mise en œuvre de contre-mesures au Liechtenstein, bien que les autorités aient indiqué pouvoir appliquer de telles mesures, si nécessaire, comme elles l'ont déjà fait dans la pratique par le passé (la dernière fois en 2003).

3.6.2 Recommandations et commentaires

R.11

- Exiger explicitement des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à toutes les transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé, ainsi qu'aux types de transactions inhabituels, qui n'ont pas d'objet économique ou licite visible.
- R.21
- Introduire l'obligation spécifique de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions réalisées avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI.
- Mettre des mesures efficaces en place afin d'informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances du système de LAB/CFT d'autres pays.

3.6.3 Conformité avec les recommandations 11 et 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.11	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé, ni aux types de transactions inhabituels qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.
R.21	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation explicite de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions en place avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI. • Les mesures en place pour s'assurer que les institutions financières sont informées des préoccupations suscitées par les défaillances du système de LAB/CFT d'autres pays sont limitées.

3.7 Déclaration d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19 et 25 et RS.IV)

3.7.1 Description et analyse

Obligation de transmettre des DOS à la CRF en cas de soupçon d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (c. 13.1 et IV.1) :

485. Conformément à l'article 16 de la LDV, une déclaration d'opération suspecte doit être immédiatement transmise par écrit à la CRF en cas de soupçon de transaction liée à des activités de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, des activités de crime organisé ou des faits de financement du terrorisme :

- suite à des enquêtes spéciales confirmant le soupçon d'activités de blanchiment de capitaux dans le cas de certaines circonstances ou transactions (telles que définies à l'article 15 de la LDV) ou
- en cas de soupçon concernant une relation d'affaires à court terme (article 6.3 de la LDV).

486. La disposition susmentionnée constitue une obligation impérative directe, ne dépendant d'aucune obligation indirecte ou implicite. S'il est vrai que l'obligation fondamentale de signaler immédiatement tout soupçon, telle que prévue à l'article 16 de la LDV, est claire et conforme à la Recommandation 13, son efficacité risque d'être amoindrie par l'ajout de la nécessité de mener des « enquêtes spéciales » préalables, qui elles-mêmes doivent être précédées d'« enquêtes simples » en vertu de la LDV. Les autorités ont expliqué qu'il s'agit simplement là de la description du processus normal permettant d'établir des faits avant de décider de transmettre une déclaration d'opérations suspectes, mais il semble inutilement contraignant d'inclure toutes ces étapes dans la législation primaire en tant que conditions préalables à la transmission d'une déclaration à la CRF.

487. L'efficacité du système de déclaration d'opérations suspectes semble réduite par le gel automatique des actifs pendant les cinq jours suivant l'enregistrement d'une déclaration. L'article 16.4 de la LDV stipule que jusqu'à l'intervention des autorités judiciaires suite à une décision de saisie rendue dans un délai maximum de cinq jours à compter de la réception par la CRF de la déclaration d'opérations suspectes, l'entité déclarante doit s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de faire obstruction à une décision établie en vertu de l'article 97a du code de procédure pénale (saisie), à moins que ladite mesure n'ait été approuvée par écrit par la CRF. En termes d'efficacité, cette disposition ne peut que dissuader les entités déclarantes de signaler des opérations suspectes, sauf si elles sont certaines que lesdites opérations sont liées à une infraction. Dans la pratique, elle risque d'élever le seuil de soupçon, car les institutions financières cherchent à éviter les inconvénients de l'obligation de gel des actifs, ce qui peut expliquer, dans une certaine mesure, le faible nombre mais la grande qualité des DOS et l'importance pour les institutions de pouvoir évaluer avec la CRF, sur une base anonyme, la situation à l'origine de leur soupçon provisoire, avant de décider de transmettre ou non une déclaration. Les institutions partagent ainsi leur responsabilité avec la CRF. Les autorités estiment que l'approche actuelle améliore l'efficacité du système et contribue plutôt à augmenter qu'à diminuer le nombre de DOS. Elle souligne également que la CRF est en contact étroit avec l'institution déclarante pendant les cinq jours de gel et qu'elle peut agir pour débloquer les fonds ou que les autorités judiciaires peuvent intervenir rapidement pour obtenir un ordre de saisie.

DOS en rapport avec le terrorisme et son financement (c. 13.2 et RS.IV) :

488. La question du financement du terrorisme se limite au soupçon de lien avec des actes de financement du terrorisme (article 16.1 de la LDV). Comme expliqué à la section 2.2.1 relative à la RS.II, cette disposition ne couvre pas tous les types d'actes généralement considérés comme des actes terroristes dans la norme.

Pas de seuil pour les DOS (c. 13.3) :

489. Toutes les transactions ou activités suspectes doivent être signalées à la CRF en vertu de l'article 16 de la LDV, quel que soit le montant financier en jeu. Il n'existe pas de seuil de déclaration minimum. Si des liens avec des activités de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente, des activités de crime organisé ou des faits de financement du terrorisme sont soupçonnés, il convient de procéder à l'identification du client pour toutes les transactions (article 6.3 de la LDV) et de communiquer ses soupçons à la CRF (article 16.1 de la LDV). Les obligations de déclaration à la CRF ne s'appliquent pas spécifiquement aux tentatives de transactions occasionnelles. Toutefois, les personnes soumises au devoir de vigilance peuvent transmettre une DOS si elles ont des soupçons lors de la préparation de l'établissement d'une relation d'affaires, même dans les cas où ladite relation avec le client n'est finalement pas nouée (article 17.1 de la LDV).

Transmettre des DOS pour des opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (c. 13.4, c. IV.2) :

490. Au Liechtenstein, les activités de nature fiscale ne figurent pas parmi les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Conformément à l'article 16.1 de la LDV, les entités déclarantes doivent transmettre une DOS à la CRF, en cas de circonstances ou de transactions suggérant une infraction sous-jacente. Les autorités ont signalé que cette obligation de déclaration ne fait l'objet d'aucune exception, qu'une infraction sous-jacente puisse être ou non liée à une question fiscale.

Élément complémentaire – Déclaration de tous les actes criminels (c. 13.5) :

491. Les DOS font suite à un soupçon de lien avec des activités de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, des activités de crime organisé ou des actes de financement du terrorisme (article 16.1 de la LDV), sans référence spécifique à toute autre infraction sous-jacente.

Analyse des déclarations par DOS

492. Établir un soupçon est plus compliqué qu'il semble nécessaire. L'article 15 de la LDV exige de mener des enquêtes simples lorsque des circonstances ou des transactions s'écartent du comportement attendu d'un client sur la base de son profil, puis de réaliser des enquêtes spéciales en cas de soupçon. Cet article est lié à l'article 16 de la LDV qui traite de l'obligation de déposer des DOS, mais pourrait être interprété comme allant à l'encontre de l'obligation de déposer les DOS sans attendre. Il est difficile d'identifier l'importance, dans la pratique, de la distinction entre les enquêtes

simples et les enquêtes spéciales, et il semblerait que le double processus pourrait retarder la transmission des DOS à la CRF.

493. Le Liechtenstein a choisi d'appliquer la norme subjective de « soupçon » plutôt qu'un critère objectif basé sur des motifs raisonnables de soupçon. L'obligation de déclaration prévue à l'article 16 de la LDV inclut le financement du terrorisme mais n'a pas été étendue explicitement aux fonds qui sont liés à ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes, outre celles qui financent le terrorisme.

494. La déclaration à la CRF devrait être obligatoire en cas de soupçons portant sur des tentatives de transactions occasionnelles, qu'une relation d'affaires soit établie ou non.

495. Les éléments disponibles sur l'efficacité du système de DOS en place au Liechtenstein sont contradictoires. Comme indiqué à la section relative à la Recommandation 26, le nombre de DOS transmises chaque année à la CRF semble faible par rapport à la taille et à la complexité du système financier du Liechtenstein, et compte tenu de l'ampleur des activités internationales n'impliquant pas la présence des parties.

Déclarations d'opérations suspectes (statistiques)

	2003	2004	2005	2006
Reçues par la CRF				
Nombre total de déclarations d'opérations suspectes	172	234	193	163
Déclarations d'opérations suspectes LDV 16/1 ou 9/2	143	217	173	129
Déclarations d'opérations suspectes LDV 16/1 (terrorisme)	0	0	1	2
Déclarations d'opérations suspectes (ordonnances spéciales)	1	0	0	1
Déclarations d'opérations suspectes LDV 17/1 ou 9a	28	17	19	29
DOS par secteur				
Banques	82	133	105	84
Administrateurs de trusts professionnels	82	89	74	65
Avocats	5	9	8	9
Assureurs	2	2	1	0
Services postaux	1	1	1	1
Organismes d'investissement	-	-	-	1
Autorités/AMF	-	-	4	3
Motif de transmission d'une DOS				
Conformité interne	124	123	101	109
Procédure au niveau national	14	56	36	14
Procédure dans le cadre de l'entraide judiciaire	34	55	56	40

DOS transmises aux autorités de poursuite pénale				
Transmises	123	185	139	113
Non transmises	49	49	54	50

496. Les dernières statistiques relatives au nombre de DOS montrent une tendance à la baisse. En revanche, l'analyse de la Recommandation 26 révèle que les DOS transmises sont de grande qualité. Le fait que la CRF multiplie ses entretiens d'évaluation peut expliquer cette tendance. Ces entretiens permettent aux intermédiaires financiers de contacter la CRF aussi tôt que possible dans le processus afin de bénéficier d'un soutien et de décider de transmettre ou non une DOS. Les autorités indiquent que cette mesure a permis d'améliorer nettement la qualité des DOS. Cependant, cette pratique n'est pas prévue par la Recommandation 13 et pourrait éventuellement retarder la transmission des DOS à la CRF, et diminuer le nombre de déclarations. Il est par ailleurs difficile de concilier cette pratique avec les dispositions de l'article 16 de la LDV qui exige de signaler immédiatement tout soupçon. D'un autre côté, il convient de prendre en considération l'importance du dialogue, entre les institutions déclarantes et la CRF, dans l'amélioration de la qualité des déclarations et, par conséquent, de l'efficacité du système.

Protection des personnes transmettant des DOS (c. 14.1) :

497. En vertu de l'article 16.3 de la LDV, si une personne a transmis une DOS à la CRF et que cette déclaration s'avère finalement injustifiée, ladite personne est déchargée de toute responsabilité civile ou pénale, à moins qu'elle n'ait délibérément fait une fausse déclaration (la traduction anglaise de cette disposition est ouverte à différentes interprétations, mais les évaluateurs ont constaté avec satisfaction que le texte original allemand visait à exclure les déclarations de mauvaise foi du champ d'application de la protection). Conformément à l'article 16.3, toute personne souhaitant déposer une demande de dédommagement ou intenter toute autre action en justice concernant une DOS transmise à son sujet aurait à démontrer que l'institution déclarante, ou un membre de son personnel, a intentionnellement fait une fausse déclaration, la charge de la preuve revenant alors à la partie requérante. La loi prévoit une large protection mais ne reflète pas spécifiquement tous les points des critères de la Recommandation 14, dans la mesure où elle ne mentionne pas expressément de protection pour violation des règles de confidentialité – qu'elles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative – ni de protection si la personne ne sait pas précisément quelle est l'activité criminelle en question, ou si l'activité illégale ayant fait l'objet du soupçon ne s'est pas réellement produite. Par ailleurs, aucune protection n'est explicitement prévue pour les dirigeants et les employés (permanents et temporaires) de l'entité déclarante, la loi ne faisant référence qu'à la personne soumise aux obligations de la LDV. Les autorités ont expliqué que les DOS sont généralement signées par un responsable de l'entité déclarante, en son nom propre, si bien que la protection prévue à l'article 16.3 serait assurée tant à la personne ayant signé la déclaration qu'à l'entité juridique déclarante. Toutefois, cette disposition n'est pas suffisamment large pour protéger tout autre responsable ou employé de l'entité déclarante ayant contribué à la déclaration sans la signer.

Interdiction d'avertir le client (c. 14.2) :

498. En vertu de l'article 16.5 de la LDV, les intermédiaires financiers ne sont pas autorisés à signaler à la partie contractante, au bénéficiaire effectif ou à des tiers qu'ils ont transmis une déclaration à la CRF, tant qu'une décision n'a pas été rendue par l'autorité de poursuite compétente et, au maximum, pendant une période de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration par la CRF. Au moment de l'évaluation du centre financier offshore (CFO) du Liechtenstein réalisée en 2002, l'interdiction d'avertir le client ne s'appliquait que pendant une durée de 10 jours et les évaluateurs du FMI avaient fortement recommandé de supprimer entièrement cette limite de temps, afin de respecter les recommandations du GAFI. Le Liechtenstein avait alors étendu le délai d'interdiction à 20 jours, si bien que les critères du GAFI ne sont toujours pas respectés. Par ailleurs, l'interdiction d'avertir le client ne s'applique pas explicitement aux dirigeants et employés (permanents et temporaires) de l'entité déclarante, la loi faisant uniquement référence à la personne soumise aux obligations prévues par la LDV. En réponse à une recommandation distincte émise suite à l'évaluation des CFO en 2002, les autorités ont érigé en infraction le fait d'avertir le client, comme défini dans la LDV, lors de la révision de la LDV en 2005 (article 30.1(k) de la LDV).

Elément complémentaire – Confidentialité concernant les personnes déclarantes (c. 14.3) :

499. La législation, les réglementations et les autres mesures en vigueur au Liechtenstein ne prévoient pas que la CRF doit garantir la confidentialité des noms et informations personnelles des employés des institutions financières qui effectuent une DOS. Les autorités ont cependant indiqué aux évaluateurs que lorsque la CRF réalisait des entretiens d'évaluation avec les intermédiaires financiers, elle ne divulguait pas leurs données personnelles.

Analyse – protection des personnes déposant des DOS

500. Même si l'article 16.3 de la LDV prévoit la protection des personnes qui effectuent des DOS de bonne foi, la disposition pourrait être formulée plus clairement. Qui plus est, la protection ne s'étend pas spécifiquement aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés, autres que ceux qui étaient directement impliqués dans la transmission de la déclaration. Les évaluateurs considèrent néanmoins que la protection assurée repose sur des bases solides et qu'elle remplit globalement le critère 14.1. S'agissant du critère 14.2, les recommandations du GAFI ne prévoient aucune limite dans le temps à l'interdiction d'avertir le client. Il s'agit là d'un point de non-conformité essentiel pour lequel les autorités du Liechtenstein ont déjà reçu des recommandations suite à de précédentes évaluations du FMI et du comité MONEYVAL, recommandations qu'elles n'ont que partiellement mises en œuvre. La notation des évaluateurs tient donc compte à la fois de l'application consciencieuse du premier critère essentiel, et de la mise en œuvre partielle du second.³²

³² Lors de la séance plénière de MONEYVAL en septembre 2007, les autorités du Liechtenstein se sont engagées à tenir compte des recommandations relatives à la suppression du délai applicable à l'interdiction d'avertir le client.

Envisager de déclarer les transactions en espèces dépassant un certain seuil (c. 19.1) :

501. Le Liechtenstein a choisi de ne pas instaurer de système imposant de déclarer à la CRF toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant. Les autorités ont transmis aux évaluateurs, par écrit, des informations générales pertinentes concernant la décision prise en 2000 de se concentrer sur la déclaration des transactions suspectes. Les autorités du Liechtenstein de l'époque avaient considéré que, dans le cas particulier du centre financier du Liechtenstein, un système de déclaration basé sur un seuil s'avérerait très probablement inefficace, étant donné que la majorité des transactions étaient effectuées via la Suisse. Ils en avaient conclu que le centre financier du Liechtenstein devait instaurer un système de déclaration équivalent à celui de la Suisse, compte tenu de sa coopération et de ses liens très étroits avec le centre financier suisse. On craignait, à l'époque, qu'un système basé sur un seuil ne fasse obstacle au système de déclaration subjectif homogène. Après mûre réflexion, le Parlement avait finalement décidé d'adopter la législation actuelle, qui est centrée sur la déclaration des transactions suspectes.

Eléments complémentaires – Base de données informatisée pour les transactions en espèces supérieures à un certain montant et mise à disposition des autorités compétentes (c. 19.2) ; et bon usage des déclarations de transactions en espèces supérieures à un certain montant (c. 19.3) :

502. Le Liechtenstein a décidé de ne pas instaurer de système de déclaration basé sur un seuil.

Lignes directrices pour les institutions financières concernant les DOS et autres déclarations (c. 25.1)

503. Aucune ligne directrice écrite spécifique n'a été établie, en tant que telle, sur les déclarations transmises à la CRF, conformément aux dispositions de la Recommandation 25. Certaines informations en la matière, notamment des exemples de typologies, sont données dans les rapports annuels publiés par la CRF et dans des lettres d'information qui étaient distribuées aux entités déclarantes par l'organe prédécesseur de la CRF. En outre, la CRF propose régulièrement des formations au personnel des institutions déclarantes, dont une formation sur les DOS. La CRF offre également aux entités déclarantes la possibilité de la consulter au sujet d'opérations suspectes, avant de lui transmettre une déclaration. L'objectif est de fournir aux entités des indications (qui ne sont pas réellement des lignes directrices) destinées à les aider à décider d'effectuer ou non une déclaration.

Retour d'informations aux institutions financières concernant les DOS et autres déclarations (c. 25.2) :

504. La CRF assure un retour d'informations de diverses manières :

- rapports annuels,
- formations,
- entretiens d'évaluation bilatéraux avec les intermédiaires financiers,
- instructions sur les DOS et
- lettre précisant à l'intermédiaire financier ayant établi une DOS si la DOS a été transmise ou non aux autorités de poursuite.

Lors des réunions avec les évaluateurs, plusieurs entités se sont dites satisfaites de la nature et du niveau de conseil et de retour d'informations offerts par la CRF.

3.7.1 Recommandations et commentaires

- R.13 et RS.IV
- Étendre l'obligation d'effectuer une DOS afin d'y inclure les tentatives de transactions occasionnelles ;
- Étendre l'obligation d'effectuer une DOS afin d'y inclure explicitement les fonds qui sont liés ou en rapport avec ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes outre celles qui financent le terrorisme ;
- Améliorer l'efficacité : supprimer la disposition relative au gel automatique des actifs suite à la transmission d'une DOS ; simplifier l'obligation de dépôt d'une DOS, de sorte que l'établissement d'un soupçon ne dépende pas légalement de la réalisation préalable d'enquêtes simples et d'enquêtes spéciales comme prévu par l'article 15 de la LDV ; enfin, veiller à ce que le système d'approbation préalable des DOS, tel qu'il est actuellement utilisé par la CRF, ne puisse en aucun cas nuire à l'efficacité du système de DOS.
- R.14
- Prévoir des dispositions permettant d'étendre les mesures de protection aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés effectuant des déclarations de bonne foi ;
- Supprimer la limite dans le temps fixée pour l'interdiction d'avertir le client.
- R.25 concernant les DOS
- Pour compléter ses efforts actuels, la CRF devrait définir et diffuser des lignes directrices écrites visant à aider les entités déclarantes à respecter leur obligation d'établissement de DOS.

3.7.2 Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critère 25.2) et avec la Recommandation spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les tentatives de transactions occasionnelles ne sont pas couvertes par l'obligation d'effectuer une DOS. • Les fonds liés à ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ne sont pas spécifiquement inclus dans l'obligation d'effectuer une DOS. • Le système de déclaration présente des défaillances en termes d'efficacité et de fonctionnement (gel automatique des actifs pendant cinq jours suite à l'établissement d'une DOS, obligation légale de mener des enquêtes simples et spéciales avant de décider de transmettre une DOS, nombre réduit de DOS).
R.14	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction d'avertir le client ne s'applique que pendant un délai maximum de 20 jours. • Les administrateurs, les dirigeants et les employés (permanents et temporaires) ne sont pas explicitement couverts.
R.19	C	<ul style="list-style-type: none"> • -

R.25	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF n'a défini aucune ligne directrice par écrit concernant l'établissement des DOS.
RS.IV	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les tentatives de transactions occasionnelles ne sont pas couvertes par l'obligation d'établir une DOS. • Le nombre de DOS semble faible. Elles sont en revanche de très grande qualité. • Les fonds qui sont liés à ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ne sont pas spécifiquement inclus dans l'obligation d'établir une DOS.

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 et 22)

3.8.1 Description et analyse

Instaurer et maintenir en place des contrôles internes destinés à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c. 15.1, 15.1.1 et 15.1.2) :

505. En vertu de l'article 21 de la LDV, l'organisation interne d'une entité doit être adaptée à son profil et à ses relations d'affaires. Le conseil d'administration ou la direction doit établir des instructions internes, à suivre par le personnel, concernant les mesures de vigilance requises en vertu de la LDV et l'ODV (article 27.1 de l'ODV). Ces instructions incluent notamment les procédures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, la conservation des pièces, la déclaration d'activités suspectes, les plus hauts risques, les PPE, la consultation du responsable de la conformité, et des informations de la direction (article 27.2 de l'ODV).

506. Les personnes soumises au devoir de vigilance doivent désigner une personne chargée des relations avec l'AMF, ainsi que des responsables du contrôle et des enquêtes (article 22 de la LDV) :

- le responsable de la conformité supervise le processus de mise en œuvre des mesures de vigilance. A ce titre, il conseille la direction sur l'organisation interne, élabore les instructions internes et organise la formation initiale et continue du personnel (article 30 de l'ODV) ;
- le responsable des enquêtes réalise des inspections afin de vérifier les pièces et d'évaluer le respect de l'obligation de vigilance, notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration et les réponses aux demandes d'informations des autorités nationales (article 31 de l'ODV).

507. Au cours de la visite sur place, les évaluateurs ont rencontré plusieurs responsables de la conformité, tous membres de la direction des institutions financières. Des auditeurs externes ont confirmé qu'il était courant, au Liechtenstein, de nommer les responsables de la conformité parmi les membres de la direction. Dans les plus grandes banques, la conformité est une fonction gérée à l'échelle du groupe, qui dispose de personnel au sein des services, des succursales et des filiales. L'activité du responsable des enquêtes est rattachée à la fonction de l'audit interne.

508. Conformément à l'article 21.1 de la LDV, des instruments internes appropriés doivent être mis à disposition pour les activités d'inspection et de suivi. Le responsable de la conformité assure essentiellement une fonction de conseiller et de superviseur. Les inspections sont menées par le responsable des enquêtes qui doit avoir accès aux données relatives aux clients et aux transactions, ainsi qu'aux autres informations utiles, afin de pouvoir remplir les missions décrites à l'article 31 de l'ODV. L'audit interne peut obtenir, à chaque fois que nécessaire, des informations sur des relations d'affaires particulières de toutes les sociétés appartenant au groupe, afin de pouvoir assurer un suivi global des risques de blanchiment de capitaux (article 20.1a de l'ODV).

Audit indépendant des contrôles internes afin de prévenir les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (c. 15.2) :

509. Le responsable des enquêtes, qui fait partie de l'équipe d'audit interne, doit vérifier la mise en œuvre de la LDV, de l'ODV et des instructions internes (article 31 de l'ODV). A cette fin, il doit réaliser des inspections internes et s'assurer en particulier que :

- les pièces requises sont dûment établies et conservées ;
- les obligations de vigilance sont régulièrement mises en œuvre ;
- toutes les obligations de déclaration ont été dûment respectées ; et que
- toutes les demandes émanant des autorités nationales compétentes concernant les parties contractantes, les bénéficiaires effectifs et les parties autorisées peuvent être intégralement traitées dans un délai approprié.

510. Les banques ont indiqué aux évaluateurs que les responsables des enquêtes étaient souvent des membres des services d'audit interne, qui remplissent des fonctions LAB/CFT dans le cadre de leurs programmes d'audit ordinaires.

511. Dans le cas des banques, le nom du responsable du service d'audit interne doit être communiqué à l'AMF (article 26.1.a de la loi bancaire). Ce service dépend directement du conseil d'administration (article 22.2c de la loi bancaire). Ces deux dispositions garantissent l'indépendance de l'audit interne envers la direction. S'agissant des compétences, l'article 34 de l'ODV stipule que les auditeurs internes doivent avoir libre accès à tous les dossiers et documents de travail de l'ensemble des entités du groupe, et pouvoir librement les vérifier. Cependant, aucune disposition formelle n'exige que des ressources adéquates soient allouées à la fonction d'audit interne.

Formation continue du personnel en matière de LAB/CFT (c. 15.3) :

512. Les personnes soumises au devoir de vigilance doivent garantir la formation initiale et continue de leur personnel (article 21.1 de la LDV). Cette formation couvre les obligations relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, le crime organisé et le financement du terrorisme (article 28 de l'ODV). Les entités déclarantes interrogées au cours de l'évaluation ont confirmé qu'elles organisent des

formations, au moins une fois par an, pour tous les employés concernés. Les institutions plus grandes semblent notamment proposer des programmes de formation relativement sophistiqués.

Procédures de sélection du personnel (c. 15.4) :

513. La mise en œuvre de procédures de sélection destinées à s'assurer que l'embauche des nouveaux employés s'effectue selon des critères exigeants n'est pas spécifiquement exigée. Toutefois, les institutions financières interrogées ont indiqué qu'elles suivaient couramment des procédures de sélection lors de l'embauche de nouveaux employés.

Elément complémentaire– Indépendance du responsable de la conformité (c. 15.5) :

514. L'indépendance du responsable de la conformité n'est pas spécifiquement exigée, mais les auditeurs externes ont précisé aux évaluateurs qu'il s'agissait d'un poste de direction qui rend directement compte au Conseil d'administration.

Mise en application des mesures de LAB/CFT dans les succursales et filiales étrangères (c. 22.1, 22.1.1 et 22.1.2) :

515. La ligne directrice 2005/1, paragraphe 2, de l'AMF stipule que les institutions financières doivent s'assurer que leurs sociétés affiliées et succursales implantées dans des pays non membres du GAFI appliquent les recommandations du GAFI, et qu'elles ne sont pas dans l'incapacité de le faire en raison des réglementations locales. Ces dispositions ne concernent que les succursales et filiales opérant dans des pays non membres du GAFI et ne remplissent pas pleinement le critère 22.1.1, qui ne se limite pas aux pays non membres du GAFI. Aucune disposition ne prévoit que, lorsque les obligations de LAB/CFT du pays d'origine et du pays d'accueil diffèrent, les succursales et les filiales étrangères doivent appliquer les critères les plus stricts.

Obligation d'informer les autorités de surveillance du pays d'origine si des succursales ou filiales étrangères sont dans l'incapacité de mettre les mesures LAB/CFT en œuvre (c.22.2) :

516. Conformément à l'article 20.3 de l'ODV, les banques doivent immédiatement informer l'AMF de toutes raisons pratiques ou légales les empêchant d'avoir accès, dans certains pays, aux informations relatives à une partie contractante ou un bénéficiaire, ou rendant cet accès difficile. Les dispositions qui se limitent aux informations relatives aux clients ne respectent pas pleinement le critère qui exige de signaler aux autorités tout obstacle à la mise en œuvre des mesures de LAB/CFT appropriées. Au Liechtenstein, l'obligation s'applique aux banques mais ne s'étend pas aux autres institutions financières.

Elément complémentaire – Cohérence des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle au niveau du groupe (c.22.3)

517. Les banques possédant des succursales à l'étranger ou dirigeant un groupe financier international doivent évaluer, limiter et contrôler les risques de LAB/CFT au niveau global (article 13.3 de la LDV). Il n'existe pas de disposition similaire pour les autres institutions financières.

Analyse d'efficacité

518. Les banques les plus grandes ont développé une activité onshore, en ouvrant des succursales principalement en Suisse et en Allemagne. Elles gèrent également des succursales plus petites, notamment dans les Iles Vierges américaines, au Bahreïn et en Uruguay. Conformément aux modalités d'inspection définies par l'AMF, les auditeurs externes doivent vérifier si les banques ayant des succursales à l'étranger et les banques qui possèdent un groupe financier comprenant des sociétés étrangères contrôlent les risques de blanchiment de capitaux au niveau global, et si leur approche est efficace. Les auditeurs n'ont mentionné aucun problème particulier. Lors des réunions avec les évaluateurs, les banques ont reconnu leur difficulté à rassembler les informations relatives à l'ensemble de leurs clients, en partie en raison des limites fixées par certaines lois étrangères sur le secret bancaire ou le secret professionnel. Il convient par conséquent d'améliorer le niveau et la qualité de la mise en application des mesures de contrôle. Par ailleurs, étant donné que plusieurs institutions financières du Liechtenstein prévoient de continuer à développer cette stratégie commerciale, il est important de prendre des mesures visant à garantir que toutes sociétés d'un même groupe mettent en œuvre des mesures de vigilance en matière de LAB/CFT. Certaines banques ont affirmé qu'elles refusaient des affaires lorsque l'obligation de DVC telle que prévue par la législation et les réglementations du Liechtenstein ne pouvait être remplie.

Recommandations et commentaires

R.15

- Exiger des institutions financières qu'elles mettent en place des procédures de sélection appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants ;
- Exiger des institutions financières qu'elles veillent à ce que le dispositif d'audit interne soit convenablement doté en ressources.
- R.22
- Exiger des institutions financières qu'elles s'assurent que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LAB/CFT conformes aux recommandations du GAFI, dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment lesdites recommandations ;
- Lorsque les mesures de LAB/CFT des pays d'origine et d'accueil diffèrent, exiger des succursales et des filiales qu'elles respectent les normes les plus strictes ;
- Exiger des institutions financières qu'elles informent l'AMF de toute loi ou réglementation locale les empêchant de contrôler les risques de LAB/CFT à un niveau global ;
- L'AMF devrait prendre des mesures afin que les institutions financières du Liechtenstein mettent en œuvre des dispositions de LAB/CFT efficaces, à l'échelle de leurs groupes.

3.8.2 Conformité avec les recommandations 15 et 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.15	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier la probité de leurs nouveaux employés lors de leur embauche. • Aucune obligation expresse pour les institutions financières de veiller à ce que le dispositif d'audit interne soit convenablement doté en ressources.
R.22	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation pour les institutions financières de s'assurer que leurs succursales et filiales étrangères appliquent des mesures de LAB/CFT conformes aux recommandations du GAFI, dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment lesdites recommandations. • Pas d'obligation de respecter la norme la plus stricte lorsque les mesures de LAB/CFT diffèrent dans le pays d'origine et le pays d'accueil. • Pas d'obligation pour les institutions financières non bancaires d'informer l'AMF de toute loi ou réglementation locale les empêchant de contrôler les risques LAB/CFT à un niveau global. • Des défaillances et obstacles ont été constatés qui empêchent les institutions financières du Liechtenstein de mettre en œuvre des mesures de LAB/CFT efficaces, à l'échelle de leurs groupes.

3.9 Banques fictives (R.18)

Description et analyse

519. L'article 12.1 de la LDV définit les banques fictives comme des banques n'ayant aucune présence physique dans leur Etat de domiciliation et ne faisant pas partie d'un groupe financier, qui est soumis à une surveillance consolidée adéquate ainsi qu'à la directive 91/308/CEE, modifiée par la directive 2001/97/CE, ou à une réglementation équivalente.

Interdiction d'établir des banques fictives (c. 18.1) :

520. Bien que les banques fictives soient définies dans la LDV, leur établissement au Liechtenstein n'est pas formellement interdit³³. Les dispositions de l'article 15.1 de la loi bancaire exigent d'obtenir un agrément auprès de l'AMF avant de pouvoir proposer des services bancaires. L'attribution d'un agrément bancaire est soumise à certaines conditions préalables : le siège social et l'administration centrale doivent notamment se trouver au Liechtenstein (article 18.2 de la loi bancaire) et au moins un membre du Conseil d'administration et de la direction générale doit résider

³³ La Recommandation 18 n'exige pas d'interdiction légale des banques fictives, bien qu'une telle disposition constituerait une base efficace pour le respect de ladite recommandation. En l'absence de disposition légale directe, des obligations étendues en matière d'agrément peuvent également s'avérer efficaces pour prévenir l'établissement de banques fictives.

au Liechtenstein et jouir de pouvoirs suffisants pour représenter la banque devant les autorités et tribunaux administratifs (article 25 de la loi bancaire). L'article 27e de l'ordonnance relative aux activités bancaires stipule que, lorsque le traitement des données est sous-traité à l'étranger, toutes les transactions doivent être visées au Liechtenstein, les contacts avec les clients doivent rester dans la sphère de compétences exclusive de la banque du Liechtenstein et la comptabilité doit être tenue au Liechtenstein. Etant donné qu'une banque n'est pas explicitement tenue d'exercer une activité commerciale significative pour obtenir un agrément, les dispositions de la loi bancaire ne garantissent pas pleinement que le Liechtenstein ne pourrait pas accorder, dans le futur, d'agrément à une banque fictive. Toutefois, l'AMF a indiqué aux évaluateurs qu'elle n'a jamais approuvé et qu'elle n'approuvera jamais l'établissement d'une banque de ce type.

Interdiction d'entretenir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives (c. 18.2) :

521. Il est interdit aux banques et établissements postaux de nouer des relations d'affaires avec des banques fictives (article 12.1 de la LDV). Cette interdiction engloberait les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives.

Obligation de s'assurer que les institutions financières clientes n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes (c. 18.3) :

522. En vertu de l'article 12.2 de la LDV, les banques et établissements postaux ne doivent pas nouer de relations d'affaires avec des banques ou établissements postaux qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes, leurs dépôts ou leurs coffres de dépôt.

Recommandations et commentaires

- Prévoir comme condition préalable à l'obtention d'un agrément que les banques doivent exercer une activité commerciale significative au Liechtenstein, ou laisser aux autorités la possibilité d'interdire explicitement les banques fictives.

3.9.1 Conformité avec la Recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.18	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions d'obtention d'un agrément bancaire n'offrent pas suffisamment de garanties pour exclure la possibilité d'établir une banque fictive au Liechtenstein.

Réglementation, surveillance, indications, contrôle et sanctions

3.10 Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organismes d'autorégulation. Rôle, fonctions, missions et pouvoirs (y compris moyens d'appliquer des sanctions) (R. 17, 23, 25 et 29)

3.10.1 Description et analyse

523. L'autorité de surveillance du marché financier (AMF) est régie par la loi sur l'AMF, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. L'AMF est une autorité de surveillance intégrée, chargée de surveiller le marché financier au Liechtenstein afin de préserver la stabilité du centre financier, de protéger les clients et de prévenir les pratiques abusives. Elle doit mettre en œuvre les lois et ordonnances applicables aux institutions financières, aux transactions et aux EPNFD, ainsi que veiller à leur respect. En tant qu'Etat membre de l'EEE, le Liechtenstein doit transposer dans sa législation toutes les réglementations de l'Union européenne en la matière.

524. L'AMF est une institution indépendante, dirigée par un conseil de surveillance composé de cinq membres, qui sont renouvelés tous les cinq ans. La direction générale (quatre personnes) est nommée par le conseil, qui rend exclusivement compte au Parlement (article 10 de la loi sur l'AMF). Il est interdit aux membres de la direction générale et à trois des membres du conseil de surveillance d'occuper un poste au sein de l'une des entités surveillées.

525. Au moment de la visite sur place, l'AMF comptait 29 employés et huit stagiaires. L'autorité est financée par le budget de l'Etat (54 %) et par des taxes (46 %) prélevées auprès des entités surveillées. L'AMF est auditée par le Bureau national d'audit, qui dépend également du Parlement.

Cadre juridique :

Réglementation et surveillance des institutions financières (c. 23.1) et désignation d'une autorité compétente (c. 23.2) :

526. Les réglementations en matière de LAB/CFT sont établies dans la LDV et l'ODV, qui s'appliquent à toutes les institutions financières ainsi qu'aux EPNFD réalisant des transactions financières professionnelles. La mise en œuvre de normes internationales reconnues et leur respect figurent parmi les missions confiées à l'AMF (article 4 de la loi sur l'AMF), qui est expressément responsable de la surveillance et de l'exécution de la LDV pour ce qui est du secteur financier et des prestataires de services financiers (article 5.1.p de la loi sur l'AMF).

Critères « d'aptitude et d'honorabilité » et mesures visant à empêcher des criminels de prendre le contrôle d'institutions (c. 23.3 et 23.3.1) :

527. Les actionnaires des banques qui détiennent une participation qualifiée³⁴ doivent remplir des critères « d'aptitude et d'honorabilité » (article 24 de la loi bancaire). Tout changement au niveau d'une participation qualifiée doit être signalé à l'AMF (article 26 de la loi bancaire). L'AMF peut interdire une acquisition prévue ou l'augmentation d'une participation, ou suspendre les droits de vote attachés aux actions détenues par les personnes concernées (article 27.a2 de l'ordonnance relative aux activités bancaires). Les membres du conseil d'administration et de la direction d'une banque ou d'une société financière doivent « toujours garantir la bonne gestion de leur activité » (article 19 de la loi bancaire).

528. Conformément à l'article 59 de l'ordonnance relative aux compagnies d'assurance, il convient d'informer l'AMF lorsqu'une personne physique ou morale envisage d'acquérir une participation qualifiée, directe ou indirecte, dans une compagnie d'assurance, ou d'augmenter sa participation au-delà de 20 %, 33 % ou 50 % des droits de vote ou du capital, ou si la compagnie d'assurance devient une filiale ou subit l'influence d'un contrôle. L'AMF est habilitée à interdire, annuler ou modifier des participations qualifiées si les personnes détenant ces participations ne remplissent pas les critères d'une gestion saine et prudente (article 61 de l'ordonnance relative aux compagnies d'assurance). La preuve des compétences professionnelles et de l'intégrité des membres de la direction générale constitue une condition d'obtention de l'agrément pour les compagnies d'assurance (article 13.1 (g) de la loi sur les compagnies d'assurance). Une gestion saine et prudente est une condition préalable à l'octroi d'un agrément aux organismes d'investissement (article 56.1d de la loi sur les organismes d'investissement). Elle doit être garantie par l'expertise et les qualités personnelles des administrateurs et des dirigeants (article 68 de la loi sur les organismes d'investissement). Cependant, conformément à l'article 28.1a de l'ordonnance relative aux organismes d'investissement, les organismes d'investissement qui ne vendent leurs produits qu'à des investisseurs qualifiés sont dispensés d'obtenir un agrément.

529. S'agissant des sociétés de gestion d'actifs, les actionnaires détenant une participation qualifiée³⁵ doivent garantir la gestion saine et prudente de leur société (article 6.1.g de la loi sur les sociétés de gestion d'actifs). Toute acquisition ou augmentation d'une participation qualifiée doit être signalée à l'AMF, qui doit l'approuver (article 10.1b de la loi sur les sociétés de gestion d'actifs). L'AMF peut interdire ladite acquisition ou augmentation, si elle est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de l'activité (article 8 de l'ordonnance relative aux sociétés de gestion d'actifs). Les compétences professionnelles et qualités personnelles des administrateurs et des directeurs généraux doivent garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion d'actifs (article 6.1(g) de la loi sur les sociétés de gestion d'actifs). Ils doivent notamment fournir un extrait

³⁴ Détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou peut exercer une influence significative sur la gestion de l'entreprise (article 3a de la loi bancaire).

³⁵ Détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou peut exercer une influence significative sur la gestion de l'entreprise (article 4 de la loi sur les sociétés de gestion d'actifs).

de casier judiciaire et des informations relatives à toute procédure administrative ou pénale dont ils auraient fait l'objet (article 4.1(b) et (c) de l'ordonnance relative aux sociétés de gestion d'actifs).

530. En vertu de l'article 29 de la loi sur les organismes d'investissement, tout changement au sein de la direction générale d'une société de gestion ou concernant la détention de droits de vote dans ladite société, en particulier la détention de participations qualifiées, doit être immédiatement signalé à l'AMF. L'AMF peut interdire l'acquisition ou l'augmentation prévue d'une participation qualifiée, si les personnes ne remplissent pas les conditions requises pour garantir la gestion saine et prudente ainsi que la bonne conduite des activités de la société (article 32 de l'ordonnance relative aux organismes d'investissement). La direction générale doit être constituée d'au moins deux personnes, dont l'une au moins doit posséder les qualifications requises. Elle peut ne comprendre qu'une seule personne s'il est prouvé qu'elle peut garantir une gestion saine et prudente de la société (article 83 de l'ordonnance relative aux organismes d'investissement).

Application de réglementations prudentielles à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme (c. 23.4) :

531. L'AMF est chargée, entre autres, de veiller au respect des normes internationales reconnues. Dans le cadre du programme relatif aux CFO, une équipe du FMI a réalisé une évaluation de la surveillance et de la réglementation du secteur financier, en mars 2007. Cette équipe a noté de nets progrès dans la mise en œuvre de la plupart des recommandations émises suite à la précédente évaluation des COF, en 2002. L'AMF applique un large éventail de mesures prudentielles conformes aux Principes fondamentaux, y compris dans les domaines pertinents en matière de LAB/CFT, telles que l'octroi d'agréments, les processus de gestion des risques, la surveillance constante et la surveillance consolidée (le cas échéant).

Autorisation préalable ou enregistrement des services de transmission de fonds ou de valeurs (c. 23.5) :

532. Au Liechtenstein, seules les banques et la Poste, qui peut fournir des services de transmission de fonds ou de valeurs y compris de change, sont soumis à une autorisation préalable et à des obligations législatives. Les services de transmission de fonds ou de valeurs sont couverts par l'article 3 de l'ordonnance relative aux activités bancaires et requièrent, à ce titre, une autorisation préalable. La Poste est agréée par le gouvernement, conformément à l'article 14 de la loi sur la Poste.

Contrôle efficace des services de transmission de fonds ou de valeurs (c. 23.6)

533. Les services de transmission de fonds ou de valeurs sont définis par les autorités comme des activités au sens de l'article 4.2a de la LDV : « acceptation ou garde d'actifs de tiers, ainsi qu'assistance pour l'acceptation, l'investissement ou le transfert de tels actifs ». Si ce type de services est fourni, les transactions correspondantes sont considérées comme des transactions financières (article 4.2 de la LDV) et, par conséquent, toute personne qui réalise des transactions financières dans le cadre de son activité professionnelle est soumise au devoir de vigilance, conformément à l'article 3.2 de la LDV. Dans la pratique, l'activité de transmission de fonds ou de

valeurs est exercée par les banques et principalement par la Poste qui font l'objet d'un contrôle et d'une surveillance continue par l'AMF.

Autorisation préalable et surveillance des autres institutions financières en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme (c. 23.7) :

534. Toutes les institutions financières sont soumises à l'autorisation préalable et à la surveillance de l'AMF à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme, à l'exception de la Poste qui est agréée en vertu de la loi sur la Poste. Les autres prestataires de services financiers (prestataires de services de transmission de valeurs, bureaux de change), qui réalisent des transactions financières professionnelles, doivent être enregistrés auprès de l'AMF et sont soumis à sa surveillance.

Lignes directrices à l'intention des institutions financières (c. 25.1) :

535. L'AMF est habilitée à émettre des consignes, des lignes directrices et des recommandations (article 25 de la loi sur l'AMF). Deux lignes directrices ont été publiées en vertu des articles 13.2 et 28 de la LDV :

- la ligne directrice 2005/1 définit le contrôle des relations d'affaires et établit des critères de risque (transactions en espèces d'un montant élevé, PPE) ainsi que des indicateurs généraux et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux. Elle spécifie le champ d'application des enquêtes que les institutions financières doivent mener lorsque des activités ou transactions ne correspondent pas au profil conquis d'un client, énumère les informations à recueillir (objet et nature de la transaction, situation financière et économique de la partie contractante ou du bénéficiaire effectif et origine des fonds) et définit les actions de suivi requises, dont la vérification de la plausibilité des informations générales recueillies ; et
- la ligne directrice 2006/2 concerne les inspections de contrôle du respect de l'obligation de vigilance effectuées par des auditeurs mandatés. Elle fournit aux auditeurs des indications pratiques sur la procédure d'audit (mission, période, délai), l'objet de l'audit (transactions financières, organisation, contenu) et le rapport (déclaration, réclamations, infractions, mesures, recommandations, suivi). Elle précise également l'implication du service d'audit interne, le coût des inspections, le stockage des pièces et des données, l'indépendance des auditeurs et la formation que ces derniers doivent suivre.

536. Aucune de ces deux lignes directrices n'aide les institutions financières et les EPNFD à appliquer et respecter expressément leurs obligations de CFT.

Pouvoir des autorités de surveillance de contrôler le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c. 29.1) :

537. En vertu de l'article 23 de la LDV, l'AMF est chargée de surveiller « l'application de la loi », à l'exception des pouvoirs conférés à la CRF. L'article 24 de la LDV stipule que l'AMF doit réaliser, ou faire réaliser, des inspections ordinaires lors de visites imprévisibles régulières, afin de vérifier le respect des dispositions de la LDV. L'AMF est également habilitée à procéder à des inspections extraordinaires, comme prévu à l'article 25 de la LDV. Le Liechtenstein utilise ce double

système de surveillance en vertu duquel les inspections sur place peuvent être effectuées par l'AMF mais, dans la pratique, sont réalisées par des auditeurs externes, suivant des procédures définies par l'AMF et sous son contrôle (articles 24 et 25 de la LDV).

538. Aucune disposition particulière n'autorise l'AMF à s'assurer que les institutions financières appliquent des mesures de LAB/CFT conformes aux recommandations du GAFI au sein de leurs groupes financiers. La ligne directrice relative aux inspections de contrôle de la mise en œuvre des mesures de vigilance (ligne directrice 2006/2 de l'AMF) ne fait aucune référence aux succursales et filiales étrangères. Il existe cependant certaines mesures en la matière. Les banques doivent immédiatement informer l'AMF si elles constatent que l'accès aux informations sur les parties contractantes et les bénéficiaires effectifs est impossible ou rendu difficile, dans certains pays, pour des raisons juridiques ou pratiques (article 20.3 de l'ODV). L'AMF est habilitée à demander des informations et des pièces à des autorités de surveillance étrangères, afin de vérifier le respect des obligations de vigilance et d'appliquer des sanctions (article 37 de la LDV). Cependant, comme relevé dans l'analyse concernant la Recommandation 22, il convient de renforcer les obligations des succursales et des filiales étrangères relatives aux mesures de LAB/CFT.

Pouvoir des autorités de surveillance de procéder à des inspections de LAB/CFT (c. 29.2) :

539. Conformément à l'article 24 de la LDV, l'AMF peut réaliser, ou faire réaliser, des inspections ordinaires ou extraordinaires afin de vérifier que la loi est respectée. Ces inspections sont effectuées soit par l'AMF, soit à la demande de l'AMF, par des auditeurs externes agréés (article 24.5 et 6 de la LDV). Le cycle et le champ des inspections dépendent des risques (article 24.2 de la LDV). Dans le cas des institutions financières, les audits de vigilance sont réalisés chaque année, de même que les audits financiers. L'inspection comprend la vérification du respect des obligations relatives aux documents et l'évaluation de la plausibilité des informations et des pièces fournies (article 24.3 de la LDV).

540. Conformément à la ligne directrice 2006/2 de l'AMF, les inspections de contrôle du respect de l'obligation de vigilance doivent inclure des vérifications des clients par sondage, avec un mélange (50/50) d'échantillonnage aléatoire et d'échantillonnage en fonction des risques. Les statistiques des inspections réalisées sur place sont présentées dans ce rapport, sous la forme d'un tableau, dans le cadre de l'analyse de la Recommandation 30 (conformément à la Recommandation 32).

Pouvoir des autorités de surveillance d'exiger la présentation de pièces (c. 29.3 et 29.3.1) :

541. L'AMF peut demander toutes les informations et pièces requises pour remplir ses fonctions de surveillance (article 28.3 de la LDV). Par conséquent, elle peut exercer ses pouvoirs de collecte d'informations sans avoir à obtenir de décision d'un tribunal. L'AMF peut condamner à une amende quiconque refuse de fournir des informations, fait de fausses déclarations ou dissimule des faits importants (article 31.1a de la LDV). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de l'AMF et aux demandes des auditeurs désignés pour vérifier le respect des obligations de vigilance, lorsqu'ils agissent au nom de l'AMF. D'autres mesures peuvent être prises à l'encontre des personnes

soumises au devoir de vigilance, conformément à la législation pertinente (article 34 de la LDV), mais aucune mesure de ce type n'a été définie.

Pouvoirs coercitifs et de sanction (c. 29.4) :

542. L'AMF jouit de certains pouvoirs d'action et d'un accès direct à des pouvoirs de sanction administrative limités. Elle peut également porter un grand nombre d'affaires devant un tribunal. Dans le cas de toute violation constituant une infraction pénale aux termes de l'article 33 de la LDV ou une infraction au sens de la loi bancaire ou d'autres lois sectorielles, l'AMF peut soumettre ladite infraction au Procureur afin que des poursuites pénales soient engagées. L'AMF a indiqué aux évaluateurs qu'elle n'avait pas usé de son pouvoir de sanction direct, car aucune affaire relevant du champ d'application limité des sanctions administratives actuellement en place ne s'était présentée. Par contre, elle a soumis plusieurs affaires au procureur général afin que des poursuites soient engagées. D'autres informations à ce sujet sont fournies dans l'analyse de la Recommandation 17 (ci-après).

Existence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c. 17.1)

Désignation d'une autorité habilitée à appliquer les sanctions (c. 17.2)

543. Au Liechtenstein, les sanctions pénales relèvent de la compétence des tribunaux et peuvent trouver leur origine :

- (a) dans le droit pénal (par exemple, le code pénal qui définit les peines s'appliquant à l'infraction de blanchiment de capitaux à l'article 165) ou
- (b) dans la législation pertinente (par exemple, l'article 30 de la LDV ou une législation sectorielle telle que la loi bancaire).

Les détails sont les suivants :

544. En vertu de l'article 63 de la loi bancaire, de l'article 111 de la loi sur les compagnies d'assurance, de l'article 64 de la loi sur les organismes d'investissement et de l'article 62 de la loi sur les sociétés de gestion d'actifs, les infractions de gravité moyenne et les infractions administratives doivent être sanctionnées par la Cour de justice et par l'AMF. Les peines d'emprisonnement et les amendes peuvent varier selon les lois réglementant les activités bancaires, d'investissement, d'assurance et de gestion d'actifs (les dispositions détaillées sont jointes à l'Annexe 3 au présent rapport). L'AMF adresse des instructions spécifiques aux auditeurs pour chacune de leurs inspections. Ces instructions peuvent définir des questions particulièrement importantes ou exiger de mener certaines enquêtes. Des sessions de formation sont également organisées chaque année par l'AMF à l'intention des auditeurs externes.

545. La Cour de justice doit condamner :

- l'auteur d'une infraction de gravité moyenne, telle que la violation des obligations de secret ou l'exercice d'une activité sans l'agrément requis, à une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou d'un an, ou à une amende maximum de 360 taux journaliers ;

- l'auteur d'une infraction administrative, en particulier le non-respect des conditions ou interdictions imposées par un agrément, la communication de fausses informations à l'AMF ou à l'agence d'audit ou un manquement grave d'un auditeur à ses responsabilités, à une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou à une amende maximum de 100 000 CHF ou de 180 taux journaliers ;
- l'auteur d'une infraction administrative, notamment le fait de ne pas élaborer ou publier de rapports de gestion, de ne pas réaliser les audits requis par l'AMF ou de ne pas satisfaire à une demande de se mettre en conformité avec les dispositions légales en vigueur ou à toute autre consigne émise par l'AMF, à une amende maximum de 50 000 CHF ou de 100 000 CHF.

546. En vertu de l'article 165 du CP, les taux journaliers correspondent à un multiple du revenu ou salaire journalier et peut atteindre un maximum de 1 000 CHF par jour. Le montant est fixé par le juge en fonction des ressources financières de l'auteur de l'infraction.

547. Les *sanctions administratives* sont appliquées par l'AMF, en vertu de l'article 31 de la LDV ou de la législation sectorielle. En vertu de ses pouvoirs prudentiels, l'AMF peut, entre autres, appliquer les sanctions suivantes : avertissements écrits (lettre séparée ou avertissement dans le cadre d'un rapport d'audit), décisions obligeant à se soumettre à des instructions spécifiques (s'accompagnant éventuellement d'amendes journalières en cas de manquement à cette obligation), obligation pour l'institution de produire des comptes rendus réguliers sur les mesures qu'elle prend, amendes en cas de non-respect des obligations, interdiction d'employer certaines personnes dans le secteur concerné, remplacement des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires de contrôle ou limitation de leurs prérogatives, la mise sous tutelle, ou la suspension ou le retrait de l'autorisation préalable d'exercer (ou agrément). Les infractions visées à l'article 31 de la LDV que l'AMF peut sanctionner par une amende administrative sont limitées, mais l'amende peut atteindre la somme de 100 000 CHF pour quiconque :

- refuse de donner des informations, dissimule des informations ou fournit de fausses informations ;
- ne se soumet pas à une décision licite de l'AMF ; ou
- autorise une sortie d'actifs alors que les informations du profil du client sont incomplètes.

548. Conformément à l'article 34 de la LDV, ces sanctions sont appliquées sans préjudice des autres mesures prises à l'encontre des personnes soumises au devoir de vigilance, des agences d'audit des banques et des sociétés financières, des organismes d'investissement et des compagnies d'assurance, ainsi qu'à l'encontre des auditeurs et sociétés d'audit désignés en vertu des lois spéciales applicables. Ainsi, une violation de la LDV pourrait, par exemple, également entraîner le retrait d'un agrément bancaire ou l'interdiction de fait, pour un administrateur, d'exercer sa profession conformément à la loi bancaire. L'AMF est en outre habilitée à rendre des décisions dans lesquelles elle définit des mesures équivalentes à des sanctions (par exemple, le retrait de la reconnaissance d'une garantie de gestion saine et solide, tant qu'un administrateur est en poste).

549. Dans les limites de leur champ d'application, les différentes sanctions disponibles peuvent, si elles sont pleinement appliquées, s'avérer efficaces, proportionnées et dissuasives. Cependant, l'AMF a indiqué aux évaluateurs qu'elle n'avait pas eu l'occasion, dans la pratique, de faire usage de

ses pouvoirs législatifs de sanction administrative, étant donné qu'aucune infraction relevant du champ limité du petit nombre d'infractions administratives spécifiées dans la LDV n'avait été portée à sa connaissance. Dans la pratique, l'AMF soumet les infractions les plus graves au procureur général afin qu'il engage des poursuites, ce qui a semblé être une approche efficace aux évaluateurs. Cette approche entraîne néanmoins des disparités entre les infractions administratives et les infractions pénales, et ne sanctionne pas de manière adéquate l'ensemble des manquements possibles aux obligations de LAB/CFT. Par exemple, les actions ou inactions ci-dessous font partie des infractions apparemment exclues du champ d'application actuel des sanctions administratives :

- non-respect de l'obligation de mener des enquêtes simples si des circonstances ou des transactions divergent du profil ou remplissent un critère de risque (article 15.1 de la LDV) ;
- non-respect de l'obligation de consigner les résultats des enquêtes (article 15.3 de la LDV) ;
- interruption de la relation d'affaires si un rapport avec des activités de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, des activités de crime organisé ou des faits de financement du terrorisme est soupçonné (article 9 de la LDV) ;
- non-respect de l'obligation d'identifier une partie contractante non soumise à l'obligation d'identification si un lien est soupçonné entre des actifs et des activités de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, des activités de crime organisé ou des faits de financement du terrorisme (article 6.3 de la LDV) ;
- non-respect de l'obligation de définir des critères de plus haut risque et des instructions visant à limiter et à contrôler lesdits risques (articles 13 et 14 de la LDV) ; et
- non-respect de l'obligation de définir une organisation interne appropriée (article 21.2 de la LDV), de garantir la disponibilité d'instruments adaptés aux inspections et au contrôle (article 21.1 de la LDV), d'établir des instructions internes et de mettre en place des programmes de formation du personnel (article 21.1 de la LDV).

550. Les infractions mineures peuvent soit rester impunies afin de ne pas faire un mauvais usage du temps des autorités de poursuite ou des tribunaux, soit être soumises au procureur général et mobiliser alors les ressources limitées des autorités de poursuites dans une mesure disproportionnée à l'importance de l'infraction. Le système actuel ne semble donc pas assurer systématiquement la proportionnalité des sanctions. Par ailleurs, son efficacité pourrait être améliorée en introduisant et en appliquant un éventail plus large de sanctions administratives.

Capacité à sanctionner les administrateurs et les dirigeants des institutions financières (c. 17.3)

551. Comme indiqué, étant donné que les personnes morales ne sont pas pénalement responsables au Liechtenstein, les sanctions sont toujours prononcées à l'encontre des personnes physiques ayant commis les infractions. En vertu de l'article 33 de la LDV, si les infractions sont commises dans le cadre des activités d'une personne morale ou d'un trust, les dispositions pénales doivent s'appliquer aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour son compte. Cependant, la personne morale ou le

trust est solidairement responsable des amendes pénales, des amendes administratives et des coûts. Des sanctions peuvent être appliquées sur cette base aux administrateurs et aux dirigeants.

Eventail des sanctions – Champ d’application et proportionnalité (c. 17.4)

552. Comme indiqué ci-dessus, l’éventail des sanctions disponibles est large, en particulier dans le cas des sanctions pénales, mais incomplet pour ce qui est des sanctions administratives. L’AMF jouit de certains pouvoirs d’action et d’un accès direct à des pouvoirs limités de sanction administrative. Elle peut également porter un grand nombre d’affaires devant les tribunaux. Des lacunes subsistent toutefois au niveau de l’éventail des sanctions, qui ne couvre pas toutes les infractions.

553. Conformément à l’article 28 de la LDV, l’AMF peut, entre autres mesures de surveillance, interdire l’établissement de nouvelles relations d’affaires pendant une durée limitée, en cas de manquements graves ou répétitifs à des dispositions de la LDV. Cette mesure vise à éviter tout nouveau manquement.

554. L’AMF est également habilitée à retirer des agréments, comme suit :

- banques et organismes financiers : articles 27-29 de la loi bancaire ;
- organismes d’investissement : articles 71-75 de la loi sur les organismes d’investissement ;
- compagnies d’assurance : article 55 de la loi sur les compagnies d’assurance ;
- gestionnaires d’actifs : articles 29-32 de la loi sur la gestion d’actifs.

Bonne dotation en ressources des autorités compétentes (c.30.1) :

555. L’AMF est l’autorité de surveillance compétente pour toutes les banques, les autres institutions financières et les EPNFD du Liechtenstein. Etablie en vertu de la loi sur l’autorité de surveillance du marché financier (LAMF), elle fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2005. L’AMF regroupe trois anciennes unités de l’Administration nationale du Liechtenstein, à savoir l’autorité responsable des services financiers, l’autorité de surveillance des assurances du bureau des affaires économiques et l’unité de vigilance. Il s’agit d’une autorité de surveillance du marché financier intégrée, indépendante (article 3 de la loi sur l’AMF), qui fonctionne comme une institution de droit public autonome (article 2 de la loi sur l’AMF). L’AMF est dotée de sa propre personnalité morale, sous la forme d’un établissement de droit public. Elle est indépendante du gouvernement et doit rendre des comptes exclusivement au Parlement du Liechtenstein.

556. Les missions de l’AMF sont les suivantes :

- préserver la stabilité du centre financier du Liechtenstein,
- protéger les clients,
- prévenir les abus et
- appliquer les normes reconnues au niveau international et veiller à leur respect.

557. L’AMF comprend les organes principaux suivants :

- Conseil d’administration :

Le Conseil d'administration est élu par le Parlement pour un mandat de cinq ans ; il est constitué de cinq membres. Il est responsable de la mise en œuvre de la loi sur l'AMF et doit rendre des comptes exclusivement au Parlement du Liechtenstein. Dans ce cadre, il est chargé de l'élaboration et de l'exécution de la mission et de la stratégie de l'AMF. Son action est également centrée sur la dotation en personnel, l'organisation et le financement. Le Conseil d'administration a également des attributions particulières dans les affaires importantes. Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Conseil d'administration s'est généralement réuni une fois par mois.

- Direction générale :

La Direction générale (quatre membres) est nommée par le Conseil d'administration ; elle est chargée de diriger les activités opérationnelles de l'AMF.

Elle veille à ce que ces activités soient menées dans le respect de la loi, efficacement et de sorte à atteindre les objectifs fixés.

- Bureau d'audit :

La mission d'audit de l'AMF est remplie par le Bureau national d'audit qui, chaque année, soumet au Parlement du Liechtenstein un rapport sur ses activités d'audit. Le Bureau d'audit informe immédiatement le Parlement de tout événement inhabituel.

558. La structure organisationnelle de l'AMF est la suivante :

Divisions :

- surveillance des services bancaires et des services sur titres ;
- surveillance des fonds de pension et des assurances ;
- surveillance des autres prestataires de services financiers ;

Unité fonctionnelle :

- Unité des affaires internationales et de la coordination.

559. Au moment de la visite sur place, l'AMF employait 29 personnes à temps plein et 8 stagiaires. Le personnel permanent comprend 15 avocats, 8 économistes et 1 mathématicien. Plusieurs membres du personnel possèdent une expérience dans le secteur de la banque commerciale. L'évaluation de la réglementation et de la surveillance du secteur financier, réalisée en mars 2007 par le FMI dans le cadre du programme de mise à jour des CFO, a révélé un niveau de conformité élevé avec les Principes fondamentaux de surveillance pour les banques, les services sur titres et les assurances. Elle recommandait de prêter une plus grande attention aux risques inhérents aux assurances et de renforcer le personnel de l'AMF, afin de permettre ou d'étendre la participation directe des superviseurs de l'AMF au programme des inspections sur place.

560. L'AMF est habilitée à mener ou à faire mener, pour son compte, des inspections sur place. Comme indiqué, l'AMF a choisi de confier la réalisation des audits financiers et des audits de vigilance à des auditeurs externes. S'il est vrai que ce système permet de tirer parti de l'expérience professionnelle des auditeurs et de leurs connaissances approfondies résultant du travail d'audit financier mené auprès des institutions financières auditées, il peut également présenter certains désavantages tels que, selon les évaluateurs :

- la probabilité que les auditeurs externes se conformeront rigoureusement à la lettre de mission ou aux autres indications qu'ils auront préalablement reçues de l'AMF, alors qu'un superviseur de l'AMF réalisant une telle inspection pourrait, au contraire, jouir d'une plus grande marge d'appréciation pour examiner des points imprévus susceptibles de se présenter au cours de l'inspection ;
- l'expérience limitée acquise par les superviseurs de l'AMF sur place, du fait qu'ils ont rarement la possibilité de consulter personnellement les livres et pièces de l'institution inspectée (en particulier, dans le contextes des mesures de LAB/CFT, les dossiers de vigilance et les profils des clients).

561. Selon les évaluateurs, même si les auditeurs externes doivent continuer à jouer un rôle central, une plus grande participation des superviseurs de l'AMF aux inspections sur place pourrait améliorer l'efficacité globale de la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme. Cela aurait toutefois des répercussions importantes pour l'AMF en termes de ressources et de budget, étant donné qu'il serait nécessaire de recruter de nouveaux superviseurs formés et expérimentés.

- Financement

562. L'AMF a été inscrite au Registre public le 13 décembre 2004 en tant qu'établissement de droit public au capital de 2 millions CHF, conformément à l'article 2 de la loi sur l'AMF. Le Parlement du Liechtenstein doit approuver son budget, chaque année. En 2006, le budget de l'AMF s'élevait à 6,6 millions CHF, dont 59,5 % étaient financés par l'Etat et 40,5 % par des taxes collectées auprès des entités soumises à la surveillance de l'AMF. En 2007, le budget s'établissait à 7,27 millions CHF, dont 54,3 % étaient financés par l'Etat et 45,7 % par les taxes.

- Autres ressources

563. Une solution informatique intégrée est actuellement mise en place, afin de renforcer l'indépendance opérationnelle et l'autonomie de l'AMF, d'améliorer les processus opérationnels et de mettre des outils de gestion à la disposition du Conseil d'administration et de la direction générale. L'objectif est de parvenir à une solution informatique totalement indépendante de l'administration publique du Liechtenstein, dont l'AMF dépendait partiellement au moment de la visite sur place.

Intégrité des autorités compétentes (c. 30.2) :

564. Le personnel de l'AMF est tenu à la discrétion conformément à la législation pertinente (article 23 de la loi sur l'AMF). Les lois s'appliquant aux banques (article 14 de la loi bancaire), aux sociétés de gestion d'actifs (article 39 de la loi sur la gestion d'actifs), aux compagnies d'assurance (article 44 de la loi sur les compagnies d'assurance) et aux organismes d'investissement (article 15 de la loi sur les organismes d'investissement) stipulent, en des termes similaires, que les représentants des autorités sont tenus au secret professionnel pour tous les faits protégés par le secret ou la confidentialité, dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

565. Les évaluateurs ont constaté que la procédure de recrutement de l'AMF tenait compte de la spécialisation de la formation et de l'expérience professionnelle. La majorité des membres du personnel ont une formation universitaire et la plupart d'entre eux sont diplômés en droit ou en gestion d'entreprise. Ils ont en outre majoritairement une expérience dans le secteur financier, ayant déjà travaillé pour la plupart au sein d'organismes de surveillance ou d'institutions financières.

Formation des autorités compétentes (c. 30.3) :

566. L'AMF a démontré aux évaluateurs l'importance qu'elle accordait à la formation initiale et continue de son personnel. Les agents de l'AMF ont suivi plusieurs cours et sont intervenus dans différents séminaires sur le GAFI et MONEYVAL organisés à Vaduz, notamment à l'ICQM, qui propose également des formations aux responsables de la conformité du secteur privé.

Statistiques (conformément à la Recommandation 32) :

567. Les institutions financières soumises aux dispositions de LAB/CFT sont contrôlées chaque année et les EPNFD, tous les trois ans. L'AMF tient des statistiques sur les inspections sur place, comme suit :

Rapports d'audit en matière de vigilance (inspection sur place)

	2005	2006
Banques	16	16
Sociétés de gestion d'actifs³⁶	2	2
Compagnies d'assurance vie	12	15
Autres prestataires de services financiers	320	244
Administrateurs de trusts	38	26
Trusts	146	71
Auditeurs	-	2
Sociétés d'audit	-	7
Avocats	39	17
Mandataires juridiques	1	2
Personnes nommées en vertu de l'article 180(a) de la loi sur les personnes morales et les sociétés	94	70
Bureaux de change	-	-
Agents immobiliers	-	16

³⁶ Seules deux sociétés de gestion réalisent des transactions financières professionnelles.

Négociants de biens précieux et commissaires-priseurs	-	17
Casinos	-	-
Autres personnes soumises au devoir de vigilance	3	16
Total	671	521

Mesures en vertu de la loi sur la surveillance/Sanctions

	2005	2006
Mesures en vertu de la loi sur la surveillance/sanctions appliquées par l'AMF	7	26
Déclarations auprès du bureau du procureur	4	8
Déclarations auprès de la CRF	2	3
Total	13	37

3.10.2 Recommandations et commentaires

R.17

- Elargir la définition des infractions administratives de sorte à couvrir toutes les dispositions pertinentes de la LDV et établir un éventail complet de sanctions pour les violations de la LDV, des plus mineures au plus graves, afin que les affaires puissent être traitées dans des délais opportuns, de manière efficace et proportionnée ;
- Définir des sanctions concernant la responsabilité pénale des personnes morales.

R.25

- L'AMF devrait continuer à développer sa Ligne directrice sur le contrôle des relations d'affaires en vue de consolider les obligations en matière de vigilance renforcée ;
- Il convient de définir des lignes directrices, afin de donner aux institutions financières et aux EPNFD des indications spécifiques en matière de lutte contre le financement du terrorisme.
- R.29
- Introduire une disposition spécifique autorisant l'AMF à vérifier que les institutions financières appliquent des mesures de LAB/CFT conformes aux recommandations du GAFI, au sein de leurs groupes financiers.
- R.30
- Envisager de mettre des ressources supplémentaires à disposition, afin de permettre aux superviseurs de l'AMF de participer directement au programme d'inspections sur place de LAB/CFT.
- S'assurer que les ressources en personnel sont adaptées pour traiter la question des risques de LAB/CFT dans le secteur des assurances.

3.10.3 Conformité avec les recommandations 17, 23, 25 et 29

	Notation	Résumé des raisons (propres au paragraphe 3.10) justifiant la notation globale de conformité
R.17	PC	<ul style="list-style-type: none"> La proportionnalité et l'efficacité du système des sanctions sont limitées par d'importantes lacunes au niveau de l'éventail des sanctions en place, sachant que le champ d'application des sanctions administratives est très restreint. Aucune responsabilité pénale n'est définie pour les personnes morales.
R.23	C	–
R.25	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les lignes directrices de l'AMF devraient être mises à jour, en particulier afin de fournir des indications sur la vigilance renforcée. Aucune ligne directrice n'a été établie concernant les obligations en matière de CFT.
R.29	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe aucune disposition spécifique autorisant l'AMF à vérifier que les institutions financières appliquent des mesures de LAB/CFT conformes aux recommandations du GAFI au sein de leurs groupes financiers.
R.30	LC	<ul style="list-style-type: none"> Des ressources supplémentaires sont nécessaires si les superviseurs de l'AMF doivent participer au programme des inspections sur place de LAB/CFT. La surveillance du secteur des assurances requiert des ressources supplémentaires, notamment en ce qui concerne les risques de LAB/CFT.

3.11 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)

Description et analyse

568. Les services de transmission de fonds ou de valeurs (TFV) au Liechtenstein sont fournis par la Poste du Liechtenstein, Postal Service AG. Les titulaires de comptes postaux et les clients occasionnels peuvent choisir d'utiliser le service de virement postal ou de faire appel à Western Union. S'agissant du traitement des virements postaux, la Poste du Liechtenstein fonctionne comme un agent de Postfinance (Swiss Post), conformément au traité postal de 1920 et à l'accord de 2005 à la suite duquel Swiss post a acquis 25 % du capital de la Poste du Liechtenstein. La Poste du Liechtenstein est également l'agent exclusif de Western Union au Liechtenstein, dont elle propose les services dans six de ses huit agences.

569. Près de 2 000 transactions sont réalisées chaque année au Liechtenstein via Western Union, pour un volume total de 1,7 millions CHF. Le montant d'une transaction s'élève en moyenne à 800 CHF. L'an dernier, environ 60 transactions ont dépassé un montant de 5 000 CHF. Chaque année, plus d'un million de virements sont traités via Swiss Post, pour un total de 400 millions CHF. En moyenne, le montant des transactions postales s'élève à 400 CHF. L'an dernier, près de 5 % des

transactions dépassaient un montant de 5 000 CHF. Swiss Post utilise le système SWIFT pour le traitement des virements, contrairement à Western Union qui exploite son propre système.

570. Les autorités du Liechtenstein ne font état d'aucun *hawala*, ni d'autres formes de services alternatifs de remise de fonds. La plupart des étrangers résidant au Liechtenstein sont originaires de Suisse ou d'Autriche. En vertu de l'article 4.2 de la LDV, toute personne proposant des services de transmission de fonds à titre professionnel est soumise à la LDV.

571. L'article 6.1b de la LDV dispense les remises ou transmissions de fonds d'un montant inférieur à 5 000 CHF de l'obligation d'identification. Dans la pratique, la Poste du Liechtenstein indique qu'elle procède à l'identification des clients pour toutes les transactions traitées par Western Union, pour tous les virements en espèces effectués par le biais du système postal qui ne sont pas associés à un compte bancaire ou postal, et pour tous les virements postaux vers un compte postal ou bancaire d'un montant supérieur à 25 000 CHF.

Cadre juridique :

Désignation d'une autorité chargée des enregistrements et de la délivrance des agréments (c. VI.1) :

572. La transmission de fonds ou de valeurs est couverte par la définition des transactions financières donnée à l'article 4.2a de la LDV. Les prestataires de ce type de services sont donc surveillés par l'AMF qui s'assure qu'ils respectent les dispositions de la LDV et de l'ODV.

Application des recommandations du GAFI (conformément aux R.4-11, 13-15 et 21-23 et RSI-IX)(c. VI.2) :

573. Parmi les points faibles et points forts généraux du système de DVC et de DOS identifiés à la section 3 du présent rapport, le fait de ne pas exiger la vérification des mesures de DVC s'avérerait pertinent dans le cas de la RS.VI, tout comme les lacunes identifiées par rapport à la RS.VII. En particulier, la dispense de DVC énoncée ci-dessus en vertu de l'article 6.1b, définit un montant supérieur au seuil de 1 000 USD/EUR autorisé par la RS.VII. Même si, dans la pratique, cette exemption n'est appliquée que pour les virements vers des comptes postaux ou bancaires d'un montant inférieur à 25 000 CHF, elle implique que les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs ne sont pas tenus d'obtenir les informations exigées par la RS.VII.1 et de les tenir à jour.

574. Les transactions traitées par Western Union ne sont pas soumises à un contrôle et ne nécessitent pas l'élaboration d'un profil ou d'un dossier de LDV, étant donné qu'elles ne sont pas des transactions « à long terme » au sens de l'article 13 de la LDV.

575. Les transactions traitées par Western Union sont couvertes par le système de conformité de la Poste du Liechtenstein. Les employés de la Poste suivent, chaque année, une formation sur le respect de la LDV et doivent suivre des procédures internes visant à détecter les transactions suspectes. Le responsable de la conformité et la direction interviennent si un employé a un doute au sujet d'une transaction. Ils bénéficient de la procédure de consultation de la CRF et déposent des DOS.

Contrôle des prestataires de transmission de valeurs (c. VI.3) :

576. Les transactions traitées par Western Union sont contrôlées par l'AMF qui vérifie leur conformité avec la LDV. Ces contrôles sont réalisés une fois par an par une société d'audit autorisée, dans le cadre des audits de la Poste du Liechtenstein.

Liste des agents (c. VI.4) :

577. Sans objet

Sanctions (conformément aux c. 17.1-17.4 de la Recommandation 17) (c. VI.5) :

578. Les employés de la Poste du Liechtenstein pourraient être sanctionnés pour des violations de la LDV, en tenant compte des points forts et des points faibles du système identifiés à la section 3 ci-dessus.

3.11.1 Recommandations et commentaires

- Abaisser le seuil légal de vigilance pour les transmissions de fonds ou de valeurs au seuil défini par le GAFI pour les virements électroniques (1 000 USD/EUR).

3.11.2 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
SR.VI	LC	• Seuil d'identification des clients trop élevé

4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNÉES

4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12) (conformément aux Recommandations 5, 6 et 8 à 11)

4.1.1 Description et analyse

Champ d'application général des EPNFD - description

579. Les obligations de DVC sont les mêmes pour les EPNFD que pour les institutions financières et présentent les mêmes points forts et points faibles que ceux identifiés aux sections 3.1 et 3.3 ci-dessus. Les problèmes généraux posés par la mise en œuvre, au Liechtenstein, d'un système basé sur l'évaluation des risques doivent être particulièrement pris en considération, notamment ceux associés à la sous-évaluation des risques potentiels présentés par les transactions transfrontalières et à l'identification des personnes qui sont, *in fine*, les bénéficiaires effectifs ou qui détiennent une participation de contrôle (voir sections 1.6c et 3.1 ci-dessus). Les prestataires de services aux sociétés et trusts (PSST) gèrent un grand nombre d'affaires transfrontalières, n'impliquant pas la présence physique des parties, selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment. Ils devraient, à ce titre, être considérés comme particulièrement vulnérables.

580. Les lignes directrices relatives à la LDV, établies par l'AMF, s'appliquent également à toutes les EPNFD, lesquelles sont inspectées tous les trois ans par des auditeurs mandatés par l'AMF.

581. L'article 3.1 de la LDV dresse une liste des personnes morales et physiques qui sont couvertes (« personnes soumises au devoir de vigilance »), dans la mesure où elles réalisent des transactions financières telles que définies à l'article 4 de la LDV. L'article 3.2 de la LDV stipule, en outre, que toute autre personne physique ou morale effectuant, à titre professionnel, des transactions financières telles que définies à l'article 4 de la LDV est également couverte par la loi.

582. La liste des personnes morales et physiques comprend les catégories d'EPNFD suivantes :

- Casinos (Article 3.1.f de la LDV) ;³⁷
- Personnes titulaires d'un agrément d'administrateur de trust professionnel, délivré conformément à la loi sur les administrateurs de trusts (9 décembre 1992, telle que modifiée) (article 3.1g de la LDV) ;
- Administrateurs de sociétés nommés en vertu de l'article 180a de la loi sur les personnes morales et les sociétés (LPS) (article 3.1.h de la LDV) ;
- Avocats et mandataires juridiques (article 3.1.k de la LDV) ;³⁸

³⁷ Il n'existe actuellement aucun casino au Liechtenstein, conformément au traité douanier conclu avec la Suisse en 1923. Les références contenues dans la LDV sont donc énoncées à titre de précaution, dans l'éventualité où le Liechtenstein déciderait de suivre la récente décision de la Suisse de lever l'interdiction des casinos.

³⁸ Les « mandataires juridiques » constituent une catégorie extrêmement réduite (2 personnes) de praticiens qui étaient enregistrés comme tels en février 1958 ou ont bénéficié d'une autorisation par la suite (loi sur les avocats, article 67).

- Auditeurs et sociétés d'audit titulaires d'un agrément en vertu de la loi sur les auditeurs (article 3.1.1 de la LDV) ;
- Agents immobiliers (article 3.1m de la LDV) et
- Négociants en biens de grande valeur et commissaires-priseurs (article 3.1n de la LDV).

583. Avocats : outre les résidents du Liechtenstein, la définition avocats englobe également deux groupes de non résidents. Les avocats originaires d'Etats membres de l'EEE, qui possèdent les qualifications et l'expérience requises, et qui souhaitent pratiquer le droit et résider au Liechtenstein, doivent suivre une procédure de certification et passer avec succès un test d'aptitudes en allemand, après quoi ils sont inscrits sur une liste d'avocats au Liechtenstein (article 45 de la loi sur les avocats). Ils sont soumis à la LDV et, à ce titre, à la surveillance de l'AMF. En revanche, les avocats originaires de l'EEE qui n'exercent que des activités préparatoires ne sont pas inscrits sur ladite liste. Ils ne peuvent exercer qu'avec l'accord d'un avocat « inscrit » au Liechtenstein et doivent suivre la procédure de certification s'ils souhaitent pratiquer en indépendant (articles 55-57 de la loi sur les avocats). Toutefois, même ces avocats sont soumis à la LDV et contrôlés par l'AMF s'ils réalisent des transactions financières telles que définies à l'article 4 de la LDV.

584. Administrateurs de trust : les administrateurs de trusts originaires d'Etats membres de l'EEE peuvent également proposer des services de création d'entreprises sur le territoire du Liechtenstein, suivant des conditions similaires, selon que leur travail est fourni en amont du processus ou dans le cadre d'activités exercées sur place. Tout comme les avocats, ils seraient soumis à la LDV et surveillés par l'AMF s'ils réalisent des « opérations financières » telles que définies à l'article 4 de la LDV. Les autorités indiquent qu'aucun administrateur de trust originaire d'un Etat membre de l'EEE n'a jamais été enregistré au Liechtenstein.

585. Au Liechtenstein, les avocats peuvent obtenir un agrément d'administrateur de trust limité, les autorisant à constituer des sociétés et à agir en qualité d'administrateurs. Cet agrément est plus facile à obtenir que l'agrément complet. Au Liechtenstein, la plupart des avocats sont titulaires d'un tel agrément ou d'un agrément complet d'administrateur de trust. De ce fait, ils exécutent généralement la plupart des actions prévues par la LDV en leur qualité d'administrateurs de trusts, plutôt qu'en tant qu'avocats. A chaque fois que l'acronyme PSST est employé dans cette section, il englobe les avocats agissant en qualité d'administrateurs de trusts.

586. La définition de transactions financières comprend deux dispositions générales et plusieurs dispositions spécifiques relatives aux EPNFD. La première disposition générale couvre :

« toute acceptation ou garde d'actifs de tiers, ainsi que l'assistance pour l'acceptation, l'investissement ou le transfert desdits actifs » (article 4.2 a de la LDV)

La seconde disposition générale couvre :

« l'établissement d'une entité juridique pour le compte d'un tiers qui n'exerce pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation, ou la fonction d'organe au sein d'une telle entité juridique » (article 4.2b de la LDV).

587. Les dispositions spécifiques portent aussi bien sur les opérations couvertes par les dispositions générales que sur les opérations en étant exclues. Parmi elles :

- les transactions de courtiers immobiliers sont exclues (article 4.3e de la LDV) ;
- la constitution d'une holding qui détient « un groupe opérationnel » pour un tiers ou la fonction d'organe au sein d'une telle holding est exclue (article 4.3d de la LDV) ;
- les transactions en espèces des négociants en biens de grande valeur et des commissaires-priseurs sont incluses, si elles dépassent 25 000 CHF (soit 21 000 USD/15 250 EUR) en une ou plusieurs transactions groupées (article 4.4a de la LDV) ; et
- l'autorisation de l'accès à un casino est incluse (article 4.4.b de la LDV).

588. Les dispositions spécifiques concernant les avocats sont énoncées de manière particulièrement complexe (article 4.4c de la LDV) mais, dans les faits, les juristes agissant en qualité d'administrateurs de trusts seraient soumis aux mêmes obligations que les administrateurs n'étant pas des avocats. Le problème réside dans le fait que les relations d'affaires des avocats et des mandataires juridiques sont exclues, à moins qu'elles n'impliquent « l'organisation et l'exécution de transactions immobilières ou financières pour un client... » dans le cadre de :

- l'acquisition et la cession d'entreprises ou de biens immobiliers à l'étranger ;
- la gestion de fonds, de titres et d'autres actifs ;
- l'ouverture ou la gestion de comptes, de dépôts ou de coffres de dépôt ;
- l'obtention des moyens nécessaires à la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales, de sociétés, de trusts ou d'autres associations ou entités de gestion d'actifs ; et
- la constitution d'une entité juridique pour le compte d'un tiers qui n'exercera pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation ou la fonction d'organe au sein d'une telle entité.

589. PSST : la majorité des PSST interrogés ont indiqué qu'un pourcentage élevé, quoique décroissant, de leurs affaires leur était apporté par des intermédiaires étrangers (généralement suisses). La plupart d'entre eux ont des procédures d'agrément en place avec ces intermédiaires, en vertu desquelles lesdits intermédiaires sont tenus d'exercer un devoir de vigilance conformément à la législation du Liechtenstein et de transmettre les documents requis aux PSST au Liechtenstein, avant la constitution d'une entreprise.

590. L'équipe d'évaluation n'a rencontré qu'un seul négociant de biens de grande valeur (un bijoutier), lequel a affirmé n'avoir jamais été impliqué dans une transaction en espèces d'un montant supérieur à 6 000 CHF.

Champ d'application général des EPNFD - analyse

591. La création de certaines sociétés exerçant des activités commerciales ou de holdings détenant des sociétés commerciales n'est pas couverte par la LDV. Cette exclusion n'est pas conforme à la définition de trust et de prestations de services aux sociétés donnée par le GAFI. Elle pourrait en outre être théoriquement utilisée, dans le cas des holdings, pour exclure un éventail relativement large d'activités exercées dans le cadre de la constitution d'entreprises. Dans la pratique, tous les administrateurs de trusts du Liechtenstein interrogés ont affirmé qu'ils prenaient des mesures de

vigilance vis-à-vis de tous leurs clients, quel que soit le type de société créée. Toutefois, aucune législation ni réglementation ne les y oblige dans le cas de clients qui créent des sociétés commerciales ou des holdings détenant des sociétés commerciales.

592. L'une des définitions spécifiques de transactions couvertes, qui ne s'applique qu'aux avocats du Liechtenstein, stipule que les avocats sont couverts lorsqu'ils organisent ou réalisent des transactions pour le compte d'un client dans le contexte de l'acquisition ou de la cession d'« unternehmen » (entreprises). Ce terme désigne exclusivement des personnes morales et pourrait, de ce fait, exclure toute transaction relative à l'acquisition ou à la cession de structures juridiques ou de droits détenus dans des structures juridiques. Néanmoins, les autorités indiquent que, selon leur interprétation, ces transactions seraient couvertes car elles constitueraient « des activités menées en tant qu'organe d'une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation » (article 4.3.c.5 de la LDV).

593. Les autorités expliquent l'exclusion des transactions immobilières réalisées sur le territoire du Liechtenstein du champ d'application de la LDV (pour ce qui est des agents immobiliers et des avocats) par la nature hautement contrôlée et restreinte du marché de l'immobilier au Liechtenstein. Toute partie souhaitant acquérir un bien immobilier au Liechtenstein, y compris les résidents de retour dans le pays et les ressortissants, doit soumettre sa demande d'achat à une commission publique particulière, qui établira si le motif de l'acquéreur est justifié ou non. La commission a besoin d'obtenir des informations sur l'identité de l'acquéreur afin de pouvoir déterminer si sa demande est justifiée. Les autorités ont expliqué que cette exception faisait suite à une décision, basée sur une évaluation des risques, de ne pas appliquer à cette catégorie de transactions tout ou partie des obligations définies par le GAFI. L'équipe d'évaluation reconnaît que le marché de l'immobilier du Liechtenstein possède des caractéristiques uniques, par suite desquelles il est extrêmement peu probable qu'il serve à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Elle observe toutefois que le GAFI ne prévoit pas d'appliquer aux EPNFD des exceptions basées sur les risques.

Analyse de la conformité avec les recommandations et les critères

Conformément à la Recommandation 5

Critère 5.1

594. Bien que l'interdiction spécifique de tenir un compte anonyme, telle que visée à l'article 12.3 et 12.4 de la LDV, ne s'applique pas aux EPNFD, les obligations générales de DVC prévues par la LDV (article 5) supprimeraient efficacement toute possibilité d'anonymat dans les relations entre les EPNFD du Liechtenstein qui gèrent les comptes de clients et les clients en question.

Critère 5.2

595. Hormis les points énoncés à la section « Champ d'application général » ci-dessus, les EPNFD du Liechtenstein sont tenues, par la LDV, de mettre en place des mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle telles que requises par le présent critère. Le respect de cette obligation est vérifié au cours

des audits réalisés tous les trois ans. Les entretiens avec les autorités, les auditeurs et les EPNFD ont permis de déterminer que cette obligation était pleinement respectée. En particulier, tous les PSST ont déclaré qu'ils procédaient à l'identification de l'ensemble de leurs clients, que ces derniers créent ou non une structure commerciale. Cette pratique librement consentie n'est exigée par aucune législation, ni réglementation.

Critère 5.3

596. Les problèmes évoqués à la section 3.2, concernant les insuffisances des contrôles lorsque le DVC est exécuté par des intermédiaires, s'appliquent au même titre aux PSST, excepté dans le cas des négociants en pierres et métaux précieux et des agents immobiliers. Tous les PSST interrogés ont indiqué que lorsque la LDV a été étendue à leur domaine d'activité, certains clients se sont montrés peu disposés à se soumettre aux obligations de DVC et certains PSST ont perdu des clients suite à l'application des nouvelles mesures requises. Aujourd'hui cependant, ils affirment ne plus rencontrer de difficultés lorsqu'ils demandent à leurs clients ou intermédiaires des informations d'identification sur leurs clients. Les audits réalisés tous les trois ans visent à vérifier que les dossiers de vigilance contiennent des pièces qui sont « conformes aux prescriptions de forme » (Rapport d'inspection en application de la loi sur le devoir de vigilance du 1^{er} janvier 2007 – ci-après dénommé Modèle d'inspection de la LDV, section 4.1).

Critère 5.4

597. Les problèmes évoqués à la section 3.2 concernant les obligations de vérification (en particulier l'absence d'obligation formelle de vérifier l'identité des parties autorisées à agir pour le compte d'un client) s'appliquent également aux EPNFD – notamment à celles qui proposent des services de PSST.

Critère 5.5

598. Conformément à l'article 7.2c de la LDV, une déclaration écrite identifiant le bénéficiaire effectif est toujours requise si la partie contractante est une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation. Cette disposition concernerait la plupart des opérations gérées par les PSST, bien que les questions soulevées par l'exclusion des sociétés commerciales se poseraient également ici. Les dossiers de vigilance de toutes les EPNFD couvertes sont vérifiés afin de s'assurer que les certifications écrites relatives aux bénéficiaires effectifs sont jointes, si nécessaire. Tous les PSST interrogés ont déclaré qu'ils demandaient systématiquement à l'ensemble de leurs clients de leur transmettre une certification écrite identifiant les bénéficiaires effectifs, qu'ils aient ou non un doute et que le client concerné crée ou non une structure commerciale.

Critère 5.6

599. Le profil d'activité exigé par l'article 14 de la LDV et décrit à l'article 21 de l'ODV doit comprendre des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires. Les mesures prises par les EPNFD à cet égard sont contrôlées. Tous les PSST interrogés tiennent à jour un profil

d'activité, tel que prévu à l'article 21 de l'ODV, pour l'ensemble de leurs clients, même pour les opérations ne remplissant pas les critères de transactions financières aux termes de l'article 4 de la LDV.

Critère 5.7

600. L'article 13.1 de la LDV exige une surveillance continue de la relation d'affaires et l'on pourrait considérer que l'article 15.1-2 de la LDV prescrit indirectement une surveillance continue des transactions, dans la mesure où cette surveillance serait nécessaire à l'identification des transactions ou circonstances suspectes ou s'écartant du profil. Le respect de l'article 13.1 de la LDV est contrôlé. Tous les PSST interrogés ont surveillé l'ensemble des transactions réalisées sur les comptes d'institutions financières détenus par les entités pour lesquelles ils ont rempli la fonction d'administrateurs mandataires.

Critère 5.8

601. Les problèmes évoqués à la section 3.2 du présent rapport concernant l'absence, dans la LDV ou l'ODV, de définition ou d'obligation relative à la vigilance renforcée s'appliquent au même titre aux PSST, dont la grande majorité des clients sont des non-résidents. Tous les PSST interrogés ont exercé une vigilance renforcée à l'égard des PPE et des autres clients dont ils considéraient qu'ils présentaient un plus haut risque. La section 4.6.6 du modèle d'inspection de la LDV exige des auditeurs qu'ils rendent compte de la politique que la partie inspectée met en œuvre pour les PPE.

Critère 5.9

602. Les exceptions aux obligations de vigilance prévues aux articles 6 et 8 de la LDV ne concernent pas, en règle générale, les EPNFD du Liechtenstein.

Critère 5.10

603. Sans objet

Critère 5.11

604. Sans objet

Critère 5.12

605. De même que les institutions financières, les EPNFD doivent définir des critères de plus haut risque en vertu de l'article 13.2 de la LDV. Elles sont couvertes par la même ligne directrice 2005/1 de l'AMF, évoquée à la section 3.2 ci-dessus.

Critère 5.13

606. Tout comme les institutions financières, les EPNFD doivent obtenir des informations sur la partie contractante et le bénéficiaire effectif avant d'établir une relation d'affaires, en vertu des articles 5 et 7 de la LDV. Lors des entretiens, aucun PSST n'a indiqué créer une entité pour un

nouveau client avant d'exécuter le DVC. Toutefois, le formulaire d'audit n'oblige pas les auditeurs à comparer les dates du profil et la date de création de l'entreprise.

Critère 5.14

607. L'article 16.1 de l'ODV accorde aux ENPFD, au même titre qu'aux institutions financières, la possibilité « exceptionnelle » conditionnelle de retarder de 30 jours la collecte des informations et pièces requises dans le cadre des mesures de DVC. Les PSST interrogés ont indiqué ne pas avoir usé de la flexibilité offerte par l'article 16.1 de l'ODV.

Critère 5.15

608. De même que les institutions financières, les PSST et les avocats ont déclaré consulter la CRF en cas de doutes concernant la véracité des informations recueillies dans le cadre des mesures de vigilance.

Critère 5.16

609. Lors des entretiens, les PSST et les avocats ont affirmé avoir refusé certaines affaires et mis fin à des relations en place, suite au refus de clients existants de fournir des informations sur le client et le bénéficiaire effectif, comme exigé par la LDV.

Critère 5.17

610. Tous les PSST et avocats interrogés ont mentionné les efforts supplémentaires qu'ils avaient dû déployer pour exercer un devoir de vigilance rétroactif vis-à-vis de leurs clients existants, lorsque la LDV est entrée en vigueur.

Critère 5.18

611. Sans objet.

Conformément à la Recommandation 6 (PPE)

Critère 6.1

612. La LDV exige des EPNFD couvertes, ainsi que de toute autre personne soumise au devoir de vigilance, qu'elles définissent des critères de plus haut risque et établissent des instructions à suivre pour limiter et contrôler les risques (article 13 de la LDV). L'ODV (article 1.b) définit les « personnes politiquement exposées » (PPE) comme des personnes exerçant des fonctions publiques de premier plan à l'étranger et couvre « les entreprises et personnes manifestement proches » des PPE. L'article 27.2.e-g de l'ODV précise l'obligation de diffuser des instructions internes. Cependant, seule la ligne directrice de l'AMF (ni l'ODV, ni la LDV) stipule que le statut de PPE devrait être considéré comme un facteur de risque (paragraphe 3.b de la ligne directrice 2005/1 de l'AMF). Les PSST interrogés ont indiqué qu'ils évaluaient ce type de risque et la plupart des sociétés ont précisé que les clients identifiés comme des PPE étaient classés dans la catégorie des plus hauts risques. La plupart des moyens et grands PSST utilisent des bases de données commerciales

disponibles sur le marché et font des recherches sur Internet pour vérifier le statut de PPE. Les prestataires plus petits se limitent à des recherches sur Internet. Le respect de cette obligation est vérifié au cours de l'audit périodique visant à s'assurer que les EPNFD mettent la LDV en application.

Critère 6.2

613. Les grands PSST ont indiqué qu'ils exigeaient l'autorisation de leur direction générale pour établir des relations d'affaires avec une PPE. La politique relative aux PPE est un point spécifique exigé dans tous les rapports d'audit sur les EPNFD.

Critère 6.3

614. Le profil d'activité de tous les clients, y compris des PPE, doit inclure des informations sur l'origine et la destination des actifs, ainsi que sur les activités professionnelles et commerciales du client. Le niveau de détail devrait être adapté au risque inhérent à la relation d'affaires (article 21 de l'ODV). La qualité de ces profils est contrôlée.

Critère 6.4

615. Comme indiqué à la section 3.2, une surveillance continue renforcée des comptes des PPE n'est pas exigée par la législation, ni par une réglementation ou d'autres moyens contraignants, bien que les relations d'affaires avec les PPE soient soumises aux dispositions générales basées sur les risques de la LDV et de l'ODV. Dans la pratique, les PSST ayant indiqué avoir des clients PPE ont précisé que leur direction participait à la surveillance continue des transactions de ces clients.

Conformément à la Recommandation 8

Critère 8.1 (nouvelles technologies)

616. Seules de rares obligations légales, définies dans la législation du Liechtenstein, concernant l'utilisation abusive des développements technologiques s'appliquent aux EPNFD. Les articles 18 et 19 de l'ODV énoncent des obligations relatives à l'utilisation de systèmes informatiques et de transactions électroniques sécurisées par les personnes soumises au devoir de vigilance. L'article 28 de l'ODV exige que la formation du personnel aux obligations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme soit tenue à jour.

Critère 8.2 (transactions n'impliquant pas la présence physique des parties)

617. L'article 3.2 de l'ODV exige que l'identification des clients par correspondance comprenne au moins une copie certifiée, signée, des pièces d'identification. Le paragraphe A26 de l'annexe à la ligne directrice 2005/1 de l'AMF énonce qu'un client essayant de ne pas répondre à l'intermédiaire financier peut être considéré comme à risque. Aucune autre obligation ne s'applique concernant la gestion des relations n'impliquant pas la présence physique des parties.

618. Lors des entretiens, la plupart des PSST ont indiqué qu'ils rencontraient habituellement leurs clients avant de constituer une entreprise pour leur compte. Cette pratique n'est pas pour autant universelle, ni exigée par la loi. Les discussions ou transactions ultérieures n'impliquent généralement pas la présence des parties et ne font pas l'objet de procédures spécifiques de réduction des risques.

Conformément à la Recommandation 9 (intermédiaires/apporteurs d'affaires)

619. Comme dans le cas des institutions financières, de nombreux clients des PSST sont présentés par des intermédiaires étrangers qui exécuteront le DVC pour les PSST du Liechtenstein. Par conséquent, les recommandations et l'analyse présentées à la section 3.2 s'appliquent également ici, tout comme les problèmes évoqués, liés à la possibilité de déléguer le devoir de vigilance continue, à l'absence de poursuites pour la partie du Liechtenstein si le tiers n'exerce pas le devoir de vigilance et au niveau de risque général associé à ces relations.

Conformément à la recommandation 10 (conservation des pièces)

620. Comme les institutions financières, les EPNFD doivent conserver les pièces pendant 10 ans, en vertu de l'article 20.1 de la LDV et à l'article 25.c-e de l'ODV.

Conformément à la Recommandation 11 (contrôle)

621. Comme évoqué à la section 3.2, le système de surveillance continue des transactions et des clients, en place au Liechtenstein, est davantage centré sur le profil du client et le mécanisme des enquêtes « simples » et « spéciales » que sur l'obligation explicite d'accorder une attention particulière aux transactions d'un montant élevé, inhabituelles et complexes.

Analyse d'efficacité

622. Les ENPFD du Liechtenstein sont tenues d'appliquer des mesures de DVC conformément à la LDV/l'ODV. Elles sont régulièrement inspectées afin de s'assurer qu'elles s'acquittent de cette obligation. Les entretiens avec les EPNFD ont révélé qu'elles connaissaient bien leurs obligations légales. Les EPNFD interrogées ont, en outre, su montrer de manière crédible qu'elles appliquaient effectivement les mesures de DVC requises – et dans de nombreux cas (PPE, sociétés commerciales) qu'elles mettaient en œuvre des mesures de vigilance n'étant pas explicitement exigées par la loi. Les insuffisances constatées dans le cas des EPNFD correspondent donc aux insuffisances courantes du cadre juridique du DVC et des questions connexes. Elles ne sont pas particulièrement amplifiées par l'incapacité systématique à mettre le système efficacement en œuvre.

4.1.2 Recommandations et commentaires

R5

- Renforcer les obligations législatives afin de couvrir la création de tout type de sociétés : les PSST devraient exécuter le DVC et déterminer le bénéficiaire effectif lorsqu'ils constituent des entités commerciales et des holdings comprenant des entités commerciales ;

- Définir, dans un texte législatif ou réglementaire, un éventail plus large de clients à haut risque de sorte à y inclure, notamment, les comptes de non-résidents, les comptes ouverts par un intermédiaire, les entités émettant des actions au porteur, les trusts et les fondations, ainsi que les entités enregistrées dans des bases de données et des registres privés ;
- Définir et exiger explicitement, dans un texte législatif ou réglementaire, des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque ;
- Renforcer l'obligation de vérifier les données d'identification des clients lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, des bénéficiaires effectifs et des parties autorisées ;
- L'AMF devrait envisager de classer les affaires apportées par des intermédiaires tiers, transfrontaliers, dans la catégorie nécessitant un niveau de vigilance renforcée.
- R6
- Définir explicitement une obligation de vigilance renforcée pour les relations d'affaires avec les PPE, de préférence dans un texte législatif ou réglementaire, compte tenu du niveau de risque potentiel au Liechtenstein ;
- Exiger des EPNFD qu'elles obtiennent l'autorisation de leur direction de poursuivre une relation d'affaires, lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif existant s'avère être ou devient par la suite une PPE ;
- Prévoir l'obligation explicite pour les EPNFD de déterminer la source du patrimoine de leurs clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ;
- Envisager d'appliquer des mesures similaires pour les PPE nationales.
- R8
- Exiger des EPNFD qu'elles prennent des mesures afin de lutter contre le risque d'utilisation abusive des nouvelles technologies, à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- Exiger des EPNFD qu'elles prennent des mesures afin de gérer expressément le risque inhérent aux activités n'impliquant pas la présence des parties.
- R9
- Modifier la LDV de sorte à exclure la possibilité de déléguer l'exercice de la surveillance constante à des tiers ;
- Supprimer l'absence de poursuites définie à l'article 30.2 de la LDV si un intermédiaire n'est pas en mesure de satisfaire aux dispositions de la LDV ;
- Les autorités devraient définir les pays dans lesquels les tiers exerçant le devoir de vigilance pour le compte des EPNFD du Liechtenstein peuvent se situer, compte tenu du niveau d'application des recommandations du GAFI dans lesdits pays ;
- R11
- Exiger explicitement des EPNFD qu'elles portent une attention particulière à toutes les transactions d'un montant élevé, inhabituelles et complexes, ou à tous les types de transactions inhabituels lorsqu'ils n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons (propres au paragraphe 4.1) justifiant la notation globale de conformité
R.12	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La création des sociétés commerciales n'est pas couverte par la LDV. • Les obligations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs doivent être renforcées, en particulier concernant les personnes physiques détenant des droits ou des intérêts. • Pas d'obligation explicite d'exercer une vigilance renforcée pour les clients à haut risque ; les catégories de ces clients ne sont pas convenablement définies. • Pas d'obligation de vérifier l'identité des parties autorisées. • L'obligation et les procédures à suivre pour l'exercice de la vigilance renforcée dans le cas de relations d'affaires avec des PPE doivent être énoncées de manière plus explicite. • Forte dépendance à l'égard d'intermédiaires tiers, non-résidents, y compris pour la surveillance constante, qui, selon les autorités du Liechtenstein, ne présente pas de haut risque. Approche ad hoc pour déterminer dans quels pays un intermédiaire tiers remplissant les conditions requises peut être basé. La responsabilité découlant de la délégation à des tiers est abusivement limitée par l'absence de poursuites. • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de mettre en place des politiques et procédures visant à prendre en compte le risque supplémentaire associé aux relations d'affaires ou aux transactions n'impliquant pas la présence des parties. • L'obligation de prêter une attention particulière à toutes les transactions d'un montant élevé, inhabituelles et complexes, ou à tous les types de transactions inhabituels lorsqu'ils n'ont pas d'objet économique ou licite apparent n'est qu'implicite.

4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16) (application des recommandations R.13 à 15 et 21)

4.2.1 Description et analyse

623. Dans tous les cas où une EPNFD ne réalise pas des transactions financières au sens de l'article 4 de la LDV, elle n'est pas tenue de faire des déclarations à la CRF. En outre, les avocats et mandataires juridiques jouissent du privilège du secret professionnel, en vertu duquel ils ne sont pas tenus de fournir les informations qu'ils obtiennent lorsqu'ils évaluent la situation juridique d'un client, lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation du client dans le cadre de poursuites en qualité d'avocat de la défense ou lorsqu'ils représentent un client en justice, notamment en le conseillant sur la poursuite ou la prévention de l'action en justice (article 16.6 de la LDV). Cet article s'applique également aux auditeurs, aux sociétés d'audit et aux agences d'audit

soumis à une législation spéciale (qui jouissent aussi d'un droit général de confidentialité au cours des procédures judiciaires, en vertu de l'article 10 de la loi sur les auditeurs) lorsqu'ils représentent un client en justice. Ce niveau de secret professionnel est conforme à la note sur les relations professionnelles privilégiées contenue dans la méthodologie du GAFI. Les avocats adressent leurs DOS directement à la CRF.

624. Contrairement au secteur bancaire où quasiment toutes les institutions ont déjà établi des DOS, à ce jour, parmi les EPNFD, seuls des administrateurs de trusts et des avocats ont déjà déposé des DOS. De plus, environ 10 à 15 % seulement de tous les administrateurs de trusts professionnels et un pourcentage bien moindre d'avocats ont déjà transmis des déclarations.

625. Le mécanisme de consultation avec la CRF, décrit à la section 3.7 ci-dessus, est couramment utilisé par les EPNFD.

626. Déclarations d'opérations suspectes par secteur

	2003	2004	2005	2006
Administrateurs de trusts professionnels (y compris les avocats lorsqu'ils constituent des entreprises)	82	89	74	65
Avocats	5	9	8	9

Conformément à la Recommandation 13

Critère 13.1

627. Les EPNFD, tout comme les institutions financières, doivent établir des DOS en cas de soupçon de lien avec des activités de blanchiment de capitaux, une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, des activités de crime organisé ou de financement du terrorisme. Ce soupçon peut faire suite à une enquête menée sur une transaction qui s'écarte du profil d'activité établi ou qui remplit des critères de risque définis. L'obligation de transmettre une DOS peut également découler de relations d'affaires à court terme (pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'établir un profil). Les problèmes relatifs à l'extrême complexité des mécanismes permettant d'établir un soupçon ont déjà été abordés à la section 3.7 du présent rapport et s'appliquent également aux EPNFD.

628. Les DOS doivent être transmises immédiatement. Par ailleurs, les questions soulevées à la section 3.7 relatives au mécanisme de consultation préalable de la CRF s'appliquent aussi aux EPNFD, celles-ci ayant indiqué qu'elles ont recours à ce mécanisme et y sont favorables.

629. Le principal problème dans le cas des EPNFD concerne la mise en œuvre de l'obligation de déclaration. Comme le montrent les statistiques ci-dessus, le nombre de DOS déposées par les EPNFD est faible par rapport au nombre de transactions réalisées et les EPNFD déclarantes ne représentent qu'une petite partie du secteur.

Critère 13.2

630. Comme évoqué à la section 3.7 du présent rapport, l'obligation de déclaration prévue à l'article 16 de la LDV inclut le financement du terrorisme, mais n'a pas été étendue explicitement aux fonds liés à, ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes, outre celles finançant le terrorisme.

Critère 13.3

631. Comme indiqué à la section 3.7 ci-dessus, il n'est pas obligatoire de déclarer les tentatives de transactions occasionnelles. Les PSST ont mentionné certains échanges qu'ils ont eus avec la CRF au sujet de clients potentiels, à la suite desquels ils ont décidé de ne pas entamer la relation d'affaires qui leur était proposée. Une DOS a été établie dans au moins un cas.

Critère 13.4

632. L'exclusion des activités de nature fiscale des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux s'applique également aux EPNFD, tout comme l'obligation de transmettre une déclaration lorsque d'autres infractions sous-jacentes sont constatées conjointement à l'activité de nature fiscale. Voir section 3.7 du présent rapport.

Conformément à la recommandation 14 :

Critère 14.1

633. L'article 16.3 de la LDV est structuré de telle sorte qu'il ne semble pas prévoir expressément la protection des déclarants de bonne foi, bien qu'il semblerait que tel soit son objectif. Les dispositions ne mentionnent pas de protection pour violation des règles de confidentialité – qu'elles soient imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative. Elles ne prévoient, en outre, aucune protection pour les administrateurs, les dirigeants et les employés (permanents et temporaires) de l'entité déclarante, et font uniquement référence à la personne soumise aux obligations de la LDV. Les dispositions ne précisent pas non plus que cette protection devrait leur être accordée, même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question et même si l'activité illégale ne s'est pas réellement produite.

634. Comme évoqué à la section 3.7 du présent rapport, la formulation des protections prévues pour les entités déclarantes pourrait être plus explicite afin de respecter davantage la Recommandation 14. Les PSST et les avocats interrogés considèrent que les dispositions de l'article 16.3 de la LDV les mettent à l'abri de toute allégation de violation du secret professionnel.

Critère 14.2

635. Comme évoqué à la section 3.7 du présent rapport, les PSST, au même titre que les institutions financières, ne sont pas autorisés à avertir leurs clients pendant seulement 20 jours. Certains PSST ont fait remarquer que, dans la mesure où ils agissent souvent suivant les instructions

de leurs clients, l'impossibilité d'expliquer immédiatement aux clients pourquoi leurs instructions ne sont pas mises en œuvre pourrait créer une source de tension dans leurs relations.

Conformément à la Recommandation 15

Critère 15.1

636. Conformément à l'article 21 de la LDV, les EPNFD, tout comme les institutions financières, doivent prendre les mesures nécessaires en termes d'organisation et garantir la disponibilité d'instruments internes d'inspection et de contrôle, adaptés au type et à la taille de l'entreprise ainsi qu'au nombre et à la complexité de ses relations d'affaires. Les procédures internes des EPNFD sont soumises à l'audit de l'AMF. Tous les PSST de moyenne et grande taille interrogés ont été en mesure de soumettre des lignes directrices internes écrites.

Critère 15.2

637. Contrairement aux institutions financières, les PSST et les avocats ne disposent généralement pas d'une fonction d'audit interne. Toutefois, l'article 22 de la LDV exige un « responsable des enquêtes » et un « responsable de la conformité ». En outre, les articles 30 et 31 de l'ODV définissent leurs missions comme suit :

- concevoir l'organisation interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme ;
- élaborer des instructions internes ;
- planifier et contrôler la formation initiale et continue du personnel, en interne ;
- s'assurer que les documents nécessaires sont préparés et tenus à jour ;
- vérifier que les obligations de vigilance sont régulièrement exécutées ;
- s'assurer que les obligations de déclaration ont été dûment respectées ; et
- veiller à ce que les demandes des autorités nationales compétentes puissent être entièrement traitées dans un délai approprié.

638. Selon les évaluateurs, un tel système, s'il est doté de ressources appropriées et correctement mis en œuvre, pourrait remplir la fonction de dispositif d'audit interne au sein d'institutions financières.

Critère 15.3

639. Les procédures de formation et leur mise en œuvre au sein des EPNFD sont soumises à l'audit de l'AMF. Tous les PSST de moyenne et grande taille interrogés ont été en mesure de présenter des lignes directrices internes écrites et de solides programmes de formation.

Critère 15.4

640. Les administrateurs de trusts professionnels, les avocats et les auditeurs du Liechtenstein sont soumis à des conditions très strictes pour l'obtention d'un agrément. Ils doivent notamment être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, posséder obligatoirement une expérience

professionnelle, réussir des examens difficiles et démontrer d'une manière générale qu'ils sont « dignes de confiance ». Tous les PSST et avocats rencontrés étaient parfaitement conscients du risque existant sur le plan de la réputation, qu'ils tentaient de minimiser en sélectionnant rigoureusement leurs employés.

Conformément à la Recommandation 21

Critère 21.1

641. Comme indiqué à la section 3.6 du présent rapport, les lignes directrices de l'AMF identifient les transactions d'un montant élevé ou fréquentes avec les « pays producteurs de drogue » et les PTNC définis par le GAFI comme des facteurs de risque en matière de blanchiment de capitaux (paragraphe A20, Annexe, ligne directrice 2005/1 de l'AMF), mais ne mentionnent pas spécifiquement les opérations avec les pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. Dans la pratique, la plupart des PSST interrogés ont déclaré tenir compte du pays d'origine lorsqu'ils attribuent un niveau de risque et établissent un profil de risque, et ne pas limiter leur analyse aux deux catégories définies dans les lignes directrices du GAFI.

Critère 21.2

642. Comme évoqué à la section 3.6 du présent rapport, dans le cas de transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite visible, réalisées avec des personnes originaires de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI, le Liechtenstein n'exige pas expressément que le contexte et l'objet des transactions soient examinés, ni que les résultats écrits de cet examen soient mis à la disposition des autorités compétentes (par exemple, les autorités de surveillance, les autorités répressives et la CRF) et des auditeurs.

Critère 21.3

643. Sans objet dans le contexte de la Recommandation 16.

4.2.2 Recommandations et commentaires

- Prendre des mesures à destination des PSST non déclarantes et prendre d'autres mesures appropriées afin d'élargir l'éventail des EPNFD déclarantes.

R.13

- Pour améliorer l'efficacité : supprimer la disposition relative au gel automatique des actifs suite à la transmission d'une DOS ; simplifier l'obligation d'effectuer une DOS de sorte que l'établissement d'un soupçon ne soit pas subordonné légalement à la réalisation préalable d'enquêtes simples et d'enquêtes spéciales en vertu de l'article 15 de la LDV ; enfin, veiller à ce que le système d'approbation préalable des DOS, tel qu'il est actuellement utilisé par la CRF, ne puisse en aucun cas nuire à l'efficacité du système de déclaration par DOS.
- Elargir l'obligation d'établir des DOS afin d'y inclure les tentatives de transactions occasionnelles ;

- Elargir l'obligation d'établir des DOS, afin d'y inclure explicitement les fonds liés à, ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes outre celles qui financent le terrorisme ;
- R.14
- Prévoir des dispositions étendant la protection aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés.
- Supprimer la durée dans le temps de l'interdiction d'avertir le client.
- R. 21
- Introduire l'obligation spécifique de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions réalisées avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI.
- Prendre des mesures efficaces pour que les EPNFD soient informées des problèmes liés aux défaillances des dispositifs de LAB/CFT en place dans d'autres pays.
- Définir l'obligation pour les EPNFD d'examiner le contexte et l'objet des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite visible et de mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.

4.2.3 Conformité avec la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons (propres au paragraphe 4.2) justifiant la notation globale de conformité
R.16	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les tentatives de transactions occasionnelles ne sont pas couvertes par l'obligation d'établir une DOS. • Les fonds liés à ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ne sont pas spécifiquement inclus dans l'obligation d'effectuer une DOS. • Le nombre de DOS déposées par les EPNFD est faible. • L'interdiction d'avertir le client ne s'applique que pendant 20 jours au maximum. • Les administrateurs, les dirigeants et les employés (à titre permanent et temporaire) ne sont pas explicitement couverts. • Aucune obligation explicite de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions en place avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI. • Les mesures en place pour s'assurer que les institutions financières sont informées des problèmes liés aux défaillances du système LAB/CFT d'autres pays sont limitées.

4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R 24-25)

4.3.1 Description et analyse

644. L'AMF est l'autorité de surveillance compétente pour toutes les entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la LDV, dont toutes les EPNFD. Les organismes d'autorégulation (OAR) du Liechtenstein ne jouent aucun rôle dans le contrôle de la conformité avec la LDV. Une section spéciale de l'AMF, composée de quatre personnes, est chargée de vérifier le respect de la LDV dans le secteur des EPNFD.

645. Les EPNFD sont soumises, tous les trois ans, à des audits de contrôle des mesures de vigilance. Ces audits, comme indiqué à la section 3.10 ci-dessus, sont réalisés indirectement par des sociétés d'audit externes agréées et peuvent être complétés par des audits extraordinaires à la demande de l'AMF. Le personnel de l'AMF ne participe habituellement pas à ces audits, mais a parfois participé à des audits extraordinaires. Les chiffres pour 2005-2006 sont les suivants :

Nombre d'EPNFD auditées

	2005	2006
Administrateurs de trusts	38	26
Trusts	146	71
Auditeurs	-	2
Sociétés d'audit	-	7
Avocats	39	17
Mandataires juridiques	1	2
Personnes nommées en vertu de l'article 180(a) de la loi sur les personnes morales et les sociétés	94	70
Agents immobiliers	-	16
Négociants en biens précieux et commissaires-priseurs	-	17
Casinos	-	-
Autres personnes soumises au devoir de vigilance	3	16
Totaux	321	244

646. La sélection de 2005 a été faite sur un groupe de 460 personnes physiques et morales, qui étaient des entités nouvellement créées ou qui n'avaient pas été auditées au cours des trois années précédentes. Les personnes auditées ont reçu un questionnaire leur demandant de déterminer si elles avaient réalisé des transactions financières au sens de la LDV et si elles avaient exercé leur activité de manière indépendante pendant la période auditée. Les personnes remplissant ces conditions ont

été auditées. Une procédure similaire a été suivie en 2006. L'AMF vérifie chaque année si les EPNFD exclues les années précédentes suite à leur inactivité ont recommencé à réaliser des transactions financières.

647. Le cycle d'audit de 2005 a montré une amélioration générale du niveau de conformité, mais a révélé une marge d'amélioration possible concernant l'exhaustivité et le pouvoir explicatif des profils des relations d'affaires, ainsi que l'évaluation de la plausibilité des transactions s'écartant du profil. 15 rapports ont identifié des défaillances particulières, lesquelles ont toutes été rectifiées. 21 inspections de suivi ont été ordonnées, mais aucune inspection extraordinaire. En 2006, 11 rapports ont révélé des défaillances, 12 inspections de suivi ont été ordonnées et une inspection extraordinaire a été menée suite à des informations parues dans la presse.

Réglementation et surveillance des casinos (c. 24.1, 24.1.1, 24.1.2 et 24.1.3) :

648. Sans objet

Systèmes de contrôle pour les autres EPNFD (c. 24.2 et 24.2.1) :

649. Les EPNFD du Liechtenstein sont soumises à des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations de LAB/CFT. Les ressources en personnel semblent généralement suffisantes, compte tenu du fait que les missions d'inspection sont en grande partie confiées à des auditeurs externes. Les entretiens avec les EPNFD surveillées et les auditeurs ont révélé que le personnel de l'AMF lisait, commentait et donnait activement suite aux rapports d'audit leur étant transmis. Il conviendrait d'envisager la possibilité d'augmenter la périodicité des audits, étant donné le niveau de risque de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme auquel est confronté le secteur des EPNFD au Liechtenstein.

650. Le régime des sanctions applicables aux EPNFD en matière de LAB/CFT est identique à celui des institutions financières et présente les mêmes insuffisances que celles analysées à la section 3.10 ci-dessus, en particulier concernant le caractère inadéquat de l'éventail des sanctions pénales, administratives et civiles. Les EPNFD, comme toutes les entités couvertes, sont passibles des sanctions pénales définies à l'article 30 de la LDV. Ledit article condamne l'auteur de violations intentionnelles des obligations de vigilance, de l'obligation d'établissement de DOS et d'autres obligations prévues par la LDV à des amendes pouvant atteindre un montant de 360 000 CHF (360 taux journaliers) ou à des peines maximales d'emprisonnement de 6 mois. L'article 31 de la LDV prévoit des amendes administratives de 100 000 CHF maximum pour, entre autres, la dissimulation d'informations, les fausses déclarations ou le non-respect des décisions rendues par l'AMF. Les avocats, les administrateurs de trusts et les auditeurs, mais pas les autres EPNFD, sont en outre soumis aux pouvoirs disciplinaires de la Cour d'appel pour les violations par négligence de leurs obligations professionnelles, lesquelles incluraient les violations du droit du Liechtenstein. Un mandataire juridique a été sanctionné pour une violation de la LDV par le biais de ce mécanisme. Les sanctions encourues vont du blâme écrit à l'interdiction permanente d'exercer, en passant par des amendes pouvant atteindre 50 000 CHF ou la suspension temporaire du droit d'exercer.

Lignes directrices pour les EPNFD (conformément au critère 25.1) :

651. L'AMF a établi des lignes directrices sur le contrôle des relations d'affaires et sur la réalisation des inspections de contrôle du respect des obligations de vigilance. La première comprend une annexe décrivant en détail les indicateurs potentiels de blanchiment de capitaux. Ces deux lignes directrices sont des documents utiles, qui ont été favorablement accueillis par les parties concernées. Tout comme pour les institutions financières, la CRF n'a émis aucune recommandation sur l'établissement de DOS par les EPNFD.

4.3.2 Recommandations et commentaires

- Envisager d'augmenter la fréquence des audits visant à vérifier le respect de la LDV dans les PSST ;
- Envisager une participation plus directe du personnel de l'AMF aux audits visant à vérifier le respect de la LDV ;
- Elargir le champ des infractions administratives afin d'établir un éventail complet de sanctions applicables aux violations de la LDV, des plus mineures au plus graves, et de garantir le traitement des dossiers dans un délai opportun, de manière efficace et proportionnée.

4.3.3 Conformité avec les Recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation	Résumé des raisons (propres au paragraphe 4.3) justifiant la notation globale de conformité
R.24	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La proportionnalité et l'efficacité du système des sanctions sont limitées par de graves lacunes au niveau de l'éventail des sanctions en place, sachant que le champ d'application des sanctions administratives est très restreint. • La responsabilité pénale des personnes morales n'a pas été définie.
R.25	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lignes directrices de l'AMF devraient être mises à jour, en particulier afin de fournir des indications sur la vigilance renforcée. • Aucune ligne directrice n'a été établie concernant les obligations en matière de CFT. • La notation spécifique à cette section serait la suivante : LC

4.4 Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes et sûres de traitement des transactions (R.20)

4.4.1 Description et analyse

Autres EPNFD vulnérables (R. 5, 6, 8-11, 13-15, 17 et 21 c. 20.1) :

652. L'AMF a établi des lignes directrices sur le contrôle des relations d'affaires et sur la réalisation des inspections de contrôle du respect des obligations de vigilance. La première comprend une annexe décrivant en détail les indicateurs potentiels de blanchiment de capitaux. Ces deux lignes directrices sont des documents utiles, qui ont été favorablement accueillis par les parties concernées.

Modernisation de la gestion des transactions financières (c. 20.2) :

653. Les transactions en espèces ne sont pas très répandues au Liechtenstein. Cette tendance semble d'ailleurs découler davantage d'une évolution naturelle sur le marché que de mesures spécifiques prises par les autorités. Du fait de l'union douanière et monétaire conclue avec la Suisse, de nombreuses décisions importantes ne sont pas du ressort des autorités du Liechtenstein.

4.4.2 Recommandations et commentaires

- Néant

4.4.3 Conformité avec la Recommandation 20

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.20	C	—

5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

5.1 Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales (R.33)

5.1.1 Description et analyse

Mesures visant à prévenir l'utilisation illicite de personnes morales (c. 33 1) :

654. L'article 180a de la LPS prévoit qu'au moins un des administrateurs de toutes les personnes morales soumises à la législation du Liechtenstein et n'exerçant pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation (voir section 1.4 du rapport) doit être une personne physique agréée en vertu de la loi sur les administrateurs de trust (LAT). Par suite de cet agrément, la dite personne est soumise aux obligations de la LDV et de l'ODV. L'article 7, par référence à l'article 9 de l'ODV, prévoit que s'il n'est pas certain que le client est le bénéficiaire effectif d'une entité juridique, le client doit fournir une déclaration écrite signée identifiant le bénéficiaire effectif, conformément à l'article 3 de l'ODV. L'article 7.2.c de la LDV stipule en outre que si la partie contractante est une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation, une telle déclaration écrite est systématiquement requise.³⁹

655. Les bénéficiaires effectifs sont définis à l'article 11 de l'ODV comme « les personnes qui jouissent, *in fine*, des droits économiques sur les actifs en question. » Concernant les entités juridiques qui ne comprennent qu'une, voire aucune catégorie de bénéficiaires désignés, l'article 10.4 de l'ODV spécifie qu'il convient également de fournir des informations sur les personnes autorisées à donner des instructions à la partie contractante ou à ses organes, ainsi que sur les curateurs, les protecteurs et toute autre personne désignée.

656. Le registre public du Liechtenstein ne contient pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs mais recense les noms et adresses de tous les administrateurs nommés en vertu de l'article 180a de la LPS.

657. Les administrateurs mandataires, actionnaires mandataires, les protecteurs/collateurs et les fondateurs mandataires sont autorisés par la loi du Liechtenstein et souvent utilisés dans le cas des trusts et des fondations (Stiftungen). L'article 180a de la LPS étend l'obligation d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs de personnes morales, qui n'exercent pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation, aux administrateurs de trusts, en leur qualité d'administrateurs mandataires.

³⁹ L'article 4.2.c de la LDV stipule qu'« une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation désigne, en particulier, une personne morale, une société, un trust ou une autre association ou société de gestion d'actifs – quelle que soit sa structure juridique – qui n'exerce aucune activité d'échanges commerciaux ou de production, ni d'autres activités commerciales dans l'Etat de domiciliation ».

658. Comme indiqué ci-dessus, l'article 180a de la LPS exige de toutes les sociétés n'exerçant pas d'activités commerciales qu'elles fassent appel aux services d'un administrateur de trust agréé au Liechtenstein. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés exerçant une activité commerciale. Ces dernières peuvent donc choisir de faire appel à un administrateur de trust, sans y être obligées pour autant par la loi. Les autorités estiment que les administrateurs de trusts fournissent des services, dans 95 % des cas, à des sociétés n'exerçant pas d'activité commerciale et, dans seulement 5 % des cas, à des sociétés exerçant une activité commerciale. Même si les obligations prévues par la LDV et l'ODV ne s'appliquent pas aux entités juridiques exerçant une activité commerciale, dans la pratique, tous les administrateurs de trust rencontrés par les évaluateurs ont affirmé qu'ils exerceraient un devoir de vigilance également vis-à-vis des sociétés commerciales.

Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (c. 33.2) :

659. A l'exception des Stiftungen ayant déposé une copie de leur acte constitutif, toutes les entités juridiques enregistrées au Liechtenstein acquièrent leur personnalité morale suite à leur enregistrement auprès du registre public, lequel est tenu à jour et administré par le GBOERA. Bien qu'il ne contienne pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs, le registre public recense les noms et adresses des administrateurs nommés en vertu de l'article 180a de la LPS. Une copie notariée de l'acte constitutif ou des statuts doit en outre être fournie lors de l'enregistrement.

660. Outre le registre public, le GBOERA tient également à jour et gère les informations et documents relatifs aux Stiftungen ayant déposé leur acte constitutif, notamment les copies de leurs documents constitutifs ou de leurs statuts.

1. Informations et documents relatifs aux entités juridiques enregistrées

661. Les entités juridiques enregistrées transmettent des informations au GBOERA, ainsi que leurs documents constitutifs. Les informations sont accessibles au public. En vertu de l'article 953.4 de la LPS cependant, les actes constitutifs, les statuts et les autres pièces de certaines formes d'entités juridiques ne peuvent être consultés (1) qu'après avoir justifié d'un intérêt légitime ou (2) que sur présentation d'une autorisation de l'entité juridique concernée. En vertu de l'article 953.5 de la LPS et de l'article 6 de la loi sur les SE, tous les documents se rapportant à une AG, KAG, GmbH et SE peuvent être librement consultés par le public. Le critère de l'intérêt légitime ne s'applique donc qu'aux statuts et documents relatifs aux établissements (Anstalten), aux fondations (Stiftungen) enregistrées, aux trusts enregistrés, aux entités de type fiduciaire, aux sociétés limitées par actions, aux coopératives, aux compagnies d'assurance mutuelle et aux associations déclarées.

662. Pour justifier d'un intérêt légitime, la partie requérante doit établir une déclaration écrite indiquant à quel titre elle demande l'accès auxdits documents et pourquoi. Le responsable du registre met alors en balance l'intérêt invoqué avec les intérêts de l'entité juridique, puis décide ensuite, au cas par cas, d'accorder ou non l'accès à des documents. Il est possible de faire appel de cette décision devant un tribunal administratif.

663. Lors des discussions, le responsable du registre a indiqué qu'il recevait, chaque mois, trois à quatre demandes d'accès aux documents. Au moment de la visite sur place, aucune demande n'avait

(jamais) été rejetée. Le responsable a, par ailleurs, précisé qu'il considérait systématiquement que l'intérêt des autorités était « légitime ». Les autorités compétentes ont d'ailleurs confirmé qu'elles n'avaient jamais rencontré de difficultés pour accéder à des documents enregistrés.

2. Documents déposés

664. En vertu de l'article 990 de la LPS, par référence aux articles 554 et 557 de la LPS, le GBOERA conserve également des copies notariées des statuts des fondations devant déposer leurs actes constitutifs. Conformément à l'article 955a de la LPS, seuls les déposants et les personnes autorisées par les déposants peuvent avoir accès aux documents déposés. Dans tous les autres cas, cet accès ne peut être accordé que suite à une décision du tribunal en vertu de l'article 10 du CPP. Néanmoins, les autorités répressives, la CRF et l'AMF peuvent obtenir le nom et l'adresse du représentant d'une fondation ayant déposé ses statuts, en vertu de l'article 91a de l'ordonnance relative au registre public (OeRegV).

665. Au 10 mars 2007, le GBOERA gérait des informations sur 71.807 entités et structures juridiques. Parmi elles, 42 651 ou 60 % étaient des trusts et des fondations non enregistrés (ayant déposé leurs statuts), contre 29 156 ou 40 %, d'entités et de structures juridiques enregistrées. Depuis décembre 2004, le nombre d'entités enregistrées a baissé de 2,4 % , tandis que le nombre d'entités et de structures ayant déposé une copie de leur acte constitutif a augmenté de 8,5 %.

Prévention de l'utilisation à mauvais escient d'actions au porteur (c. 33.3) :

666. La loi du Liechtenstein autorise les AG (article 323 de la LPS), les coopératives (article 447 de la LPS), les compagnies d'assurance mutuelle (article 508 de la LPS) et les fondations (article 567.4 de la LPS par référence à l'article 928.1 et 3 de la LPS) à émettre des actions au porteur sous la forme d'Inhaberaktien (actions au porteur), d'Inhaberpapiere (instruments au porteur) ou de Treuhandzertifikate (certificats de trust). Pour certaines formes de sociétés, la loi limite l'étendue dans laquelle les pouvoirs de contrôle peuvent être librement cédés par le biais d'actions au porteur. Dans tous les cas cependant, les actions confèrent à l'actionnaire porteur un droit sur les actifs ou les bénéficiaires de l'entité juridique émettrice. Tandis que la loi sur les personnes morales et les sociétés (LPS) exige de tenir un registre des actionnaires nominatifs, une telle obligation n'existe pas pour les actions au porteur.

667. Les représentants du secteur privé ont déclaré que si les actions au porteur étaient fréquemment utilisées dans le cas de certaines formes de sociétés, c'était principalement parce que l'émission d'actions nominales était plus onéreuse et plus compliquée. Même dans les cas où des actions au porteur sont émises, les administrateurs de trust les conserveraient généralement et ne les transmettraient pas à leurs clients. Les représentants du secteur privé ont ajouté que les actions au porteur n'étaient que très rarement utilisées dans le cas des fondations. Les autorités envisagent de proposer un amendement de la LPS, de sorte que les personnes détenant au moins 25 % d'une société sous forme d'actions au porteur soient tenues de divulguer leur identité à la société.

668. S'agissant des personnes morales exerçant une activité commerciale dans l'Etat de domiciliation, la loi ne prévoit pas de mécanismes concrets pour établir et enregistrer l'identité des

actionnaires porteurs. Concernant les personnes morales qui n'exercent pas d'activité commerciale, les obligations en vertu de la LDV et de l'ODV telles que susmentionnées s'appliquent également aux actionnaires porteurs par le biais de l'article 180a de la LPS. Le non-respect de ces obligations par les administrateurs au titre de l'article 180a de la LPS peut donner lieu à des sanctions pénales, administratives et disciplinaires.

Elément complémentaire - Accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (c. 33.4) :

669. Les institutions financières ont libre accès à l'ensemble des informations et des documents conservés dans le registre, se rapportant à des AG, KAG, GmbH et SE, ainsi qu'à toutes les informations, mais pas aux documents constitutifs, relatifs aux établissements, fondations enregistrées, entités de type fiduciaire, sociétés limitées par actions, coopératives, compagnies d'assurance mutuelle et associations déclarées. Néanmoins, le responsable du registre peut, dans des cas particuliers, autoriser une institution financière à consulter lesdits documents, à condition qu'elle puisse justifier d'un intérêt légitime. En outre, sur demande, le GBOERA doit confirmer si une fondation ayant déposé son acte constitutif existe ou non. Les institutions financières n'ont cependant pas accès aux informations sur ce type de fondations, en l'absence d'une décision du tribunal.

Analyse :

670. Concernant les entités n'exerçant pas d'activité commerciale, qui représentent près de 90 % des sociétés enregistrées au Liechtenstein, l'article 7.2c de la LDV stipule que les administrateurs de trusts doivent obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Dans la pratique, cette disposition semble respectée. Tous les prestataires de services de trust que les évaluateurs ont rencontrés ont effet confirmé qu'ils recueillaient généralement des informations sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, les deux insuffisances ci-dessous, identifiées par les évaluateurs à la section 3.2 concernent également les informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales.

- D'abord, la définition de « bénéficiaire effectif » en vertu de l'article 11 de l'ODV n'est pas conforme à la définition donnée dans les recommandations du GAFI, dans la mesure où elle ne couvre que les personnes détenant des droits économiques sur les actifs de l'entité juridique et où elle ne s'applique pas aux personnes détenant des droits de contrôle ou des intérêts, telles que les protecteurs/curateurs, les administrateurs mandataires ou toute autre personne exerçant un contrôle sur la stratégie et la gestion d'une entité juridique. L'article 10.4 exige l'identification de ces personnes, mais uniquement dans le cas des entités juridiques qui n'ont pas de bénéficiaires effectifs désignés ou qui n'en ont qu'une catégorie.
- Ensuite, la LDV et l'ODV n'exigent pas explicitement la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs. Même si, dans la pratique, les prestataires de services de trust semblent vérifier, dans une certaine mesure, les informations sur les bénéficiaires effectifs parce qu'ils sont tenus de déterminer le contexte financier et l'origine des actifs, les obligations légales définies dans la LDV et l'ODV n'exigent pas la vérification systématique des informations sur les bénéficiaires effectifs.

671. Par le biais de l'article 180a de la LPS, les obligations énoncées dans la LDV et l'ODV s'appliquent également aux situations dans lesquelles des instruments, tels que les actionnaires mandataires, les administrateurs mandataires, les protecteurs/collateurs, les fondateurs mandataires et les actions au porteur sont utilisés par les sociétés n'exerçant pas d'activité commerciale. Toutefois, pour les deux raisons susmentionnées, les obligations en vertu de la LDV et de l'ODV ne peuvent être considérées comme suffisantes pour garantir, dans toutes les circonstances, que de tels instruments ne sont pas utilisés abusivement à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

672. Comme indiqué ci-dessus, l'article 180a de la LPS ne concerne pas les sociétés qui exercent une activité commerciale dans l'Etat de domiciliation. Par conséquent, ces personnes morales ne sont pas dans l'obligation d'avoir recours aux services d'un administrateur de trusts professionnel dans le cadre de leur constitution ou de leur activité. Tandis que près de 10 % de toutes les sociétés enregistrées au Liechtenstein exercent une activité commerciale, 5 % de tous les services fournis par des administrateurs de trusts concernent des sociétés exerçant une activité commerciale. Cela signifierait que près de 50 % de toutes les sociétés commerciales font appel à des prestataires de services de trust. Bien qu'aucune obligation légale ne l'exige, tous les administrateurs de trusts rencontrés par les évaluateurs ont indiqué que dans la pratique, ils demandaient, vérifiaient et conservaient des informations sur les bénéficiaires effectifs, même pour les sociétés commerciales. De plus, à chaque fois qu'une société commerciale réalise une transaction financière couverte par la LDV ou l'ODV, à savoir établit une relation d'affaires avec une banque, des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle sont recueillies, conservées et vérifiées, comme indiqué à la section 3.2.

673. Dans les situations où les autorités compétentes ont besoin d'informations sur une société particulière, les informations conservées par le GBOERA peuvent s'avérer déterminantes pour trouver des informations sur les bénéficiaires effectifs. Par exemple, lorsqu'une demande d'entraide judiciaire n'indique pas le nom de l'administrateur d'une entité juridique, les informations enregistrées précisent le nom et l'adresse de l'administrateur gérant ladite entité juridique. Grâce à ces informations, les autorités compétentes peuvent trouver les dossiers de vigilance qui sont conservés et tenus à jour par l'administrateur de trusts/l'administrateur en question au Liechtenstein, et qui contiennent des informations sur les bénéficiaires effectifs, au moins dans les limites susmentionnées.

674. Dans le cas des entités enregistrées, la loi sur les personnes morales et les sociétés (LPS) accorde aux autorités compétentes un libre accès à toutes les informations publiées, y compris aux informations relatives aux administrateurs ou aux représentants d'une entité juridique. Concernant les Stiftungen ayant déposé leur acte constitutif, les autorités compétentes ne peuvent consulter ledit acte, en l'absence d'une décision du tribunal. Elles peuvent toutefois avoir indirectement accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs, dans la mesure où l'article 91a de l'ordonnance relative au registre public (OeRegV) stipule explicitement que le GBOERA peut transmettre à l'AMF, à la CRF et aux autorités répressives des informations sur le(s) représentant(s) d'une Stiftung ayant déposé son acte constitutif. Comme expliqué dans le paragraphe ci-dessus, ces données permettent aux autorités de trouver des informations sur l'administrateur de

trust/l'administrateur en question et sur les bénéficiaires effectifs, sans même consulter les documents constitutifs.

5.1.2 Recommandations et commentaires

- La définition de « bénéficiaire effectif » devrait être modifiée de sorte à couvrir la structure de contrôle des personnes morales, conformément à la norme du GAFI.
- La loi devrait exiger des intermédiaires qu'ils vérifient les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.
- Même si dans la pratique les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales sont disponibles dans un grand nombre de cas, les autorités devraient mettre en place des mesures afin de s'assurer que des informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des entités juridiques exerçant une activité commerciale dans l'Etat de domiciliation sont recueillies, vérifiées et conservées.

5.1.3 Conformité avec la recommandation 33

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R 33	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « bénéficiaire effectif » ne s'étend pas aux personnes contrôlant des entités juridiques qui ne détiennent pas de droits économiques sur les actifs de l'entité. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de recueillir, de vérifier et de tenir à jour les informations relatives à ces personnes qui contrôlent, in fine, une entité juridique. • Les intermédiaires ne sont pas tenus par la loi de vérifier les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. • Aucune mesure n'est en place afin de s'assurer que des informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des entités juridiques exerçant une activité commerciale dans l'Etat de domiciliation sont systématiquement recueillies, vérifiées et conservées.

5.2 Structures juridiques – Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)

5.2.1 Description et analyse

Mesures visant à prévenir l'utilisation illicite de structures juridiques (c. 34.1) :

675. En vertu de l'article 905 de la LPS, au moins un administrateur d'un trust au Liechtenstein doit être une personne physique ou morale domiciliée au Liechtenstein. Aux fins de la présente section de ce rapport, il convient de faire une distinction entre les administrateurs de trusts qui agissent « à titre professionnel » et ceux qui agissent à titre privé. Les premiers sont tenus, par la loi, d'être titulaires d'un agrément en vertu de la Treuhaendergesetz (loi sur les administrateurs de trusts / LAT) et sont, de ce fait, également soumis aux obligations de la LDV et de l'ODV. Les seconds ne sont pas couverts par la LAT et ne sont donc pas dans l'obligation de recueillir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs au titre des obligations énoncées dans la LDV et l'ODV.

Néanmoins, dans de tels cas, les autorités peuvent utiliser des pouvoirs d'investigation pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. La présente section de ce rapport désigne le premier groupe par « administrateurs de trusts professionnels » et le second groupe par « administrateurs de trusts privés ».

676. Comme indiqué précédemment, les administrateurs de trusts professionnels sont soumis aux obligations de la LDV et de l'ODV. Comme analysé à la section 5.1.1 du présent rapport, l'article 7.2.c de la LDV stipule que si la partie contractante est une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation, une déclaration écrite et signée telle que définie à l'article 3 de l'ODV, divulguant des informations sur le bénéficiaire effectif, doit être systématiquement demandée.⁴⁰ Bien que la définition de l'article 4.2.c couvre explicitement les trusts, dans la pratique, les structures juridiques ne peuvent pas exercer d'activité commerciale car elles ne sont pas dotées d'une personnalité morale. De ce fait, tous les trusts sont considérés comme « n'exerçant pas d'activité commerciale » et l'article 7.2.c de la LDV s'applique à toutes les structures juridiques enregistrées au Liechtenstein.

677. Le « bénéficiaire effectif » est défini à l'article 11 de l'ODV comme « la personne qui détient, *in fine*, des droits économiques sur les actifs en question. » Dans le cas des structures juridiques qui ne comprennent aucune ou qu'une seule catégorie de bénéficiaires désignés, l'article 10.4 de l'ODV spécifie que les informations sur les personnes autorisées à donner des instructions à l'administrateur de trust, aux curateurs, aux protecteurs et aux autres personnes désignées doivent également être fournies. L'article 11 de l'ODV précise que dans le cas des trusts révocables, le fondateur effectif est considéré comme le bénéficiaire effectif.

678. La loi du Liechtenstein autorise les protecteurs, les lettres d'intention et les clauses de fuite. Les représentants du secteur privé ont indiqué que, contrairement aux clauses de fuite, les protecteurs et les lettres d'intention sont fréquemment utilisés par les personnes constituant des trusts. En vertu des articles 9, 10 et 11 de la LDV, les administrateurs de trusts professionnels sont dans l'obligation de recueillir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs.

679. Bien qu'elle n'ait pas été en mesure de fournir un nombre exact ou estimatif d'administrateurs « privés » au Liechtenstein, l'AMF a affirmé que ce nombre serait marginal, dans la mesure où ces activités ne concernent généralement que des situations où une personne agit en qualité d'administrateur de trust pour un ami ou un membre de sa famille. Selon l'AMF, toute personne exerçant un mandat d'administrateur de trust dans plus de trois trusts serait toujours considérée comme un administrateur professionnel. Dans le cas de personnes détenant moins de trois mandats, l'AMF déterminerait au cas par cas si la personne agit ou non à titre professionnel, compte tenu de la valeur des actifs du trust et du montant de la rémunération perçue par l'administrateur pour chacun de ses mandats. L'AMF a indiqué qu'elle recevait, chaque année, environ cinq demandes visant à déterminer si une personne agissait à titre professionnel ou privé. Près de quatre fois sur

⁴⁰ L'article 4.2.c de la LDV stipule qu'« une entité juridique qui n'exerce pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation désigne, en particulier, une personne morale, une société, un trust ou une autre association ou société de gestion d'actifs – quelle que soit sa structure juridique – qui n'exerce aucune activité d'échanges commerciaux ou de production, ni d'autres activités commerciales dans l'Etat de domiciliation ».

cing, l'AMF a constaté que l'activité était exercée à titre professionnel et qu'un agrément était requis en vertu de la LAT. Bien que les obligations de la LDV et de l'ODV ne s'appliquent pas aux administrateurs de trusts « privés » comme indiqué ci-dessus, les autorités peuvent utiliser, dans ces cas, des pouvoirs d'investigation afin de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs des structures juridiques (c. 34.2) :

680. Les trusts constitués pour une durée de plus de 12 mois doivent être enregistrés ou leurs statuts doivent être déposés, si au moins l'un de leurs administrateurs est domicilié au Liechtenstein. Pour l'enregistrement, il convient de transmettre au registre la dénomination, la date de constitution et la durée du trust, ainsi que le nom et l'adresse de tous les administrateurs. Il n'est pas nécessaire de fournir un exemplaire de l'acte de trust. Toutes les informations enregistrées sont accessibles au public. La personne constituant un trust peut également choisir de déposer une copie notariée de l'acte de trust auprès du registre. Conformément à l'article 955a de la LPS, seuls les déposants et les personnes autorisées par les déposants peuvent avoir accès aux actes de trusts déposés. Dans tous les autres cas, cet accès ne peut être accordé que suite à une décision du tribunal rendue en vertu de l'article 10 du CPP. Néanmoins, les autorités répressives, la CRF et l'AMF peuvent obtenir le nom et l'adresse du représentant d'un trust ayant déposé ses statuts, en vertu de l'article 100a de l'ordonnance relative au registre public (OeRegV).

681. Au 10 mars 2007, 60 % de toutes les inscriptions gérées par le GBOERA concernaient des Stiftungen et des trusts ayant déposé leurs statuts. Le registre public n'a pas été en mesure d'apporter des précisions sur le nombre exact de trusts ayant déposé leurs statuts par rapport au nombre de Stiftungen ayant déposé leurs statuts. Le responsable du registre a toutefois fait état d'une nette préférence pour les Stiftungen. Les représentants du secteur privé ont confirmé que les actes de trusts étaient généralement enregistrés et non déposés, en partie parce que l'enregistrement ne nécessite pas de présentation d'une copie notariée de l'acte de trust.

Prévention de l'utilisation à mauvais escient d'actions au porteur (c. 33.3) :

682. Conformément à l'article 928 de la LPS par référence à l'article 23 de la LEF, les trusts peuvent émettre des actions au porteur sous la forme de Treuhandzertifikaten (certificats de trusts). Si la loi impose aux administrateurs de trusts de tenir à jour un registre des actionnaires nominatifs, une telle obligation ne s'applique pas pour les actions au porteur.

683. Même si la loi ne prévoit pas de mécanismes concrets destinés à établir et enregistrer l'identité des actionnaires porteurs d'actions, les administrateurs de trusts professionnels doivent remplir les obligations de la LDV et de l'ODV, telles qu'indiquées au paragraphe 2 de la section 5.2.1 ci-dessus, également dans le cas des actionnaires porteurs d'actions. Le non-respect de ces obligations, par les administrateurs de trusts professionnels, peut donner lieu à des sanctions pénales, administratives et disciplinaires.

684. Les représentants du secteur privé ont indiqué que l'émission d'actions au porteur était rarement utilisée dans le cas de trusts. Même dans les cas où des actions au porteur sont émises, les administrateurs de trust conservent généralement les actions et ne les transmettent pas à leurs clients.

Les autorités envisagent de proposer un amendement à la LPS, exigeant des personnes détenant au moins 25 % d'une société sous la forme d'actions au porteur qu'elles divulguent leur identité à la société.

Elément complémentaire - Accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs des structures juridiques (c. 34.3) :

685. Les institutions financières ont libre accès à toutes les informations relatives aux actes de trusts enregistrés, conservées dans le registre. Une institution financière peut demander au GBOERA si une fondation dont l'acte constitutif a été déposé existe bien ou non. Les institutions financières ont cependant besoin d'une décision du tribunal pour avoir accès aux informations sur les actes de trusts déposés.

Analyse :

686. Concernant toutes les structures juridiques enregistrées au Liechtenstein, l'article 7.2.c de la LDV stipule que les administrateurs de trusts doivent recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Dans la pratique, cette disposition semble respectée. Tous les prestataires de services de trust que les évaluateurs ont rencontrés ont en effet confirmé qu'ils recueillaient généralement des informations sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, les deux insuffisances, ci-dessous, identifiées par les évaluateurs à la section 3.2 du présent rapport, concernent également les informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des structures juridiques :

- D'abord, la définition de « bénéficiaire effectif » en vertu de l'article 11 de l'ODV n'est pas conforme à la définition donnée dans les recommandations du GAFI, dans la mesure où elle ne couvre que les personnes détenant des droits économiques sur les actifs de l'entité juridique et où elle ne s'applique pas aux personnes détenant des droits de contrôle ou des intérêts, telles que les protecteurs/curateurs, d'autres administrateurs ou toute autre personne pouvant exercer un contrôle effectif sur un trust. En outre, il n'est pas établi clairement si dans une structure de trust, l'administrateur, en tant que propriétaire de plein droit, ou le bénéficiaire, en tant que bénéficiaire effectif, ou les deux, sont considérés détenir des droits économiques sur les actifs du trust. L'article 10.4 exige l'identification de ces personnes, mais ne s'applique qu'aux trusts qui n'ont pas de bénéficiaires désignés ou qui n'en ont qu'une catégorie.
- Ensuite, comme indiqué à la section 3.2.1, ni la LDV ni l'ODV n'exige explicitement la vérification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Dans la pratique, il semble que cette vérification ait lieu, au moins à un certain degré, suite à l'obligation de déterminer le contexte financier et l'origine des actifs. Toutefois, les obligations légales telles que définies dans la LDV et l'ODV ne satisfont pas pleinement à l'obligation de vérifier systématiquement les informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

687. Pour ces deux raisons, les obligations de la LDV et de l'ODV ne peuvent être considérées comme suffisantes dans toutes les circonstances, pour s'assurer que des instruments, tels que les protecteurs, les lettres d'intention et les actions au porteur ne sont pas utilisés abusivement à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

688. Les administrateurs de trusts « privés » ne sont pas soumis aux obligations de la LDV et de l'ODV telles que décrites ci-dessus. Il semblerait cependant que seul un très petit nombre de ces administrateurs de trusts « privés » exercent au Liechtenstein et que le nombre de structures juridiques gérées par ces personnes soit marginal. Par ailleurs, dans ces cas, les autorités peuvent employer des pouvoirs d'investigation pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Etant donné que les administrateurs de trusts « privés » gèrent le plus souvent des actifs de trusts pour des membres de leur famille ou des amis, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs devraient être disponibles dans la plupart des cas.

689. Lorsque les autorités compétentes ont besoin d'informations sur un trust en particulier, les informations conservées par le GBOERA peuvent s'avérer essentielles pour trouver des informations sur les bénéficiaires effectifs. Par exemple, lorsqu'une demande d'entraide judiciaire concerne certains actifs d'un trust mais ne mentionne pas le nom de l'administrateur correspondant, les informations enregistrées ou déposées permettent d'identifier l'administrateur concerné. Grâce à ces informations, les autorités compétentes peuvent localiser les dossiers de vigilance, qui sont conservés et tenus à jour par l'administrateur de trust concerné au Liechtenstein, et qui contiennent des informations sur les bénéficiaires effectifs, au moins dans les limites susmentionnées.

690. S'agissant des trusts enregistrés, bien qu'il ne soit pas obligatoire de fournir une copie de l'acte du trust, le nom et l'adresse de tous les administrateurs doivent être transmis au registre, où ils peuvent être consultés par le public. Concernant les trusts ayant déposé leur acte constitutif, les autorités compétentes ne peuvent consulter ledit acte en l'absence d'une décision du tribunal. Elles ont toutefois le moyen d'accéder indirectement aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs, étant donné que l'article 100a de l'ordonnance relative au registre public (OeRegV) énonce explicitement que la GBOERA peut transmettre à l'AMF, à la CRF et aux autorités répressives des informations sur le(s) administrateur(s) d'un trust ayant déposé son acte constitutif. Comme expliqué dans le paragraphe ci-dessus, grâce à ces données, les autorités peuvent avoir accès à des informations sur un administrateur de trust ou sur des bénéficiaires effectifs, sans même consulter les actes constitutifs.

5.2.2 Recommandations et commentaires

- La définition de « bénéficiaire effectif » devrait être modifiée et adaptée suivant la définition de la norme du GAFI, de sorte à garantir une transparence suffisante de la structure de contrôle des structures juridiques.
- La loi devrait imposer aux intermédiaires de vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs.
- Bien que le nombre d'« administrateurs de trusts privés » actifs au Liechtenstein semble marginal, ces personnes devraient être légalement tenues de recueillir, vérifier et conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs.

5.2.3 Conformité avec la recommandation 34

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R 34	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « bénéficiaire effectif » ne s'étend pas aux personnes contrôlant des structures juridiques qui ne détiennent pas de droits économiques sur les actifs d'un trust. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de recueillir, de vérifier et de tenir à jour les informations relatives aux personnes physiques qui contrôlent <i>in fine</i> un trust. • Les intermédiaires ne sont pas légalement tenus de vérifier les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. • Au Liechtenstein, les « administrateurs de trusts privés » ne sont pas légalement tenus de recueillir, de vérifier et d'enregistrer des informations sur les bénéficiaires effectifs.

5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

5.3.1 Description et analyse

Vue d'ensemble du secteur.

691. Il y aurait plus de 600 personnes morales ou structures juridiques à but non lucratif, dont 222 sont exonérées d'impôt par l'administration fiscale : 198 des ces organismes exonérés sont des fondations et 22, des associations (Vereine) ; tous doivent être enregistrés auprès du registre public (le dépôt de l'acte constitutif n'est pas admis). Toutefois, la définition de « non lucratif » sur laquelle se basent ces chiffres est bien plus large que celle appliquée par le GAFI pour les organismes à but non lucratif (ONL), comme décrite dans le Guide des meilleures pratiques et la note interprétative correspondante. En particulier, très peu de ces organismes – et a priori aucun de ceux exonérés d'impôts – collectent des fonds auprès de la population du Liechtenstein et les distribuent pour « des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels, ou pour d'autres types de bonnes œuvres ». La plupart constituent plutôt des mécanismes destinés à gérer les legs charitables de donateurs individuels ou de familles, ou à offrir une structure pour les dotations de l'une ou l'autre institution sociale ou culturelle au Liechtenstein.

Cadre juridique :

Examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONL (c. VIII.1) :

692. Le Liechtenstein n'a pas entrepris d'examen de l'adéquation de son cadre juridique relatif au ONL, bien qu'il soit actuellement en train de réviser sa législation applicable aux fondations. Il prévoit notamment des changements qui faciliteront l'accès du gouvernement aux informations sur les fondations à but non lucratif.

Mesures de prévention contre une utilisation abusive des ONL (c. VIII.2) :

693. Les autorités ne font état d'aucune mesure d'assistance notable à destination du secteur des ONL, mais font observer qu'elles ont organisé des séminaires pour les entités concernées, destinés à apporter des informations sur le risque d'utilisation abusive des ONL.

Détournement de fonds à des fins terroristes (c. VIII.3) :

694. Toutes les entités juridiques du Liechtenstein, y compris celles à but non lucratif, doivent définir leur objet dans leurs actes constitutifs. La nature et le niveau des informations données dépendent de la forme d'organisation choisie, mais doivent toujours inclure les informations requises par la norme. L'accès à ces informations varie également, sachant que les fondations à but non lucratif ayant déposé leur acte constitutif sont très peu transparentes (voir sections 1, 5.1 et 5.2). Tous les organismes exonérés d'impôts, quelle que soit leur forme, doivent au moins fournir ces informations aux autorités fiscales.

695. L'attention particulière prêtée par le Liechtenstein aux « organismes qui n'exercent pas d'activité commerciale dans l'Etat de domiciliation » a pour conséquence indirecte de soumettre toutes les entités juridiques noncommerciales (même si elles ne sont pas des trusts) à l'article 180a de la LPS en vertu duquel elles doivent avoir un administrateur soumis à la LDV. Cet administrateur est alors dans l'obligation de tenir à jour un dossier de vigilance sur son entité, de conserver les pièces requises et de surveiller les transactions.

696. Les autorités fiscales peuvent annuler l'exonération d'impôt si elles constatent que l'organisme ne remplit pas son objet. Les entités enregistrées (n'ayant pas déposé leur acte constitutif) relèvent également de la compétence des tribunaux, qui sont habilités à sanctionner celles dont les actions divergent de l'objet défini dans les actes constitutifs.

697. Tous les ONL exonérés d'impôt doivent être enregistrés. Un grand nombre des autres fondations à but non lucratif peuvent avoir déposé leur acte constitutif. Les autorités ont alors du mal à avoir accès aux informations les concernant. Les propositions d'amendement à la loi sur les fondations visent à permettre un accès aux informations essentielles relatives aux fondations à but non lucratif ayant déposé leur acte constitutif. Elles se trouvent néanmoins toujours en phase d'examen préliminaire.

698. Les ONL exonérés d'impôt doivent présenter leurs bilans annuels aux autorités fiscales. Tous les organismes à but non lucratif couverts par la LDV devraient, en outre, contrôler les transactions et conserver les pièces correspondantes.

Critère VIII.4

699. La coopération et l'échange d'informations au niveau national, dans le cadre d'enquêtes sur un éventuel financement du terrorisme par l'intermédiaire d'ONL, suivraient le même modèle que celui décrit à la section 6.1 du présent rapport. Le fait que l'article 6 de la CRF ne classe pas le financement du terrorisme parmi les domaines pour lesquels la CRF doit fournir des informations à d'autres organismes publics est toutefois problématique à cet égard.

Critère VIII.5

700. La coopération internationale visant à lutter contre le financement du terrorisme par l'intermédiaire des ONL suivrait le même modèle que celui décrit aux sections 6.2 à 6.5 du présent rapport.

5.3.2 Recommandations et commentaires

- Le Liechtenstein devrait réexaminer ses lois et réglementations relatives aux ONL.
- Le Liechtenstein devrait prêter assistance au secteur des ONL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme.

5.3.3 Conformité avec la recommandation spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS VIII	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein doit réexaminer ses lois et réglementations relatives aux ONL. • Les mesures prises à destination du secteur des ONL sur les risques d'utilisation à des fins de financement du terrorisme ne sont pas suffisantes.

6 COOPERATION AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)

6.1.1 Description et analyse

Mécanismes de coopération et de coordination des dispositifs de LAB/CFT au niveau national (c. 31.1) :

701. L'article 36 de la LDV prévoit spécifiquement la coopération entre les autorités nationales en énonçant que « les autorités du Liechtenstein, en particulier les tribunaux, le bureau du procureur, l'AMF, la CRF, la police nationale et les autres autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le crime organisé et le financement du terrorisme doivent s'échanger toutes les informations et se transmettre tous les documents nécessaires à l'application de cette loi ». La CRF est également tenue de coopérer avec les autorités du Liechtenstein dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à condition que cette coopération « n'entrave pas l'exercice de ses fonctions » (article 6 de la loi sur la CRF).

702. L'article 10 du CPP énonce une obligation de coopération similaire, garantissant la coopération de toutes les autorités locales et nationales avec les autorités judiciaires en matière pénale. Tous les agents publics sont tenus de signaler, au procureur ou à la police, toute infraction suspectée (article 53 du CPP).

703. L'article 25 de la LVG (loi relative à l'organisation administrative) est la règle pour toutes les autorités du Liechtenstein. Les organes et autorités administratives (agents) de l'Etat et les municipalités, ainsi que les tribunaux, doivent s'assurer une entraide mutuelle dans la mise en place et l'exécution d'actions administratives (coopération administrative, assistance administrative), que ladite entraide soit par ailleurs exigée par la loi ou non.

704. Dans la pratique, cette coopération se traduit avant tout par l'entraide que les autorités compétentes s'apportent dans des cas concrets, qui font notamment intervenir le juge d'instruction, le procureur, la police, la CRF et l'AMF. Les informations relatives à l'entraide judiciaire sont toujours transmises au procureur et à la CRF. Le procureur informe habituellement l'AMF de toutes questions et affaires en rapport avec le devoir de vigilance.

705. Dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme, le Groupe de coordination pour la lutte contre le financement du terrorisme, qui regroupe le procureur, la police, le ministère des Affaires étrangères, la CRF et le responsable du registre, sous la présidence du directeur de la CRF, est en charge des questions liées à la lutte contre le terrorisme, en particulier des mesures relatives aux résolutions des Nations Unies et aux actifs gelés, comme cela a été le cas, par exemple, avec la réglementation européenne et la liste de l'OFAC.

706. Élément complémentaire - Mécanismes de consultation entre les autorités compétentes et les institutions réglementées (c. 31.2) :

707. Tout projet de loi ou de réglementation est précédé d'une procédure de consultation, impliquant les autorités, des associations professionnelles et des professionnels du marché financier. L'AMF suit une procédure semblable pour la rédaction de ses ordonnances et de ses lignes directrices. Elle élabore des lignes directrices concernant les indicateurs de blanchiment de capitaux, en consultation avec la CRF (article 23.3 de l'ODV).

32.1 Vérification de l'efficacité des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux/le financement du terrorisme au niveau national

708. Les autorités répressives, les juges d'instruction, l'AMF et la CRF se réunissent quatre fois par an afin d'examiner des cas concrets et de faire un point sur la coordination des politiques. Ils réfléchissent également à l'amélioration de l'efficacité du système.

Analyse

709. La coopération et la coordination entre les autorités nationales est bien organisée et efficace. La petite taille du pays, le niveau de familiarité et les liens opérationnels étroits entre les différents acteurs facilitent ce processus.

6.1.2 Recommandations et commentaires

Néant

6.1.3 Conformité avec la Recommandation 31

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R 31	C	—

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations-Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

Ratification des conventions des Nations Unies pour la répression du blanchiment de capitaux (c. 35.1) :

710. Le Liechtenstein a pour habitude de ne ratifier une convention qu'après avoir transposé dans sa législation toutes les dispositions devant être mises en œuvre.

Convention de Vienne

711. Le Liechtenstein a signé la Convention de Vienne, qu'il a ratifiée le 9 mars 2007. Il a mis en œuvre la plupart des dispositions de cette convention, conformément aux recommandations du GAFI. Toutefois, l'entente entre deux personnes en vue de blanchir des capitaux générés par le trafic de drogues n'est pas érigée en infraction. Les évaluateurs ont également noté, avec inquiétude, le grand nombre de possibilités d'appel prévues dans le cas des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en rapport avec le blanchiment de capitaux. A ce jour, aucun retard excessif n'a toutefois été observé dans la pratique dans le cadre de procédures d'extradition. Les articles 15, 17 et

19 de la Convention ne sont pas pleinement respectés, dans la mesure où le Liechtenstein n'a pas mis de système en place visant à détecter la circulation transfrontalière de devises et d'instruments au porteur.

Convention de Palerme

712. Le Liechtenstein a signé la Convention de Palerme le 16 septembre 2005 et devrait la ratifier à l'automne 2007. L'équipe d'évaluation a constaté que la plupart des dispositions de la Convention avaient déjà été transposées dans la législation nationale. Toutefois, l'entente entre deux personnes en vue de commettre une infraction de blanchiment de capitaux n'est pas érigée en infraction. L'auto-blanchiment n'est condamné que dans un nombre très limité de cas et le code pénal ne prévoit pas de responsabilité pour les personnes morales.

Convention sur le financement du terrorisme

713. Le Liechtenstein a signé la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme, qu'il a ratifiée le 9 juillet 2003. Le code pénal n'érige cependant pas le financement de terroristes individuels en infraction. L'entente en vue de commettre une infraction de financement de terroristes n'est en outre pas couverte par l'infraction. La définition d'organisation terroriste n'est pas conforme à la définition donnée par la Convention. Dans la mesure où l'infraction de financement n'entre pas pleinement dans le champ d'application de l'infraction tel que défini dans la Convention, le critère de double incrimination peut faire obstacle à l'extradition dans les affaires de financement du terrorisme. Le régime d'extradition du Liechtenstein, tel que défini dans la loi sur l'entraide judiciaire, exclut l'extradition pour infraction politique. Comme expliqué à la section 6.2 du présent rapport, les obligations relatives à l'application de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies ne sont pas pleinement satisfaites.

714. Le Liechtenstein a signé et ratifié 12 des 13 instruments juridiques internationaux qui jouent un rôle prépondérant dans la lutte contre le terrorisme au niveau mondial. Le dernier instrument en date, à savoir la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, a été signé le 16 septembre 2005 et devrait être ratifié en 2008. Le Liechtenstein a mis en œuvre toutes les dispositions de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (c. I.2)

715. L'Ordonnance Taliban du 10 octobre 2001 met en œuvre les obligations telles que formulées dans la RCSNU 1267 (1999) et les résolutions qui ont suivi, plus spécifiquement en ce qui concerne la procédure de gel des actifs concernés, l'objet des mesures de gel (définition des fonds et des autres actifs) et l'accès aux fonds gelés. La procédure de radiation des listes est présentée dans la circulaire 1/2007 de l'AMF. Seule une référence claire au contrôle ou à la propriété indirect(e) fait défaut dans les textes de mise en œuvre, comme indiqué à la section 2.4.1 ci-dessus.⁴¹

⁴¹ La référence de la RCSNU 1267 à la portée des mesures de gel n'inclut pas les formes de contrôle ou de propriété « intégrales ou conjointes ».

716. Concernant la RCSNU 1373, le régime de la LDV prévoit la possibilité générale de geler les actifs liés aux terroristes et la mise en place d'un système complet de mesures préventives en matière de CFT. La coopération et l'échange d'informations à l'échelle internationale, tant au niveau administratif que judiciaire, sont activement exercés. Le financement du terrorisme n'est, cependant, pas pleinement érigé en infraction, comme indiqué à la section 2.2.

Elément complémentaire - Ratification ou mise en œuvre d'autres conventions internationales applicables (c. 35.2) :

717. Le Liechtenstein a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, ainsi que le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

6.2.2 Recommandations et commentaires

- Les autorités devraient veiller à ce que toutes les dispositions des Conventions de Palerme et de Vienne soient pleinement mises en œuvre.
- Les autorités devraient s'assurer que toutes les dispositions de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme sont appliquées.
- La mise en œuvre des RCSNU pertinentes doit être améliorée afin de couvrir expressément les actifs indirectement détenus par des terroristes ou se trouvant indirectement sous leur contrôle, et d'ériger le financement du terrorisme pleinement en infraction.

6.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R 35	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein n'a pas ratifié la Convention de Palerme. • Le Liechtenstein n'a pas pleinement mis en œuvre toutes les dispositions des Conventions de Palerme et de Vienne.
RS I	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein n'a pas pleinement mis en œuvre toutes les dispositions de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. • La mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 est incomplète.

6.3 Entraide judiciaire (R.36-38, RS.V)

6.3.1 Description et analyse

718. Toutes les règles relatives à la capacité du Liechtenstein à accorder une entraide judiciaire s'appliquent également aux affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Eventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire (c. 36.1) :

719. Au Liechtenstein, l'entraide judiciaire est généralement régie par la loi sur l'entraide internationale en matière pénale (Rechtshilfegesetz, ci-après dénommée LEJIMP), qui est entrée en vigueur le 6 novembre 2000. Ladite loi est inspirée de la Convention européenne d'entraide

judiciaire en matière pénale (ci-après : CEEJ, STE 030) et de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention sur le blanchiment de capitaux, STE 141). Elle permet une entraide judiciaire efficace en simplifiant les procédures et en limitant les possibilités d'actions dilatoires. La LEJIMP définit clairement les responsabilités respectives des autorités administratives et du pouvoir judiciaire dans les situations d'entraide judiciaire.

720. L'aide aux autres Etats est également accordée sur la base des accords bilatéraux d'entraide judiciaire et des traités multilatéraux auxquels le Liechtenstein est partie (tels que la CEEJ). La coopération ad hoc relève de la LEJIMP, qui régit l'organisation de l'entraide judiciaire avec tous les Etats avec lesquels aucun accord d'entraide judiciaire spécifique n'a été conclu.

Accorder une entraide en temps opportun et de manière constructive et efficace (c. 36.1.1) :

721. La grande majorité des demandes qui arrivent (près de 95 %) sont adressées au ministère de la Justice, voire directement au procureur ou au tribunal. Seules les demandes ne relevant pas de la CEEJ ou des traités signés avec l'Autriche, l'Allemagne, la Suisse ou les Etats-Unis suivent les voies diplomatiques.

722. Suite à la révision, en 2000, de la loi sur l'entraide judiciaire et aux amendements correspondants du code de procédure pénale, les possibilités de recours contre des décisions de justice concernant des mesures d'extradition ou d'entraide judiciaire ont été considérablement réduites, la procédure d'appel administratif ayant été supprimée dans ces domaines. Désormais, seules les nombreuses voies de recours habituellement prévues dans le cadre de procédure pénales permettent de contester les décisions judiciaires. Par conséquent, toute décision du tribunal peut être frappée d'appel auprès de trois instances : la Cour d'appel, la Cour suprême et la Cour constitutionnelle. La procédure d'appel est en outre limitée par la règle qui établit que les décisions concordantes de la Cour de justice (première instance) et de la Cour d'appel ne peuvent plus être frappées d'appel auprès de la Cour suprême (article 238.3 par référence à l'article 240(4) du code de procédure pénale). Cependant, elles peuvent toujours être contestées pour des motifs constitutionnels auprès de la Cour constitutionnelle (par exemple, en vertu du droit fondamental à la protection des données personnelles). La procédure auprès de la Cour constitutionnelle peut, tout particulièrement, avoir un effet dilatoire important, du fait de l'accumulation des affaires en instance (un délai de neuf mois n'a rien d'inhabituel).

723. Par ailleurs, l'article 52.5 de la LEJIMP offre la possibilité d'une procédure simplifiée, en permettant la transmission, directe et sans aucune autre procédure, d'objets et de documents aux autorités étrangères requérantes, dans la mesure où les personnes concernées donnent leur accord et compte tenu des droits des tiers (article 55.4 de la LEJIMP).

724. D'après les données statistiques transmises par le ministère de la Justice, la plupart des demandes d'entraide judiciaire sont traitées dans un délai de deux à quatre mois. Certaines ont toutefois nécessité plus de deux ans (six en 2003 et trois en 2004). Délai de traitement maximum en 2005 : deux ans (deux demandes) ; en 2006 : un an (deux demandes).

L'entraide judiciaire ne doit pas être soumise à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives (c. 36.2) :

725. Le régime de l'entraide judiciaire est régi par le principe général de réciprocité, comme stipulé à l'article 3 de la LEJIMP.

726. L'article 51 de la LEJIMP énumère les motifs spécifiques de refus de l'entraide judiciaire :

- la condition de double incrimination n'est pas remplie ;
- la demande concerne une infraction pénale de nature politique, militaire ou fiscale (articles 14 et 15 de la LEJIMP) ;
- la demande repose sur une procédure qui ne respecte pas les principes fondamentaux des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (par exemple la torture) ;
- la condamnation ou l'application de mesures préventives sont contraires aux droits de l'homme fondamentaux (article 5 de la CEDH, par exemple la peine de mort) ;
- les conditions spécifiques du code de procédure pénale, relatives à la confiscation ou à des techniques spéciales d'investigation (écoutes téléphoniques, ouverture du courrier) n'ont pas été remplies ;
- l'obligation de secret ne peut être levée, même suite à une décision d'un tribunal du Liechtenstein (par exemple, secret médical ou secret professionnel des avocats). Le secret bancaire et autres secrets financiers n'entrent pas dans cette catégorie.

Efficacité des procédures (c. 36.3) :

727. Toutes les demandes d'entraide judiciaire internationale suivent généralement la même procédure :

- la demande d'entraide judiciaire est adressée au ministère de la Justice (en tant qu'« autorité centrale » conformément à la Convention de Strasbourg de 1999) ou directement aux autorités judiciaires ;
- la demande est transmise à un juge de la Cour de justice qui, après un bref examen, décide ou non d'accorder l'entraide ;
- une copie de toutes les demandes d'entraide judiciaire est également transmise au procureur pour des remarques éventuelles ;
- une copie des demandes relatives à des actes de blanchiment de capitaux, à des infractions sous-jacentes ou au financement du terrorisme est envoyée à la CRF (article 7.1 de la loi sur la CRF).

La CEEJ et l'article 1 de la LEJIMP autorisent la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire, dans les cas visés à l'article 15.2 et 4 de la CEEJ (cas d'urgence). Dans la pratique, les autorités judiciaires ont, par le passé, accepté des demandes d'entraide judiciaire transmises directement, même lorsque celles-ci s'accompagnaient de mesures coercitives.

728. Le tribunal examine la demande principalement sur le plan de son admissibilité. En d'autres termes, il détermine si les conditions juridiques de base sont remplies et s'il n'existe pas de motifs de rejet (tels que la condition de double incrimination pour les mesures coercitives et l'exception fiscale - article 51 de la LEJIMP). L'examen du tribunal est minime, dans le sens où il ne porte pas sur le fond du dossier (valeur probante des faits, par exemple). Il vise exclusivement à s'assurer que la demande contient suffisamment d'informations pour être valable. Tout rejet d'une demande peut être frappé d'appel par le procureur. Si le tribunal juge la demande admissible, elle la traite en

interrogeant des témoins, en recueillant des documents et des relevés bancaires, ou en délivrant un mandat de perquisition. Ces perquisitions sont réalisées par la Police nationale.

729. Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire impliquant la saisie ou la transmission d'objets, de documents ou de pièces, une décision est rendue séparément, conformément à l'article 55.4 de la LEJIMP, afin d'identifier les éléments à remettre à l'autorité requérante. Un appel est également possible dans ce cas ; il repose généralement sur des motifs d'exception fiscale, sur une allégation selon laquelle le dossier est de nature civile, ou sur des motifs purement procéduraux. Une décision du tribunal prévaut sur le secret bancaire ou professionnel. Tous les documents et éléments doivent être remis afin de satisfaire à la demande.

730. Une fois la procédure d'entraide judiciaire aboutie, les éléments à remettre sont envoyés au ministère de la Justice, qui est chargé de les transmettre à l'autorité requérante étrangère, directement ou par les voies diplomatiques (principalement par l'intermédiaire de l'ambassade du Liechtenstein à Berne). Dans le cas de la Suisse et de l'Autriche, et pour les affaires urgentes, les éléments sont envoyés directement à l'autorité requérante.

731. Le délai nécessaire au traitement d'une demande d'entraide judiciaire dépend de la complexité de la demande. Une vue d'ensemble des demandes d'entraide judiciaire reçues entre 2003 et 2006 révèle, dans la plupart des cas, un délai variant de deux à quatre mois. Le traitement de certaines demandes peut toutefois prendre deux ans, voire plus (voir point 36.1.1 ci-dessus).

L'entraide doit être accordée, indépendamment du fait que l'infraction peut également porter sur des questions fiscales (c. 36.4) :

732. Les demandes d'entraide judiciaire portant sur des faits qui sont « exclusivement » qualifiés d'infractions fiscales en vertu de la législation du Liechtenstein (ou d'infractions à des dispositions se rapportant à des taxes, des monopoles, des accords douaniers, des devises étrangères, à la circulation des marchandises ou au commerce extérieur) ne peuvent être satisfaites en raison de l'interdiction formelle énoncée aux articles 15.2 et 51 de la LEJIMP. L'exclusivité ne concerne que les infractions fiscales. Dans le cas de demandes d'entraide judiciaire se rapportant à des infractions mixtes (fiscales et autres), l'entraide judiciaire est accordée pour l'infraction pénale de droit commun. Dans ce cas, les résultats de l'entraide judiciaire sont remis à l'autorité requérante et soumis à une « réserve de spécialité », qui limite leur utilisation aux seules fins de la poursuite de l'infraction de droit commun. Dans la pratique, seules les demandes se rapportant exclusivement à des infractions fiscales sont donc rejetées. Il est néanmoins intéressant de noter que les demandes d'entraide judiciaire portant sur des questions fiscales en vertu de l'article 1.4 du traité bilatéral d'entraide judiciaire signé avec les Etats-Unis (LGBI. 2003 n° 149) et conformément à l'article 10 de l'accord signé avec l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne (LGBI. 2005 n° 111) font exception à la règle et sont acceptées. Comme dans le passé, il est d'usage de rejeter une demande d'entraide judiciaire en cas de fraude fiscale grave et organisée (carrousels TVA, par exemple).

L'entraide doit être accordée, indépendamment des lois qui imposent le secret ou la confidentialité (c. 36.5) :

733. Le secret bancaire ne peut être invoqué pour rejeter une demande d'entraide judiciaire. Une jurisprudence ferme établit en effet que le secret bancaire peut, en principe, être levé dans les procédures pénales de droit commun, engagées au niveau national ou suite à une demande d'entraide judiciaire.⁴² Le secret bancaire est levé suite à une décision du tribunal ou à une ordonnance délivrée par un juge d'instruction. L'exception formulée à l'article 51.3 de la LEJIMP ne peut être interprétée comme autorisant un refus d'entraide judiciaire pour des raisons de secret bancaire (voir 36.2). Les articles 96, 97, 97a, 98, et 98a du code de procédure pénale, qui régissent la saisie, s'appliquent.

Mise à disposition des pouvoirs des autorités compétentes (R.28, c.36.6) : Voir 36.1

Eviter les conflits de compétence (c. 36.7) :

734. La coordination au niveau national est organisée en confiant les procédures d'entraide judiciaire et les procédures pénales nationales au même juge, qui est chargé de la communication et de la coordination avec l'Etat/les Etats requérant(s) étranger(s). Il en va de même pour le bureau du procureur, où un même procureur est responsable des procédures pénales nationales et des procédures d'entraide judiciaire.

735. Il est courant de transférer des poursuites et des mesures d'exécution (à savoir la saisie et la confiscation) à des autorités judiciaires étrangères, afin de coordonner la procédure au Liechtenstein et à l'étranger. Le Liechtenstein a également transmis spontanément des informations sur les produits d'actes criminels, en vertu de l'article 10 de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141), qui est entrée en vigueur au Liechtenstein le 1^{er} mars 2001.

736. L'article 59 de la LEJIMP autorise des autorités judiciaires et répressives étrangères à participer à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire sur le territoire du Liechtenstein, une pratique fréquente et qu'il convient de saluer, en particulier dans les affaires complexes et pour les demandes d'entraide judiciaire impliquant plusieurs Etats.

Elément complémentaire - Utilisation des pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la Recommandation 28 (c. 36.8) :

737. Les demandes échangées entre les autorités de police, par le biais d'Interpol, n'autorisent en principe que la communication d'informations ou de renseignements, et pas la conduite d'enquêtes approfondies. Avec l'autorisation de la personne concernée ou visée, certaines mesures d'investigation non coercitives sont toutefois permises, tels que le recueil d'une déposition.

Statistiques de la Police nationale sur l'entraide administrative en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme de 2003 à 2006

1. Demandes d'entraide administrative reçues pour des faits de blanchiment de capitaux

	2003	2004	2005	2006
Demandes émanant de pays étrangers	61	62	36	26

⁴² Voir décision de la Cour d'appel du 30 août 1989, RS.1989.181-ON 9.

738. Les demandes clairement associées à des questions fiscales ne sont pas incluses dans le nombre total de demandes enregistrées dans le système ABI et répertoriées dans le tableau ci-dessus.

2. Demandes d'entraide administrative transmises pour des faits de blanchiment de capitaux

	2003	2004	2005	2006
Demandes adressées à des pays étrangers via Interpol	20	13	9	11

739. Le tableau ci-dessus n'indique que les demandes relatives à des faits de blanchiment de capitaux qui ont été transmises à des pays étrangers via Interpol. La Police nationale ne tient pas de statistiques concernant d'autres demandes envoyées à l'étranger.

3. Financement du terrorisme

740. L'article 278d du CP est en vigueur au Liechtenstein depuis le 10 décembre 2003. A ce jour, la Police nationale n'a pas été confrontée à de tels cas.

Coopération au niveau international en vertu de la RS. V (conformément aux c. 36.1-36.6 de la R. 36, c. V.1) : voir ci-dessus.

Elément complémentaire en vertu de la RS. V (conformément aux c. 36.7 et 36.8 de la R.36, c. V.6) : voir ci-dessus.

Double incrimination et entraide judiciaire (c. 37.1 et 37.2) :

741. La double incrimination est la règle générale et officielle régissant la procédure d'entraide judiciaire, conformément à l'article 51.1 de la LEJIMP, hormis pour les actions non coercitives demandées par des signataires de la Convention européenne d'entraide judiciaire (article 5 de la CEEJ). En-dehors de ces signataires, la double incrimination est en principe requise pour toutes les demandes.

742. Près de 95 % de toutes les demandes d'entraide judiciaire reçues par le Liechtenstein émanent d'Etats parties à la CEEJ. Les autres demandes proviennent principalement des Etats-Unis, avec lesquels le Liechtenstein a conclu un traité bilatéral d'entraide judiciaire le 8 juillet 2002 (LGBI. 2003 n° 149). Ledit traité comprend une disposition spécifique relative à la double incrimination (article 1.3), qui n'est pas érigée en condition préalable à des mesures non coercitives, et engage les parties à faire preuve de flexibilité (par exemple, article 1.4 sur la fraude fiscale).

Coopération au niveau international en vertu de la RS. V (conformément aux c. 37.1-37.2 de la R. 37, c. V.2) : voir ci-dessus.

Réponse en temps utiles aux demandes de mesures provisoires, telles que la confiscation (c.38.1) :

743. L'entraide judiciaire concernant la confiscation et les mesures conservatoires est régie par les articles 50 à 52 et 64 à 67 de la LEJIMP. Les ordonnances de confiscation émanant de l'étranger peuvent être exécutées directement, sans avoir à répéter la procédure, à l'exclusion de l'exequatur que le tribunal doit donner. Des mesures provisoires et conservatoires sont également prises sur

demande et sont généralement suivies d'une procédure nationale de confiscation (civile) autonome, si tel est demandé. Cette procédure de confiscation est possible pour toutes les infractions (articles 350-357 du CPP).

744. L'exécution des ordonnances de confiscation et de saisie émanant de l'étranger est régie par la Convention de Strasbourg de 1999, telle que transposée dans le CP et le CPP. Le juge d'instruction joue un rôle décisif dans cette procédure.

745. Sauf disposition contraire de la loi sur l'entraide judiciaire, le code de procédure pénale (voir point ci-dessus concernant la R.3) s'applique mutatis mutandis aux procédures d'entraide judiciaire concernant la saisie ou la confiscation (article 9.1 de la LEJIMP) :

- le dépistage et l'identification des produits d'actes criminels ou d'autres biens soumis à confiscation, détenus par des banques et des institutions financières, sont ordonnés en application de l'article 98a du CPP ;
- dans les autres cas, une perquisition est réalisée (article 92 du CPP) et l'ensemble des valeurs et des biens soumis à confiscation sont saisis, en vertu de l'article 96 du CPP ;
- l'article 97a du CPP stipule expressément la saisie des produits d'actes criminels, ainsi que des actifs de groupes criminels ou terroristes, ou liés au financement du terrorisme ; et
- la perte par confiscation suit le régime des articles 20 du CP (Abschöpfung), 20b du CP (Verfall) et 26 du CP (Einziehung).

746. Si nécessaire, une procédure de confiscation *in rem* peut être engagée conformément aux articles 353 à 357 du CPP.

Biens d'une valeur équivalente (c. 38.2) :

747. Dans la mesure où l'article 20 du CP prévoit, d'une manière générale, la confiscation par le biais d'une ordonnance imposant le règlement d'un montant égal aux produits générés par l'acte criminel, il peut également servir de base à l'exécution d'une ordonnance concernant des biens d'une valeur équivalente, émanant de l'étranger. De la même manière, la saisie de tous les actifs, douteux ou non, peut être ordonnée suite à une demande de saisie de biens d'une valeur équivalente provenant de l'étranger, en vertu du principe selon lequel tout bien susceptible d'être soumis à confiscation peut être saisi (article 96 du CPP).

Coordination des mesures de saisie et de confiscation (c. 38.3) :

748. Le ministère de la Justice du Liechtenstein est « l'autorité centrale » aux fins de la Convention de Strasbourg de 1999. Il est chargé de la coordination des mesures, en consultation avec les autorités judiciaires. Les juges d'instruction ont adopté la (meilleure) pratique consistant à informer, immédiatement par fax, l'autorité requérante de la réception de sa demande d'entraide judiciaire. Les autorités étrangères et locales concernées communiquent généralement directement l'une avec l'autre.

749. Les demandes d'entraide judiciaire impliquant plusieurs Etats étrangers ne sont pas rares au Liechtenstein ; elles nécessitent une approche organisée et coordonnée. Un moyen d'y parvenir

consiste à exécuter la demande en présence d'agents de la force publique des Etats concernés, ce qui est souvent le cas. La procédure peut ainsi être accélérée et sa pleine mise en œuvre, garantie.

Coopération au niveau international en vertu de la RS. V (conformément aux c. 38.1-38.3 de la R. 38, c. V.3) : voir ci-dessus.

Fonds pour les actifs saisis (c. 38.4) :

750. Le Liechtenstein n'a pas de fonds pour les actifs saisis et n'a pas réellement examiné la question. Il convient toutefois de noter que même si le Liechtenstein ne dispose pas actuellement d'un fonds pour les actifs saisis, il a (co)financé, dans le passé, plusieurs organisations et initiatives internationales, telles que l'UNDOC (programme mondial contre le blanchiment de capitaux [AD/GLO/97/B/79], programme mondial contre le terrorisme [FS/GLO/02/R35], cultures alternatives – Afghanistan [AFG/G76], etc.), l'UNICEF et le fonds mondial de lutte contre le sida, à l'aide de fonds saisis.

Partage des actifs confisqués (c. 38.5) :

751. En revanche, le partage des actifs confisqués fait partie intégrante du système de coopération internationale en place au Liechtenstein, depuis l'amendement du code de procédure pénale en 2000 (article 253a du CPP).

752. Dans la mesure où les actifs d'origine criminelle détectés au Liechtenstein proviennent, pour la plupart, d'un acte sous-jacent commis à l'étranger, les autorités ont adopté une politique en vertu de laquelle les montants confisqués sont versés à la fois aux victimes du crime et aux pays où l'infraction sous-jacente a été commise, si ledit pays en fait la demande. Depuis 2000, des actifs ont été partagés dans 12 cas, entraînant l'attribution d'un total de 10,74 millions CHF et de 13,25 millions USD à des juridictions étrangères.

Elément complémentaire (R.38) – Reconnaissance des décisions étrangères de a) confiscation d'actifs d'organisations de nature principalement criminelle ; de b) confiscation civile et de c) confiscation de biens qui font obligation à l'auteur présumé de l'infraction d'établir la preuve de leur origine licite (c. 3.7 dans R.3, c. 38.6) :

753. Dans la mesure où les décisions de confiscation rendues à l'étranger sont prises dans le cadre d'une procédure correspondant formellement aux articles 353 à 357 du CPP, c'est-à-dire une procédure qui est distincte de la procédure pénale proprement dite, mais dont le Liechtenstein considère qu'elle relève du droit pénal, elles peuvent être exécutées si les autres conditions de l'article 64 et articles suivants de la LEJIMP sont remplies. En résumé, les décisions prises dans le cadre d'une procédure purement administrative ou d'une procédure dont le Liechtenstein considérerait qu'elle relève purement du droit civil ne pourraient être exécutées. En revanche, les confiscations *in rem* civiles en rapport avec des actes criminels sont acceptables.

Elément complémentaire en vertu de la RS. V (conformément aux c. 38.4-38.6 de la R. 38, c. V.7) : Voir ci-dessus.

Statistiques (conformément à la recommandation 32) :

754. Les statistiques ci-dessous ont été fournies :

1. Statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire concernant la saisie

	Blocage de comptes	Saisie de documents
2003	27	88
2004	36	117
2005	38	105
2006	26	75

Ces chiffres se rapportent aux décisions de saisie rendues à l'étranger et au Liechtenstein. Aucune statistique n'a été fournie sur l'exécution des décisions de confiscation, même si, comme le montrent les chiffres ci-dessous sur le partage des actifs, certaines décisions de confiscation rendues à l'étranger ont été mises en œuvre.

2. Statistiques sur les accords de partage depuis le 19 décembre 2000

Date de la décision du gouvernement	Référence de la décision du gouvernement	Numéro de dossier	Somme des montants déclarés confisqués ou saisis au Liechtenstein (arrondi)	Part des montants mise à la disposition des pays étrangers (arrondi)	Part du Liechtenstein (arrondi) (+montant servant à couvrir les frais de procédure au Liechtenstein)
24 octobre 2001	2001/3002	6 UVE 1/96	3 353 369 CHF	1 676 684 CHF (pour les Etats-Unis)	1 676 685 CHD
28 mai 2002	2002/1271	12 Rs 2001.125	65 013 CHF	32 506 CH (pour CH)	32 507 CHD
28 mai 2002	2002/1337	12 Rs 2001. 157	87 846 CHF	43 923 CH (pour D)	43 923 CHD
21 mai 2003	2003/1210	14 Rs 2002.141	806 027 USF	400 000 USD (pour les Etats-Unis)	400 000 USD (+ 6.027 USD)
21 mai 2003	2003/1312	14 Rs 2002.205	1 018 778 CHF	509 389 CHF (pour CH)	509 389 CHF
22 octobre 2003	2003/2728	UR 2002.66 ; KG 2001.63	27 886 034 USD	12 500 000 USD (pour les Etats-Unis)	12 500 000 USD (+ 886.034 USD) + 2 000 000 USD pour le financement de projets visant à lutter contre le trafic international de stupéfiants et

					remédier aux conséquences du trafic des narcotiques
10 novembre 2004	2004/2712	8 UVE 1998.4	287 588 USD	125 000 USD (pour les Etats-Unis)	125 000 USD (+ 37 588 USD)
8 juin 2005	2005/1309	12 RS. 2004.197	93 490 CHF	45 000 CHF (pour les Etats-Unis)	45 000 CHF (+3 490 CHF)
14 décembre 2005	2005/3083	11 RS 2005.172 (+ autres infractions sous-jacentes)	3 250 587 CHF	1 620 000 CHF (pour les Etats-Unis)	1 620 000 CHF (+ 10 587 CHF)
13 juin 2006	2006/1046	11 UR.2005.181 ; 01 KG.2005.9	6 413 769 CHF	6 413 769 CHF (pour le Nigeria)	0 CHF (+ 0 CHF)
6 septembre 2006	2006/2200	14 UR 2001.245 ; 01 KG 2004.20	782 227 CHF	350 000 CHF (pour les Etats-Unis)	350 000 CHF (+ 82.227 CHF)
6 septembre 2006	2006/2204	12 RS 2005.246	106 918 CHF	50 000 CHF (pour CH)	50 000 CHF (+ 6.918 CHF)

Analyse – R.36

755. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'entraide judiciaire en 2000, la situation de l'entraide judiciaire a radicalement changé : connue pour être difficile dans le passé, elle se caractérise désormais par une volonté d'accorder la plus grande entraide possible. Cette volonté transparaît dans l'éventail des mesures d'entraide proposées et dans la nette diminution des possibilités prévues en matière d'appel. Les moyens de retarder les procédures restent néanmoins nombreux, notamment suite à la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle, même lorsqu'une affaire a déjà été portée devant les trois instances précédentes. Il semblerait que cette possibilité soit unique en Europe.

756. Les motifs de rejet ne sont pas excessifs et sont universellement acceptés, hormis pour l'exception fiscale dont l'interprétation reste trop extensive : les actes, graves et organisés, de vol qualifié et de fraude par le biais d'instruments fiscaux, tels que les carrousels TVA, où l'aspect fiscal est entièrement subordonné à l'objectif principal qui est de voler la société, bénéficient toujours de l'amnistie que le Liechtenstein accorde aux infractions fiscales. L'amendement en cours d'examen au parlement, visant à exclure de tels actes frauduleux de l'exemption fiscale, est incontestablement un point positif à cet égard.

757. Dans tous les cas où la double incrimination est une condition préalable, les lacunes relatives aux infractions de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux, telles que définies dans le code pénal, peuvent avoir un impact négatif sur l'entraide judiciaire (voir commentaires sur R.1 et RS.II).

758. Force est de reconnaître, cependant, que les demandes d'entraide judiciaire bénéficient généralement d'une réponse efficace et plutôt complète, d'après les données statistiques transmises par le Ministère de la Justice.

1. Demandes d'entraide judiciaire du Liechtenstein

Année	Nombre
2006	397
2005	458
2004	576
2003	314

2. Infractions associées aux demandes d'entraide judiciaire adressées à des Etats étrangers

Infraction	Nombre
Fraude et escroquerie	91
Blanchiment de capitaux	53
Infraction en rapport avec des documents	33
Détournement de biens	32
Abus de confiance criminel	25
Corruption	17
Infraction au code la route	14
Organisation criminelle/groupe criminel	12
Diverses infractions liées à des faillites	11
Infractions à la loi sur les narcotiques	11

3. Demandes d'entraide judiciaire adressées au Liechtenstein Etats requérants

Pays	Nombre de demandes
Suisse	92
Autriche	43
Allemagne	42
Italie	7
Etats-Unis	7
Pays-Bas	5
Pologne	5
France	4
Grande-Bretagne	4
République tchèque	4

Détails

	Demandes	Blocage de comptes	Saisie de documents	Rejets
2003	270	27	88	6
2004	282	36	117	4
2005	267	38	105	8
2006	224	26	75	9

759. Sur les 27 demandes rejetées au cours des quatre dernières années, 14 l'ont été pour des motifs fiscaux. Autres motifs de rejets : informations incomplètes, absence de double incrimination, affaire civile et une infraction politique.

Analyse – R.37

760. Le principe de double incrimination est correctement appliqué et, dans la majorité des cas, levé pour les demandes non-coercitives.

Analyse – R.38

761. Un vaste arsenal juridique permet de répondre aux demandes d'entraide judiciaire relatives à la saisie ou à la confiscation de biens. Les remarques sur l'absence de confiscation pénale de l'objet de l'infraction de blanchiment de capitaux sont hors de propos dans le contexte de l'entraide judiciaire, dans la mesure où l'article 20b.2 a été spécialement rédigé pour ce type de situations et que la procédure *in rem* est alors appliquée. Par conséquent, tous les éléments qui devraient être soumis à saisie ou confiscation sont également couverts dans le contexte de l'entraide judiciaire. Des réserves doivent toutefois être émises si la demande concerne des instruments qui, en vertu de

l'article 26 du code pénal, ne sont soumis à confiscation que dans une mesure très limitée. En principe, les possibilités d'entraide judiciaire peuvent alors également être réduites, même si force est de constater que ces cas sont relativement théoriques.

762. Concernant la mise en place d'un fonds pour les actifs saisis, les autorités de poursuite ont estimé qu'un tels fonds ne serait pas profitable. Il n'est pas certain, en effet, que l'existence d'un tel fonds aurait des effets importants. La plupart des actifs sont saisis et confisqués à la demande d'autorités étrangères, puis sont transférés aux juridictions étrangères ou partagés avec elles. Le montant des actifs et des valeurs confisqués dans le cadre d'affaires au niveau national n'est pas jugé très élevé, bien qu'aucun chiffre n'ait été fourni. L'argent est apparemment utilisé, en grande partie, pour indemniser les victimes (parties civiles), conformément à l'article 20a et c du code pénal. Les autorités concernées prévoient, toutefois, de soumettre des propositions à l'examen et à la décision du gouvernement.

763. Les données statistiques révèlent une étroite coopération avec les autorités étrangères dans le domaine du recouvrement des biens et une attitude positive du Liechtenstein à l'égard du partage des actifs avec les autres autorités.

6.3.2 Recommandations et commentaires

R.36

- Le législateur devrait s'efforcer de trouver une solution afin d'éviter les retards excessifs rendus possibles par les actions dilatoires engagées auprès de la Cour constitutionnelle ;
- La fraude fiscale grave et organisée devrait être exclue de l'exemption fiscale ;
- Il conviendrait de remédier aux lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin de pouvoir répondre pleinement aux demandes pour lesquelles la double incrimination est exigée.

R.38

- La possibilité limitée de confisquer des instruments, qui est également pertinente dans le contexte de l'entraide judiciaire, doit être examinée ;
- Le gouvernement devrait réfléchir à l'utilité de mettre en place un fonds pour les actifs saisis.

6.3.3 Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et la Recommandation spéciale V

	Notation	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.3) justifiant la notation globale de conformité
R.36	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des retards excessifs sont toujours possibles du fait des nombreuses voies de recours. • Pas d'entraide judiciaire pour la fraude fiscale grave et organisée. • Les lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent avoir un impact négatif sur les demandes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée.
R.37	C	—
R.38	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Confiscation limitée des instruments, y compris dans le contexte de

		l'entraide judiciaire. <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un fonds pour les actifs saisis n'est pas envisagée.
RS.V	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le grand nombre de voies de recours permet toujours des retards excessifs. • Les lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent avoir un impact négatif sur les demandes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée. • Confiscation limitée des instruments, y compris dans le contexte de l'entraide judiciaire.

6.4 Extradition (R.37, 39, RS.V)

6.4.1 Description et analyse

Cadre juridique :

764. Toutes les règles relatives à la capacité du Liechtenstein à ordonner une extradition s'appliquent également aux affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Double incrimination et entraide judiciaire (c. 37.1 et 37.2) :

765. Voir R.37 ci-dessus pour l'analyse relative à la double incrimination.

Le blanchiment de capitaux en tant qu'infraction pouvant donner lieu à extradition (c. 39.1) :

766. L'extradition est principalement régie par la Convention européenne d'extradition, en vigueur au Liechtenstein depuis 1970, et par la LEJIMP qui vient compléter ladite Convention pour les Etats non signataires. Les règles les plus importantes sont les suivantes :

- L'extradition n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité bilatéral et peut être accordée au cas par cas ;
- La double incrimination est une condition générale (article 11 de la LEJIMP) ;
- L'extradition n'est pas possible pour les infractions politiques (hormis si l'aspect pénal prime sur l'aspect politique – article 14 de la LEJIMP) ni pour les infractions de nature exclusivement militaire ou fiscale (article 15 de la LEJIMP) ;
- L'infraction ne doit pas être forclosée, du fait du régime de prescription en vigueur dans l'un des deux pays (article 18 de la LEJIMP) et
- Le principe de spécialité de l'extradition doit être respecté (pas de poursuites pour les infractions autres que celles pour lesquelles l'extradition a été accordée – article 23 de la LEJIMP).

767. L'article 2.1 de la Convention européenne d'extradition stipule que l'extradition doit être accordée pour les infractions qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an ou d'une peine plus sévère, en vertu des lois de l'Etat requérant et de l'Etat requis. Si l'extradition n'est pas régie par la Convention européenne d'extradition, l'article 11.1 de la LEJIMP exige que l'infraction ait été commise délibérément. Les infractions relatives au blanchiment de capitaux (article 165 du CP), à l'adhésion ou au soutien à un groupe terroriste (article 278b du CP), à

des activités terroristes (article 278c du CP) et au financement du terrorisme (article 278d du CP) remplissent toutes ces conditions et sont toutes des infractions pouvant donner lieu à extradition.

Extradition des ressortissants (c. 39.2) :

768. Conformément à l'article 12.1 de la LEJIMP, un ressortissant du Liechtenstein peut être extradé vers un autre Etat ou transféré aux fins de poursuite ou d'exécution, s'il y consent expressément, après avoir été informé des conséquences de sa déclaration.

769. Dans tous les autres cas, l'article 60 de la LEJIMP autorise la transmission « passive » des poursuites, à savoir la transmission, au Liechtenstein, de poursuites engagées à l'étranger, si :

- les motifs de poursuites sont suffisants ;
- il y a réciprocité (article 3.1 de la LEJIMP) ;
- une juridiction est compétente pour l'infraction en question au Liechtenstein ; et
- l'acte constitue également une infraction au Liechtenstein (article 65 du CP).

770. Au cours des quatre dernières années, 33 demandes de prise en charge des poursuites ont été adressées au Liechtenstein. 25 de ces demandes ont été satisfaites (voir statistiques). Les motifs de rejet des autres demandes semblent justifiés.

Coopération pour les poursuites contre les ressortissants (conformément aux c. 39.2(b), c. 39.3) :

771. L'article 60 de la LEJIMP confère au ministère de la Justice un rôle clé de liaison avec les autorités étrangères. Il doit recueillir toutes les informations pertinentes et demander des informations ou documents supplémentaires, afin que des poursuites puissent être engagées au Liechtenstein. Le bureau du procureur utilise ses propres canaux de communication avec ses homologues étrangers à cet effet. La possibilité de transmettre des poursuites est activement employée au Liechtenstein, mais dans le sens inverse.

Efficacité du processus d'extradition (c. 39.4) :

772. Dans la pratique, presque toutes les demandes d'extradition sont transmises entre ministères de la Justice plutôt que par les voies diplomatiques, longues et difficiles.

773. Les procédures d'extradition simplifiées en vertu de l'article 32 de la LEJIMP, basées sur l'accord de la personne réclamée, ne prennent que quelques jours. Les procédures d'extradition ordinaires sont beaucoup plus longues. L'utilisation de l'arsenal complet des voies de recours n'est pas rare aux différentes étapes de la procédure d'extradition, depuis l'arrestation provisoire de la personne devant être extradée à la recommandation de la Haute Cour. Aucun recours judiciaire n'est néanmoins possible contre la décision finale rendue par le gouvernement (à savoir du ministre de la Justice) (article 77.1 de la loi sur l'entraide judiciaire).

Elément complémentaire (R.39) – Existence de procédures simplifiées d'extradition (c. 39.5) : voir 39.4

Elément complémentaire en vertu de la RS. V (conformément aux c. 39.5 de R. 39, c. V.8) – voir 39.4

Statistiques (conformément à R 32) :

774. A ce jour, aucune demande d'extradition n'a été transmise au ou par le Liechtenstein pour des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou pour des activités terroristes.

775. Le ministère de la Justice a fourni les données statistiques ci-dessous sur les extraditions en général :

- Nombre total d'extraditions depuis 2003 : 38, réparties comme suit :

2003	2004	2005	2006
5	8	8	14

- Demandes reçues de l'étranger : 23, réparties comme suit :

2003	2004	2005	2006
3	5	4	9

- Demandes adressées à des pays étrangers : 15, réparties comme suit :

2003	2004	2005	2006
2	3	4	5

- (Dans quasiment tous les cas, la personne concernée a consenti à son extradition).

- Extraditions refusées par le Liechtenstein :

2004: - dans un cas, les documents nécessaires à l'extradition n'ont pas été envoyés, malgré les relances des autorités du Liechtenstein auprès de l'Etat requérant ;

- dans un cas, l'infraction présumée ne pouvait donner lieu à extradition (non-paiement d'une facture).

2006: - dans un cas, l'infraction ne pouvait donner lieu à extradition (fraude simple, pas de qualification de fraude – peine inférieure à un an d'emprisonnement) ;

- dans un cas, la demande concernait une infraction fiscale ; l'Etat requérant n'a pas envoyé de documents sur d'autres infractions, bien qu'il y ait été invité.

Infractions à l'origine des demandes reçues :

Vol simple	5
Fraude et escroquerie	4
Stupéfiants	4
Vol qualifié	2
Infraction sexuelle	2
Fraude et association de malfaiteurs	1
Non-paiement de facture	1
Vol et fraude	1
Fraude et blanchiment de capitaux	1
Vol qualifié et association de malfaiteurs	1
Infraction fiscale	1

Demandes de prise en charge des poursuites :

		Rejetées :
2003	11	2 (condition de double incrimination non satisfaite, absence de compétence)
2004	6	-
2005	11	4 (absence de compétence, documents manquants)
2006	5	2 (absence de compétence)

(N.B. : les infractions ne sont pas spécifiées.)

Analyse

776. Dans l'ensemble, le système d'extradition repose sur un cadre juridique solide. Les conditions imposées par le Liechtenstein dans le domaine de l'extradition sont appliquées universellement, hormis la stricte application de l'exception de la fraude fiscale. Le nombre de demandes d'extradition émises et reçues est relativement élevé compte tenu de la taille du pays, mais s'explique, sans aucun doute, par le montant des actifs présents ou gérés au Liechtenstein. Les données fournies indiquent une coopération active du Liechtenstein, qui s'efforce de faire aboutir les poursuites. Les nombreuses voies de recours ont un effet dilatoire, qui est utilisé, avec succès, dans certain cas. Le Liechtenstein applique aisément le principe « aut dedere, aut judicare », tant au sens actif que passif, qui désigne la transmission des poursuites à d'autres pays (pratique normale pour les faits de blanchiment de capitaux) ou la poursuite des procédures entamées par d'autres juridictions étrangères. Pour finir, le principe de double incrimination pourrait entraver les extraditions pour des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en raison des lacunes du code pénal quant à l'incrimination de ces infractions (voir R.1 et RS.II), ce qui n'a pas encore été vérifié dans la pratique.

6.4.2 Recommandations et commentaires

- Le législateur devrait s’efforcer de trouver une solution afin d’éviter les retards excessifs rendus possibles par les actions dilatoires engagées auprès de la Cour constitutionnelle ;
- Les motifs de refus de l’extradition devraient exclure la fraude fiscale grave et organisée ;
- Il convient de remédier aux lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin qu’elles ne puissent pas faire obstacle à l’extradition sur la base du principe de double incrimination.

6.4.3 Conformité avec les Recommandations 37 et 39 et la Recommandation spéciale V

	Notation	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.4) justifiant la notation globale de conformité
R.39	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des retards excessifs sont toujours possibles du fait des nombreuses voies de recours. • La fraude grave et organisée ne constitue pas une infraction pouvant donner lieu à extradition. • Les lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent avoir un impact négatif sur les possibilités d’extradition.
R.37	C	—
RS.V	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le grand nombre de voies de recours permet toujours des retards excessifs. • Les lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent avoir un impact négatif sur les possibilités d’extradition.

6.5 Autres formes de coopération internationale (R.40 et RS.V)

6.5.1 Description et analyse

777. L’ensemble des règles et commentaires concernant la capacité du Liechtenstein à coopérer au niveau international s’appliquent également aux affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Cadre juridique :

Coopération internationale la plus large possible (c. 40.1) :

778. Même en dehors du contexte de l’entraide judiciaire, la coopération policière transfrontalière est active et efficace. D’une manière générale, la police nationale s’efforce d’apporter à ses collègues étrangers toute l’assistance qui n’entre pas dans la sphère de l’entraide judiciaire.

779. Comme le montrent les statistiques, la CRF est un acteur actif de la coopération internationale entre CRF. Conformément à l’article 7 de la loi sur la CRF, la CRF peut échanger des

informations et coopérer de toute autre manière avec tous ses homologues. Ce faisant, elle peut exercer tous les pouvoirs qui lui conférés en vertu du droit interne.

780. S'agissant de l'AMF, des dispositions relatives à l'échange d'informations avec des autorités de surveillance étrangères sont prévues dans les lois réglementant les institutions financières et dans la LDV. La communication d'informations non publiques est soumise à des conditions restrictives similaires dans la loi bancaire (article 36), la loi sur les organismes d'investissement (article 102), la loi sur le contrôle des compagnies d'assurance (article 61) et dans la loi sur le devoir de vigilance (article 37). Des informations peuvent être fournies à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public, à d'autres intérêts nationaux importants, aux dispositions relatives au secret ou à des intérêts fiscaux, et de remplir certains critères, dont :

- le principe de « spécialité » : les informations ne doivent être utilisées qu'à des fins de surveillance ;
- la confidentialité : l'autorité qui reçoit les informations doit être couverte par des dispositions relatives au secret professionnel ; et
- le principe du « bras long » : l'AMF doit garder le contrôle sur l'utilisation ultérieure et la diffusion des informations.

781. Concernant les banques, les autorités ont indiqué que plusieurs décisions de la Cour supérieure avaient autorisé l'AMF à échanger des informations sur l'identification de clients, sur des bénéficiaires effectifs et sur des transactions. Les demandes doivent être raisonnables et suivre les procédures d'entraide judiciaire (ce sujet est détaillé à la section 3.4.1). On peut se demander si la jurisprudence établie par ces décisions pourrait également s'étendre aux assurances, aux organismes d'investissement et à certaines EPNFD (administrateurs de trusts, avocats et auditeurs). La loi accorde en outre aux clients le droit de déposer un appel auprès de la Cour supérieure, ce qui pourrait retarder la transmission des informations.

782. S'agissant des sociétés de gestion d'actifs, les dispositions de la LGA (articles 53 et 57) autorisent l'AMF à transmettre des informations sur la surveillance à une autorité étrangère compétente, sans conditions préalables, lorsque l'autorité appartient à un pays de l'Union européenne et, après conclusion d'un protocole d'accord, dans le cas d'un Etat tiers. L'article 50 de la LGA définit les conditions de coopération avec les autorités compétentes des Etats membres : l'AMF doit informer l'autorité de surveillance d'un Etat membre lorsqu'elle a de bonnes raisons de penser que des entités non soumises à sa surveillance exercent des activités contraires aux dispositions de la directive 2004/39/CE sur le territoire d'un autre Etat membre (et vice-versa). Plus généralement, l'AMF doit fournir à toute autorité compétente requérante d'un Etat membre toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission de surveillance. Les informations soumises au secret professionnel ne peuvent être divulguées que sur autorisation expresse de l'AMF (article 53 de la LGA). La coopération avec les autorités compétentes d'un Etat tiers est régie par l'article 57 de la LGA qui stipule que l'AMF peut conclure des accords relatifs à l'échange d'informations, à condition que les informations divulguées soient couvertes par des garanties du secret professionnel et qu'elles soient demandées aux fins de l'exécution de fonctions de surveillance.

Circuits clairement définis et efficaces pour l'échange d'informations (c. 40.2) :

783. Interpol est la voie de communication adaptée à un échange d'informations rapide et multilatéral, directement entre des autorités policières. L'adhésion du Liechtenstein à l'espace Schengen, prévue pour octobre 2008, aura également des répercussions importantes sur l'efficacité et la rapidité de la coopération avec les services de police des pays de l'espace Schengen.

784. La CRF est membre du Groupe Egmont depuis 2001 et a signé des protocoles d'accord ou des accords de coopération avec neuf CRF homologues. Elle n'a pas besoin d'un protocole d'accord pour échanger des informations avec d'autres CRF et peut procéder au cas par cas. Ces échanges d'informations sont régis par les Principes pour l'échange d'informations du Groupe Egmont, à savoir :

- le libre échange des informations à des fins d'analyse par la CRF ;
- l'interdiction de communiquer des informations à des tiers ou de les utiliser à d'autres fins, sans l'accord préalable de la CRF qui fournit les informations ; et
- la condition générale de protection de la confidentialité.

785. En matière de surveillance, la loi sur les procédures administratives s'applique dès lors que les informations demandées par une autorité de surveillance étrangère à l'AMF incluent des données sur les clients. A cet égard, l'AMF doit rendre une décision exigeant de l'institution financière qu'elle fournisse les informations demandées. L'institution financière – ou, directement le client s'il le souhaite – peut faire appel de cette décision auprès de la Cour supérieure. Cette procédure d'appel pose problème, dans la mesure où elle pourrait être utilisée pour retarder, voire compromettre, la procédure d'échange d'informations.

786. L'AMF n'exige pas la signature préalable de protocoles d'accord pour échanger des informations avec des homologues étrangers, hormis dans certains cas prévus par la LGA définis ci-dessus. Dans la pratique, l'AMF a fait un usage positif de la jurisprudence décrite précédemment et a acquis la réputation (confirmée dans certains cas par les évaluateurs en contact avec des autorités de surveillance à l'étranger) d'un niveau élevé de coopération et d'une exécution efficace, en réponse aux demandes d'informations transmises par des autorités de surveillance étrangères, y compris dans le domaine de LAB/CFT.

Echange spontané d'informations (c. 40.3) :

787. La police et la CRF sont habilitées à transmettre des informations à leurs homologues étrangers, de façon spontanée. Même si la marge de manœuvre de la CRF est plus étroite que celle de la police eu égard aux infractions couvertes, en raison de sa fonction et de sa mission spécifiques, les informations qu'elle peut échanger ne se limitent pas aux seules affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme mais concernent également les infractions sous-jacentes et d'autres questions importantes pour toutes les CRF, telles que les tendances et les typologies.

Mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (c. 40.4) :

Concernant les types d'enquêtes que la police peut mener, voir c. 40.5

788. Dans le domaine de la surveillance, l'article 36a de la loi bancaire autorise les autorités de surveillance étrangères à mener des inspections sur place, dans des banques au Liechtenstein, après

en avoir préalablement informé l'AMF, directement⁴³, par l'intermédiaire de personnes mandatées à cette fin ou par le biais de l'AMF (ou d'un auditeur externe désigné par l'AMF). Les vérifications sont autorisées uniquement si les autorités requérantes sont tenues au secret professionnel et utilisent les informations recueillies exclusivement aux fins de leur mission de surveillance consolidée.

789. L'AMF peut inspecter des institutions ou des personnes soumises à la LDV directement, ou confier ces inspections à des auditeurs externes (article 25). Des dispositions similaires s'appliquent aux sociétés de gestion d'actifs (article 52 de la LGA) et aux organismes d'investissement (article 103 de la LOI). Les autorités ont indiqué aux évaluateurs que des enquêtes avaient été menées à plusieurs reprises à la demande d'autorités de surveillance étrangères.

La CRF est autorisée à mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangères (c. 40.4.1) :

790. Même si les demandes qui sont reçues ne sont pas comptabilisées en tant que DOS, la CRF est autorisée à faire pleinement usage de ses pouvoirs d'analyse et d'investigation pour répondre auxdites demandes, comme s'il s'agissait de DOS. Cette disposition n'est pas expressément stipulée dans la loi mais est conforme à la logique de l'article 7.2 de la loi sur la CRF.

791. Par conséquent, la CRF peut, à la demande de ses homologues, vérifier sa propre base de données et toutes les autres bases de données qu'elle peut consulter directement ou indirectement, à savoir non seulement les informations commerciales et publiques, mais également les informations des autorités administratives et répressives. Les informations fournies par les intermédiaires financiers pourraient également être concernées, mais dans la mesure où aucun texte juridique ne prévoit expressément l'accès de la CRF à ces informations, cette possibilité est contestable. Les questions soulevées au sujet des pouvoirs « d'investigation » de la CRF (c. 26.3) se posent également ici, car cela suppose que la CRF devrait avoir libre accès à toutes les informations financières, y compris aux documents déposés, également à des fins de coopération internationale. Dans le passé, la CRF a déjà répondu positivement à des demandes d'informations financières (voir c. 40.8).

Mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (c. 40.5) :

Police nationale

792. Les demandes entre les autorités de police, par le biais d'Interpol, n'autorisent en principe que la communication d'informations ou de renseignements, et pas la conduite d'enquêtes approfondies. Avec le consentement de la personne concernée ou visée, certaines mesures d'investigation non coercitives sont toutefois permises, tels que le recueil d'une déposition. Dans les autres cas, la procédure d'entraide judiciaire s'applique.

793. Le traité entre le Liechtenstein, la Suisse et l'Autriche prévoit une coopération large et active entre les autorités répressives des pays respectifs. Les procédures sont simplifiées et, à la demande des autorités compétentes, la police nationale peut :

- déterminer le lieu de résidence ou de séjour d'une personne pour une période donnée ;
- identifier l'abonné de numéros de téléphones ;

⁴³ Accompagné par des employés de l'AMF.

- établir l'identité d'une personne ;
- retracer l'origine d'un objet (propriétaires successifs de voitures, d'armes, etc.) ;
- coordonner et mettre en œuvre des mesures de perquisition ;
- mener et reprendre des surveillances et livraisons transfrontalières ;
- déterminer la volonté des personnes à témoigner ;
- mener des interrogatoires, et/ou
- remonter la piste de preuves.

Douanes

794. Les capacités de coopération des douanes suisses, dont le rayon d'action inclut le Liechtenstein, sont également mises en œuvre dès lors que le Liechtenstein est concerné.

L'échange d'informations ne doit pas être soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives (c. 40.6) :

795. L'échange d'informations est régi par l'article 7.2 de la loi sur la CRF et doit tenir compte des conditions et restrictions suivantes :

- la coopération transfrontalière ne doit pas nuire à l'ordre public, à d'autres intérêts nationaux essentiels, au principe de confidentialité ou à des intérêts fiscaux ;
- les informations fournies doivent être conformes à l'objet de la loi sur la CRF ;
- le principe de réciprocité s'applique ;
- les informations fournies ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes, les activités de crime organisé et le financement du terrorisme ;
- la diffusion d'informations à d'autres parties n'est autorisée qu'avec l'accord de la CRF du Liechtenstein ;
- la CRF requérante est soumise à une obligation de confidentialité, et
- la loi sur l'entraide judiciaire (LEJIMP) n'est pas applicable.

796. Dans le cas de l'AMF, la communication d'informations officielles à des autorités de surveillance étrangères est soumise à plusieurs conditions énumérées ci-dessus (c 40.1) qui s'appliquent aux banques (article 36 de la loi bancaire), aux compagnies d'assurance (article 61 de la LCCA) et aux organismes d'investissement (article 102 de la LOI). Dans la pratique cependant, l'AMF a été en mesure de répondre efficacement aux demandes d'informations d'autorités de surveillance financières étrangères, y compris dans le domaine de LAB/CFT.

L'entraide doit être accordée, indépendamment du fait que l'infraction peut également porter sur des questions fiscales (c. 40.7) :

797. La règle de l'exception fiscale se retrouve dans l'ensemble du système répressif du Liechtenstein, y compris dans le secteur du renseignement. L'activité de la CRF est également régie par ce principe, qui se répercute sur les relations de coopération internationale (article 7.2a de la loi sur la CRF). Les demandes dont le motif est de nature exclusivement fiscale ne peuvent, de ce fait, être accueillies favorablement. Cette restriction doit toutefois être relativisée : la plupart des demandes reçues par la CRF sont transmises à un stade où l'infraction sous-jacente n'est pas connue,

et rien n'interdit donc à la CRF de traiter la partie de la demande ne portant pas sur des questions fiscales. Il en va de même pour la coopération entre services de police. L'échange d'informations par l'AMF est limité aux fins de surveillance et exclut donc les demandes portant sur des questions fiscales.

L'entraide doit être apportée, indépendamment des lois qui imposent le secret et la confidentialité (c. 40.8) :

798. Le secret bancaire ou d'autres règles de confidentialité financière ne peuvent être invoqués à l'encontre de la CRF, qui a accès à ce type d'informations au titre de l'article 5.c de la loi sur la CRF. Néanmoins, l'article 7.2a de la loi sur la CRF exige que l'échange d'informations ne concerne pas les questions confidentielles. La CRF considère que tel n'est pas le cas pour les informations recueillies auprès des banques et des autres institutions financières, et a déjà souvent communiqué ce type de données confidentielles. Cette restriction doit être comprise comme n'autorisant l'échange d'informations qu'aux seules fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Garanties relatives à l'utilisation des informations recueillies (c. 40.9) :

799. L'échange d'informations entre les CRF doit être limité à l'utilisation prévue et soumis à confidentialité. Ce principe est défini dans les articles 4.3, 7.2e et f (garantie de confidentialité et règle du consentement préalable) et 11 de la loi sur la CRF (motifs d'interdiction de la communication d'informations). Il fait également partie intégrante des Principes pour l'échange d'informations du Groupe Egmont, auxquels la CRF du Liechtenstein a adhéré. La base de données contenant les informations de l'homologue étrangère est sécurisée et n'est accessible que par la CRF elle-même. La diffusion des informations est soumise à l'autorisation préalable de la CRF qui les fournit.

800. L'AMF peut demander à des autorités étrangères de lui transmettre des informations ou des documents à des fins de surveillance (article 37.2 de la LDV, article 61 de la LCCA, article 35-4 de la loi bancaire). Les informations reçues ne peuvent être utilisées que pour vérifier le respect du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, appliquer des sanctions ou faire appel de décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires (article 37.5 de la LDV, article 102 de la LOI). Elles peuvent être diffusées avec l'accord exprès des autorités qui les ont communiquées et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles lesdites autorités ont donné leur accord. En vertu de l'article 36 de la loi bancaire ou de l'article 102 de la LOI, les informations reçues de la part d'autorités étrangères ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins suivantes :

- vérification des conditions d'obtention d'un agrément et de la surveillance consolidée ;
- application de sanctions ;
- dans des procédures administratives engagées pour faire appel de décisions rendues par une autorité compétente ;
- dans des procédures judiciaires.
-

Elément complémentaire – Echange d'informations avec des autorités non homologues (c. 40.10 et c. 40.10.1) :

801. Conformément aux Principes pour l'échange d'informations du Groupe Egmont, toutes les demandes doivent être justifiées par un exposé des faits, qui précise l'objet de la demande et identifie la partie requérante.

Elément complémentaire – Communication d'informations à la CRF, par d'autres autorités compétentes, suite à la demande d'une CRF étrangère (c. 40.11)

802. Pour les informations détenues par d'autres autorités que la CRF, voir point 4.4 ci-dessus.

Coopération internationale en vertu de la RS. V (conformément aux c. 40.1-40.9 de R. 40, c. V.5) : voir ci-dessus.

Elément complémentaire en vertu de la RS. V (conformément aux c. 40.10-40.11 de R. 40, c. V.9) : voir ci-dessus.

Statistiques (conformément à R 32) :

803. Echange d'informations entre CRF

	Demandes d'informations soumises à des CRF étrangères	Demandes d'informations transmises par des CRF étrangères
2003	145	129
2004	134	119
2005	103	89
2006	158	139

804. Aucune demande n'a jamais été rejetée en tant que telle. Dans certains cas, la CRF requérante a été priée, en vain, de fournir des informations ou des explications complémentaires parce que sa demande était incomplète (par exemple, pas d'exposé des faits), et le dossier a alors été clôturé. Il n'existe pas de statistiques distinctes sur les renseignements envoyés spontanément à d'autres CRF.

Analyse

805. La volonté de la CRF et de la police de participer à la coopération internationale est évidente. Les refus de coopérer sont justifiés par des interdictions légales, liées notamment à la nature fiscale et à l'objet de la demande.

806. L'accès à des informations financières confidentielles, à la demande d'une CRF étrangère, n'est pas expressément prévu. Cette question peut soulever la controverse, dans la mesure où la loi sur la CRF n'autorise, en principe, l'accès à des informations supplémentaires détenues par des entités financières, que si une DOS a été déposée. En revanche, l'article 5c de la loi sur la CRF confère à la CRF un large pouvoir l'autorisant à demander des informations pertinentes à des sources non publiques. Il s'agit donc d'une question d'interprétation. Les normes internationales n'imposent pas expressément l'accès aux informations financières à la demande d'une CRF étrangère (voir

R.40.4.1), mais la CRF a, en tout état de cause, une conception élargie de la question et a déjà démontré sa volonté de coopérer également à cet égard.

807. Dans la pratique, la coopération et l'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères semblent bien fonctionner. Toutefois, la base juridique de l'échange d'informations reste discutable dans le cas de certaines catégories d'institutions financières et d'EPNFD. Les autorités ont mis en avant des décisions de la Cour supérieure (comme indiqué à la section 3.4 du présent rapport au sujet du secret bancaire) qui constituent une jurisprudence cohérente, laquelle autorise l'échange d'informations relatives aux clients, y compris aux bénéficiaires effectifs, et s'applique également, semble-t-il, aux informations relatives aux transactions. Les décisions de la Cour font toutefois référence aux dispositions de la loi bancaire et à aucune autre législation spéciale applicable aux institutions financières et aux EPNFD ou, en particulier, à la LDV, si bien que leur application à l'éventail complet des demandes possibles en matière de LAB/CFT reste discutable, dans une certaine mesure, sur le plan juridique. Le Parlement étudie actuellement une proposition d'amendement de la loi bancaire, qui prévoit notamment la suppression des références actuelles au secret bancaire faisant obstacle à l'échange d'informations avec des autorités de surveillance étrangères. Les évaluateurs n'ont pas connaissance de propositions visant à modifier, de la même façon, les autres lois sectorielles ou la LDV, ou des lois relatives aux administrateurs de trusts, aux avocats ou aux auditeurs. S'agissant des sociétés de gestion d'actifs, la LGA, adoptée en 2005, comprend diverses dispositions relatives à l'échange d'informations avec des Etats membres de l'EEE et des pays tiers.

808. Dans le cas de la plupart des catégories d'institutions financières et d'EPNFD, la législation applicable autorise l'inspection d'entités nationales à la demande d'autorités de surveillance étrangères. Ces vérifications peuvent être effectuées par les autorités de surveillance étrangères ou par l'AMF, qui peut déléguer cette tâche à des auditeurs externes. Des exemples récents indiquent que le système semble fonctionner efficacement.

6.5.2 Recommandations et commentaires

- Il convient de prévoir expressément l'accès de la CRF aux informations financières confidentielles détenues par des personnes soumises à la LDV, notamment à la demande de ses homologues étrangers.
- Pour tenir compte de la jurisprudence pertinente, prévoir explicitement, dans la législation, la non-application des dispositions relatives au secret dans le cas de toutes les catégories d'institutions financières et d'EPNFD, afin de permettre la transmission de toutes les informations confidentielles requises aux autorités étrangères compétentes, si nécessaire, à des fins de LAB/CFT ;
- Revoir l'actuelle procédure d'appel concernant les décisions rendues en vertu de la loi sur les procédures administratives, en vue de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre pratique des mesures d'échange d'informations.

6.5.3 Conformité avec la Recommandation 40 et la Recommandation spéciale V

	Notation	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.5) justifiant la notation globale de conformité
R 40	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi ne prévoit pas expressément l'accès direct ou indirect de la CRF à toutes les informations pertinentes détenues par toutes les entités soumises à la LDV ; • L'échange d'informations à des fins de surveillance, tel que pratiqué actuellement, repose sur la jurisprudence afin de contourner la législation, qui comprend des dispositions explicites sur le secret bancaire limitant l'échange d'informations. • Il n'est pas spécifié clairement que l'échange d'informations à des fins de surveillance est autorisé par la loi pour les institutions financières autres que les banques (hormis pour la gestion d'actifs) et pour les EPNFD. • La procédure d'appel actuellement en place est susceptible de nuire à l'efficacité et à la mise en œuvre pratique de l'échange d'informations.
RS.V	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition ne prévoit expressément l'échange d'informations financières au niveau des CRF. • L'échange d'informations à des fins de surveillance, tel que pratiqué actuellement, repose sur la jurisprudence afin de contourner la législation, qui comprend des dispositions explicites sur le secret bancaire limitant l'échange d'informations. • Il n'est pas spécifié clairement que l'échange d'informations à des fins de surveillance est autorisé par la loi pour les institutions financières autres que les banques (hormis pour la gestion d'actifs) et pour les EPNFD. • La procédure d'appel actuellement en place est susceptible de nuire à l'efficacité et à la mise en œuvre pratique de l'échange d'informations.

7 AUTRES ASPECTS

7.1 Ressources et statistiques

30.1/23 CRF

809. La CRF est un organisme administratif indépendant, doté d'un budget à part pour couvrir ses charges d'exploitation (télécommunications, administration, bases de données commerciales, déplacements, poste à part pour sa propre base de données). Les salaires de ses employés sont versés par le ministère des Finances. Elle dispose de ses propres locaux sécurisés et de sa propre infrastructure informatique. Elle emploie actuellement sept personnes : le directeur et son adjoint (tous deux des avocats), 3 analystes (un ancien policier, un ancien responsable de la conformité dans

le secteur des banques, un économiste), 1 analyste/spécialiste informatique et 1 secrétaire. La composition de la CRF reflète son approche multidisciplinaire. La diversité se retrouve également dans la nationalité des employés : trois Liechtensteinois, trois Suisses et un Autrichien.

810. Le directeur de la CRF sélectionne d'abord les candidats à l'embauche en fonction de leurs compétences et de leur intégrité. La procédure d'embauche officielle est gérée par le bureau des ressources humaines et administratives.

811. La CRF organise des sessions de formation internes pour ses employés, aussi bien régulièrement que ponctuellement, afin d'étudier les nouvelles typologies et de revenir sur certains cas concrets. Les analystes opérationnels ont également suivi le cours sur l'analyse criminelle organisé en Suisse et les cours de l'institut de police suisse de Neuchâtel (Suisse). Ils participent, en outre, à des programmes d'échange avec les CRF étrangères.

812. Dans l'ensemble, comme indiqué précédemment, la CRF est solidement structurée ; elle dispose d'un personnel bien formé et fait preuve de l'intégrité et du professionnalisme requis pour produire des résultats de qualité. Les ressources techniques, humaines et financières sont actuellement d'un niveau approprié et permettent à la CRF de remplir sa mission de manière efficace. La confidentialité des données de la CRF, ainsi que l'autonomie opérationnelle de la cellule, sont rigoureusement protégées. Comme indiqué ci-dessus (section 2.5.2), les ressources juridiques concernant les pouvoirs d'investigation de la CFR pourraient être renforcées.

30.1 Services répressifs

813. Depuis le 1^{er} décembre 2005, le bureau du procureur du Liechtenstein compte six procureurs. Ils sont tous chargés de poursuivre les infractions, y compris les actes de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et les activités de financement du terrorisme, bien qu'aucun d'entre eux ne soit spécialisé dans le traitement d'infractions de cette nature. Le bureau du procureur emploie également cinq personnes pour les tâches administratives. En termes d'organisation, le procureur dépend du gouvernement, mais agit en tant que magistrat indépendant lorsqu'il exerce des poursuites devant les tribunaux.⁴⁴ Les ressources financières, humaines et techniques sont considérées suffisantes. Les différents tribunaux du Liechtenstein comptent 14 juges. Ce nombre est considéré comme suffisant et aucun retard important n'est constaté dans les affaires en instance.

814. Au sein de la cellule de lutte contre la criminalité économique (CCE) de la police nationale du Liechtenstein, neuf enquêteurs qualifiés sont chargés des enquêtes financières, dont un spécialisé dans les affaires de financement du terrorisme. L'équipement technique est moderne ; le matériel et les logiciels disponibles sont adaptés à l'analyse opérationnelle des affaires. La cellule travaille en collaboration avec les spécialistes de police scientifique de la police criminelle. En moyenne, la CCE enquête, chaque année, sur 100 affaires au niveau national et sur 100 dossiers d'entraide judiciaire. Elle réalise de 80 à 100 perquisitions, ce qu'elle considère être une charge de travail raisonnable.

⁴⁴ Une ordonnance princière du 19 mai 1914, qui n'a jamais été abrogée, stipule dans son article 6 que le procureur doit consulter le gouvernement pour les infractions graves ou politiques.

30.2

815. Ces six dernières années, des magistrats autrichiens ayant déjà exercé les fonctions de juges ou de procureurs dans leur pays, ont été recrutés en tant que procureurs. Parmi les ressortissants du Liechtenstein formés au Liechtenstein entre 2002 et 2005, une personne a rejoint l'équipe des procureurs en décembre 2005 et une seconde, en janvier 2007. La formation et l'expérience en matière de poursuites pénales sont des critères d'embauche importants. Tous les procureurs travaillant au Liechtenstein sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et ont plusieurs années d'expérience.

816. La cellule de lutte contre la criminalité économique de la police nationale du Liechtenstein, qui est chargée d'enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, emploie des spécialistes recrutés soit à l'étranger (Allemagne, Autriche) soit au Liechtenstein. Ils sont spécialisés dans les domaines de la banque, de la comptabilité, des audits, des trusts et de l'assurance. Les personnes recrutées sont formées pendant deux ans, au Liechtenstein et à l'étranger, à la fonction d'enquêteurs de police criminelle. Elles sont présélectionnées sur la base de leur intégrité, après vérification de leurs casiers judiciaires et de bases de données. Les informations relatives aux personnes recrutées à l'étranger sont vérifiées par les autorités étrangères.

30.3

817. Le bureau du procureur fait face à la sophistication croissante des scénarios criminels grâce à une formation appropriée et continue de son personnel. Les procureurs suivent, chaque année, plusieurs cours sur des questions juridiques au Liechtenstein, et participent à des formations et conférences internationales. Le procureur général représente le bureau du procureur du Liechtenstein au sein des organismes internationaux. Le bureau du procureur est membre de l'Association internationale des procureurs (AIP) et de la CCPG du Conseil de l'Europe. Il participe régulièrement aux conférences organisées par ces organismes et aux réunions régionales des autorités de poursuite. Le Liechtenstein est également associé à Eurojust et au Réseau judiciaire européen en tant qu'Etat tiers. Ses procureurs assistent aux sessions de formation proposées par ces organismes. Chaque année, les procureurs suivent le programme de formation continue de l'Académie de droit européen à Trèves. Un procureur a suivi des études universitaires supérieures sur la lutte contre la criminalité économique, de 2003 à 2005 à Lucerne (Executive Master of Economic Crime Investigation, EMECI).

818. Les membres du personnel de la cellule de lutte contre la criminalité économique de la police nationale du Liechtenstein participent, chaque année, à des formations spécialisées en Autriche, en Allemagne, en Suisse et dans d'autres pays (programmes de formation continue d'Interpol et du FBI). Un budget annuel de plus de 20.000 CHF est prévu à cet effet.

30.4 (élément complémentaire)

819. Un budget est prévu pour la formation continue des juges dans tous les domaines. Les juges peuvent suivre des programmes de formation, notamment en Suisse, en Autriche et à l'Académie de droit européen à Trèves. Un juge de la Cour de justice a obtenu un « Executive Master of Economic Crime Investigation » délivré par la Haute école de gestion de Lucerne, en Suisse. Un autre juge a

fait partie, pendant de nombreuses années, de la délégation du comité MONEYVAL au Conseil de l'Europe. Les quarts juge d'instruction et les juges chargés de l'entraide judiciaire, qui traitent essentiellement des affaires de blanchiment de capitaux et occasionnellement des affaires de financement du terrorisme, sont regroupés au sein de leur propre division de la Cour de justice.

30.1 (ressources de l'autorité centrale EJ/EXTR)

820. Suite à l'adoption d'une nouvelle loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en 2000, la compétence du ministère de la Justice dans le domaine du blanchiment de capitaux, de la saisie et de la confiscation des produits du crime a changé ; il est devenu une « autorité centrale » pour tous les dossiers d'entraide judiciaire et d'extradition. Deux experts juridiques et un secrétaire sont toujours chargés de traiter toutes les affaires d'entraide judiciaire et d'assurer la liaison avec les tribunaux, avec le bureau du procureur ainsi qu'avec les organisations internationales et autorités étrangères compétentes.

30.2 (personnel)

821. Tous les juristes du ministère de la Justice sont titulaires d'un diplôme universitaire et possèdent une expérience appropriée dans leur domaine de compétence. Leur réputation doit être irréprochable et ils doivent prêter serment, devant le Premier ministre, de respecter les lois du Liechtenstein et de garantir la confidentialité de leur travail.

30.3 (formation)

822. Les membres du personnel ont participé à des sessions de formation au niveau national et à diverses réunions et conférences au niveau international (par exemple, les réunions périodiques du PC-OC du Conseil de l'Europe à Strasbourg, le séminaire sur l'entraide judiciaire et administrative de l'Université de St. Gall à Olten, la deuxième réunion de Zurich sur le droit du commerce international : les nouveaux risques pour les entreprises suite à la corruption, etc.). Il est en outre prévu qu'un employé participe, en 2007, à un programme d'échange de personnel d'une durée d'environ six semaines avec le ministère de la Justice autrichien (notamment avec l'« autorité centrale » autrichienne).

Recommandations et commentaires

- Tenir des statistiques sur les saisies et confiscations suite à des procédures pénales et des statistiques plus complètes sur la saisie et à la confiscation des produits du crime, ainsi que sur l'envoi spontané de renseignements à des homologues étrangers.

	Notation	Résumé des raisons propres aux recommandations 30 et 32 justifiant la notation globale de conformité
R.30	LC	(notation de synthèse)
R.32	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de chiffres généraux sur la saisie et la confiscation des produits du crime ; pas de statistique sur les saisies et confiscations suite à des procédures pénales. • Pas de chiffres sur les envois spontanés de renseignements par la CRF.

Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ⁴⁵
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de l'évaluation, aucune infraction dans les catégories des crimes contre l'environnement, de la contrebande, de la contrefaçon et de la manipulation de marchés ne constituait une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux. • La loi n'érige pas en infraction l'autoblanchiment en ce qui concerne la conversion, l'utilisation ou le transfert de produits du crime. • Des poursuites pour blanchiment de capitaux ne peuvent être engagées si l'auteur de l'infraction a été condamné pour l'infraction sous-jacente. • L'association ou l'entente entre deux personnes en vue de blanchir des capitaux n'est pas érigée en infraction.
2. Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas engagée. • Le Liechtenstein n'a pas encore établi sa propre jurisprudence en matière de blanchiment de capitaux.
3. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La saisie et la confiscation des actifs blanchis suite à l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas couvertes. • Tous les instruments ne sont pas soumis à confiscation.
Mesures préventives		
4. Législation sur le secret professionnel conforme aux recommandations	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'échange d'informations, tel que pratiqué actuellement, repose sur la jurisprudence afin de contourner la législation, qui comprend des dispositions explicites sur le secret professionnel limitant l'échange d'informations. • La procédure d'appel actuellement en place est susceptible de nuire à l'efficacité

⁴⁵ Ces raisons ne doivent être exposées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

		<p>et à la mise en œuvre pratique de l'échange d'informations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions accordant aux autorités de poursuite pénale un accès aux informations sur les clients ne s'appliquent pas spécifiquement aux compagnies d'assurance, aux sociétés de gestion d'actifs et aux organismes d'investissement.
5. Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La LDV autorise les institutions financières à supposer, dans certains cas, que la partie contractante est bien le bénéficiaire effectif ; la définition de bénéficiaire effectif ne s'étend pas expressément à la personne physique qui détient des droits de contrôle ou des intérêts ; pas d'obligation explicite de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs ; il ne ressort pas toujours clairement que la mise en œuvre du devoir de vigilance inclut l'identification des personnes physiques qui sont, <i>in fine</i>, les bénéficiaires effectifs. • La définition des catégories de clients à haut risque n'est pas convenablement formulée et la vigilance renforcée n'est pas explicitement requise. • Les obligations relatives à la vérification des données d'identification sont trop restreintes et n'incluent pas les parties autorisées. • Pas d'obligation de transmettre des informations sur les clients avec les virements électroniques nationaux, et seuil de vigilance pour les virements électroniques supérieur au seuil défini par le GAFI. • Les catégories d'exceptions autorisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de DVC ne sont pas conformes aux dispositions de la Recommandation 5.2. • Grande dépendance à l'égard d'intermédiaires tiers non-résidents, lesquels ne sont pas considérés comme une

		catégorie à haut risque par les autorités du Liechtenstein.
6. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation explicite de vigilance renforcée pour les relations d'affaires avec les PPE. • Pas d'obligation spécifique d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif s'avère être ou devient une PPE. • Pas d'obligation explicite de déterminer l'origine du patrimoine dans le cadre des relations d'affaires avec des PPE.
7. Relations de correspondant bancaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation pour la banque cliente et la banque correspondante de consigner par écrit leurs responsabilités respectives en matière de LAB/CFT. • Les institutions financières proposant des services de correspondant bancaire ne sont pas tenues de vérifier si le client a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Concernant les comptes de passage, les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer que le client s'est pleinement acquitté de son devoir de DVC, ni que les informations relatives à ses clients sont disponibles, sur demande. • Les obligations actuellement applicables aux services de correspondant bancaire concernent les banques, mais pas toutes les autres catégories d'institutions financières.
8. Nouvelles technologies et opérations en dehors de toute présence physique	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations restreintes de tenir compte du risque d'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de LAB/CFT, dans le domaine des services financiers. • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues, outre l'approche générale basée sur le risque, d'adopter des politiques et procédures tenant compte du risque supplémentaire associé aux relations d'affaires ou aux transactions n'impliquant pas la présence des parties.

9. Tiers et apporteurs d'affaires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'exercice de la surveillance constante peut être délégué à des tiers. • La responsabilité découlant de la délégation à des tiers est abusivement limitée par l'absence de poursuites définie à l'article 30.2 de la LDV. • Les autorités suivent une approche ad hoc pour définir les pays dans lesquels un intermédiaire tiers remplissant les conditions requises peut être basé.
10. Conservation des documents	C	<ul style="list-style-type: none"> • -
11. Transactions inhabituelles	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé, ni aux types de transactions inhabituels, qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.
12. EPNFD - R 5, 6, 8-11	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La création des sociétés commerciales n'est pas couverte par la LDV. • Les obligations relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs doivent être renforcées, notamment en ce qui concerne les personnes physiques détenant des droits ou des intérêts. • Pas d'obligation explicite d'exercer une vigilance renforcée dans le cas de clients à haut risque ; les catégories de ce type de clients ne sont pas convenablement définies. • Pas d'obligation de vérifier l'identité des parties autorisées. • L'obligation et les procédures à suivre pour l'exercice de la vigilance renforcée dans le cas de relations d'affaires avec des PPE devraient être énoncées de manière plus explicite. • Forte dépendance à l'égard d'intermédiaires tiers non-résidents (y compris pour la surveillance constante) qui, selon les autorités du Liechtenstein, n'entrent pas dans une catégorie à haut risque. Approche ad hoc pour déterminer dans quels pays un intermédiaire tiers remplissant les conditions requises peut

		<p>être basé. La responsabilité découlant de la délégation à des tiers est abusivement limitée par l'absence de poursuites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues d'adopter des politiques et procédures visant à prendre en compte le risque supplémentaire associé aux relations d'affaires ou aux transactions n'impliquant pas la présence des parties. • L'obligation de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, et à tous les types de transactions inhabituels lorsqu'ils n'ont pas d'objet économique ou licite apparent n'est qu'implicite.
13. Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les tentatives de transactions occasionnelles ne sont pas couvertes par l'obligation d'établir une DOS. • Les fonds qui sont liés à ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ne sont pas spécifiquement inclus dans l'obligation d'établir une DOS. • Le système de déclaration présente des défaillances en termes d'efficacité et de fonctionnement (gel automatique des actifs pendant cinq jours à la suite de l'établissement d'une DOS, obligation légale de mener des enquêtes simples et spéciales avant de décider de déposer une DOS, faible nombre de DOS).
14. Protection et interdiction d'avertir le client	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction d'avertir le client ne s'applique que pendant un délai maximum de 20 jours. • Les administrateurs, les dirigeants et les employés (permanents et temporaires) ne sont pas explicitement couverts.
15. Contrôles internes, conformité et audit	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier la probité de leurs nouveaux employés lors de leur embauche. • Pas d'obligation expresse pour les institutions financières de veiller à ce que le dispositif d'audit interne soit convenablement doté en ressources.

16. EPNFD - R. 13-15 et 21	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les tentatives de transactions ne sont pas couvertes par l'obligation d'établir une DOS. • Les fonds qui sont liés à ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ne sont pas spécifiquement inclus dans l'obligation d'établir une DOS. • Faible nombre de DOS établies par les EPNFD. • L'interdiction d'avertir le client ne s'applique que pendant un délai maximum de 20 jours. • Les administrateurs, les dirigeants et les employés (permanents et temporaires) ne sont pas explicitement couverts. • Pas d'obligation explicite de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions en place avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. • Les mesures en place pour s'assurer que les institutions financières sont informées des préoccupations suscitées par les défaillances du système LAB/CFT d'autres pays sont limitées.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune responsabilité pénale n'est définie pour les personnes morales. • La proportionnalité et l'efficacité du système des sanctions sont limitées par d'importantes lacunes au niveau de l'éventail des sanctions en place, sachant que le champ d'application des sanctions administratives est très restreint.
18. Banques fictives	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'obtention d'un agrément n'offrent pas suffisamment de garanties pour exclure la possibilité d'établir une banque fictive au Liechtenstein.
19. Autres modalités de déclaration	C	-
20. Autres entreprises et professions non financières et moyens de paiement modernes	C	-

21. Attention renforcée pour les pays présentant un risque accru	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation explicite de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions en place avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. • Les mesures en place pour s'assurer que les institutions financières sont informées des préoccupations suscitées par les défaillances du système de LAB/CFT d'autres pays sont limitées.
22. Succursales et filiales à l'étranger	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation pour les institutions financières de s'assurer que leurs succursales et filiales étrangères appliquent des mesures de LAB/CFT conformes aux recommandations du GAFI, dans les pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment lesdites recommandations. • Pas d'obligation de respecter la norme la plus stricte lorsque les mesures de LAB/CFT diffèrent dans le pays d'origine et le pays d'accueil. • Pas d'obligation pour les institutions financières non bancaires d'informer l'AMF de toute loi ou réglementation locale les empêchant de surveiller les risques de LAB/CFT à un niveau global. • Des défaillances et obstacles ont été constatés qui empêchent les institutions financières du Liechtenstein de mettre en œuvre des mesures de LAB/CFT efficaces, à l'échelle de leurs groupes.
23. Réglementation, surveillance et suivi	C	<ul style="list-style-type: none"> • -
24. EPNFD – réglementation, surveillance et suivi	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La proportionnalité et l'efficacité du système des sanctions sont limitées par d'importantes lacunes au niveau de l'éventail des sanctions en place, sachant que le champ d'application des sanctions administratives est très restreint. • La responsabilité pénale des personnes morales n'a pas été définie. • La proportionnalité et l'efficacité du système des sanctions sont limitées par

		d'importantes lacunes au niveau de l'éventail des sanctions en place.
25. Lignes directrices et retour d'information (feed-back)	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La CRF n'a pas défini de lignes directrices par écrit concernant l'établissement de DOS. • Les lignes directrices de l'AMF devraient être mises à jour, en particulier de sorte à fournir des indications sur la vigilance renforcée. • Aucune ligne directrice n'a été établie concernant les obligations de CFT.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi ne prévoit pas expressément l'accès direct ou indirect de la CRF à toutes les informations pertinentes détenues par l'ensemble des entités soumises à la LDV (ce qui a un impact sur l'efficacité). • La loi sur la CRF n'a pas été modifiée de sorte à couvrir formellement le financement du terrorisme.
27. Services répressifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de condamnations pour blanchiment de capitaux en raison de l'absence de poursuites pour infraction exclusive de blanchiment (ce qui a un impact sur l'efficacité).
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	-
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition spécifique n'autorise l'AMF à vérifier que les institutions financières appliquent, au sein de leurs groupes financiers, des mesures de LAB/CFT conformes aux recommandations du GAFI.
30. Ressources, intégrité et formation	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des ressources supplémentaires sont nécessaires si les superviseurs de l'AMF doivent participer au programme des inspections sur place de LAB/CFT. • La surveillance du secteur des assurances, notamment en ce qui concerne les risques de LAB/CFT, requiert des ressources supplémentaires.
31. Coopération au niveau national	C	-
32. Statistiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de chiffres généraux sur les saisies et

		<p>confiscations des produits du crime. Pas de statistiques sur les saisies et confiscations suite à des procédures pénales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de chiffres sur les envois spontanés de renseignements par la CRF.
33. Personnes morales - bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « bénéficiaire effectif » ne s'étend pas aux personnes contrôlant des entités juridiques qui ne détiennent pas de droits économiques sur les actifs de l'entité. Par conséquent, aucune disposition n'impose de recueillir, de vérifier et de tenir à jour des informations relatives à ces personnes qui contrôlent, <i>in fine</i>, une entité juridique. • Les intermédiaires ne sont pas légalement tenus de vérifier les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. • Aucune mesure n'est en place afin de s'assurer que des informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des entités juridiques exerçant une activité commerciale dans l'Etat de domiciliation sont systématiquement recueillies, vérifiées et conservées.
34. Structures juridiques - bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « bénéficiaire effectif » ne s'étend pas aux personnes contrôlant des structures juridiques qui ne détiennent pas de droits économiques sur les actifs du trust. Par conséquent, il n'y a pas d'obligation de recueillir, de vérifier et de tenir à jour les informations relatives aux personnes physiques qui contrôlent, <i>in fine</i>, un trust. • Les intermédiaires ne sont pas légalement tenus de vérifier les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. • Au Liechtenstein, les « administrateurs de trusts privés » ne sont pas légalement tenus de recueillir, de vérifier et d'enregistrer des informations sur les bénéficiaires effectifs.
Coopération au niveau international		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein n'a pas ratifié la Convention de Palerme. • Le Liechtenstein n'a pas pleinement mis

		en œuvre toutes les dispositions des Conventions de Palerme et de Vienne.
36. Entraide judiciaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des retards excessifs sont toujours possibles du fait des nombreuses voies de recours. • Pas d'entraide judiciaire pour la fraude fiscale grave et organisée. • Les lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent avoir un impact négatif sur les demandes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée.
37. Double incrimination	C	–
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Confiscation limitée des instruments, y compris dans le contexte de l'entraide judiciaire. • La mise en place d'un fonds pour les actifs saisis n'est pas envisagée.
39. Extradition	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des retards excessifs sont toujours possibles du fait des nombreuses voies de recours. • La fraude grave et organisée ne constitue pas une infraction passible d'extradition. • Les lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent avoir un impact négatif sur les possibilités d'extradition.
40. Autres modalités de coopération	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La loi ne prévoit pas expressément l'accès, direct ou indirect, de la CRF à toutes les informations pertinentes détenues par l'ensemble des entités soumises à la LDV. • L'échange d'informations à des fins de surveillance, tel que pratiqué actuellement, repose sur la jurisprudence afin de contourner la législation, qui comprend des dispositions explicites sur le secret professionnel limitant l'échange d'informations. • Il n'est pas spécifié clairement que l'échange d'informations à des fins de surveillance est autorisé par la loi pour les institutions financières autres que les banques (hormis pour la gestion d'actifs) et pour les EPNFD.

		<ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'appel actuellement en place est susceptible de nuire à l'efficacité et à la mise en œuvre pratique de l'échange d'informations.
Neuf Recommandations spéciales		
RS I Mise en œuvre des instruments des Nations Unies	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein n'a pas pleinement mis en œuvre toutes les dispositions de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. • La mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 est incomplète.
RS.II Incrimination des faits de financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le financement des terroristes individuels n'est pas explicitement érigé en infraction pénale et tous les cas de ce type de financement ne sont pas couverts par le cadre juridique comme l'exige la RS.II. • Etant donné que la définition d'« organisation terroriste » renvoie, au Liechtenstein, à une définition d'« actes terroristes » et que tous les actes considérés comme des actes terroristes en vertu de la norme internationale ne sont pas couverts par cette définition, le financement des organisations terroristes n'est pas érigé en infraction dans tous les cas requis par la RS.II. • L'article 278d du code pénal ne couvre que les « infractions pénales » et aucun autre acte intentionnellement terroriste. • La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas engagée. • L'absence de poursuites et de condamnations pour financement du terrorisme rend difficile l'évaluation de l'efficacité du cadre juridique.
RS III Gel et confiscation des biens des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune procédure complète spécifique n'est en place afin de satisfaire convenablement aux exigences d'un régime de gel efficace en dehors du contexte de la RCSNU 1267. • Les notions de « contrôle » et de « possession » ne sont pas clairement définies. L'Ordonnance Taliban ne prévoit

		pas spécifiquement la contestation des mesures de gel.
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les tentatives de transactions occasionnelles ne sont pas couvertes par l'obligation d'établir une DOS. • Le nombre de DOS semble faible. Elles sont en revanche de très grande qualité. • Les fonds qui sont liés à ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ne sont pas spécifiquement inclus dans l'obligation d'établir une DOS.
RS.V Coopération au niveau international	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des retards excessifs sont toujours possibles du fait des nombreuses voies de recours. • Les lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent avoir un impact négatif sur les demandes d'entraide judiciaire pour lesquelles la double incrimination est exigée. • Confiscation limitée des instruments, y compris dans le contexte de l'entraide judiciaire. • Aucune disposition ne prévoit expressément l'échange d'informations financières au niveau des CRF.
RS.VI Obligations de LAB/CFT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil d'identification des clients trop élevé
RS.VII Règles relatives aux virements électroniques	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil minimum requis pour obtenir des informations sur le donneur d'ordre est supérieur au seuil acceptable en vertu de la RS. VII.1. • Pas d'obligation d'indiquer systématiquement un numéro de compte ou un numéro de référence unique dans les informations concernant le donneur d'ordre, pour les virements électroniques transfrontaliers. • Aucune disposition ne prescrit d'accompagner les virements électroniques nationaux d'informations sur le donneur d'ordre.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières sont autorisées à décider de ne pas transmettre d'informations sur leurs clients, dans certaines circonstances. • Chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement n'est pas tenue de conserver toutes les informations concernant le donneur d'ordre avec le virement électronique correspondant. • Les institutions financières ne sont soumises à aucune obligation particulière lorsqu'elles reçoivent un virement sans informations complètes sur le donneur d'ordre. • Aucune mesure spécifique n'est en place pour contrôler le respect de la RS. VII. • Aucune sanction spécifique n'est prévue concernant les dispositions de mise en application de la RS. VII.
RS VIII Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein doit revoir ses lois et réglementations relatives aux ONL. • Les mesures prises à destination du secteur des ONL sur les risques d'utilisation à des fins de financement du terrorisme ne sont pas suffisantes.
RS IX Déclaration transfrontalière	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein ne dispose pas d'un système de communication ou de déclaration spécifique pour détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur se rapportant à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/CFT

40+9 Recommandations du GAFI	Mesure recommandée (par ordre de priorité au sein de chaque section)
1. Remarques générales	
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R 1, 2 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier la loi afin d'étendre la liste des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux et d'y inclure les infractions répertoriées dans les catégories des crimes contre l'environnement, de la contrebande, de la contrefaçon et de la manipulation de marchés. • Modifier la loi afin d'étendre les infractions de conversion, d'utilisation et de transfert de produits du crime et d'y inclure les produits du crime générés suite à la commission d'une infraction sous-jacente par le blanchisseur de capitaux. • Modifier la loi afin de supprimer l'article 165.5 du code pénal et d'autoriser les poursuites d'infractions de blanchiment de capitaux, y compris dans les cas où l'auteur de l'infraction a été condamné pour l'infraction sous-jacente. • Modifier la loi afin d'ériger en infraction l'association ou l'entente entre deux personnes en vue de blanchir des capitaux. • Développer la jurisprudence sur l'infraction exclusive de blanchiment de capitaux visée à l'article 165 du code pénal. • Modifier la loi afin de prévoir la responsabilité pénale des entreprises.
Incrimination du financement du terrorisme (RS II et R 32)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier la loi afin d'ériger en infraction le financement des terroristes individuels. • Modifier l'article 278d du code pénal de sorte qu'il couvre « tout acte » intentionnellement terroriste et pas uniquement les infractions pénales. • Proposer une définition d'« organisation terroriste » conforme à la norme du GAFI.
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R 3 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> • La confiscation et la saisie pénales des actifs blanchis suite à l'infraction exclusive de blanchiment doivent être formellement couvertes. • Tous les instruments (prévus) doivent pouvoir être soumis à saisie ou confiscation, quelle que soit leur nature. • Tenir des statistiques sur les saisies et confiscations effectuées dans le cadre de procédures pénales et des statistiques plus complètes sur les saisies et confiscations

	de produits du crime.
Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS III et R 32)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein doit réexaminer les mesures prises suite à la RCSNU 1373 et tenir compte des exigences associées à un système de gel équilibré en dehors du contexte de la RCSNU 1267. La principauté doit définir une procédure couvrant tous les aspects spécifiques, requis par les critères du régime de gel exceptionnel, concernant les actifs soupçonnés d'avoir un lien avec le terrorisme. • S'agissant de la procédure de l'Ordonnance Taliban, il convient de préciser que les mesures visent également les actifs contrôlés indirectement et détenus partiellement ou conjointement par les personnes visées. Les mesures ou autres possibilités d'appel doivent pouvoir être réexaminées lorsqu'elles sont contestées par les personnes concernées ou dans le cas d'une confusion d'identité. • Tenir des statistiques plus complètes sur les saisies et confiscations de produits du crime.
La CRF et ses fonctions (R. 26, 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> • En termes d'efficacité, s'il est vrai qu'un accès direct serait préférable, la loi devrait au moins prévoir l'accès indirect de la CRF, par l'intermédiaire de l'AMF, aux informations financières et autres données pertinentes détenues par les entités non déclarantes soumises à la LDV. • La loi sur la CRF doit être adaptée suivant la LDV, en ce qui concerne le financement du terrorisme. • Tenir des statistiques sur les saisies et confiscations suite à des procédures pénales et des statistiques plus complètes sur la saisie et la confiscation des produits du crime, ainsi que sur l'envoi spontané de renseignement à des homologues étrangers.
Services répressifs, Parquet et autres autorités compétentes (R 27, 28, 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> • Le procureur devrait s'efforcer de mener un plus grand nombre d'enquêtes sur des faits exclusifs de blanchiment de capitaux, en particulier si aucune procédure n'a été engagée à l'étranger. • Tenir des statistiques sur les saisies et confiscations effectuées dans le cadre de procédures pénales et des statistiques plus complètes sur les saisies et confiscations des produits du crime.
3. Mesures préventives - Institutions financières	
Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
Vigilance vis-à-vis de la clientèle, y compris les mesures	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les dispositions législatives concernant la collecte d'informations sur le bénéficiaire effectif : dans le

renforcées ou réduites (R.5–8)	<p>cas de toutes les relations d'affaires, les institutions financières devraient être tenues de (i) toujours déterminer la personne physique qui est le bénéficiaire effectif (ou possède ou contrôle le client) et de (ii) comprendre la structure de propriété et de contrôle de leur client.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir, dans un texte législatif ou réglementaire, un éventail plus large de clients à haut risque afin d'y inclure, notamment, les comptes de non-résidents, les comptes ouverts par un intermédiaire, les entités émettant des actions au porteur, les trusts et les fondations, ainsi que les entités enregistrées dans des bases de données ou des registres privés. • Définir et exiger explicitement, dans un texte législatif ou réglementaire, des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque. • Renforcer l'obligation de vérifier les données d'identification des clients qui établissent de nouvelles relations d'affaires, des bénéficiaires effectifs et des parties autorisées. • Exiger des institutions financières qu'elles fournissent des informations sur les clients lors de l'exécution de virements électroniques nationaux et aligner le seuil de vigilance pour les virements électroniques, défini dans la LDV et l'ODV, sur le minimum de 1.000 EUR/USD fixé dans la RS.VII. • Mettre les exceptions aux obligations d'identification actuelles en conformité avec la Recommandation 5.2, qui exige de mettre au moins en place des mesures réduites ou simplifiées. • L'AMF devrait envisager de classer les affaires apportées par des intermédiaires tiers, transfrontaliers, dans la catégorie nécessitant un niveau de vigilance renforcée. • Définir explicitement une obligation de vigilance renforcée pour les relations d'affaires avec les PPE, de préférence dans un texte législatif ou réglementaire, compte tenu du niveau de risque potentiel au Liechtenstein. • Exiger des institutions financières qu'elles obtiennent l'autorisation de leur haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires, lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif existant s'avère être ou devient une PPE. • Prévoir l'obligation explicite pour les institutions financières de déterminer l'origine du patrimoine de leurs clients et bénéficiaires effectifs identifiés en tant que PPE. • Envisager d'appliquer des mesures similaires aux PPE
--------------------------------	--

	<p>nationales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir l'obligation explicite, pour les institutions financières proposant des services de correspondant bancaire, de déterminer si le client a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Modifier les dispositions actuelles de sorte à prévoir explicitement l'établissement par écrit des responsabilités respectives de la banque cliente et du correspondant bancaire en matière de LAB/CFT. • Concernant les opérations de passage, exiger des institutions financières du Liechtenstein qu'elles obtiennent la confirmation, par l'institution financière correspondante, que toutes les obligations de DVC énoncées dans la Recommandation 5 ont été remplies et que l'institution financière correspondante est en mesure de fournir, sur demande, des données d'identification pertinentes sur ses clients. • Dans un souci d'exhaustivité, réviser les dispositions de la LDV et de l'ODV relatives aux relations de correspondant bancaire et autres relations de même nature, de sorte à couvrir toutes les catégories d'institutions financières concernées. • Exiger des institutions financières qu'elles prennent des mesures afin de lutter contre le risque d'utilisation abusive des nouvelles technologies, en particulier des services de banque en ligne, à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Exiger des institutions financières qu'elles prennent des mesures afin de tenir expressément compte du risque inhérent aux activités n'impliquant pas la présence des parties.
Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier la LDV de sorte à exclure la possibilité de déléguer l'exercice de la surveillance constante à des tiers. • Supprimer l'absence de poursuites définie à l'article 30.2 de la LDV si un intermédiaire n'est pas en mesure de satisfaire aux dispositions de la LDV. • Les autorités devraient définir les pays dans lesquels les tiers exerçant le devoir de vigilance pour le compte d'institutions financières du Liechtenstein peuvent être basés, en fonction du niveau d'application des recommandations du GAFI dans lesdits pays, et exiger des institutions financières qu'elles s'assurent que ces tiers ont des mesures préventives appropriées en place.

<p>Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour tenir compte de la jurisprudence pertinente, prévoir explicitement dans la législation la non-application des dispositions du secret professionnel, afin que toutes les informations confidentielles pertinentes puissent être transmises aux autorités étrangères compétentes, si nécessaire, à des fins de LAB/CFT. • Revoir l'actuelle procédure d'appel concernant les décisions rendues en vertu de la loi sur les procédures administratives, afin de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre pratique des mesures d'échange d'informations. • Accorder aux autorités de poursuite pénale l'accès aux informations sur les clients détenues par les compagnies d'assurance, les sociétés de gestion d'actifs et les organismes d'investissement.
<p>Conservation des pièces et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Stipuler, dans un texte législatif ou réglementaire, que les banques devraient être tenues, pour tous les virements électroniques d'un montant minimum de 1.000 EUR/USD, de recueillir des informations complètes sur le donneur d'ordre et de transmettre ces informations avec le virement électronique. • Exiger des institutions financières qu'elles indiquent systématiquement le numéro de compte ou le numéro de référence du donneur d'ordre dans les virements électroniques transfrontaliers. • Exiger que les virements électroniques nationaux soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre. • Exiger des institutions financières qu'elles traitent les virements électroniques entre le Liechtenstein et la Suisse comme des virements électroniques internationaux. • Limiter ou supprimer la disposition de l'ODV relative aux « raisons légitimes », qui permet actuellement aux banques de ne pas transmettre d'informations sur leurs clients avec certains virements électroniques. • Exiger de chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement qu'elle conserve toutes les informations concernant le donneur d'ordre avec le virement électronique correspondant. • Définir des prescriptions de gestion du risque pour les institutions financières du Liechtenstein, lorsqu'elles sont les bénéficiaires de virements électroniques qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. • L'AMF devrait, le cas échéant, introduire d'autres mesures afin d'assurer un contrôle efficace du respect des obligations concernant les virements électroniques.

Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et 21)	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger explicitement des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à toutes les transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé, ainsi qu'aux types de transactions inhabituels, qui n'ont pas d'objet économique ou licite visible. • Introduire l'obligation spécifique de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions en place avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI. • Mettre des mesures efficaces en place afin d'informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances du système de LAB/CFT d'autres pays.
Déclaration d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13, 14, 19 et 25 et RS.IV)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour améliorer l'efficacité : supprimer la disposition relative au gel automatique des actifs suite à la transmission d'une DOS ; simplifier l'obligation de transmission d'une DOS de sorte que l'établissement d'un soupçon ne soit pas subordonné légalement à la réalisation préalable d'enquêtes simples et d'enquêtes spéciales au sens de l'article 15 de la LDV ; enfin, veiller à ce que le système d'approbation préalable des DOS, tel qu'il est actuellement utilisé par la CRF, ne nuise pas à l'efficacité du système de DOS. • Étendre l'obligation d'établir une DOS afin d'y inclure les tentatives de transactions. • Étendre l'obligation d'établir une DOS afin d'y inclure explicitement les fonds qui sont liés ou en rapport avec ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes outre celles qui financent le terrorisme. • Prévoir des dispositions visant à étendre les mesures de protection aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés qui font des déclarations de bonne foi. • Supprimer la limite dans le temps de l'interdiction d'avertir le client. • Pour compléter ses efforts actuels, la CRF devrait définir et diffuser des lignes directrices écrites visant à aider les entités déclarantes à respecter leur obligation de transmission de DOS.
Déclaration transfrontalière (RS IX)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein devrait mettre en place un système de communication ou de déclaration spécifique visant à détecter les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur se rapportant à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

<p>Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 et 22)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exiger des institutions financières qu'elles définissent des critères de sélection exigeants lors de l'embauche de leurs employés. • Exiger des institutions financières qu'elles veillent à ce que le dispositif d'audit interne soit convenablement doté en ressources. • Exiger des institutions financières qu'elles s'assurent que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LAB/CFT conformes aux recommandations du GAFI, dans les pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment lesdites recommandations. • Lorsque les mesures de LAB/CFT des pays d'origine et d'accueil diffèrent, exiger des succursales et des filiales qu'elles respectent les normes les plus strictes. • Exiger des institutions financières qu'elles informent l'AMF de toute loi ou réglementation locale les empêchant de surveiller les risques LAB/CFT à un niveau global. • L'AMF devrait prendre des mesures afin que les institutions financières du Liechtenstein mettent en œuvre des dispositions de LAB/CFT efficaces, à l'échelle de leurs groupes.
<p>Banques fictives (R.18)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir comme condition préalable à l'obtention d'un agrément que les banques doivent exercer une activité significative au Liechtenstein ou, à la place, laisser aux autorités la possibilité d'interdire explicitement les banques fictives.
<p>Système de surveillance et de contrôle - autorités compétentes et organismes d'autorégulation Rôle, fonctions, droits et obligations (y compris pouvoir de sanction) (R 23, 30, 29, 17, 25 et 32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elargir la définition des infractions administratives de sorte à couvrir toutes les dispositions pertinentes de la LDV et établir un éventail complet de sanctions pour les violations de la LDV, des plus mineures au plus graves, afin que les affaires soient traitées dans des délais opportuns, de manière efficace et proportionnée. • Définir des sanctions concernant la responsabilité pénale des personnes morales. • L'AMF devrait continuer à développer sa ligne directrice sur le contrôle des relations d'affaires dans le cadre du renforcement des obligations de vigilance renforcée. • Il conviendrait d'établir des lignes directrices, afin de donner aux institutions financière et aux EPNFD des indications spécifiques concernant la lutte contre le financement du terrorisme. • Introduire une disposition spécifique autorisant l'AMF à vérifier que les institutions financières appliquent des mesures de LAB/CFT conformes aux recommandations

	<p>du GAFI, au sein de leurs groupes financiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envisager de mettre des ressources supplémentaires à disposition, afin de permettre aux superviseurs de l'AMF de participer directement au programme d'inspections sur place de LAB/CFT. • S'assurer que les ressources en personnel sont adaptées pour tenir compte du risque de LAB/CFT dans le secteur des assurances.
Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS VI)	<ul style="list-style-type: none"> • Abaisser le seuil légal de vigilance pour les transmissions de fonds ou de valeurs au seuil défini par le GAFI pour les virements électroniques (1.000 USD/EUR).
4 mesures préventives - EPNFD	
Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des documents (R.12)	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les obligations législatives afin de couvrir la constitution de tout type de sociétés : les PSST devraient exercer le DVC et déterminer le bénéficiaire effectif, lorsqu'ils constituent des entités exerçant une activité commerciale ou des holdings comprenant des entités exerçant une activité commerciale. • Définir, dans un texte législatif ou réglementaire, un éventail plus large de clients à haut risque de sorte à y inclure, notamment, les comptes de non-résidents, les comptes ouverts par un intermédiaire, les entités émettant des actions au porteur, les trusts et les fondations, ainsi que les entités enregistrées dans des bases de données et des registres privés. • Définir et exiger explicitement, dans un texte législatif ou réglementaire, des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque. • Renforcer l'obligation de vérifier les données d'identification des clients lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, des bénéficiaires effectifs et des parties autorisées. • L'AMF devrait envisager de classer les affaires apportées par des intermédiaires tiers, transfrontaliers, dans la catégorie nécessitant un niveau de vigilance renforcée. • Définir explicitement une obligation de vigilance renforcée pour les relations d'affaires avec les PPE, de préférence dans un texte législatif ou réglementaire, compte tenu du niveau de risque potentiel au Liechtenstein. • Exiger des EPNFD qu'elles obtiennent l'autorisation de leur haute direction avant de poursuivre une relation d'affaires, lorsqu'un client ou un bénéficiaire effectif existant s'avère être ou devient par la suite une PPE.

	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir explicitement l'obligation légale pour les EPNFD de déterminer la source du patrimoine de leurs clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE. • Envisager d'appliquer des mesures similaires aux PPE nationales. • Exiger des EPNFD qu'elles prennent des mesures afin de lutter contre le risque d'utilisation abusive des nouvelles technologies, à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Exiger des EPNFD qu'elles prennent d'autres mesures afin de tenir expressément compte du risque inhérent aux relations n'impliquant pas la présence des parties. • Modifier la LDV de sorte à exclure la possibilité de déléguer l'exercice de la surveillance constante à des tiers. • Supprimer l'absence de poursuites définie à l'article 30.2 de la LDV si un intermédiaire n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations définies dans la LDV. • Les autorités devraient définir les pays dans lesquels les tiers exerçant le devoir de vigilance pour le compte des EPNFD du Liechtenstein peuvent se situer, en tenant compte du niveau d'application des recommandations du GAFI dans lesdits pays. • Exiger explicitement des EPNFD qu'elles portent une attention particulière à toutes les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, et à tous les types de transactions inhabituels lorsqu'ils n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.
Déclaration d'opérations suspectes (R.16)	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures en direction des PSST non déclarants et prendre d'autres mesures appropriées afin d'élargir la catégorie des EPNFD déclarantes. • Pour améliorer l'efficacité : supprimer la disposition relative au gel automatique des actifs suite à la transmission d'une DOS ; simplifier l'obligation de transmission d'une DOS de sorte que l'établissement d'un soupçon ne soit pas subordonné légalement à la réalisation préalable d'enquêtes simples et d'enquêtes spéciales au sens de l'article 15 de la LDV ; enfin, veiller à ce que le système d'approbation préalable des DOS, tel qu'il est actuellement utilisé par la CRF, ne nuise pas à l'efficacité du système de DOS. • Etendre l'obligation de transmission d'une DOS afin d'y inclure les tentatives de transactions occasionnelles. • Etendre l'obligation d'établir une DOS afin d'y inclure explicitement les fonds qui sont liés à ou en rapport avec, ou qui vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou

	<p>à des organisations terroristes outre celles qui financent le terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure des dispositions visant à étendre la protection aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés. • Supprimer la limite dans le temps de l'interdiction d'avertir le client. • Introduire l'obligation spécifique de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions en place avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI. • Prendre des mesures efficaces afin que les EPNFD soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LAB/CFT d'autres pays. • Exiger des EPNFD qu'elles examinent le contexte et l'objet des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent, et qu'elles mettent à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs, les résultats écrits de cet examen.
Réglementation, surveillance, suivi et sanctions (R 17, 24 et 25)	<ul style="list-style-type: none"> • Elargir le champ des infractions administratives afin d'établir un éventail complet de sanctions condamnant les violations de la LDV, des plus mineures au plus graves, et de permettre aux affaires d'être traitées dans des délais opportuns, de manière efficace et proportionnée. • L'AMF devrait continuer à développer sa ligne directrice sur le contrôle des relations d'affaires dans le cadre du renforcement des obligations de vigilance renforcée. • Il conviendrait de rédiger une ligne directrice relative aux obligations de CFT. • Envisager d'augmenter la fréquence des audits visant à vérifier le respect de la LDV par les PSST. • Envisager une participation plus directe du personnel de l'AMF aux audits visant à vérifier le respect de la LDV.
Autres entreprises et professions non financières désignées (R 20)	-
5. Structures juridiques, personnes morales et organismes à but non lucratif	
Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « bénéficiaire effectif » devrait être modifiée de sorte à couvrir la structure de contrôle des personnes morales, conformément à la norme du GAFI. • La loi devrait exiger des intermédiaires qu'ils vérifient les informations sur les bénéficiaires effectifs.

	<ul style="list-style-type: none"> • Même si, dans la pratique, des informations relatives aux bénéficiaires effectifs de sociétés exerçant une activité commerciale sont disponibles dans un grand nombre de cas, les autorités devraient prendre des mesures afin de s'assurer que des informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle des entités juridiques exerçant une activité commerciale dans l'Etat de domiciliation sont recueillies, vérifiées et conservées.
Structures juridiques – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R 34)	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « bénéficiaire effectif » devrait être modifiée et adaptée suivant la définition de la norme du GAFI, de sorte à garantir une transparence suffisante concernant la structure de contrôle des structures juridiques. • La loi devrait exiger des intermédiaires qu'ils vérifient les informations sur les bénéficiaires effectifs. • Bien que le nombre d'« administrateurs de trusts privés » actifs au Liechtenstein semble marginal, ces personnes devraient être légalement tenues de recueillir, vérifier et conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs.
Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Liechtenstein devrait réexaminer ses lois et réglementations relatives aux ONL. • Le Liechtenstein devrait prêter assistance au secteur des ONL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme.
6. Coopération nationale et internationale	
Coopération et coordination au niveau national (R.31 et 32)	
Conventions et résolutions spéciales des Nations-Unies (R.35 et RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient veiller à ce que toutes les dispositions des Conventions de Palerme et de Vienne soient pleinement mises en œuvre. • Les autorités devraient s'assurer que toutes les dispositions de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme sont appliquées. • La mise en œuvre des RCSNU pertinentes doit être améliorée afin de couvrir expressément les actifs indirectement détenus par des terroristes ou se trouvant indirectement sous leur contrôle, et d'ériger le financement du terrorisme pleinement en infraction.
Entraide judiciaire (R.36, 37, 38 RS.V et R.32)	<ul style="list-style-type: none"> • Le législateur devrait s'efforcer de trouver une solution afin d'éviter les retards excessifs rendus possibles par les actions dilatoires engagées auprès de la Cour constitutionnelle.

	<ul style="list-style-type: none"> • La fraude fiscale grave et organisée ne devrait pas entrer dans le champ d'application de l'exemption fiscale. • Il conviendrait de remédier aux lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin de pouvoir répondre pleinement aux demandes pour lesquelles la double incrimination est exigée. • La possibilité de confiscation limitée des instruments, y compris dans le contexte de l'entraide judiciaire, devrait être examinée. • Le gouvernement devrait déterminer l'utilité de la mise en place d'un fonds pour les actifs saisis.
Extradition (R 39, 37, RS V & R 32)	<ul style="list-style-type: none"> • Le législateur devrait s'efforcer de trouver une solution afin d'éviter les retards excessifs rendus possibles par les actions dilatoires engagées auprès de la Cour constitutionnelle. • Les motifs de refus de l'extradition devraient exclure la fraude fiscale grave et organisée. • Il convient de remédier aux lacunes relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin qu'elles ne puissent pas faire obstacle à l'extradition sur la base du principe de double incrimination.
Autres modalités de coopération (R 40, RS V et R 32)	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de prévoir expressément l'accès de la CRF aux informations financières confidentielles détenues par des personnes soumises à la LDV, notamment à la demande de ses homologues étrangers. • Pour tenir compte de la jurisprudence pertinente, prévoir explicitement dans la législation, la non-application des dispositions relatives au secret, dans le cas de toutes les catégories d'institutions financières et d'EPNFD, afin que toutes les informations confidentielles pertinentes puissent être transmises aux autorités étrangères compétentes, si nécessaire, à des fins de LAB/CFT. • Revoir l'actuelle procédure d'appel concernant les décisions rendues en vertu de la loi sur les procédures administratives, en vue de renforcer l'efficacité et la mise en œuvre pratique des mesures d'échange d'informations.
7. Autres aspects	<ul style="list-style-type: none"> • •
Autres mesures et questions ayant trait au système de LAB/CFT	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir des statistiques sur les saisies et confiscations effectuées dans le cadre de procédures pénales et des statistiques plus complètes sur les saisies et confiscations des produits du crime.

Réponse des autorités à l'évaluation

Les autorités du Liechtenstein souhaitent remercier les évaluateurs pour leur professionnalisme et pour le temps considérable qu'ils ont consacré à leur évaluation du Liechtenstein. Leurs conclusions et leurs points de vue sont retranscrits dans un rapport très complet et très détaillé. Les discussions et retours d'informations précieux concernant le système de LAB/CFT du Liechtenstein aideront la principauté à continuer à améliorer son système de LAB/CFT.

Le Liechtenstein a été évalué pour la première fois par le FMI, en 2002. Le FMI avait alors noté un niveau de conformité élevé avec les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier avec les normes établies par le GAFI. Depuis, le Liechtenstein a continué à déployer des efforts sérieux et importants afin de renforcer son régime de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Plusieurs lois ont été modifiées, voire entièrement révisées, telles que la loi sur le devoir de vigilance (LDV). La LDV s'applique à toutes les institutions financières et EPNFD du Liechtenstein. L'autorité de surveillance du marché financier est la seule autorité de surveillance chargée de surveiller toutes les institutions financières et EPNFD.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont érigés en infraction et sont, dans une large mesure, traités conformément aux normes internationales. Ces dernières années, le Liechtenstein a mis en place un système de déclaration fortement proactif, qui a permis de détecter plusieurs affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, au retentissement important. Cette approche a en outre permis, ces dernières années, d'établir des relations étroites et mutuellement bénéfiques avec des autorités étrangères et des organismes internationaux dans le domaine de la LAB/CFT.

Le Liechtenstein se basera sur les conclusions du présent rapport pour continuer à renforcer son système de LAB/CFT efficace. Certaines des récentes recommandations ont déjà été mises en œuvre, telles que l'entraide judiciaire dans les cas de fraude à la TVA depuis le 27 juillet 2007, ou sont en voie d'être appliquées. La directive de l'UE 2005/60/CE (troisième directive de l'UE sur la LAB/CFT) et la directive 2006/70/CE (définissant les mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE) devraient être mises en application en 2008. Un grand nombre des recommandations actuelles seront alors respectées. En outre, la mise en œuvre du règlement de l'UE n°1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds (pour les virements électroniques) garantira le plein respect de la RS.VII. Enfin, la mise en place d'un système de déclaration visant à satisfaire aux mesures requises en vertu de la RS.IX concernant le transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur négociables est déjà en cours de réalisation, suite à l'union douanière conclue avec la Suisse.

Le Liechtenstein poursuivra sa stratégie visant à renforcer son système de LAB/CFT et, ce faisant, s'évertuera à mettre en œuvre, de manière durable, les normes internationales.

Annexe 1 – Détails de toutes les instances rencontrées au cours de la mission sur place**I. Ministères**

Le chef du gouvernement
Ministère de la Justice
Ministère des Affaires étrangères
Ministère des Affaires économiques

II Services de renseignement, répressifs et opérationnels

Le bureau du procureur
Juges d'instruction et de première instance
Cellule de renseignements financiers
La police du Liechtenstein

III. Autorités de surveillance

Autorité de surveillance du marché financier

IV. Autres autorités

Conservatoire du registre public et du cadastre

V. Institutions financières

La Poste du Liechtenstein
Quatre banques
Deux compagnies d'assurance
Une société de gestion d'actifs
Un organisme d'investissement
Un bureau de change

VI. Entreprises et professions financières non désignées

Cinq administrateurs de trusts et entités de type fiduciaire
Deux cabinets d'avocats
Un agent immobilier
Un négociant en métaux précieux

VII. Organisations professionnelles

Association de banquiers
Association d'administrateurs de trusts
Association d'assureurs
Association d'auditeurs
Association d'avocats

VIII. Autres

Deux sociétés d'audit

Annexe II : Liste de l'ensemble des lois, des réglementations et des autres documents reçus

Constitution de la Principauté du Liechtenstein

Code pénal (StGB / CP)

Code de procédure pénale (CPP)

Code de commerce

Loi sur la coopération avec la Cour pénale internationale et les autres tribunaux internationaux (ZIGG)

Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (LEJIMP)

Loi sur les narcotiques et les psychotropes

Extraits de la loi sur les personnes morales et les sociétés (LPS)

Ordonnance relative à l'exercice d'activités prévues à l'article 180a de la loi sur les personnes morales et les sociétés

Loi sur les mesures relatives aux transactions financières avec les Etats étrangers

Loi sur les banques et les établissements financiers (loi bancaire)

Loi sur le contrôle des compagnies d'assurance

Loi sur les organismes d'investissement

Loi sur la gestion des actifs

Loi contre les abus de marché dans la négociation d'instruments financiers (loi sur les abus de marché)

Loi sur les avocats

Loi sur les administrateurs de trusts / LAT (TrHG)

Loi sur les entités de type fiduciaire / LEF (TrUG)

Loi sur les auditeurs et les sociétés d'audit

Loi sur le devoir de vigilance professionnelle dans le cadre de transactions financières (loi sur le devoir de vigilance)

Loi sur la cellule de renseignements financiers (loi sur la CRF)

Loi sur l'autorité de surveillance du marché financier (loi sur l'AMF)

Ordonnance relative aux mesures prises à l'encontre des personnes et organisations ayant des liens avec Oussama Ben Laden, Al-Qaïda ou les Taliban

Ordonnance relative à la loi sur les personnes morales et les sociétés

Ordonnance relative au registre public (OeRegV)

Ordonnance de mise en application de la loi sur les banques et les établissements financiers (ordonnance bancaire)

Ordonnance relative à la loi sur le contrôle des compagnies d'assurance

Ordonnance relative aux organismes d'investissement

Ordonnance relative à la loi sur la gestion des actifs

Ordonnance relative à la loi sur le devoir de vigilance

Lignes directrices de l'AMF sur la surveillance des relations d'affaires, sur les inspections de vigilance réalisées par des auditeurs mandatés et sur le code de conduite du centre financier du Liechtenstein

Communication de l'AMF sur les mesures de vigilance pour les négociants en biens de grande valeur

Annexe III – Textes ou extraits des lois et réglementations ci-dessous

1. Code pénal CP (StGB)
2. Code de procédure pénale CPP (StPO)
3. Loi sur le devoir de vigilance professionnelle dans le cadre de transactions financières (LDV)
4. Ordonnance relative au devoir de vigilance (ODV)
5. Loi sur l'autorité de surveillance du marché financier (loi AMF)
6. Loi sur la cellule de renseignements financiers (loi CRF)
7. Loi sur les banques et les établissements financiers (loi bancaire)
8. Loi sur la gestion des actifs (LGA)
9. Loi sur les organismes d'investissement (LOI)
10. Loi sur le contrôle des compagnies d'assurance (LCCA)
11. Loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (LEJIMP)
12. Loi sur les personnes morales et les sociétés (LPS)
13. Loi sur les entités de type fiduciaire (TrUG)
14. Loi sur les avocats
15. Loi sur les auditeurs et les sociétés d'audit
16. Ordonnance relative aux mesures prises à l'encontre des personnes et organisations ayant des liens avec Oussama Ben Laden, Al-Qaïda ou les Taliban
17. Ligne directrice 2005/1 de l'AMF – Contrôle des relations d'affaires